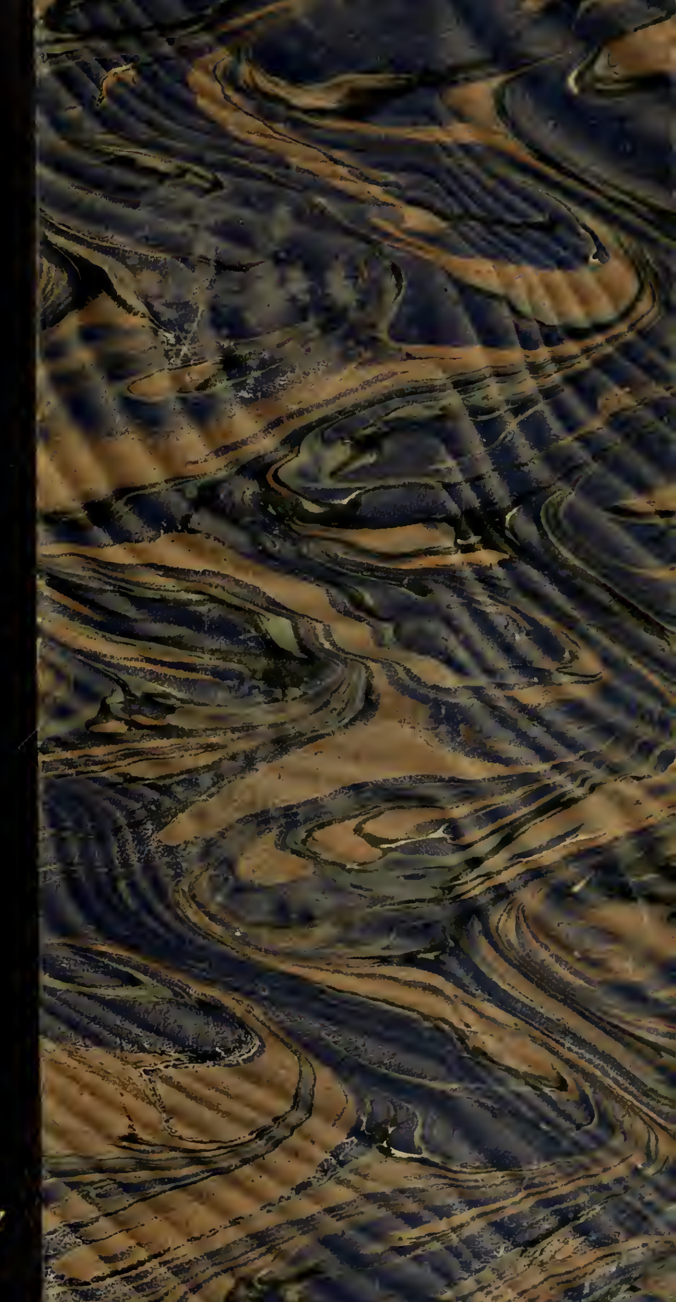
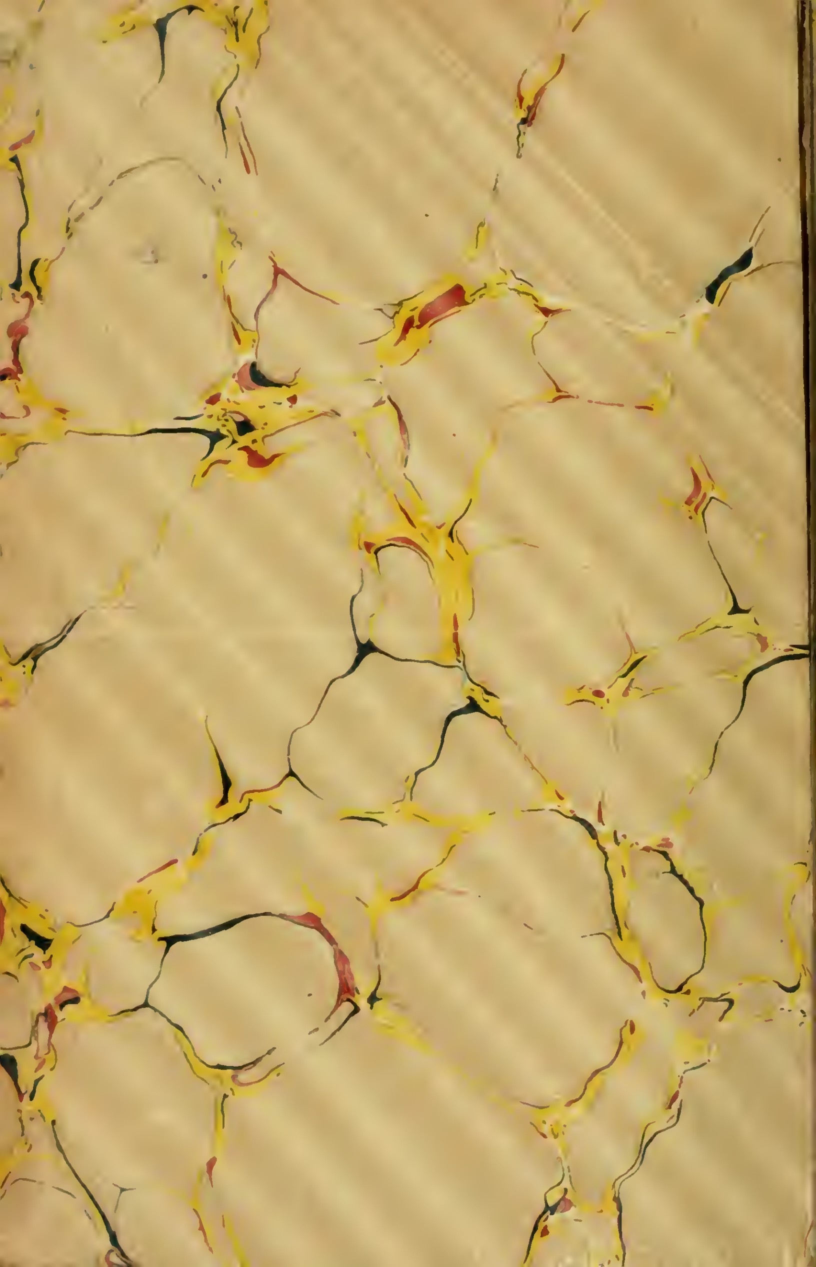






HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

COULOMMIERS. — IMP. P. BRODARD ET GALLOIS.

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

PAR

GEORGES PICOT
Membre de l'Institut.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
ET PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE
(GRAND PRIX GOBERT EN 1872 ET EN 1873).

DEUXIÈME ÉDITION

TOME CINQUIÈME

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1888

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

INFLUENCE

DES

ÉTATS DE PARIS

(SUITE)

LÉGISLATION

DROIT CIVIL. — Le dépôt et la conservation dans les greffes des registres contenant les « baptêmes, ma-

riages et sépultures », donnaient lieu à des abus que la noblesse et le tiers état signalèrent.

Les curés, mécontents de se dessaisir des registres, n'apportaient pas exactement au greffe les « copies signées d'eux » : et les greffiers, ne laissant pas échapper une occasion de percevoir un nouveau profit, exigeaient une redevance pour le reçu qu'ils délivraient aux curés. Le cahier de la noblesse demandait le renouvellement des anciens édits (N. 47). Le tiers voulait fixer avec une plus grande précision les devoirs des curés : qu'ils soient, disait-il, « par chacun an tenus, le dernier jour de janvier au plus tard, porter au greffe de vos jurisdictions ordinaires les registres de baptesmes, mariages et mortuaires, signez en chacune page, et les feuillets cottez. Et, à l'égard desdits baptesmes, fassent signer aux registres d'iceux les parains et maraines qui le sauroient faire. » (T. 36.) L'ordonnance de 1629 admit la plupart de ces dispositions ; elle contint une injonction aux curés de « faire bons et fidèles registres » et de les « porter aux greffes des justices ordinaires dans le premier mois de l'année suivante à peine de cinquante livres d'amende », et une défense aux greffiers « d'exiger aucune chose d'eux, à peine de concussion » (art. 29).

L'état des personnes souleva de nouveau en 1614 les doléances du tiers. Il n'hésitait pas à demander l'affranchissement des mainmortables, victimes d'une servitude moins dure qu'au moyen âge, mais dont l'allégement ne les empêchait pas de souhaiter ardemment les douceurs de la liberté. Les députés, sentant bien qu'un tel changement, s'il était subit, porterait un coup violent à la noblesse, proposaient comme atténuation qu'une indemnité fût fixée par les juges royaux et donnée aux seigneurs, « soit en deniers et

héritages », soit en rentes ou en services fonciers (T. 317).

Le tiers état voulait également que tout habitant du royaume pût acquérir et posséder des immeubles « mesme en païs de serve condition et mainmortable, en payant pareille indemnité aux seigneurs qu'ils pourroient avoir par le moyen de l'affranchissement de leurs serfs et mainmortables » (T. 317). Sous Louis XIII, nous ne trouvons aucun changement à la législation qui régissait les rapports des paysans avec les propriétaires fonciers ; aucune décision ne fut prise avant le célèbre édit du mois d'août 1779, par lequel Louis XVI, abolissant la mainmorte dans ses domaines, invitait les seigneurs à suivre son exemple.

Le troisième ordre se préoccupait vivement de porter à la connaissance des personnes intéressées les incapacités légales qui frappaient les citoyens ; il demanda « qu'en chaque greffe des juridictions royales fût mis un tableau, auquel fussent inscrits les noms et surnoms de ceux qui seront séparés de biens d'avec leurs femmes, auront fait cession ou abandonnements de biens, et auxquels l'administration de leurs biens sera interdite, à peine de déchéance du bénéfice et de nullité tant de la séparation qu'interdiction » (T. 319). L'ordonnance admit sans restriction cette proposition ; elle étendit même la mesure à tous ceux auxquels était enlevée « la liberté de contracter » (Ord. 143).

Les mariages clandestins avaient été défendus [1] ; la publication des bans exigée par le Concile en avait diminué le nombre. Le clergé et le tiers réclamèrent une autre mesure plus décisive : la célébration par le curé de la paroisse et l'interdiction à tout autre

1. En 1556 et par le Concile de Trente. Voir t. III, p. 248.

ecclésiastique, sous aucun prétexte, de bénir un mariage[1] (T. 53). Le clergé, après s'être plaint vivement des mariages qui se célébraient dans les chapelles de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem (C. 40), prit le parti d'insérer cette prescription dans son Règlement spirituel (C. XXIII). L'ordonnance déclara nul tout mariage clandestin et punit d'amende arbitraire le prêtre qui aurait célébré un mariage de personnes étrangères à sa paroisse, sans permission de l'ordinaire (Ord. 39).

Le tiers demanda « qu'ès causes intentées pour entretenement de promesses de mariages, il ne fut reçu aucunes preuves d'icelles que par écrit (T. 51). L'ordonnance prohiba la preuve testimoniale en fait de mariage, sauf pour personnes de vile condition (art. 40).

Le tiers état appela l'attention des jurisconsultes sur les rapports du tuteur avec le mineur ; les actions en rescision intentées dans le temps qui suit la majorité avaient dû être soumises, comme tous les droits, à une prescription quelconque : le système de la loi romaine qui déclarait imprescriptible l'action de tutelle ne pouvait prévaloir dans le droit français, dont les tendances furent toujours de ne point laisser la propriété incertaine et de fixer les droits de chacun. Aussi nos anciens jurisconsultes firent-ils adopter la prescription de trente ans. L'ordonnance de 1539, jugeant cette période trop longue, avait limité à l'âge de trente-cinq ans la faculté pour les majeurs d'in-

1. Pendant la session, le procureur du roi de Loudun, député de la sénéchaussée, déclara au tiers état que les mariages clandestins se multipliaient dans le Lodunois. Il demandait que la connaissance du crime et complicité de mariages clandestins fût attribuée à la justice du roi (Procès-verbal du tiers, p. 153).

voquer l'inexpérience de leur minorité (art. 134). Comme la minorité se prolongeait jusqu'à vingt-cinq ans sur la plus grande partie du territoire, à l'exception de l'Anjou, du Maine et de la Normandie [1], où la majorité était acquise à vingt ans, les mineurs se trouvaient en possession du droit d'intenter l'action en rescision pendant dix ou quinze ans, suivant la coutume qui les régissait.

Le tiers état voulut substituer à l'âge fixe de trente-cinq ans une prescription qui fût applicable à toute la France, « en demandant que dix ans après sa majorité parfaite et accomplie, nul ne soit recevable à intenter action pour reddition de compte de tutelle et curatelle dont toute poursuite et demande, ledit temps passé, sera déniée » (T. 314).

L'ordonnance de 1629 admit la prescription de dix ans pour les « oppositions formées pour dettes procédantes de tutelle, aux saisies et criées des biens de ceux qui auront été tuteurs » (Ord. 159).

Il paraît que cette disposition, toute sage qu'elle fût, ne reçut pas d'application, car aucun jurisconsulte n'en parle, l'ordonnance de 1539 et l'ancienne prescription de trente ans ayant régi jusqu'en 1789 les différentes provinces. Mais il est bon de remarquer que le cahier de 1614 a été sur ce point le précurseur de notre code [2].

Les cahiers ne s'occupèrent en détail ni des successions ni des testaments; un seul point fixa leur attention, ce fut le bénéfice d'inventaire.

La France se trouvait, à ce point de vue, régie par

1. Pothier, *Traité des obligations*, n° 40. — Exposé des motifs présenté par M. Berlier, 28 ventôse an 11. Minorité.

2. Code civil, art. 475 : « Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité. »

plusieurs coutumes. La première chose requise en pays coutumier pour le bénéfice d'inventaire, c'était l'obtention des *lettres royaux* qui étaient délivrées par les chancelleries des parlements [1].

Dans le pays de droit écrit, la législation romaine accordant expressément le bénéfice d'inventaire [2], l'héritier n'avait pas besoin d'avoir recours au roi pour obtenir de lui une faveur que la loi mettait à la portée de tous. Les coutumes de Bretagne et de Berry étaient, au nord, les seules qui fussent soumises à ce dernier système.

La nécessité d'obtenir en chancellerie des lettres coûteuses qu'il fallait faire entériner devant le juge du bailliage créait de grandes difficultés : le tiers état demandait l'abrogation de cette formalité ou tout au moins souhaitait que tous héritiers présomptifs pussent aisément obtenir les lettres, en faisant déclaration de leur volonté aux greffes des juges ordinaires de leur domicile (T. 321).

Loin d'admettre cette modification, l'ordonnance voulut étendre à tout le royaume l'obligation de se pourvoir en chancellerie (Ord. 129). Mais, en fait, cette disposition ne changea rien aux principes admis par les coutumes locales.

Quant à la forme de l'inventaire, l'ordonnance de Blois avait permis aux parties de recourir au notaire seulement et non aux juges pour le faire dresser (art. 64). Les juges seigneuriaux ayant maintenu leur droit de diriger les opérations de l'inventaire, le tiers état obtint un article qui autorisait formellement les parties à s'adresser aux notaires et tabellions, réservant l'intervention du juge au cas de contestations

1. Pothier. *Des successions*, Bénéf. d'inv., § 3.
2. Loi 22. Cod. *de jur. delib.*

ou lorsqu'il y aurait des mineurs en cause (T. 329). La noblesse et le clergé firent décider que les juges royaux ne pourraient assister aux inventaires que sur réquisition formelle (N. 229; C. 242; Ord. 155).

Le tiers état voulait frapper d'une peine les « veuves et les héritiers sous bénéfice d'inventaire qui recèlent et détournent les biens d'une communauté ou succession ». Il proposait de les « priver de la part qui leur pourroit appartenir en icelles et de déclarer les héritiers tenus du paiement entier des debtes et les veuves du paiement de la moitié » (T. 320).

L'ordonnance n'admit ce système que pour le conjoint survivant, encore la peine fut-elle réduite à l'entier payement des dettes, sans privation de la part héréditaire (Ord. 127).

C'est la loi moderne qui a réalisé sur ce point les vœux du tiers état, en admettant, en cas de détournement, la coexistence des deux peines [1].

Le parlement de Toulouse n'avait pas laissé publier dans son ressort l'édit des mères [2]. Se joignant à cette résistance, les trois autres cours qui observaient le droit écrit, les parlements de Bordeaux, d'Aix et de Grenoble, s'étaient refusées à appliquer les dispositions de cet édit. Le tiers état, qui se souvenait de l'échec qu'il avait éprouvé sur cette question aux

1. Quel que soit notre désir de ne pas prolonger ces détails en établissant un parallèle entre le droit ancien et le droit nouveau, il est nécessaire de rapprocher du vœu du tiers les art. 792 et 1460 du Code civil, qui déclarent les héritiers qui ont recélé ou détourné les effets d'une succession, déchus de la faculté d'y renoncer; et la veuve, dans un cas pareil, commune nonobstant sa renonciation. Le Code ajoute même l'interdiction aux héritiers de prendre aucune part dans les objets divertis ou recélés. Ainsi les deux peines proposées en 1614 ont été introduites deux siècles plus tard dans nos lois.

2. Sur cette question, voir t. III, p. 251.

États de Blois, n'eut garde d'émettre un nouveau vœu, espérant qu'à la faveur de ce silence la jurisprudence des cours méridionales finirait par l'emporter; mais les plaintes de la noblesse triomphèrent et l'ordonnance de 1629 déclara nuls tous les arrêts contraires au principe inscrit dans l'édit de Charles IX (art. 146).

La magistrature ne se tint pas pour battue : les cours soutinrent une lutte énergique : à Bordeaux on déclara que l'édit ne s'appliquerait qu'aux successions *ab intestat*; à Toulouse et à Grenoble, qu'il en serait « usé comme par le passé en la forme du droit écrit », et à Dijon, que, « cet édit étant contraire à l'art. 15 de la coutume de Bourgogne autorisée par le roi, il en seroit usé comme ci-devant ». Les maximes du droit féodal, soutenues sur ce point par la royauté, ne parvinrent donc jamais à faire fléchir complètement la courageuse obstination de la magistrature.

On sait quelles restrictions les ordonnances d'Orléans et de Moulins avaient apportées aux substitutions. Elles avaient restreint la faculté de substituer à deux degrés outre l'institué [1]. Le tiers état avait constamment demandé le maintien de cette règle. Mais la jurisprudence était en désaccord sur la manière de compter les degrés : le parlement de Paris, défavorable à ce mode de transmission des biens, comptait par têtes, tandis que celui de Toulouse, s'appuyant sur le droit romain qui ne limitait pas les droits du testateur, comptait par souches. L'ordonnance fixa ce différend en donnant raison au parlement de Paris (Ord. 124).

Les obligations, si admirablement réglées par le droit romain, avaient subi dans le droit coutumier

1. Voir t. II, p. 275 et 322.

l'effet de la diversité même des usages; les parlements avaient essayé de les régulariser par la jurisprudence : ils s'étaient occupés des notaires qui concentraient presque exclusivement entre leurs mains le privilège de rédiger les contrats : les obligations sous seing privé, pour ainsi dire inconnues au moyen âge, étaient encore fort rares, et la loi ne les favorisait en aucune façon : c'était aux contrats notariés que le tiers voulait réserver le pouvoir d'emporter de plein droit hypothèque (T. 333), et pour être valable la quittance de dot devait être passée sous forme authentique (T. 330; Ord. 130).

Plus les fonctions des notaires prenaient d'importance, plus leurs prétentions s'élevaient : aussi le tiers reproduisait-il les vœux que nous avons déjà rencontrés et par lesquels il insistait pour obtenir l'expédition à peu de frais, sur papier et non sur parchemin, des actes notariés : il protestait en outre contre les droits d'un denier pour livre que s'arrogeaient les notaires et tabellions [1]. (T. 296.)

Le contrat de mariage, le plus solennel de tous, leur appartenait naturellement ; le tiers état ne s'occupa des relations civiles entre les époux qu'à propos de certaines questions douteuses dont il appelait de tous ses vœux la solution. Il voulait, par exemple, que la communauté pût continuer, malgré la mort d'un des époux, entre le conjoint survivant et les enfants du conjoint prédécédé (T. 322). Puis, étendant au pays coutumier un des principes les plus populaires dans le midi de la France, il demandait, non le régime dotal, mais l'obligation de remploi en cas d'aliénation des immeubles propres à l'un des

1. On sait que les notaires dressaient ou recevaient les contrats, tandis que les tabellions expédiaient et délivraient les copies.

époux. Il proposait ainsi un régime mixte moins sévère que la dotalité, et plus protecteur des droits de la femme que la communauté en vigueur dans les pays de coutumes (T. 322). Ces vœux ne furent pas accueillis : il n'en reste que le symptôme incontestable du besoin qu'éprouvaient les familles de se soustraire, pour le choix du régime qui réglerait la société conjugale, à la rigueur des coutumes qui s'imposaient d'avance au choix des époux.

Le tiers état s'occupa du sort des biens du premier mari en cas de convol de la veuve et demanda qu'ils fussent transmis aux enfants issus du premier lit (T. 316). Ce vœu, devancé par la plupart des coutumes et par la jurisprudence, ne devait pas fixer l'attention des rédacteurs de l'ordonnance. Ils se bornèrent à priver toutes femmes veuves se remariant « du douaire à elles acquis par leur premier mariage » (Ord. 145).

A propos du contrat de vente, le tiers état demanda que le vendeur fût payé sur le prix de préférence à tous autres créanciers de l'acquéreur, même à défaut de stipulation expresse (T. 327). Ce privilège, qui n'existait pas dans les lois romaines, était en usage dans le pays coutumier; mais le pouvoir ne crut pas devoir l'étendre ainsi que l'ont fait nos lois modernes [1].

Parmi les privilèges féodaux, se trouvait le droit pour le seigneur de prélever, à chaque mutation de la propriété qui relevait de lui, une somme proportionnelle au prix de la vente. Cet impôt étant fort onéreux, les acquéreurs essayaient par tous les moyens de s'y soustraire : tantôt ils dissimulaient, comme cela se faisait encore récemment vis-à-vis du

1. Voyez Pothier, *Hypothèque*, chap. Ier, sect. Ire, art. III, dernier paragraphe.

tise, le prix réellement payé, tantôt ils donnaient à la vente les apparences d'un échange et échappaient ainsi à la perception. Les deux ordres privilégiés protestaient contre ces manœuvres (C. 254). La noblesse surtout signalait, comme elle l'avait fait déjà aux États de Blois, l'omission dans les cahiers de charges et dans les affiches de vente des services fonciers dus aux seigneurs, de sorte qu'à la seconde ou troisième mutation de la propriété, l'acquéreur pouvait croire la terre affranchie de toute obligation seigneuriale (N. 202). Pour faciliter ces fraudes, les ventes avaient lieu devant le parlement à cent lieues du bailliage où les biens étaient situés. Le clergé et la noblesse réclamaient donc avec raison que les ventes fussent faites devant les juges de la province (C. 263; N. 233). Ils obtinrent cette garantie, à la seule exception des ventes de duchés, comtés ou baronnies, qui purent se faire devant le parlement (Ord. 160).

Les rapports entre créanciers et débiteurs provoquèrent quelques modifications que nous ne pouvons omettre.

Le payement des rentes foncières et des loyers ou fermages donnait lieu à de graves abus qui pouvaient ruiner en un instant le débiteur. Aucune prescription n'était formellement établie, aucune du moins n'était reconnue dans l'ensemble du royaume. Or le tiers état n'hésitait pas à demander que l'action du créancier d'une rente foncière se prescrivît par dix ans (T. 310), et que celle du propriétaire vis-à-vis du locataire ou du fermier fût prescrite par cinq ans à compter de la fin du bail, à moins qu'un arrêté de compte emportant obligation n'eût fait novation de la dette (T. 341). Conformément à ce dernier vœu, la prescription de cinq ans fut établie pour les loyers des maisons et le prix des baux à ferme (Ord. 142).

La saisie immobilière, nous le savons, devait toujours être précédée d'un décret, décision judiciaire qui pouvait être attaquée par la voie de l'opposition ou de l'appel. Seulement, les cas où l'action était recevable et le laps de temps par lequel elle se prescrivait n'étaient point réglés. L'appel pouvait-il être interjeté pendant dix ans seulement à partir de la signification? A défaut de signification, le délai n'était-il pas porté à trente ans? Telle était la difficulté qui divisait la jurisprudence. Le tiers demanda qu'entre majeurs le délai fût de dix ans (T. 313). Une commission fut choisie par le roi dans le sein du Parlement pour examiner cette question, mais aucune résolution ne fut prise avant l'ordonnance de 1629 qui consacra les vœux du tiers état en établissant la prescription de dix ans au regard de tous les intéressés, le délai ne courant contre les mineurs que du jour où ils auraient atteint leur majorité [1]. L'ordonnance stipulait en outre la restitution du prix lorsque la lésion du mineur dépasserait la moitié (art. 164). Mais Pothier nous apprend que cette disposition ne fut jamais exécutée et notamment que le parlement de Paris continua à repousser les demandes en restitution lorsqu'il s'agissait de ventes par adjudication, la concurrence des enchères écartant tout soupçon de lésion [2].

On se souvient que les États réclamèrent plus d'une fois l'insaisissabilité des instruments nécessaires à l'agriculture : les ordonnances avaient satisfait à ce vœu, sans admettre aucune restriction. En 1614, le tiers demande formellement qu'une exception soit faite à la règle : il veut « que les laboureurs, vignerons et

1. Conformément à la maxime romaine : *Contra non valentem agere non currit præscriptio.*

2. Pothier, *Procéd. civ.*, chap. II, § 5.

mercenaires ne puissent estre exécutez en leurs licts, instruments rustiques et outils de labour, pailles, fourrages et foins, sinon pour le prix de la vente d'iceux, ou devoirs de rente foncière, et services deubs aux maistres et seigneurs des héritages par eux possédez auxdits titres » (T. 309). Cette réclamation est un incontestable témoignage de la fortune croissante du tiers état qui commençait à s'intéresser, pour la première fois, au payement régulier des revenus fonciers. Toutefois cette disposition n'acquit force de loi qu'en 1667 [1].

De son côté, la noblesse demande en 1626 « que les chevaux et armes des gentilshommes et capitaines des régiments entretenus ne puissent être saisis, si ce n'est par les marchands mêmes ou autres qui leur en auroient fait la vente [2] ».

Les intérêts de la somme demandée en justice par le créancier ne couraient, en principe, que du jour de l'interpellation : dans les coutumes, il y avait cependant quelques dérogations à cette règle ; la jurisprudence avait souffert également qu'il s'introduisît des exceptions, de telle sorte que la valeur même dont on réclamait la restitution pouvait se trouver doublée par l'accumulation des intérêts. Le tiers état voulait que « la somme principale ne pût produire intérêt plus de trois ans », à moins qu'il n'y eût eu poursuite de l'action (T. 328). L'ordonnance, assimilant sur ce point les demandes d'intérêt au payement des arrérages de rentes constituées, institua une prescription libératoire de cinq ans au profit du débiteur (Ord. 150).

1. Ord. de 1667. Tit. XIX, art. XIV, XV, XVI, rédigés sur la proposition du premier président Seguier, contrairement au projet présenté à la commission.

2. Cahier présenté au roi par la noblesse. Article XVII. *États Généraux*, t. XVIII, p. 310.

Enfin la mesure la plus sévère que permît la législation contre les débiteurs récalcitrants, la contrainte par corps, appliquée jadis par l'ordonnance de Moulins à l'exécution de tous les jugements, fut restreinte par l'effet d'une réaction générale au XVIIe siècle. Le tiers état voulait que les dettes au-dessous de trente livres en fussent exemptées (T. 331). L'ordonnance ne limita pas la somme, mais, confirmant la jurisprudence du parlement, elle déclara que cette voie d'exécution ne pourrait être appliquée ni aux femmes ni aux septuagénaires (art. 156).

La passion du jeu avait pris un développement qui inquiétait vivement le tiers : non seulement il réclamait la fermeture des maisons de jeu (T. 609), mais il sollicitait l'extension aux majeurs du droit de répétition conféré au mineur par l'ordonnance de Moulins (art. 59). La nullité des dettes de jeu et le droit de répétition sont formellement demandés (T. 610). Tous ces vœux furent transcrits dans l'ordonnance qui développe la pensée des cahiers avec une ampleur et une précision remarquables (Ord. 137 à 141).

Droit commercial. — Dans un temps où l'on ne se rendait pas un compte exact des nécessités du commerce, il ne faut pas s'étonner si le tiers état demandait « que toutes promesses, esquelles le nom du créancier seroit en blanc, ou depuis se trouveroit ou paroistroit rempli, fussent nulles » (T. 325). On était pénétré des inconvénients des billets au porteur qui circulaient de main en main sans laisser de traces. Le parlement de Paris, par des arrêts de règlement des 7 juin 1611 et 26 mars 1624, défendit ces sortes d'effets, qui ne servaient alors qu'à couvrir des usures et des fraudes. L'ordonnance introduisit dans la loi la prohibition que la jurisprudence avait prononcée la première (Ord. 147).

Le tiers état obtint également l'abolition des lettres de change simulées; pour qu'elles fussent valables, il fallait que la remise de place en place, qui en est l'élément essentiel, fût sincère, et que la somme stipulée dût être réellement payée ; en un mot, on prohibait ce que l'usage et la jurisprudence moderne appellent billets de complaisance (T. 325 *in fine;* Ord. 147).

La banqueroute, la cession de biens et la faillite étaient encore absolument confondues : le tiers état voulait distinguer ces différentes situations en leur appliquant des procédures diverses qui servissent à la fois de garantie aux créanciers et de frein aux insolvables. La nature de la peine le préoccupait vivement : aux banqueroutiers « qui faisoient faillite en fraude », il réservait le bonnet vert; contre ceux qui, pour éviter cette peine infamante, composaient avec leurs créanciers, il voulait ne faire prononcer qu'une sorte de déchéance des droits civils, jusqu'au jour où, revenant à meilleure fortune, les faillis pourraient se réhabiliter en achevant « le payement entier de leurs debtes » (T. 337). Enfin il voulait modifier les formes de la cession de biens de manière à la rapprocher de la faillite, telle que notre droit moderne l'a organisée ; à cet effet, « tous les livres devoient être remis entre les mains de telles personnes, que les créanciers voudront nommer, et, à faute de ce, soit procédé contre eux, suivant les rigueurs des édits, comme banqueroutiers frauduleux » (T. 338).

L'ordonnance n'accueillit pas l'ensemble de ces vœux, mais elle décida que « ceux qui, non par leur faute ou débauche, ains par malheur ou inconvénient, seront tombés en pauvreté, et auront esté contraints à cette cause de faire cessions de biens, n'encourront pour cela infamie, ny aucune marque, sinon l'affiche » (Ord. 144). En revanche, les banqueroutiers

frauduleux étaient punis de mort (Ord. 153). Ainsi pénétrait dans la loi une distinction fondée sur la raison même et qui devait être la source féconde de notre législation moderne.

DROIT PÉNAL. — De toutes les peines, la plus fréquente à cette époque était l'amende : nous avons vu que souvent les États insistèrent pour l'établissement d'une prescription destinée à paralyser au bout de peu de temps l'action fiscale des receveurs et des fermiers. Le tiers renouvela sa demande en restreignant à une seule année, après le jugement, le droit de poursuite (T. 297). L'ordonnance préféra le terme indiqué à Blois, et fixa à trois années le délai après lequel le débiteur serait libéré (Ord. 387).

Les trois ordres réclamèrent ensuite des peines plus sévères contre certains crimes. Ainsi le clergé, comme gardien de la sainteté du mariage, s'occupait des enlèvements de filles; « l'impunité du crime de rapt, disait-il, rend les enlèvemens des mineures si fréquents en France, que l'on délaisse les voyes légitimes, le consentement, l'avis des parens et l'authorité de la Justice, pour obtenir par la force ce qui seroit dénié par la raison ». Les députés demandaient une plus grande fermeté de répression et surtout la suppression des évocations qui fournissaient au coupable, s'il était puissant, un moyen assuré d'échapper à la peine (C. 243). En réponse à ces plaintes, l'ordonnance contint sur le rapt, qui comprenait la séduction, un article très long, prononçant la peine de mort contre les coupables, et faisant suivre l'indication du châtiment d'une multitude de détails qui témoignent, mieux encore que les doléances, quelle était l'impunité assurée par les mœurs elles-mêmes à ceux qui arrachaient de force une fille à ses parents (Ord. 169).

Il paraît aussi que le crime de faux s'était infiniment multiplié. Faut-il attribuer ce fait à la similitude des écritures « qui s'apprennent par art et non par imitation », d'où il suit qu'entre « les mains » il n'y a plus de « diversité » [1]? N'est-il pas plus raisonnable de penser que l'écriture, en pénétrant dans les diverses classes qui n'en connaissaient pas l'usage un siècle auparavant, mit au service des passions mauvaises un nouveau moyen de fraude? Ce qui est certain, c'est l'augmentation, révélée par les cahiers, du nombre des faussaires : le tiers voulait que la peine de mort fût prononcée contre celui qui aurait fabriqué la pièce fausse, les peines inférieures étant réservées à ceux qui auraient fait usage de cette pièce (T. 336).

L'ordonnance fit rentrer ce crime dans la catégorie du péculat et indiqua ainsi qu'elle n'entendait frapper que les faux commis par les agents de l'administration publique (Ord. 395).

Le tiers réclama contre les voleurs de nuit, les larrons domestiques, les coupeurs de bourses, les gens sans aveu, les vagabonds et les bohémiens, des peines d'inégale rigueur. L'ordonnance n'édicta aucune nouvelle mesure de répression, elle ne contint que l'injonction de sévir adressée aux prévôts (T. 339, 340).

Seule, la noblesse se fit l'interprète des anciennes doléances sur l'abus des grâces (N. 172, 219). L'ordonnance ne s'occupa que du mode d'enregistrement des lettres d'abolition qu'on faisait entériner par les prévôts de l'hôtel pour ne pas subir les lenteurs et les obstacles que soulevaient les juges royaux, souvent fort mécontents d'une faveur qui désarmait la jus-

1. Afin de revenir à la diversité des écritures « qui empêchoit les falsifications », le clergé demandait le bannissement des professeurs qui enseignaient cet art (C. 260, 261).

tice et paralysait la répression : la règle de l'enregistrement des lettres par les juges du délit fut proclamée de nouveau comme la seule garantie efficace (Ord. 182).

Le tiers avait délibéré longuement sur un projet de vœu présenté par l'Ile-de-France, en vue d'obliger tous ceux qui sollicitaient une grâce « de se rendre actuellement prisonniers ». Les gouvernements furent partagés. L'Ile-de-France soutint en vain que la voix de Paris devait l'emporter : l'article fut rayé [1].

L'ensemble des doléances sur le droit pénal nous fait voir que, malgré leurs efforts pour améliorer la législation, les députés ne savaient point encore discerner le rapport nécessaire entre le délit et la peine. Disposés à prendre pour unique mesure de la répression l'horreur que soulevait le crime, ils se laissaient aller à leur indignation, sans proportionner le châtiment à la faute.

Législation proprement dite : coutumes, ordonnances. — La rédaction des lois était absolument abandonnée à la volonté souveraine du prince, assisté de son conseil, et le dominant, dès qu'il était majeur, du poids de sa toute-puissante autorité. Les remontrances du parlement venaient seules, dans l'intervalle des sessions d'États, rompre le silence qui entourait ce pouvoir sans contrôle. Les vérifications d'édits fournissaient aux cours de justice une occasion toute naturelle de faire entendre leur voix : elles y manquaient rarement. Aussi le tiers état, comptant sur l'indépendance de ces grandes compagnies qui reflétaient si bien ses propres passions, demandait « que tous Edicts et Déclarations, Lettres patentes et autres commissions pour l'exécution d'icelles soient

1. Procès-verbal du tiers, 29 décembre 1614.

vérifiés en Cours souveraines, auxquelles la connoissance en appartient, les chambres assemblez, sans qu'aucune adresse en puisse estre faicte au Conseil ou ailleurs [1] ». Comme sanction, le tiers voulait que tout magistrat coupable d'avoir exécuté un édit non vérifié fût destitué (T. 196).

Les rédacteurs de l'ordonnance crurent nécessaire de dire quelques mots des vérifications en cours souveraines, mais combien l'article est pâle auprès des doléances du tiers! Le droit pour les parlements d'adresser au roi des remontrances est reconnu; dans les deux mois de l'envoi au parlement, les magistrats seront libres de l'exercer : voilà les seules promesses, mais nulle part on ne lit un engagement formel, une garantie accordée; on ne dit même pas si tous les édits doivent être transmis aux cours souveraines. Il est permis de juger par là du respect apporté à l'exécution de ces formalités protectrices (Ord., art. 53).

La codification, qui avait été la pensée constante du tiers, est l'objet de nouvelles observations en 1614. Cependant le code Henri III, et après lui le code Henri IV, avaient été publiés, contenant toutes les ordonnances dont le texte avait survécu et qui paraissaient régir encore la jurisprudence française; mais cette publication n'avait pas l'autorité dont les députés voulaient la voir revêtue : ils souhaitaient un travail officiel, et non une compilation faite par quelques jurisconsultes (C. art. gen. 21, T. 359). Ce vœu était général : toutes les doléances particulières en font foi. Le peuple était convaincu, non sans raison, que l'obscurité et l'incertitude des lois multipliaient les contestations. Les magistrats n'étaient

1. Voir la seule exception à ce principe, plus haut, tome IV, page 445, note 2.

pas moins pressants sur ce point que les plaideurs [1]. Les députés se préoccupaient également du droit coutumier : on sait que les grandes coutumes avaient été rédigées ; mais quelques usages particuliers à certains bailliages n'avaient point été constatés : le tiers état réclamait l'achèvement de ce travail (T. 318).

Les lois écrites que réclamaient si vivement les États ne pouvaient avoir de valeur que si leur texte devait diriger et contenir absolument les juges. C'est dans cette pensée que la noblesse demandait qu'aucun magistrat n'eût le droit de se soustraire à l'application de la coutume et des ordonnances (N. 177). C'est avec le même dessein que le tiers état insistait pour obtenir dans les arrêts fondés sur le droit l'insertion et la publication des raisons et motifs (T. 210). L'ordonnance (art. 54) se contenta de prononcer une nullité radicale contre tout jugement contraire aux édits précédemment publiés, mais elle laissa au dix-huitième siècle l'honneur d'introduire dans les arrêts de justice les motifs qui rendent public le sentiment intime du juge.

1. Un avocat général au parlement de Provence, consulté par le chancelier sur la réformation de la justice à la suite des États, lui écrivait, le 27 décembre 1614, qu'il était nécessaire de fixer les ordonnances, les coutumes et le droit romain. Il faut que le droit romain soit, en réalité, *écrit*. Les commentaires l'ont dénaturé. Les juges qui l'invoquent prononcent des jugements arbitraires ; en rendant « le droit romain certain, on retranchera cent mille procès ». Lettre de Moynier, av. gén., au chancelier (*Arch. Aff. Étr.*, *France*, n° 1700).

LA JUSTICE ET LES LOIS

EN 1614

A ne prendre que la première impression produite par les cahiers qui traitèrent aux États de Paris de la justice et de la législation, on serait tenté de ne voir dans les efforts des députés de 1614 qu'une simple répétition des tentatives accomplies en 1560 et en 1576. Rien ne serait moins exact. Les mœurs publiques, les idées générales, le courant de l'opinion, tout ce qui modifie les vœux et leur imprime un caractère particulier différaient profondément. Entre les derniers Valois expirant au milieu des passions de la Ligue et Henri IV tombant sous les coups d'un insensé, il n'y a en réalité que vingt et un ans; pour l'histoire politique et morale de la nation, il s'est écoulé plus d'un siècle. La France est sortie du chaos et de la corruption : elle a laissé derrière elle les vieilles questions et franchi les obstacles qui la séparaient encore du monde moderne. Elle y est entrée de plain-pied avec le dix-septième siècle et, sous la protection de Henri IV, elle a accompli, sans laisser de ruines et sans marquer sa route d'une tache sanglante, les plus grands progrès que la France ait dus à un souverain. Un prince, aussi habile politique que sage administrateur, a introduit en vingt années, dans

l'organisation judiciaire, plus encore par l'influence des mœurs et le goût de l'honnêteté que par le changement des lois, la plupart des réformes souhaitées par la nation. Affirmerons-nous qu'il s'est directement inspiré des cahiers d'Orléans ou de Blois? Ce serait dépasser la mesure, mais les sentiments que les députés avaient exprimés avaient laissé de tels souvenirs et rencontraient un tel écho dans le pays, les ordonnances qu'ils avaient directement produites renfermaient des dispositions tellement salutaires, que tout naturellement le roi se fit l'exécuteur des vœux manifestés depuis trente ans par les États Généraux.

Aussi trouvons-nous à la mort du roi l'œuvre en partie achevée. Les députés demandent bien encore quelques réformes; mais, avec le niveau de la moralité publique, leur idéal s'est élevé. Tel abus, inaperçu en 1588, est en 1614 au premier plan; tel autre auquel la modération vigilante de Henri IV avait porté remède avait reparu au lendemain de sa mort. Dans tous les pays où les garanties ne sont pas inscrites dans les lois et dans les mœurs, ce qui fait la valeur d'un règne, ce sont moins les institutions que le caractère même du souverain. Ferme et conciliant, libéral et énergique avec un merveilleux à-propos, Henri IV avait tout développé autour de lui et il avait eu l'art de faire supporter des abus qu'avant lui le désordre avait rendus intolérables.

Au premier rang, nous devons citer la vénalité des charges, dont nous avons parlé plus haut avec quelques détails. Grâce à la surveillance exercée par les parlements, elle n'avait soulevé que de rares protestations jusqu'en 1610. Sous Louis XIII, elle se trouve au premier rang des doléances; pour donner satisfaction aux États, la vénalité est supprimée quatre ans

plus tard et, comme il est de l'essence des gouvernements corrompus de ne pouvoir mener à bien aucune réforme, on est forcé de renoncer à l'expérience pour revenir à la vénalité, qui conférait parfois les charges à des sujets incapables, mais qui, en revanche, assurait aux cours de justice l'éclat et la dignité des vieilles familles parlementaires. Ainsi le gouvernement qui succédait à Henri IV se montrait impuissant à réformer un abus dont le roi avait su faire oublier les périls. Les doléances relatives aux fonctions judiciaires et aux moyens d'indemniser les magistrats s'inspirèrent exactement de l'ordonnance de Blois; mêmes abus, mêmes vœux, tout est semblable. Des garanties analogues pour protéger l'indépendance du juge, et le même désir de supprimer, ou tout au moins de modérer les épices, apparaissent dans les cahiers. Ce qu'il fallait trouver avant tout, c'était la sanction des mesures vainement prescrites à Orléans et à Blois. Entre une chambre ambulatoire destinée à se transporter de parlement en parlement et les mercuriales confiant aux magistrats eux-mêmes le maintien de leur propre discipline, l'ordonnance préféra ce dernier système, dont l'expérience des cours souveraines avait démontré l'efficacité.

Nous avons signalé les progrès accomplis sous Henri IV au point de vue des juridictions : l'ancienne querelle entre le tiers et les ordres privilégiés se poursuit entre 1614 sous une nouvelle forme. L'ardeur est moins grande que dans les précédentes sessions. Il semble que la noblesse sente, aussi bien que les représentants du tiers, la nécessité de maintenir une certaine régularité; elle ne s'oppose qu'à une seule des mesures prises pour l'organisation des compétences, aux dispositions qui concernaient le conseil du roi; c'était l'unique juridiction supérieure que les

esprits remuants de la noblesse tenaient à voir entre les mains des gentilshommes. Loin de redouter les évocations, elle rêvait, à l'aide du conseil du prince, d'établir, en attirant les affaires judiciaires, sa prépondérance sur toute l'administration du royaume.

La noblesse et le tiers état furent également déçus : on enleva au conseil la plupart de ses attributions contentieuses, comme le demandait le troisième ordre, mais on en fit en même temps un instrument tout-puissant du pouvoir royal. Les nobles n'y dominèrent plus, mais de leur côté les bourgeois n'y siégèrent qu'à la condition de perdre toute indépendance. La royauté, qui avait si longtemps favorisé le tiers, commençait à se retourner contre lui : le despotisme, accepté si facilement par le peuple quand celui-ci voyait le roi abaisser les nobles, allait se dresser sur la France pour mener jusqu'à une perfection écrasante l'œuvre de l'unité par la centralisation. Les parlements avaient achevé leur œuvre ; le conseil du roi allait la reprendre, la pousser à ses limites extrêmes et devenir pendant deux siècles l'agent de cette concentration toujours croissante.

Malgré les études faites par les notables en 1617, aucun article ne s'occupa en 1629 de l'organisation du conseil. Quelques années plus tard, Richelieu appliqua ses soins à cette réforme, mais il se garda bien de définir une autorité qui devait tenir tête aux parlements ou se substituer à eux, suivant les besoins de sa politique.

Les doléances émises au sujet de la procédure ne nous offrent aucune idée nouvelle : en dehors de l'accélération des procès et de l'économie dans les frais, nous ne rencontrons que la lutte entre la noblesse et les magistrats à l'occasion de l'exécution des arrêts. Cette querelle est curieuse à plus d'un titre, elle ré-

vèle surtout l'animation personnelle qui excitait à la fois les gentilshommes et les conseillers, toujours prêts à en venir aux mains pour leurs mutuelles prérogatives.

L'instruction criminelle ne doit ses réformes à aucun principe général : le tiers semble converti à l'action du ministère public ; la noblesse résiste encore, mais quelle faiblesse de part et d'autre! L'attention des députés ne se fixe nullement sur les formes données aux procès criminels ; on devine que l'indifférence est complète, et nous n'aurions pas un vœu sur lequel nous pussions reposer notre pensée, si le tiers n'avait obtenu que tout prisonnier fût interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrestation. Évidemment ce silence même est l'indice du courant qui continuait à emporter le XVII[e] siècle vers la procédure secrète : on peut pressentir l'ordonnance de 1670 à travers les réticences des cahiers de 1614.

Le droit civil est infiniment mieux étudié : la tenue de l'état civil, l'affranchissement des servitudes personnelles et presque du lien seigneurial sous sa forme la plus dure, le droit pour tout Français de posséder des immeubles, les incapacités légales portées à la connaissance des tiers intéressés par tous les moyens en usage, la publicité des mariages, les actions du mineur prescrites dans les dix ans qui suivaient la majorité, telles furent les dispositions sollicitées par le troisième ordre au point de vue des personnes.

Les successions le préoccupèrent également : on découvre un sentiment de réaction contre l'inégalité du partage féodal en même temps qu'un sincère désir de mettre à la portée de tous l'exercice des droits que la sévérité fiscale des chancelleries réservait aux privilégiés et aux plus riches plaideurs.

L'influence du droit écrit réagissant sur les contrats

de mariage, les loyers prescrits par cinq ans, la contrainte par corps abolie pour les petites dettes, le privilège de vendeur introduit dans notre législation, telles furent les modifications apportées par les cahiers et accueillies par l'ordonnance.

Deux réformes furent introduites dans le droit commercial : les billets au porteur furent interdits, et la distinction entre la faillite et la banqueroute nettement posée par le tiers état, qui sut donner à chacune de ces situations la mesure de sévérité ou d'indulgence qu'elle méritait, en allant jusqu'à prévoir la réhabilitation qui rendrait au failli la possession de tous ses droits.

Le droit pénal vit peu de changements, mais la répression était toujours aussi exagérée qu'au temps des États de Blois, et par suite l'abus des grâces était le même.

Enfin la vérification des édits par les parlements et une compilation officielle des ordonnances que souhaitaient tous les hommes de loi furent les derniers vœux des États; malheureusement le pouvoir craignait trop vivement d'augmenter l'autorité des cours souveraines pour changer en un droit formel la faculté dont elles s'étaient peu à peu emparées.

La législation nous montre, comme les juridictions, les tendances dominantes du tiers état ; l'unité était sa passion. Si nous voulons déterminer le lien commun qui rattache ces réformes, si diverses d'objet et de but, nous le trouvons dans cette pensée constante de ramener chaque coutume à un type qui serait le résultat d'une combinaison tentée entre le droit écrit et le droit coutumier. Dans l'ensemble des vœux que nous avons rencontrés, le procédé ne varie jamais, c'est toujours une coutume à convertir en loi générale ou un principe tiré du droit écrit à imposer au droit

coutumier. C'est ainsi que le tiers état préludait lentement à ce grand travail qui devait donner à la France, deux siècles plus tard, son unité législative, couronnement de toutes celles dont les passions du tiers état l'avaient, non sans quelque imprudence, si complètement dotée.

Ainsi l'œuvre de réformation judiciaire, poursuivie au début du règne de Louis XIII, se rattache intimement au passé; mais ce qui fait son vrai caractère, c'est l'instinct qui pousse les députés de 1614, pour ainsi dire à leur insu, vers les questions et les réformes de l'avenir. Toutes les pensées que devra réaliser la révolution se trouvent en germe dans leur esprit : deux siècles de monarchie absolue les mûriront : ce qui est une faible semence deviendra un arbre tout couvert de fruits, mais les principes seront les mêmes, les aspirations ne seront que la suite ininterrompue des vœux constamment semblables du tiers état, tour à tour le défenseur spontané, le mandataire, puis enfin le représentant unique de la masse de la nation française.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Élection des échevins, p. 28. — Administration des villes, p. 29. — Impositions municipales, p. 29. — Octrois, p. 30. — Vote des impôts, p. 30.

La vénalité des offices, qui avait envahi successivement la justice et les finances, menaçait en certaines villes de porter atteinte à l'indépendance des charges municipales. Si dans plusieurs provinces l'attachement aux franchises de l'hôtel de ville avait prévalu, il en était d'autres où l'échevinage et le consulat étaient vendus ou transmis de père en fils. Les députés protestent avec force contre cet abus. Ils énumèrent les fonctions municipales qui doivent être conférées par « l'élection pure et sans brigue ». Afin de bannir toute pression, ils demandent que « défenses soient faictes aux gouverneurs, capitaines des provinces, villes, citadelles et chasteaux, ou leurs lieutenants, ou à tous autres qui n'ont voix élective, de se trouver ès lieux où se feront lesdites élections, ni de s'y entremettre directement ou indirectement ». Enfin, les « élus esdites charges » devront avoir dans la ville leur principal domicile, faute de quoi l'élection serait cassée de plein droit (T. 599).

L'ordonnance reproduisit la plupart de ces dispositions, s'en référant, pour les points qu'elle ne réglait pas, aux usages de l'hôtel de ville de Paris qui devaient servir de modèles aux autres villes du royaume ;

l'article ajoutait même que diverses villes avaient déjà pris le parti de mettre en vigueur les usages de Paris, et il citait entre autres Lyon et Limoges (Ord. 412).

Le tiers état veut également régler la forme des délibérations intérieures du corps municipal : il demande « que les lettres et pacquets qui seront envoyez par Vostre Majesté, ou par les gouverneurs des provinces et villes, aux maires et eschevins, ne puissent estre ouverts qu'en la présence de deux ou trois desdits eschevins. Que tous actes de délibérations et résolutions qui seront prises ès cours et communautez desdites villes y soient receus par les greffiers d'icelles, arrestez et signez, en fin de chacune assemblée et avant que s'en départir, et après enregistrez en un papier à ce destiné, datté et chiffré » (T. 601). Ce vœu fut transcrit mot pour mot dans l'ordonnance, où il forme l'article 413.

Le tiers état réclama une meilleure organisation de la police des villes, et comme, en ce temps où l'administration proprement dite n'existait pas, c'était toujours une juridiction qui était chargée des réformes, le cahier demande une série d'injonctions aux juges de police pour que les règlements anciens soient fidèlement observés (T. 607). Afin d'éviter les lenteurs habituelles, le cahier veut que « toutes causes sur le fait de la police soient jugées sommairement sur-le-champ, sans ministère d'avocat et procureur, et sans appointer les parties à produire, sous peine de concussion » (T. 608).

Impositions municipales. — Indépendamment de l'administration générale des finances, et malgré la passion du tiers état pour la centralisation, les villes avaient leurs recettes et leurs dépenses spéciales ; leur revenu consistait d'abord en droits de justice, d'usage,

de pâturage ou tout autre du même genre, mais le plus souvent la couronne avait accordé des deniers d'octroi qui se percevaient aux portes de la ville en même temps que les aides. Les receveurs en étaient quittes pour diviser ce qui revenait au roi et ce qui appartenait à la ville dans la perception commune (T. 530). Le clergé et la noblesse demandaient que les comptes fussent rendus sur place (C. 194; N. 361). Le tiers état, qui n'aimait rien de ce qui ressemblait à un affranchissement du pouvoir central, tenait à ce que les comptes fussent apportés à Paris, à la Chambre des comptes, mais tous les six ans seulement (T. 532).

Comme ces impositions avaient un caractère absolument local, le tiers état, redoutant les interminables formalités de l'enregistrement, demandait que les diocèses pussent s'imposer librement jusqu'à trois mille livres, les villes jusqu'à quinze cents, les petites villes jusqu'à trois cents et les villages jusqu'à cinquante, à la charge de rendre compte des deniers par-devant les baillis et sénéchaux (T. 535).

Ainsi se combattaient, dans l'esprit du tiers état, les avantages de la centralisation et le souvenir, encore vivant dans certaines provinces, des franchises municipales. La lutte entre ces deux principes également chers à la bourgeoisie, et tour à tour défendus par elle, est une des formes persistantes du développement national.

FINANCES

Notre histoire financière pendant les deux années qui suivirent la mort de Henri IV est l'exemple le plus saisissant de la vanité des réformes qui ne sont pas appuyées sur des institutions permanentes. Tout est rassemblé dans ce court espace, les contrastes s'y pressent : à la paix succède l'anarchie, à la situation florissante du trésor la ruine, au progrès la décadence, à la grandeur l'abaissement et le désordre. Henri IV soutenait Sully : Marie de Médicis le chasse. Sully dirigeait les finances ; Concini les gaspille. La régente, incapable de gagner les cœurs ou de ramener les esprits turbulents, est forcée de les acheter : les pensions passent de deux millions à six, les dons absorbent l'épargne, les tailles sont accrues, on rétablit l'impôt odieux de la pancarte, on recommence à créer des offices : les rentes ne sont plus exactement payées, enfin on met à prix la justice : arrêts du conseil, évocations, tout est vendu à beaux deniers comptants. Les économies amassées par Henri IV étaient telles que le désordre put se prolonger sans éclat pendant

quatre ans. On se décida enfin à convoquer les États lorsqu'il ne restait plus qu'à leur annoncer la ruine du trésor [1].

Ce que nous ne saurions trop faire ressortir, avant d'aborder l'examen des cahiers, c'est que ces quatre années virent non point de nouveaux abus, mais la renaissance de tous les désordres que Sully avait eu tant de peine à déraciner.

Le clergé avait voulu entrer dans le détail; mais nous avons vu, dans le récit de la session, comment il lui fut impossible d'obtenir le projet de budget. Il s'en plaignit vivement dans son cahier [2] et insista pour qu'il fût permis à trois députés de chacune des chambres de demeurer auprès du roi pendant la réponse des cahiers pour examiner les finances de l'État.

Des trois cahiers, celui du tiers état est de beaucoup le plus intéressant et le plus développé : il touche à toutes les questions qui formaient la base de l'organisation financière.

Nous examinerons successivement la nature des impôts, leur perception et le contrôle administratif tels que l'entendent les États de 1614 [3].

1. Notre sévérité envers le désordre de la régence ne doit pas nous empêcher de constater que le président Jeannin, dont on sait l'intégrité, se trouvait encore dans les conseils et qu'il prit à plusieurs reprises la défense des affaires. Pour se faire une opinion sur le maniement des finances, il faut consulter, outre Forbonnais, les *Négociations du président Jeannin*, t. III, p. 517 (édit. de 1819), et les *Conférences de Loudun*, p. 166 (Lettre de Jeannin au maréchal de Bouillon).

2. Voir *Articles généraux*, 15.

3. Nous n'avons pas dressé un état de budget en 1615. Divers motifs nous en ont détourné. D'une part, nous savons que les députés ne purent obtenir des états exacts et que cet échec les empêcha d'examiner les articles; en entrant dans le détail du budget, nous ne suivions donc plus les députés; nous nous

Impôts. — La taille et ses accessoires étaient les seuls impôts directs. En y comprenant le taillon, elle montait en 1609 à 15 825 000 livres. En 1614, elle atteignait presque 17 millions [1]. Aussi l'impopularité de cet impôt n'avait-elle pas diminué. « Plaise à Vostre Majesté, disait le tiers état, descharger vos pauvres sujets de toutes tailles, taillon, creuë, aides, gabelles, subventions et autres impositions généralement quelconques mises sur vos subjects, denrées, vivres et marchandises pour quelque cause que ce soit, et occasion *depuis l'année 1576*, et les réduire au prix de ceux qui se levoient en ladite année, en laquelle l'Estat estoit troublé de guerre et chargé de dépenses extraordinaires, pour la solde et entretenement d'armées, qui cessent à présent. » (T. 428.) Puis venait l'énumération des dépenses dont le tiers proposait la suppression. L'exagération même de ces demandes les rendait irréalisables [2]; les députés ne se faisaient pas d'illusions, mais ils suivaient cette coutume, trop en honneur parmi les hommes, de demander le plus pour obtenir le moins. Le clergé se montra plus sensé en insistant pour obtenir simplement une réduction [3]. Après la déclaration que nous

serions livrés à un travail étranger à la session. D'autre part, les longues recherches de Forbonnais et l'insuffisante précision à laquelle il est parvenu nous mettaient en garde et nous prouvaient qu'en deux ou trois pages il eût été impossible de rien donner de certain.

1. 16 940 000 livres. — Voir le Traité du revenu et des dépenses pour l'année 1614 (*États Généraux*, t. XVII, p. 185).

2. Voir la suite de cet article du cahier qui contient une sorte de programme manifestement impraticable. Chacun des cahiers de village mettait cette question au premier rang. Les députés cédaient à une pression irrésistible.

3. C. 182. Articles généraux, 19. Le clergé demandait la réduction au taux de 1576, ce qui ramenait le produit de 17 à 7 millions.

venons de rapporter, les députés du tiers s'occupèrent de régler dans ses détails l'assiette et la perception de la taille.

Le tiers état demanda tout d'abord la décharge des arrérages non payés jusqu'en 1616. L'ordonnance de 1629 accorda ce bénéfice jusqu'en 1624 (T. 429; Ord. 410.) C'était un fort mauvais usage et tout à fait propre à rendre impossibles les rentrées régulières, puisque ceux qui ne payaient pas exactement recevaient en quelque sorte une récompense.

Les exemptions de tailles qu'avait réprimées Henri IV avaient reparu : avec la réaction de la noblesse contre les mesures de Sully, on vit renaître les usurpations et la multiplication des charges privilégiées qui faisaient le désespoir du tiers état. Offices de justice et de finances, offices de guerre et de cour servaient de prétexte à des exemptions innombrables qui retombaient de tout leur poids sur la masse des taillables. Le clergé et le tiers étaient d'accord pour demander que ce privilège fût réservé à ceux qui remplissaient réellement leurs charges et que les nobles, ainsi que les titulaires d'offices créés depuis Henri II, en fussent déclarés déchus [1]. De même les personnes qui habitaient depuis moins de dix ans dans les villes privilégiées ne pouvaient pas jouir de l'exemption (T. 531.) Le courant qui entraînait la nation vers l'égalité des tailles était tel que la noblesse elle-même dut se joindre au clergé : s'élevant contre les privilèges d'officiers [2], elle osa tout au plus faire entendre une timide protestation contre l'assujettissement des gentilshommes aux impôts indirects [3].

1. C. 184, 185. T. 433 à 439.

2. N. 246, 276.

3. « Que les gentilshommes faisant mener d'une de leurs maisons à l'autre quelque sorte de denrée que ce soit pour

Quelques mois avant la réunion des États Généraux, un édit avait devancé les doléances, en essayant de régler les privilèges en matière de taille; sauf la noblesse dont cet acte ne disait mot, toutes les autres causes d'exemption étaient examinées et restreintes [1]. Aussi l'ordonnance de 1629 renvoyait-elle à l'édit de juin 1614, y ajoutant seulement la remise à la cour des aides d'une liste annuelle des officiers de la maison du roi et des princes (Ord. 407); elle confiait l'exécution de l'édit à la surveillance des maîtres des requêtes, qui, dans leurs chevauchées, examineraient les listes de contribuables et relèveraient les contraventions pour en aviser le chancelier, qui ferait poursuivre les *asséeurs* et les élus (Ord. 404).

L'ordonnance se chargea de réprimer les usurpations de noblesse : un grand nombre de personnes sollicitaient auprès de la cour des aides l'exemption de la taille; cette juridiction avait été assaillie de demandes et elle avait anobli *par arrêt* un grand nombre de roturiers, après une enquête locale sur la gêne que pourrait causer à la paroisse une nouvelle exemption; des témoignages la plupart du temps achetés facilitaient cet abus; sur les plaintes du tiers état, l'ordonnance prescrivit une recherche qui devait faire rentrer dans la classe des taillables une foule de bourgeois anoblis (Ord. 406).

Le vœu le plus intéressant de tout ce chapitre est celui où le tiers demande que « dans les pays où les tailles sont réelles, elles soient imposées indifféremment sur tous, à proportion du bien rural qu'ils y possèdent, sans exemption de personnes, villes et communautés, si non que Sa Majesté veuille prendre

leur provision, ils ne puissent estre tenus à aulcune sorte de subside. » (N. 266.)

1. Paris, juin 1614, registré en la cour des aides, le 31 déc. 1614.

leur cotte-part à soy à la décharge desdites provinces et communautés » (T. 449). C'était l'extension du principe de l'impôt foncier que les pays d'État conservaient soigneusement. Nous avons déjà remarqué son existence lorsqu'aux États de Tours le cadastre établi en Languedoc excita l'admiration et l'envie des députés du Nord. En 1614, le tiers veut non seulement l'étendre aux autres provinces, mais profiter de cette révolution financière pour établir l'égalité absolue des tailles.

D'ailleurs tout le monde sentait la nécessité de réformer cet impôt. Les notables furent consultés en 1617. Ils se bornèrent à demander la stricte exécution des ordonnances relatives aux exemptions et indiquèrent divers procédés de détail qui auraient pu empêcher les dilapidations [1]. Il parait que ces mesures n'eurent pas de succès, car, en 1626, Richelieu chargea de nouveau l'assemblée des notables de chercher un moyen d'établir « le régallement des tailles afin que les pauvres qui en portent la plus grande charge soient soulagez [2] ». L'examen de la commission des finances, suivi d'une discussion approfondie en assemblée générale. ne provoqua point d'innovation. « Il n'y eut aucun nouvel avis, dit le procès-verbal, pour le soulagement du peuple hors l'observation des anciens règlemens qui avoient pourveu à tout ; seulement fut-il proposé par M. le président Chevalier (premier président en la cour des aydes) de rendre la taille réelle comme en pays de droict escrit, mais cette ouverture ne fut suivie que de trois ou quatre, et rejetée de tous les autres, comme estant de très difficile et dangereuse exécution [3]. » Les privilégiés qui

1. 6e proposition. *États Généraux*, t. XVIII, p. 78 à 83.

2. *Lettres du cardinal de Richelieu*, t. II, p. 326.

3. *L'assemblée des notables*.... p. 162.

composaient l'assemblée obéissaient à leur intérêt en repoussant cette sage proposition.

Le mode de perception des tailles ne fixa pas longtemps l'attention du tiers état, qui se borna à demander que personne ne pût ajouter au brevet de la taille (T. 430). En revanche, la noblesse et le clergé, qui tenaient moins que le tiers à la centralisation du pouvoir entre les mains du roi, réclamèrent pour les divisions territoriales, depuis les provinces jusqu'aux plus petits villages, la faculté de faire elles-mêmes la perception (C. 183; N. 229). Les officiers des tailles, dont les intérêts auraient souffert de cette mesure, empêchèrent une amélioration qui eût, sans aucun doute, fait faire autant de progrès à l'intelligence politique de la nation qu'à son administration financière. Du même principe dérivait la pensée d'attribuer aux communautés (provinces, villes et villages) la faculté de racheter les aides, quand elles seraient engagées à de riches particuliers (T. 406; C. 211).

Les impôts indirects ne provoquèrent aucune critique générale, mais une foule d'observations de détail.

L'impôt sur le vin, qui avait pris une grande importance depuis l'édit rendu en 1602, était mal perçu : outre qu'il était fort lourd, puisqu'il se montait au quart de la valeur totale, l'*exercice* [1] semblait très dur aux propriétaires, qui y étaient soumis comme les débitants. Le tiers demandait que les recherches fussent moins rigoureuses et que la taxe fût réduite de moitié [2] (T. 404). Le clergé insistait

1. Visites périodiques des commis pour vérifier l'état des caves et les quantités vendues.

2. T. 405, 408, 409. « Et d'autant que le peuple se sent grandement travaillé par les Fermiers ou acquéreurs de vos Aydes, pour lesdits droicts de quatrième, huitième, douzième, et ving-

pour qu'elle ne fût perçue qu'une fois (C. 212). Enfin le tiers réclamait la publication d'un tarif des droits sur les boissons, qui serait affiché dans toutes les élections (T. 407).

Le clergé demandait une exemption « du sol pour livre » en faveur du commerce de détail et la défense à tout collecteur de pénétrer dans le domicile du contribuable, soutenant, comme le tiers état, que les recherches ne devaient être autorisées qu'à l'égard des personnes soupçonnées de fraude et comme une mesure tout à fait exceptionnelle (C. 213).

Les gabelles et les abus terribles de leur perception contribuaient à soulever le peuple contre toutes les mesures fiscales qui avaient le caractère d'une enquête dirigée contre la personne elle-même. La haine qui poursuivit cet impôt sous l'ancien régime semble parfaitement justifiée quand nous lisons dans les cahiers des États la peinture des procédés habituels aux agents du sel; les mémoires des contemporains confirment et justifient au besoin l'indignation des cahiers. Aussi les trois ordres se montrent-ils unanimes : les ordres privilégiés, soumis comme le tiers à cette odieuse contribution, font entendre les mêmes clameurs. Outre le principe même de l'impôt qui est vivement attaqué, deux points fixent particulièrement l'attention des députés : les achats forcés et les moyens rigoureux dont disposaient les archers des

tième des vins, vendus par les particuliers, lesquels on contraint d'aller affermer par devant les Eleuz, juges favorables ausdits Fermiers (et qui souvent sont esloignez de la demeure des parties, de sept ou huit lieues) ce qu'ils ont vendu de vin, quelle quantité ils en ont fait entrer, combien ils en ont acheté, revendu, trocqué, pris ou baillé en paiement : Veulent scavoir à qui, et si on leur a donné congé d'icelluy enlever; et non contens, contraignent les pauvres gens d'ouvrir leurs caves et maisons pour visiter ce qu'ils ont dedans. » (T. 405.)

gabelles. Les grainetiers taxaient chaque village ou chaque famille à une certaine quantité de sel qu'ils les forçaient d'acheter, alors même qu'elle excédait de beaucoup la consommation normale. Cette oppression mécontentait les gens aisés, mais elle révoltait surtout le paysan, dont elle achevait la ruine. Le sel que le malheureux recevait ainsi malgré lui, il ne pouvait ni le vendre, ni l'échanger, ni le donner à ses voisins; s'il voulait, malgré la sévérité des receveurs, s'en défaire en secret, il risquait sa vie ou tout au moins sa liberté. A la suite des officiers des gabelles, arrivaient les archers qui envahissaient son logis, l'opprimaient de toutes façons et, s'ils ne le menaient pas en prison, le ruinaient en saccageant sa chaumière.

Au milieu du royaume, quelques contrées étaient seules à l'abri de ces horribles manœuvres; les provinces de *franc salé*, ainsi que leur nom l'indique, étaient protégées contre les gabelles. La noblesse et le tiers état défendaient vivement ce privilège que les arrêts de la cour des aides tendaient peu à peu à supprimer [1].

Domaine. — Nous avons vu comment une grande partie du domaine royal avait été rachetée sous Henri IV. Cette opération devait être terminée en seize ans, grâce aux soins d'une compagnie avec laquelle on était entré en arrangements; en dehors du marché, on avait laissé certains droits domaniaux de peu de revenu que la compagnie ne trouvait pas d'avantage à racheter moyennant une jouissance de seize ans. Il s'agissait donc de mener d'abord à bonne fin le traité passé par Sully, de le faire exécuter avec la rigueur qu'y aurait mise le surintendant, puis de

1. C. 186, 214 à 217. — N. 381 à 400. T. 412 à 417. 421 à 424.

conclure d'autres marchés sur les mêmes bases, en accordant toutefois vingt ou vingt-cinq ans aux partisans [1] pour qu'ils pussent s'indemniser eux-mêmes sans engager le trésor. Telles furent les deux opérations que le tiers état conseilla au pouvoir (T. 361, 362, 365). En 1615, le gouvernement était trop faible pour entrer résolûment dans cette voie.

Loin d'achever l'œuvre de Sully, il laissait le désordre s'accroître d'année en année. Entre la tenue des États et l'arrivée du cardinal de Richelieu aux affaires, dix années s'écoulèrent sans résultat apparent.

Dans la détresse financière où se trouvait le roi en 1626, il demanda aux notables les moyens de rétablir un équilibre de plus en plus ébranlé. La première pensée du ministre était de chercher les moyens de remettre entre les mains du roi les propriétés foncières et les impôts engagés par lui dont l'ensemble constituait le domaine. Richelieu exposa ce plan en des termes qui méritent d'être entièrement rapportés : « On ne peut, dit-il, augmenter innocemment le revenu du roy que par le rachapt de ses domaines, qui ne se peut faire en peu de temps sans un fonds notable. — Il est fort aysé de l'entreprendre en beaucoup d'années sans argent ; mais les propositions qu'on fera sur ce sujet auront aussi peu d'effet comme les apparences en seront spécieuses au jugement de quelques-uns. Les François ne demeurent pas sy longtemps en

1. Ce traité prend souvent, dans les écrits du temps, le nom de *parti*, et ceux qui s'engageaient au rachat, le nom de *partisans :* mais il ne faut pas confondre ces partisans avec les financiers qui, sous le même nom, accaparaient la levée de l'impôt et soulevaient les colères du tiers état. Quand les cahiers réclament la rupture des traités avec les partisans, ils exceptent toujours « ceux qui sont faits pour le rachat du domaine ». Voyez par exemple T. 478.

un mesme dessein. Ainsi qu'il faut quelquefois seigner les corps les plus abattus, et qui ont déjà perdu beaucoup de sang pour leur rendre la santé : ainsy est-il impossible de restablir tout à fait cet Estat et le rendre riche pour jamais si par un nouvel effort on ne tire encore une fois un fonds extraordinaire qui en engendre un autre qui soit ordinaire et qui dure toujours. Je scay bien que toutes fois et quantes qu'on veut avoir de l'argent on tient ce langage. Vous dirés peut-estre qu'ainsy que les maladies dont on meurt et celles dont on reschappe commencent de la mesme façon, ainsy les paroles qui sont suivies d'effets et celles qui ne le sont pas sont semblables... mais aussy on peut la préjuger avec certitude morale par la probité de ceux qui la mettent en avant et la seureté que leurs actions passées donnent lieu de prendre en leurs paroles. C'est le roy qui vous assure qu'il ne désire aucuns fonds extraordinaires que pour augmenter son revenu par le rachat de son domaine, et ainsy se mettre en estat de n'avoir plus besoing de nouveau fonds à l'advenir. Sa Majesté vous permet de penser à toutes les précautions nécessaires pour que le fonds qui sera destiné à ceste fin ne puisse estre diverty..... Il y a beaucoup d'honneur à faire réussir un si glorieux dessein, et on ne peut sans mortification, pour ne pas dire honte, l'entreprendre pour ne le faire pas [1]. »

La proposition fut soumise à un examen attentif. Les notables comparèrent les divers systèmes mis en avant depuis un demi-siècle [2]. Ce fut le procédé ima-

1. Notes manuscrites de la main du cardinal, en marge des propositions aux notables. *Lettres du cardinal de Richelieu*, t. II, p. 330.

2. Nous avons retrouvé, dans les papiers de Richelieu, une proposition soumise aux notables tendant à un emprunt sur le

giné par les États de 1576 qui l'emporta. Le remboursement immédiat du capital parut irréalisable ; la constitution d'une rente servie par le nouveau fermier à l'acquéreur dépossédé réunit la majorité des suffrages ; « l'authorité et l'exemple de l'ordonnance de Blois » (333) déterminèrent les notables à voter le rachat, « les acquéreurs attendant le remboursement actuel jouyroient de leurs engagements à raison du denier seize, avec toutes les précautions qui seroyent advisées pour la seureté desdits acquéreurs [1] ».

Les notables rejetaient en réalité une partie du projet de Richelieu. Ils ne consentaient pas à constituer un fonds de rachat, comme le demandait le cardinal. Une nouvelle adjudication des fermes après dépossession des acquéreurs actuels leur semblait un parti moins violent et le seul auquel il fût permis de recourir. Encore est-il évident, d'après les termes du procès-verbal, que ce système était encore à leurs yeux d'une excessive rigueur [2].

Sans doute, les acquéreurs de domaines défendirent chaudement leurs intérêts, car aucune des résolutions

clergé et sur les villes en vue de dégager le domaine : l'auteur évaluait les biens du clergé au tiers de la surface du territoire. (*Aff. Etr., Fonds France*, 783, f° 6.)

1. *L'assemblée des notables...*, p. 168. Voyez plus haut (t. III, p. 289), le système imaginé en 1576 pour la reconstitution du domaine. Nous devons réparer une omission, en ajoutant à cet exposé que l'art. 333 de l'ordonnance de Blois a fait passer dans la législation le projet des députés tel que les cahiers l'avaient proposé. L'oubli que nous signalons existe également sur le tableau de l'ordonnance en regard de l'art. 333.

2. Un membre ayant proposé d'imputer sur le capital à rembourser au possesseur évincé, les bénéfices exorbitants qu'une acquisition sur le pied de 15 et de 20 pour 100 avait dû rapporter au fermier du domaine, la majorité rejeta la proposition, après un vif débat, « ayant esté dit que les propriétaires souffriroient assez en la dépossession, sans y adjouster cette nouvelle rigueur.... » *Assemblée des notables*, p. 172.

prises par les notables ne fut mise à exécution. Toutefois les rédacteurs de l'ordonnance de 1629 ne pouvaient passer sous silence un des vœux les plus constants et les plus vifs qu'aient émis les députés. Ils empruntèrent au cahier de 1614 un moyen que le tiers état avait imaginé et qui permettait de racheter le domaine sans que le trésor eût à débourser un denier. Il s'agissait simplement d'autoriser les habitants des domaines fonciers aliénés par le roi « à rembourser, si bon leur semble, les acquéreurs des terres des sommes qu'ils montreront avoir effectivement mises en vos coffres » (T. 363). L'ordonnance autorisa le retrait, en limitant la jouissance du retrayant à un nombre d'années déterminé, et en stipulant qu'après un certain délai les domaines rentreraient libres entre les mains du roi (art. 382).

Les États n'avaient pas assez de confiance dans l'administration financière de la régente pour croire leur tâche accomplie après avoir essayé de réparer les maux du passé. Ils réclamèrent la défense de jamais donner à l'avenir aucune parcelle du domaine, qu'il s'agît de terres, de revenus fonciers, ou de droits domaniaux (T. 372, 373). Pour satisfaire les États, le pouvoir défendit en effet ces sortes de dons, en interdisant à tous les officiers du domaine de tenir compte en aucun cas des ordres qui pourraient leur être donnés contrairement à cette règle (Ord. 366). Telle était l'inévitable formule que revêtaient depuis trois siècles les impuissantes promesses du pouvoir. Dans le gouvernement de notre vieille monarchie, non seulement il n'existait pas de limites à l'arbitraire royal, mais quand une généreuse initiative essayait de mettre des bornes à la toute-puissance du souverain, on sentait aussitôt l'inanité des efforts : autant eût valu bâtir sur le sable : le point d'appui qui sert

de sanction à la loi et lui imprime son efficacité manquait absolument, aussi bien sous Marie de Médicis que sous le roi Jean.

Inspiré par la crainte des souvenirs féodaux, le tiers état demandait encore que les apanages, en admettant qu'on dût en constituer, ne donnassent pas aux princes les droits souverains (T. 374). Puis il s'occupa de l'administration si négligée du domaine, obtint que les adjudications de fermes fussent faites en plein conseil (Ord. 346), qu'elles fussent vérifiées par le parlement (T. 389, 490), et qu'après cette formalité, le prix de la ferme ne pût jamais être modifié (T. 391).

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Le tiers, ainsi que nous l'avons toujours remarqué, avait un penchant particulier à s'occuper dans ses détails de l'administration financière. Les désordres dont il était plus particulièrement le témoin lui en faisaient un devoir, mais en même temps son goût l'y portait: il demandait tout d'abord que les impôts fussent rendus au roi, et que tous les traités passés avec les partisans fussent vérifiés, et annulés pour la plupart [1]; puis il examinait la tenue des comptes, exigeant trois registres, savoir : un pour les mentions quotidiennes et deux pour les recettes et les dépenses (T. 480). Il voulait assurer la responsabilité des comptables en instituant le dépôt d'un cautionnement (T. 479); séparant la comptabilité du contrôle, il demandait que jamais les officiers chargés de ces diverses fonctions ne fussent parents (T. 481). La même pensée inspira

1. Voir plus haut, page 40, la note sur les partisans.

à la noblesse un vœu excellent : elle insistait pour qu'aucun comptable ne pût être membre de la chambre des comptes, séparant ainsi le juge du justiciable (N. 308). Enfin, en ce qui concernait le mouvement des fonds, le tiers se préoccupa de régler le système des assignations et d'empêcher les transports d'argent en constituant une harmonie entre les recettes et les dépenses locales (T. 483).

La garantie du cautionnement et les règles de comptabilité furent admises par l'ordonnance de 1629 (Ord. 345, 347, 365). Mais on n'arriva pas à diminuer les frais excessifs d'une perception qui était devenue ruineuse aussitôt après la retraite de Sully ; rien n'était préparé pour le contrôle. Dès que les ressorts étaient détendus, le désordre reprenait naturellement sa place; les États étaient impuissants à achever aucune réforme, quand un ministre ferme ne se faisait pas l'exécuteur résolu de leurs desseins. Ce que l'assemblée put obtenir de plus efficace, ce fut la création d'un pouvoir chargé de réprimer les abus et de punir les coupables.

Nous avons vu, dans le récit historique [1], comment l'institution d'une chambre de justice avait été demandée par la noblesse : le conseil en avait solennellement promis l'établissement. Le clergé insista pour que cette chambre comprît trois députés choisis dans le sein des États [2]. Le tiers, s'associant à ce vœu, sollicita dans son cahier la création de « plusieurs chambres de justice, composées de personnages d'une capacité et d'une intégrité reconnue, pour procéder à la recherche des malversations » (T. 527). Ce vœu ne reçut de satisfaction que dix ans plus tard : en

1. T. IV, p. 198 et 221.
2. C. 154. Articles généraux, 17.

octobre 1624, Louis XIII institua une chambre de justice sur le plan conçu par les députés [1].

Les parlements se montrèrent peu favorables à cette institution; six mois plus tard elle fut supprimée, et lorsque Richelieu proposa aux notables, en 1626, de la rétablir, il ne s'éleva pas une seule voix dans l'assemblée pour appuyer la proposition. La chambre de justice, disaient les notables, « causeroit beaucoup de despense à Sa Majesté sans produire aucun fruict pour son service : il est à propos que les abus et délicts qui pourroient estre commis au faict des finances, soient renvoyez aux juges ordinaires naturels, ausquels la connoissance en appartient, pour absoudre et protéger les innocens selon la juste intention de Sa Majesté, punir les coupables suivant la rigueur des ordonnances [2] ».

Malgré cet échec, l'ordonnance de 1629 renouvela la tentative, en attribuant à la chambre de justice un caractère permanent qui en faisait une sorte de commission mixte participant des pouvoirs du parlement et de ceux de la chambre des comptes, pouvant alternativement punir ou faire restituer et servant ainsi de menace perpétuelle à tous les comptables infidèles (Ord. 511).

La mission de la chambre des comptes n'était point pour cela diminuée : toutes les vérifications ordinaires lui appartenaient, tandis que la chambre de justice ne connaissait que des comptes argués de faux et de la répression des détournements; à l'une revenaient les erreurs, à l'autre les crimes.

1. Lettres de création d'une chambre de justice pour la recherche des abus et malversations commises dans l'administration des finances. Saint-Germain-en-Laye, octobre 1624. *Mercure françois*, X. 695.

2. *Assemblée des notables*..., p. 178.

Richelieu pensait que les peines criminelles contre le péculat et les malversations financières avaient besoin d'être renouvelées. Les notables examinèrent une série d'articles que le cardinal proposa en 1626 pour atteindre ce but. Il s'agissait de frapper les comptables qui auraient fait la banque, ceux qui auraient détourné les fonds de leur caisse ou qui s'en seraient servis, et d'autoriser en pareils cas les juges à recevoir la preuve par témoins, quelle que fût l'importance de la somme [1]. Les notables donnèrent une approbation entière à ces articles, qui prirent place dans l'ordonnance de 1629 (art. 390 à 400).

La noblesse et le tiers s'occupèrent du contrôle exercé par la chambre des comptes et obtinrent quelques mesures nouvelles destinées à mettre un frein plus sévère aux irrégularités des comptables. Le tiers avait conçu la pensée d'appliquer aux membres de la chambre toutes les règles en usage pour les conseillers au parlement : c'est ainsi qu'il demandait que les parents ne pussent siéger ensemble (T. 506). Dans la pensée d'accélérer les travaux intérieurs de la chambre, il voulait que le travail des auditeurs fût plus rapide et mieux réglé (T. 508, 509; Ord. 370).

De son côté, la noblesse demandait que les comptes fussent jugés dans les six mois qui suivaient la clôture de l'exercice (N. 307). L'ordonnance indiqua des délais fort courts, qui variaient de deux à huit mois, suivant l'importance des fonctions; mais, au lieu de remettre à la chambre des comptes tout ce qui regardait le jugement de la comptabilité, elle donna au conseil une partie de ces attributions, mélangeant et confondant ainsi les compétences, au grand détriment du bon ordre (Ord. 349, 355 à 360).

1. *Lettres du cardinal de Richelieu,* t. II, p. 330, note 3.

Le tiers entendait confier aussi à la chambre des comptes une autre mission : après avoir longtemps cherché une force de résistance qui fût capable d'arrêter le pouvoir royal dans ses excès, il en était arrivé à se demander s'il ne fallait pas confier à l'autorité qui revisait les comptes de recettes le droit de contrôler certaines dépenses. C'est ainsi qu'il voulait soumettre les dons et les payements personnels du roi à la chambre des comptes (T. 521). Les dons supérieurs à trois mille livres devaient même provoquer la réunion des deux « semestres », c'est-à-dire l'ensemble des conseillers qui se partageaient par moitié le service de l'année. Enfin la chambre des comptes devait rejeter tout don excessif ou entraînant une charge perpétuelle (T. 522).

Ce n'était pas sans raison que le tiers état songeait à attribuer cette mission à la chambre des comptes. Les dépenses personnelles du roi avaient été, sous les Valois, la source la plus déplorable du déficit : elles menaçaient sous la régence de faire renaître les mêmes désordres. Les cahiers s'étaient particulièrement préoccupés de ce qu'on appelait l'épargne du roi. On désignait ainsi tout ce qui demeurait disponible après l'acquittement des dépenses nécessaires. Le tiers demandait que les trésoriers généraux de l'épargne fussent soumis à la chambre des comptes comme tous les autres comptables et que le Conseil des finances fût chargé d'ordonnancer les dépenses (T. 491 à 494). Un certain nombre de mesures furent prises pour contraindre les comptables à transmettre à l'épargne tous les reliquats (Ord. 352) et pour empêcher que les restes de comptes fussent affectés à une dépense quelconque sans décision spéciale du conseil (Ord. 353).

Les acquits du comptant. qui permettaient au roi

de donner une délégation sur un receveur sans aucune espèce de contrôle, avaient cessé pendant l'administration de Sully: mais, aussitôt après sa retraite, ce mode de dépenses avait reparu, bouleversant du même coup tout le système de la comptabilité. Le tiers supplia le roi de prononcer la nullité de ces sortes d'acquits (T. 495). L'ordonnance de 1629 prit en effet le parti de les abolir entièrement, mais elle leur substitua les ordonnances rendues en conseil, qui ne présentaient pas de sérieuses garanties, réservant à l'examen de la chambre des comptes les dons excédant trois mille livres (Ord. 379).

Les pensions dépassaient cinq millions de livres dans les états communiqués aux députés. Ce chiffre était fort au-dessous de la vérité, plusieurs autres chapitres contenant des dons annuels. A en croire les contemporains, les dons dépassaient de beaucoup six millions [1].

Le tiers état voulait que la part affectée aux pensions sur l'épargne ne fût jamais dépassée et qu'un contrôle fût établi pour empêcher le roi de dépenser en quelques mois le revenu d'une année. Les notables de Rouen furent saisis de propositions très détaillées en vue de réduire à 3 millions au plus les pensions annuelles et de le soumettre à un contrôle [2]. Entre autres mesures, le tiers proposait la vérification à la chambre des comptes d'un état annuel des pensions (T. 498 à 505). C'est le système qui fut adopté. L'état devait être signé du roi et nul ne pouvait y être

1. C'est ainsi, dit Richelieu, que « les trésors de feu Roy sortirent de la Bastille pour faire du bien à ceux qui méritoient d'y entrer ». (Voir le Mémoire de Richelieu, évêque de Luçon, publié par Armand Baschet, Plon, 1880, p. 45.)

2. 4e proposition, *États généraux,* t. XVIII, p. 73, *Mém. de Mat. Molé,* t. I, p. 180.

porté avant d'avoir obtenu des lettres patentes vérifiées en la chambre des comptes (Ord. 374).

Cette organisation faisait peser presque toute la responsabilité du bon ordre dans les finances sur la chambre des comptes. Aussi les membres de cette compagnie devaient-ils se montrer d'incorruptibles magistrats. Les épices, qui existaient dans toutes les cours souveraines, avaient peu à peu séduit les gens des comptes, et, comme le remarquait le tiers état, elles devaient être bien plus dangereuses devant une juridiction financière que devant les parlements (T. 517, 518). C'est pourquoi les cahiers réclamaient leur suppression ou tout au moins un tarif maximum au delà duquel tout présent serait considéré comme une tentative de corruption (T. 520). L'ordonnance s'inspira de cette pensée pour remettre en vigueur d'anciens règlements qui limitaient les épices (Ord. 374).

En dehors de la chambre des comptes, les affaires financières ne pouvaient-elles pas donner lieu à des remises scandaleuses, à des pots-de-vin qui achèteraient le silence ou la complicité de personnages influents? Cette crainte alarmait déjà le tiers état, qui demandait que « défense fût faite à tous conseillers et ministres d'Estats, officiers des cours souveraines, de prendre aucun présent, pension ou argent, ny autre chose, directement ou indirectement, des fermiers et partisans de vos droits, à peine de concussion, et de deux mille livres parisis d'amende, moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux pauvres [1] » (T. 477; N. 386). Prenant en considération ce vœu, l'ordonnance renouvela les anciens édits qui

1. Voyez l'ordonnance du 15 avril 1530. *Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 342.

prononçaient la peine capitale contre tout officier coupable de concussion (Ord. 166).

Le tiers état insista avec moins de succès pour obtenir que tout officier de finance fût contraint de donner, en entrant en charge, l'inventaire exact de sa fortune personnelle pour que « l'augmentation pût être reconnue » (T. 528). Il ne voulait pas que les officiers de finance fussent sans fortune ; il comprenait bien toutes les garanties d'indépendance et de probité que pouvait donner une situation aisée, et le cahier demandait formellement que tous ceux qui seraient « appelés au conseil et à l'administration eussent un revenu plus que suffisant » (T. 501). Cette condition nouvelle de capacité était intimement liée au projet qu'avaient conçu les députés du tiers, de diminuer considérablement les gages. Mais ces dernières mesures ne furent pas adoptées par le pouvoir, qui se borna, ainsi que nous venons de le voir, à quelques réformes de la chambre des comptes et à certains efforts pour diminuer les dons et pensions du roi.

COMMERCE

Depuis la fin des guerres civiles, les progrès du commerce avaient été constants. A la mort de Henri IV, la prospérité publique, qui n'avait cessé de s'accroître, éprouva une violente secousse ; les États de 1614 se réunirent au moment de cette crise. Les cahiers en subirent l'inévitable contre-coup. Par conséquent, loin de retrouver, dans le tableau que nous allons tracer, la situation du commerce à la fin du règne de Henri IV, on y verra ce qu'était au XVIIe siècle l'activité nationale abandonnée à elle-même et quels obstacles elle avait à surmonter.

Le commerce intérieur rencontrait à cette époque, comme au siècle précédent, deux entraves qui l'empêchaient de se développer : le régime fiscal et la difficulté des communications. Henri IV avait fait de grands efforts afin d'abaisser ces barrières : pour les routes et les canaux, il avait à peu près accompli tout ce qui était possible en son temps ; il était loin d'avoir aussi bien réussi au point de vue des taxes. Le temps lui avait-il manqué pour achever son œuvre? Ce qui

est certain, c'est qu'à la fin de son règne, les douanes intérieures, dont l'établissement remontait au xive siècle, existaient encore. Elles rendaient les diverses parties de la France étrangères les unes aux autres, et élevaient autant d'obstacles entre certaines provinces du centre qu'entre les pays frontières et les nations voisines.

Le clergé et le tiers état demandèrent leur abolition en des termes qu'il est important de rappeler. Les vœux du tiers surtout avaient une précision qui fait honneur à l'intelligence des députés. « Bien que les droits de la traitte foraine, disent-ils, ne doivent estre levez que sur les marchandises qui sortent hors du royaume, pour estre portées à l'estranger (ce qui est clairement monstré par la signification de ce mot *foraine*), néantmoins lesdits droicts sont levez sur ce qui va de certaines provinces de vostre royaume, en autres d'iceluy, tout ainsi que si c'estoit en païs estranger, au grand préjudice de vos subjets, entre lesquels cela conserve des marques de division, qu'il est nécessaire d'oster, puisque toutes les Provinces de vostre Royaume sont conjointement et inséparablement unies à la Couronne, pour ne faire qu'un mesme corps, souz la domination d'un mesme Roy, et que vos Subjets sont unis sous une mesme obéissance. Pour ces causes, qu'il plaise à V. M. ordonner qu'ils jouiront d'une mesme liberté et franchise : et en ce faisant, qu'ils pourront librement négocier et porter leurs marchandises dans l'estendue de vostre Royaume, en quelque endroict que ce soit, comme concitoyens d'un mesme Estat, sans payer aucun droict de *foraine*, et que pour faciliter la levée desdits droicts, et empescher les abus qui s'y commettent, la connoissance de tous différends pour raison de ladite Traitte, appartienne à vos Juges, privativement

au Maistre des ports, nonobstant tous baux et évocations au contraire (T. 395).

« Et encores que le droict de domaniale ne se doive prendre par les Edicts d'establissement d'icelle, que sur les bleds, vins, toiles et pastel, qui sont transportez de vostre Royaume à l'estranger : vos Fermiers desdits droicts, sous prétexte de leurs commis et bureaux, qui sont establis en aucunes Provinces et villes, ores qu'elles soient exemptes dudit droict, le font payer pour lesdites marchandises qui y sont transportées, comme si directement elles estoient portées à l'estranger. Pour à quoy remédier, que defenses soient faites d'exiger lesdits droicts sur les bleds, vins, toiles et pastel, qui seront actuellement transportez dans vostre Royaume, pour la provision d'aucunes Provinces, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion (T. 396).

« Afin de remettre la liberté dudit commerce, et faire cesser toutes sortes d'oppressions desdits Fermiers, que les droicts tant de ladite Traitte Foraine, domaniale, que d'entrée soient levés aux extremitez du Royaume ; et qu'à cet effet, les bureaux desdites Traittes et droicts d'entrée, soient establis aux villes des frontières et limites du Royaume, et qu'esdits bureaux, lesdits Fermiers soient tenus poser et afficher les tableaux contenans les droictz taxez par l'Ordonnance, et que les Traittes foraines et domaniales pour les droicts d'entrée et de sortie de vostre Royaume seront réduites à l'instar de la Normandie, suivant la déclaration du mois de septembre 1582, afin que chacun puisse sçavoir au vray ce qui est deu pour chaque marchandise, outre lesquels droicts, ils ne pourront prendre ou lever aucune chose desdites marchandises, à peine de concussion, et que les marchandises qui auront acquitté lesdits droicts en

l'un des bureaux de ladite frontière, ne soient tenus de payer une autre fois le mesme droict en quelque lieu qu'elles soient transportées, en représentant les acquits du premier payement : comme aussi que lesdits Fermiers ou leurs Commis ne puissent aller faire aucune visitation ny recherche aux maisons des Bourgeois, Marchands et Habitants de vostre Royaume, ny avoir aucun autre bureau qu'esdites frontières. » (T. 397.)

Ces trois articles du cahier du tiers état sont la plus solennelle protestation qui se soit fait entendre au commencement du XVIIe siècle contre le système des douanes intérieures. Malgré cet effort, elles ne succombèrent pas avant la fin du siècle suivant. Il y a des impôts dont la base est difficile à justifier, mais que l'ancienneté de leur origine, jointe à une grande facilité de perception, fait survivre à toutes les attaques. Les frontières fiscales qui partageaient la France nous choquent vivement aujourd'hui ; il y a trois siècles elles trouvaient beaucoup de défenseurs. La campagne entreprise de notre temps contre les octrois n'est pas sans quelque analogie avec les critiques des États de 1614. L'impôt remontait à deux cent cinquante ans, ses produits étaient considérables et d'une rentrée facile ; les provinces réputées étrangères avaient noué avec les nations voisines des relations étroites dont la rupture eût amené de violentes crises industrielles et commerciales. Il résultait de cette situation une double répugnance : l'État craignait d'abandonner une telle source de revenu, et les provinces libres ne voulaient pas aventurer les éléments d'une prospérité certaine en échange d'un succès douteux.

Toutes les parties de la France n'étaient pas également opposées à cet affranchissement. La Bourgogne,

dont les vins étaient fort appréciés par les riches provinces du centre et de l'ouest, souffrait beaucoup de l'existence d'une ligne fiscale qui la séparait du reste du royaume. Les débouchés vers l'Allemagne et la Suisse n'avaient pour son commerce qu'une médiocre importance : elle se détermina à les échanger contre le marché de Paris qu'elle ambitionnait.

De toutes les provinces auxquelles le pouvoir, poussé par les vœux du tiers état, offrit le déplacement des douanes, la Bourgogne fut la seule qui accepta. La royauté ne voulut pas user de contrainte vis-à-vis des autres provinces, comptant sur leur initiative et plus encore sur le sentiment de leur intérêt qui les éclairerait avec le temps [1]. Malheureusement il fallut de longues années pour achever sous ce rapport l'œuvre de l'unité nationale.

Les lignes douanières n'étaient pas la seule barrière qui mît obstacle à la circulation des marchandises dans l'intérieur du royaume. Il y avait une série d'impositions locales dont l'origine et le but étaient fort divers, mais qui soulevaient d'égales protestations de la part des députés du tiers état. Le vin, par exemple, payait un grand nombre de droits : comme on le transportait généralement sur les rivières, il

1. Voici les termes de la déclaration du 28 février 1622, qui serviront à prouver l'exactitude de ce que nous avançons : « Nos sujets de nos pays de Bretagne, Poitou, Xaintonge, Guienne, Languedoc, Dauphiné, Metz, Toul, Verdun et Limoges ont refusé l'établissement desdits bureaux, à quoi nos prédécesseurs et nous ne les ayant voulu contraindre, espérant que le temps les amèneroit d'eux-mêmes à le désirer, ainsi qu'ont fait les habitans de notre province de Bourgogne, qui après avoir refusé ledit établissement l'ont eux-mêmes demandé; nous nous serions contentés d'ordonner que nos droits d'entrée et de sortie seront payés et levés sur les denrées et marchandises qui entreroient et sortiroient desdites provinces, villes et lieux, ainsi que si c'étoient pays étrangers. »

supportait les taxes perçues à la descente qui frappaient l'ensemble des marchandises contenues dans les bateaux. Ainsi le *convoy de Guyenne* se levait à Bordeaux et au Bec d'Ambez, sur tout ce qui descendait la Garonne ou la Dordogne [1]; le *trepas de Loire* atteignait tout ce qui passait entre Candé et Champtoceaux [2]; un écu par tonne était dû par les armateurs des ports de Normandie [3]; une taxe de 25 sols par muid de vin était levée à Rouen pour la reconstruction du pont [4]; une autre semblable était perçue au pont de Meulan. La plupart des grands travaux publics avaient été faits à l'aide de taxes spéciales établies sur ceux qui devaient en profiter directement. Ce système, qui était en lui-même parfaitement logique, se trouvait altéré dans la pratique, parce que les taxes se perpétuaient bien au delà du remboursement des sommes dépensées. Les cahiers rappelaient que les « canaux de Loire, les ponts de Paris, de Saint-Cloud et de Mantes et les autres ouvrages publics » avaient motivé des perceptions excessives, et qu'on devait dans la répartition de la taille rendre au peuple ce qu'on avait reçu en trop (T. 475). Aucune de ces doléances ne fut malheureusement écoutée.

Le commerce des blés, intimement lié aux craintes de famine qui pesaient constamment sur la population, fut l'objet de quelques réformes. La liberté que

1. Ce droit avait pour prétexte l'entretien de la surveillance qui garantissait des pirates le commerce de la Gironde.

2. Le connétable du Guesclin établit cette taxe en 1369, pour arriver à payer à un capitaine anglais la rançon de l'abbaye de Saint-Maur-sur-Loire. En peu d'années les 16 000 francs d'or furent payés, mais le droit subsistait encore en 1758. (Forbonnais, I, 334.)

3. Cette imposition épuisait le commerce maritime; elle avait été établie pour subvenir aux dépenses du siège de Blavet.

4. Ce pont avait été commencé sous Henri IV; on n'avait pas songé à supprimer la taxe.

le précédent règne avait laissée aux vendeurs et aux acheteurs préoccupait vivement les députés : ils demandaient, en cas de nécessité et de clameurs populaires, des mesures exceptionnelles, telles que l'ouverture des greniers ecclésiastiques, la vente immédiate des grains sur le marché public et l'interdiction absolue de les exporter hors de la province (T. 616).

Consultée par le roi en 1626, l'assemblée des notables exprima son opinion avec un développement qui nous permet de juger le progrès des idées. « L'assemblée estime, dit le procès-verbal, que pour remédier à la disette et pénurie des grains ès années moins fructueuses, et faire que le peuple en puisse estre assisté et secouru à prix raisonnable, il est nécessaire, dès lors que cette disette pourra estre prévue, de faire la deffense des traictez et sorties de grains hors le royaume dans les provinces qui sont menacées et les circonvoisines qui les peuvent secourir [1]. » Ainsi, en temps ordinaire, l'exportation des grains était permise, et, en temps de disette, l'interdiction ne s'étendait même point à tout le royaume. Les notables ajoutaient : « Que le transport des grains d'une province du royaume en autre sera libre, permise et ordonnée, afin que la disette de l'une soit secourue et souslagée par l'abondance des autres, avec deffenses aux gouverneurs et officiers d'y apporter aucun empeschement. »

L'ordonnance de 1629 suivit le tiers et les notables dans la voie qu'ils lui avaient indiquée. Elle permit les exportations lorsque les provinces étaient suffisamment pourvues (art. 419); elle défendit aux particuliers de garder une réserve de blé supérieure à

1. *Assemblée des notables...*, p. 165 et 166.

deux années [1], aux marchands forains d'accumuler le blé dans des greniers [2]; elle décida que les marchands en gros devraient faire inscrire leurs noms sur des registres spéciaux mentionnant la quantité de grains qu'ils tenaient en réserve [3]. Enfin elle interdit aux marchands d'acheter le « bled en verd [4] ».

Parmi les fraudes qui étaient le plus redoutées, nous trouvons les manœuvres des marchands qui allaient au-devant des denrées destinées à l'approvisionnement d'une ville pour les acheter avant que la concurrence eût fixé leur valeur réelle. Le tiers réclamait en ce cas la confiscation des marchandises [5]. Il l'obtint pour le commerce des blés (art. 424).

Les foires avaient été multipliées depuis quelques années. Elles amenaient à leur suite un faisceau de privilèges qui devaient constituer dans l'avenir le droit commun [6]. Ces rendez-vous commerciaux avaient fait pénétrer peu à peu dans les esprits les résultats féconds de la liberté du commerce. Aussi les foires jouissaient-elles d'une popularité générale : chaque ville demandait pour les siennes de nouveaux privilèges et s'efforçait d'attirer, par l'abolition de quelque incommode péage, un surcroît de prospérité dans ses murs (T. 646 à 648). Pendant que le tiers état réclamait la suppression ou du moins la modération des taxes, les gentilshommes qui avaient reçu du roi comme récompense l'autorisation de percevoir quelque droit sur les marchandises d'une foire protes-

1. *Assemblée des notables...*, p. 165, article des grains, § 6. — Ord., art. 420.
2. *Ibid.*, § 7. — Ord. 421.
3. *Ibid.*, § 8. — Ord. 422.
4. T. 628, 644. *Ibid.*, § 10. — Ord., 423, 424.
5. T. 628. *Assemblée des notables. Ibid.*, § 10.
6. Voyez à la Table analytique ce qui s'est passé pour la *Contrainte par corps* et la *Saisie-exécution*.

taient contre le nombre excessif des marchés libres ouverts par la royauté (N. 380).

A part la voix discordante de la noblesse qui ne voyait dans le négoce qu'un moyen d'écouler plus avantageusement quelques-uns de ses produits (N. 333), nous trouvons dans les cahiers de 1614 un courant très marqué vers la liberté du commerce. Les monopoles surtout irritent vivement la nation. Elle en a vu les déplorables effets : elle veut à tout prix les proscrire. Elle demande l'égalité des droits pour tous ceux qui veulent fonder une entreprise ou tenter une affaire nouvelle. Soit permis, dit le tiers, « à tous marchands de faire trafic en la Nouvelle-France du Canada [1], et par toute l'estendue du païs, en quelque degré et situation que ce soit, et en tous autres lieux, tant dedans que dehors vostre royaume, de toutes sortes de denrées et marchandises, et à tous artisans et autres, d'ouvrir et faire ouvrir toutes sortes de manufactures, nonobstant tous privilèges concédez à aucuns, ou partis faits sur le trafic et manufacture des castors, aluns, tapisserie, eaux-de-vie, vin-aigre, moutarde et autres quelconques, qui seront cassez, et toutes interdictions cy-devant faites à vos subjets, de trafiquer de certaines marchandises et denrées, et de n'ouvrir quelques manufactures, seront entièrement levées et la liberté du commerce, trafic et manufactures, remise en tous lieux, et pour toutes choses » (T. 653).

Telles étaient, après le règne de Henri IV, les doctrines du tiers état au point de vue du trafic intérieur [2]. On voit que le commerce commençait à com-

1. C'est la seule fois que ce nom se rencontre dans les cahiers. Voir sur les entreprises des compagnies, plus bas, p. 70, et note 3.

2. Le tiers état entendait toutefois maintenir les prohibitions

prendre les conditions inséparables de sa prospérité.

Sous l'administration de Sully, les voies de communication avaient été l'objet de tels soins que les États de 1614 n'eurent pas à renouveler les doléances que nous avons si souvent rencontrées et qui peignaient sous les couleurs les plus vives le délabrement incroyable des chemins publics. Le tiers état se borne à solliciter l'entretien des routes dont la création avait été l'honneur du grand voyer. Il veut que cette obligation soit à la charge des propriétaires riverains, auxquels il sera défendu d'empiéter sur la voie qui borde leur champ (T. 605)[1]. Au même point de vue, le tiers demande que les officiers royaux maintiennent les droits de la navigation, en empêchant la construction de moulins sur les rivières (T. 606).

La réaction contre les monopoles était si vive que les relais de poste étaient attaqués par le tiers et la noblesse. Ces deux ordres voulaient qu'il fût permis à toute personne de louer des chevaux et d'organiser des services de voitures publiques, pour que la concurrence amenât l'abaissement des prix (T. 617). Le seul effet de ce vœu fut de rendre plus exacte la surveillance exercée sur la police des voitures.

Les transports avaient pris une grande extension depuis que les maîtrises de poste avaient été établies.

qui avaient pour but de protéger l'industrie nationale. Voyez plus bas, *Industrie*, p. 72.

1. Sully avait eu fort à faire pour mener à bien ce travail. En 1610, les députés aux États de Normandie ne craignaient pas de remontrer « combien sont fâcheux au peuple les mandements envoyez presque en tous les endroits de la province par les lieutenants de M. de Sully, grand voyer, pour eslargir et esplanader les chemins » (art. 33). V. les *Cahiers des États de Normandie*, publiés par M. de Beaurepaire.

Certains pays étaient enrichis par le passage incessant des voyageurs. Ainsi le Dauphiné, qui était autrefois traversé par la route d'Italie, demandait instamment que « le passage et les postes d'Italie en France soient remises par ledit pays » (C. 195).

Nous avons vu avec quelle défiance le commerce français avait toujours poursuivi les étrangers. Le tiers ne demande qu'une garantie de sincérité assez naturelle : la défense aux marchands français de prêter leur nom à des étrangers (T. 631). L'ordonnance accueillit ce vœu sans difficulté (Ord. 415).

Le tiers désirait que la supposition des marques de fabrique fût sévèrement punie (T. 626).

Le tiers voulait soumettre les actes de société à une publicité sérieuse : il y avait intérêt pour tous à savoir avec qui l'on traitait, et le tiers pensait que les constitutions comme les dissolutions de société méritaient des publications spéciales dans les registres du bailliage à l'hôtel de ville et dans « l'auditoire » des juges consuls (T. 630). Cette proposition, qui ne faisait en réalité qu'étendre aux sociétés françaises ce qui avait été institué à Blois pour les sociétés étrangères, fut accueillie en 1629 (Ord. 414).

Tous les efforts du tiers tendirent à empêcher les fraudes : il voulait poursuivre les fausses marques de fabrique (T. 626), les vins d'une coloration artificielle (T. 645), les étoffes mal tissées, ou soumises à la presse, qui pouvait en altérer la qualité sans en modifier l'apparence (T. 636, 637). Il entrait dans les plus minutieux détails, indiquant jusqu'au moyen « d'aulner » sans tromper l'acheteur (T. 640). Ce qui avait infiniment plus d'importance dans ses vœux, c'était la proposition de modifier les poids et mesures, que le clergé voulait, comme le tiers état, ramener à l'unité (T. 641 ; C. 201). Le tiers demandait vainement que

toute la France se réglât sur les types en usage à Paris, et le clergé insistait pour l'établissement de commissaires spéciaux des poids et mesures.

Commerce extérieur. — Quoique tout le XVIe siècle ait vu le développement de nos relations avec les nations voisines, il semble que le règne de Henri IV ait donné une impulsion toute nouvelle à notre commerce d'échanges. Ce progrès peut se rattacher à deux faits qui dominent cette période : la conclusion de traités avec les diverses puissances et l'efficace protection accordée à notre marine marchande. Tout ce que demandèrent les cahiers en 1614 est intimement lié à ces deux idées. En effet, le commerce extérieur, qui doit avant tout compter sur lui-même, ne peut raisonnablement exiger du pouvoir qu'une seule condition : la sécurité. Il a le droit de demander à la puissance publique de le protéger dans les parages éloignés où ses entreprises le poussent et de faire respecter le pavillon national par les étrangers auxquels il porte les produits du sol ou de l'industrie. Depuis quinze ans ce devoir avait été compris par la royauté. Les États de 1614 veulent faire un nouveau pas : ils demandent non seulement que les commerçants soient protégés dans leurs personnes, mais qu'ils soient mis sur le même pied que les « naturels du pays » où ils trafiquent. Pour contraindre les nations étrangères à abaisser leurs prétentions abusives, ils proposent de proclamer le principe de la réciprocité, qui venait de faire son apparition dans le droit des gens et qui s'imposait tout d'abord à l'esprit comme le moyen le plus simple et le plus énergique de faire plier les résistances sous l'effort de l'intérêt public (T. 658).

Les notables, en 1617, reprirent ce vœu en demanant au roi « de faire traiter par ses ambassadeurs avec les princes étrangers, ses alliés, à ce que la

même liberté de trafiquer que leurs sujets ont en France soit accordée aux François [1] ».

Richelieu saisit, en 1627, les notables d'une proposition : il mit sous leurs yeux « la différence des traitements qui sont faits aux étrangers em ce royaume » et « ceux que reçoivent les François en pays étrangers [2] ». Le cardinal demanda aux députés s'il fallait souffrir ces grands impôts et s'il ne convenait pas « de rehausser les tarifs à proportion de ce que les étrangers nous font payer [3] ». L'assemblée se trouva très divisée. Quelques-uns des notables, alarmés du relèvement des droits et de leur effet sur le commerce, émirent l'avis qu'il y avait lieu d'ouvrir des négociations avec les étrangers pour arriver à rendre les impositions égales ; mais la majorité, ne s'arrêtant pas à une ouverture si raisonnable, préféra « le rehaussement immédiat des droits [4] ».

L'ordonnance y pourvut : rappelant « l'inégalité des conditions du commerce » due à « la vigilance de nos voisins et à notre nonchalance », l'article 528 prescrivit que « les mêmes impositions qui se lèvent ès entrées et ports de nos voisins sur les marchandises que nos subjects y vendent ou achètent, seront levées et reçues en nos ports sur les marchandises que les

1. *Avis de l'assemblée* sur la 13e prop. *Mémoires de Mathieu Molé*, t. I, p. 199.

2. Nous avons retrouvé dans les papiers de Richelieu aux Archives des Affaires étrangères les tableaux qu'il avait fait dresser d'après les renseignements des ambassadeurs (France, 783, f° 212). Ce tarif des importations et des exportations fait ressortir en effet les charges que supportait le commerce français. Nous avons communiqué ce document à l'Académie des Sciences morales et politiques (Voir *Compte rendu*, 1888, 1er semestre).

3. *Ass. des notables*, 6 et 8 février, à leurs dates. *Lettres de Richelieu*, t. II, p. 332.

4. *Ass. des notables*, 6 février.

marchands étrangers et subjects de nosdits voisins y vendront et achepteront dorénavant ».

Mais les relations diplomatiques, avant de protéger les intérêts pécuniaires, avaient à accomplir un devoir encore plus impérieux : elles devaient exiger de certaines puissances moins civilisées une garantie efficace de la vie même des marchands. Les Turcs infestaient la Méditerranée. Partant des ports barbaresques ou d'Alger, ils croisaient entre les côtes de France et d'Italie, imposant au commerce maritime une ruineuse contribution. Le traité de 1604 passé avec le sultan avait arrêté les pirates turcs, mais non les corsaires d'Alger ou de Tunis qui obéissaient de moins en moins à l'autorité de Constantinople.

Après bien des tentatives faites pour les amener à exécuter le traité signé par le Grand Seigneur, on avait dû recourir de nouveau au seul moyen de les mettre à la raison, à l'emploi de la force pour les intimider et les contenir. La faiblesse du nouveau pouvoir qui gouvernait depuis quelques années la France avait réveillé l'ardeur des pirates, qui avaient fait d'énormes prises et retenaient un grand nombre de captifs (T. 659).

Rien n'est plus intéressant que d'étudier dans les cahiers l'état exact des mers à cette époque. On ne peut se figurer l'anarchie absolue qui régnait dans les rapports entre les différentes nations : le commerce maritime était dans la première phase de son développement, les lois qui commençaient à se dégager de ce chaos n'étaient encore visibles que pour les esprits supérieurs qui travaillaient à les préciser [1]. Sur la mer régnait encore cet état de nature contre lequel la

1. Grotius venait d'achever depuis six ans son livre de *la Liberté des mers*.

civilisation tend de plus en plus à réagir; la Manche voyait des pirates anglais guetter les navires qui sortaient des ports de Normandie; Livourne servait de refuge aux « escumeurs de mer » qui épiaient les riches navires échappés à l'adresse du Turc (T. 663). Le tiers état s'indignait de ce brigandage et voulait que les ambassadeurs de France exigeassent du roi d'Angleterre et du duc de Florence que la *mer fût rendue libre.*

Le remède auquel recourait le pouvoir était fort dangereux. Au lieu de négocier énergiquement, il armait en course sous prétexte de mettre à la raison les corsaires. D'avides aventuriers obtenaient des lettres de marque et contribuaient par leurs coups d'audace à aggraver le péril des navigateurs. Lors même que le gouvernement n'autorisait pas la course sur les mers qui baignaient les côtes de France, il la permettait toujours au delà d'une certaine ligne qui semblait la limite extrême des droits de la civilisation [1]. Le tiers état se plaint énergiquement des représailles dont il est la principale victime : en certains pays, dit-il, les marchandises françaises sont saisies « à cause des pirateries » que commettent sur les sujets des puissances étrangères les capitaines français qui obtiennent de l'amiral la permission d'aller faire des prises au delà de la ligne. Le tiers réclamait la suppression de ces lettres de marque, la punition sévère des corsaires quels qu'ils fussent, et l'obligation pour tout capitaine sortant d'un port français de déposer une caution qui servît de garantie contre toute entreprise violente accomplie durant son voyage (T. 662).

1. Cette singulière limite était fixée pour le midi au tropique du Cancer; pour l'occident, au premier méridien qui passait par l'île de Fer, la plus occidentale des Canaries. Voyez la déclaration du roi en date du 1er juillet 1634, *Anc. lois françaises,* t. XVI, p. 409.

Malgré les embarras que lui suscitaient les commencements de la guerre de Trente ans et les difficultés de la politique intérieure, Richelieu donna en 1633 une sorte de satisfaction aux plaintes des États généraux en armant, comme ils l'avaient demandé, à Marseille, à Toulon et à Antibes douze galères avec ordre de surveiller les côtes et de donner la chasse aux Barbaresques qui avaient établi leur centre de ravitaillement aux îles d'Hyères (T. 665). Ce ne fut que dans les années suivantes que furent nouées de nouvelles négociations avec les pachas d'Alger et de Tunis, ainsi qu'avec le Maroc, dont les corsaires devenaient également redoutables. Si la Méditerranée ne fut pas complètement délivrée des pirates, les efforts de notre diplomatie parvinrent à nettoyer les côtes et à rendre quelque sécurité aux navires qui faisaient le commerce avec Gênes et Livourne.

Pendant la session, l'amiral de Montmorency [1], qui siégeait parmi les députés de la noblesse, avait présenté à ses collègues un projet de requête au roi dans laquelle il démontrait la nécessité d'établir des galères pour assurer la sécurité des côtes de l'Océan contre les corsaires, qui « s'étoient tellement licentiés depuis deux ans que les sujets du roi en avoient reçu dommages de plus de deux millions d'or. Y remontroit qu'il n'y avoit si petit État, qu'il n'eût des vaisseaux suffisamment pour se conserver, et que la France seule négligeoit le métier de la marine, quoiqu'elle eût toutes les commodités pour l'entretenir, à savoir les cordages et bois de haute futaie [2]. »

1. Né en 1595 et filleul de Henri IV, Henri de Montmorency fut fait amiral de France par Louis XIII en 1612. Il devait périr sur l'échafaud en 1633, après avoir pris part à la révolte de Gaston.

2. Voyez relation de Rapine. *États Généraux*, t. XVI, 2e part.,

La noblesse approuva ce vœu, à la condition que les gentilshommes seuls pussent être capitaines des galères du roi. Le clergé se borna à signaler au roi l'examen d'une proposition émanée de financiers « pour mettre ès ports et havres, sous trois ans, trente vaisseaux de guerre de 500 tonneaux » (C. 163). Le tiers état, retenu sans doute par la crainte des dépenses excessives, demeura silencieux.

Pendant le règne de Henri IV, les vaisseaux qui sortaient du port de Marseille pour se rendre en Italie gagnaient la pleine mer afin d'éviter les parages des iles d'Hyères, puis revenaient vers Antibes pour longer la côte jusqu'à Gênes : c'était la seule route qui offrît quelque sécurité. Le duc de Savoie avait imaginé de forcer tous les navires à relâcher dans le port de Villefranche [1], où il percevait un droit de deux pour cent sur la valeur des marchandises transportées. Il avait fallu que Henri IV adressât lui-même des réclamations au duc de Savoie le 6 juillet 1603 [2] pour que cette exaction disparût. A peine la France eut-elle été jetée dans les troubles de la régence, que l'insatiable Charles-Emmanuel renouvela ses prétentions : plusieurs galères croisaient devant la rade de Villefranche et mettaient à contribution les vaisseaux qui passaient à plus de vingt milles en mer. Ainsi le commerce se trouvait pris entre les corsaires turcs et la taxe arbitraire du duc de Savoie. Le tiers état fit entendre les

p. 42. V. encore le procès-verbal de la noblesse, 18 décembre 1614, p. 140.

1. Villefranche est situé entre deux montagnes à égale distance de Nice et de Monaco. Son port est un des plus beaux de la Méditerranée, d'une profondeur considérable et garanti contre les vents du nord, de l'est et de l'ouest; il formera une des plus magnifiques rades de France, quand une jetée l'aura protégé contre les vents du midi.

2. *Rec. des lett. missives*, t. VI, p. 126.

plaintes les plus vives (T. 660). Toutefois il s'écoula bien des années avant que ce droit inique fût aboli.

En 1617, les notables insistèrent. On leur proposa d'interdire l'armement en course, les côtes et les mers voisines étant le théâtre de luttes incessantes qui empêchaient le commerce. L'assemblée ne se borna pas à approuver ce projet : elle prit l'initiative d'une proposition tendant à « l'entretien dans tous les ports et havres du royaume de vaisseaux de guerre garde-côtes en nombre suffisant ». C'était la pensée encore timide, mais suffisamment exprimée, d'une flotte défensive destinée à faire la police des mers [1].

Députés, notables, officiers du roi, commerçants, tous projetaient à cette époque la création d'une marine ; mais il fallut attendre Richelieu pour l'exécution. En 1626, le cardinal sut se servir de l'assemblée des notables afin de réaliser ses grands desseins. Il venait d'être nommé depuis peu grand maître et surintendant de la navigation [2] ; il n'hésita pas à poser nettement la question aux notables : « Le roy devoit-il souffrir les injures, violences et déprédations qui sont tous les jours faites à ses sujets par les étrangers, ou, pour s'en garantir, ne doit-il pas à l'avenir entretenir perpétuellement une flotte [3] ? » A l'appui de cette proposition, un état était remis à l'assemblée : la flotte devait comprendre 45 vaisseaux dont l'entretien coûterait 1 200 000 livres [4]. Après une délibération approfondie, les notables approuvèrent le projet du cardinal : rappelant la situation lamentable

1. 13e proposition. *Mém. de Mathieu Molé*, t. I, p. 199.
2. La nomination avait été faite en octobre 1626.
3. *Lettres de Richelieu*, t. II, p. 331, 342.
4. *Ass. des notables*, 5 et 6 février 1627, p. 178, 179. Il faut rapprocher de cette proposition le *Mémoire touchant la Marine* écrit en novembre 1626. *Lettres de Richelieu*, t. II, p. 290.

du commerce maritime, les corsaires maîtres des côtes, nos matelots emmenés en esclavage, les attentats de toutes sortes commis impunément à la vue de nos « rades et havres », ils remercièrent le roi ainsi que son ministre de l'extension qu'ils comptaient donner à la marine [1].

Le vote des notables ne fut pas négligé par Richelieu. L'activité qu'il avait déployée depuis qu'il avait reçu du roi la charge de la marine, redoubla; il envoya des ordres sur toutes les côtes pour l'armement de vaisseaux, écrivit aux maîtres des eaux et forêts pour que le bois des forêts royales fût mis à la disposition des constructeurs et communiqua à tous la volonté qui l'animait [2]. Richelieu avait le don des grandes vues et l'art de choisir ses instruments. Il sut se servir des notables pour jeter les fondements de notre puissance navale.

L'ordonnance de 1629 proclama, deux ans plus tard, les résultats de cette politique : « 50 vaisseaux de quatre à cinq cents tonneaux « seraient » équipés en guerre tant pour la sûreté des ports et havres, que pour servir d'escorte aux marchands et leur tenir la mer libre » (art. 430).

Le cardinal devina également l'impulsion que le développement de l'esprit d'association pouvait imprimer au commerce. Il sut le favoriser partout où il en rencontra les germes [3]. Il encouragea les entreprises

1. Dans cet avis fort étendu, les intérêts du commerce et l'utilité de la marine sont intimement mêlés. 8 février. *Ibid.*, p. 181, 182.

2. Dès le lendemain du vote et pendant tout le mois de février on remarque le nombre de lettres écrites par Richelieu pour hâter les travaux des ports.

3. Voir la série des efforts accomplis par le cardinal pour créer des compagnies commerciales, dans l'ouvrage de M. Caillet, *Administration de Richelieu*, p. 333. Voir le projet de la com-

lointaines, étendit nos relations commerciales, confirma les traités de commerce dus au règne précédent et donna la sécurité aux mers en organisant des croisières pour la surveillance permanente des côtes. Il ne laissa dans l'oubli aucun des enseignements que lui avaient légués les discussions des États de 1614. Il sut les mettre à profit pour la grandeur et la richesse de la France.

Industrie. — Henri IV avait porté le coup le plus terrible au monopole des métiers par son édit d'avril 1597 ; il avait affranchi les ouvriers de l'obligation de faire un chef-d'œuvre et n'avait plus imposé que deux conditions à l'entrée des apprentis dans une corporation : la bonne renommée et le payement d'un droit assez minime qui représentait en quelque sorte notre impôt des patentes. En 1614, les États renouvellent les protestations qu'ils avaient fait entendre dans le passé contre les nouvelles « maîtrises de métiers accordées par le prince à l'occasion d'entrées, Mariages, Naissances. Régences des Rois, Reines et leurs enfants » (T. 621). Le tiers demande que les marchands et artisans ne soient plus soumis à aucune taxe à l'occasion de leurs métiers (T. 622). Mais ce qui mérite de fixer bien davantage notre attention, c'est le vœu émis par le troisième ordre en faveur de la liberté de l'industrie. Il sollicite que « toutes maîtrises de mestiers érigées depuis les Estats de 1576 soient esteinctes, sans que par cy-après elles puissent estre remises, ny aucunes autres de nouvel establies, et soit l'exercice desdits métiers laissé libre à vos pauvres subjects, sous visitation de leurs ouvrages et marchandises par experts et prud'hommes, qui à ce seront

pagnie appelée « *la Nacelle de Saint Pierre fleurdelisée* », que Molé étudia en 1627 par ordre de Richelieu pour le présenter aux notables. *Mémoires de Molé,* t. I, p. 423.

commis par les juges de la police » (T. 620). Le tiers réclamait ainsi l'exécution de l'édit de Henri IV, dont il reproduisait presque les expressions.

Malheureusement, rien ne fut fait pour donner satisfaction à ces doléances. Elles furent en vain renouvelées sous le ministère du cardinal de Richelieu [1]. Le privilège demeura debout, et les lettres de maîtrise, considérablement multipliées, ne firent qu'aggraver le poids de cet abus.

Le seul vœu au sujet des métiers qui reçut une satisfaction immédiate fut relatif aux apprentis qui travaillaient chez les ouvriers étrangers. On sait avec quel soin Henri IV avait cherché à importer certaines industries, telles que les verreries et faïences italiennes et les tapisseries flamandes. Les compagnons avaient amené à leur suite des apprentis italiens. Le tiers état obtint que les étrangers qui s'établissaient en France fussent forcés d'accepter de préférence les apprentis français qui voudraient apprendre ces nouveaux métiers (T. 625 ; Ord. 417).

Le tiers état réclamait vivement pour certaines industries l'encouragement de l'État. Les mines attiraient particulièrement son attention. Comme la propriété des richesses souterraines appartenait au roi, les cahiers voulaient que, pour « inciter les subjects par l'espérance de quelques profits à s'employer à l'ouverture des mines découvertes et à descouvrir, le roi remist les droits qui sur ce lui appartiennent » (T. 618). Un édit de février 1626 sur l'exploitation du fer enjoignit aux « propriétaires des terres où les mines se trouveront, de les ouvrir et permettre d'en estre fait l'ouverture par ceux qui y voudront faire

1. Mémoires des marchands pour enlever aux corporations leur monopole. Fonds Harlai, n° 351.

travailler, suivant le pouvoir qui sera gratuitement donné par le grand maître des mines [1] ».

A côté de ces excellentes propositions, nous retrouvons le vœu que nous avons rencontré depuis un demi-siècle pour la protection des manufactures. Nous voulons parler de la prohibition à l'entrée des marchandises ouvrées et de la prohibition à la sortie des matières premières (T. 635). L'ordonnance traduisit exactement ce vœu en interdisant la vente et l'usage en France des draps, serges et autres étoffes « de manufacture étrangères, afin de donner moyen aux sujets du roi de s'appliquer davantage à ce travail » (art. 42). Ce système était fort dangereux : pour favoriser les manufactures, il nuisait considérablement au commerce, à la marine, et même à l'agriculture, qui ne trouvait de débouchés ni pour les plantes textiles, ni pour les laines et les cuirs. C'est le seul côté par lequel les membres des États s'éloignent des idées de progrès dont ils sont en toute autre matière les fidèles représentants.

En résumé, les députés, tout étrangers qu'ils fussent aux questions commerciales et industrielles, surent y appliquer leur esprit : officiers de finances et de justice, ils firent preuve, en ces matières spéciales, d'une intelligence élevée et d'une profonde connaissance des besoins du négoce. La liberté indispensable au commerce intérieur, la sécurité qui fait la vie du commerce maritime, les franchises nécessaires à l'industrie, trouvèrent tour à tour des défenseurs convaincus. La France, dont la prospérité avait fait de si grands progrès sous Henri IV, se montrait digne de recevoir les fécondes impulsions de Richelieu et de Colbert.

1. Art. 1. — *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 183.

NOBLESSE

Situation de la noblesse en 1614.
Privilèges nobiliaires. — Usurpations, p. 75. — Anoblissements, p. 75. — Titres honorifiques, p. 77. — Bâtards, p. 78.
Rapports des seigneurs avec leurs vassaux, p. 79. — Droits seigneuriaux, p. 80. — Abus de pouvoir, p. 81.
Rapports avec le roi. — Ambition des nobles, p. 83. — Pages ; collèges nobles, p. 86. — Commerce, p. 88. — Esprit d'indépendance des seigneurs, p. 89. — Démolition des forteresses, p. 90. — Restitution du château d'Amboise, p. 93. — Multiplication des duels, p. 94.

Henri IV avait donné à la noblesse deux grandes satisfactions : dans la première partie de ce règne, elle avait pu se livrer à son goût ardent pour la guerre ; dans la seconde partie, les gentilshommes avaient reçu de nombreuses charges des mains du roi comme récompenses de la fidélité de leurs services.

Malheureusement, il y avait dans le sein de la noblesse un grand nombre d'esprits turbulents, qui ne pouvaient se plier à l'organisation d'une monarchie où tous les pouvoirs étaient régulièrement constitués ; ils confondaient l'obéissance et l'humiliation. Le règne glorieux du chef de la maison de Bourbon parut à ces cœurs indisciplinés un temps d'épreuve ; l'ordre du royaume les gênait : ils étouffaient au milieu de cette administration régulière qui ne leur offrait ni aventures, ni expéditions, ni butin, et qui ne savait même pas, pour les consoler de tant de monotonie, leur donner ces tournois et ces fêtes qui les avaient attirés pendant près d'un siècle à la cour des rois.

Ainsi la noblesse formait deux groupes à la mort de Henri IV : l'un, composé surtout de la petite noblesse, commençant à vivre de la vie nationale, épris d'une violente ambition et décidé à la satisfaire dans l'armée et dans les carrières civiles; l'autre, composé des représentants des plus anciennes familles, plein de rancunes, se rappelant sans cesse le passé pour maudire le présent, cherchait à prendre à la première occasion une revanche éclatante.

Entrons maintenant dans l'examen des vœux émis par la chambre de la noblesse, dominée dans le sein des États par les esprits ralliés au roi, mais ressentant à certains jours l'influence et les aspirations des plus ardents.

Privilèges nobiliaires. — Le chapitre de la noblesse commençait, dans les trois cahiers, par une exposition des services que cet ordre rendait au royaume. La noblesse et le clergé, s'appuyant sur ces preuves de dévouement, sollicitaient ensuite la confirmation pure et simple des anciens privilèges; pour le tiers état, ce n'était là qu'un hommage banal qu'il faisait suivre du vœu formel que le pouvoir n'en admît pas de nouveaux (C. 164; N. 76, 124; T. 132).

Nous avons vu dans tous les temps la noblesse et le tiers état s'élever avec une égale ardeur, mais à un point de vue tout différent, contre les anoblissements. Henri IV, après avoir, en 1598, fait rentrer les nouveaux nobles parmi les taillables, avait eu la faiblesse de vendre en 1606 des lettres de noblesse. Le commencement de la régence avait vu se développer cet abus; aussi les ordres privilégiés ne manquèrent-ils pas de protester contre l'acquisition à prix d'argent des titres de noblesse; ils réclamaient énergiquement une annulation que le tiers sollicitait dans l'intérêt de la masse des taillables; ils insistaient pour obtenir

non seulement des mesures contre les usurpateurs, mais encore une réformation générale de la noblesse, l'institution d'un syndic élu pour tenir un exact registre de tous les nobles du bailliage et enfin la création d'un juge d'armes, arbitre des doutes ou des litiges relatifs aux titres, aux blasons et aux armoiries (N. 91, 102, 130).

En 1627, la noblesse proposa un système plus complet qui faisait entrer tous les gentilshommes dans les liens d'une hiérarchie militaire. Dans chaque bailliage, un censeur des nobles devait exercer une surveillance active sur les seigneurs et les gentilshommes de sa juridiction ; un tribunal d'honneur en chaque province, composé de quatre conseillers de guerre, exercerait les mêmes attributions [1]. Ce vœu ne fut suivi d'aucune mesure conforme ; il aurait donné à la noblesse une organisation politique, c'est-à-dire ce que Richelieu, d'accord avec le tiers état, lui refusait le plus énergiquement.

Le tiers ne manquait pas de confier à la justice ordinaire la répression des usurpations (T. 133), et pour le passé il suppliait le roi d'abolir tous les anoblissements accordés depuis la mort de Henri II, ou tout au moins de prescrire une enquête contradictoire sur la situation de tous ceux qui s'étaient soustraits depuis un demi-siècle au payement de la taille (T. 134).

Ces vœux ne provoquèrent aucun édit : l'ordonnance de 1629 se borna à interdire les usurpations de noblesse. Ce ne fut pas avant 1640 qu'une déclaration royale, révoquant tous les anoblissements octroyés depuis la mort de Henri IV, donna aux États de 1614 une bien tardive satisfaction [2].

1. Art. X et XI du cahier présenté par la noblesse en 1627.
2. Nov. 1640. *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 528.

Le second ordre voulait que les lettres de noblesse fussent accordées aux plus dignes et qu'aucun office ne pût de plein droit conférer de privilèges (N. 92, 158). Les gentilshommes tenaient vivement à la conservation des prérogatives de la pairie (N. 132), ainsi qu'à l'existence de l'ordre du Saint-Esprit, que Louis XIII promit de relever (N. 81 ; Ord. 194). Enfin la noblesse et le tiers se rencontraient pour former le vœu que les gentilshommes fussent contraints de ne point porter le nom de leur terre au préjudice de leur nom de famille (T. 170 ; N. 98). Témoin du désordre que la Bruyère devait si bien flétrir à la fin du siècle [1], la noblesse craignait que d'obscurs gentilshommes ou de nouveaux enrichis ne s'emparassent peu à peu des plus grands noms. Le tiers voulait simplement bannir des actes la variété des noms, qui y jetait la confusion [2]. Il fit partager ce désir au pouvoir, qui défendit sous peine de nullité aux nobles de signer dans les actes d'autre nom que celui de leur famille (Ord. 211).

La noblesse réclamait vivement contre l'abus de certains titres honorifiques que l'usage commençait à répandre dans toutes les classes : traiter de *messire* tout autre qu'un gentilhomme, et de *madame* une femme de condition bourgeoise, choquait toutes les

1. « Si certains morts revenoient, disait la Bruyère, et s'ils voyoient *leurs grands noms portés*, et leurs terres les mieux titrées, avec leurs châteaux et leurs maisons antiques, possédées par des gens dont les pères étoient peut-être leurs métayers, quelle opinion pourroient-ils avoir de notre siècle? » (*Des Biens de fortune*, nº 23.)

2. Voir, sur ce motif du tiers, les réflexions de Loyseau, *Traité des ordres*, ch. XI, nº 51. — La noblesse en 1627 demandait, dans le même dessein, l'interdiction absolue à tout roturier d'acquérir des terres nobles sans la permission du roi. (Art. XX.)

règles (N. 103). Cette protestation eut un grand retentissement et arrêta pour quelque temps les progrès du nouvel usage. La Fontaine, en 1659, n'appelait encore sa femme que *mademoiselle* [1]. Nous pourrions multiplier ces exemples, qui deviennent de moins en moins fréquents à mesure que nous nous approchons de la fin du siècle.

La situation des bâtards issus de familles nobles préoccupait également les députés de la noblesse et du tiers : aux uns, la barre dans les armes semblait une satisfaction suffisante (N. 93); aux autres, l'absence complète de noblesse, conformément à une déclaration de mars 1600, paraissait nécessaire dans l'intérêt du mariage (T. 171). L'ordonnance déclara que les bâtards des gentilshommes ne seraient pas tenus pour nobles et que, s'ils avaient été personnellement anoblis, ils seraient forcés de placer une barre dans leurs armes et ne pourraient porter le nom de leur père que du consentement de la famille [2] (Ord. 211).

SITUATION POLITIQUE DE LA NOBLESSE. — Personne n'ignore la grande œuvre entreprise par Richelieu, ni comment il abaissa la noblesse ; mais ce qui est moins connu, c'est l'influence que les États de 1614 exercèrent sur cette politique. Entre les vœux exprimés par les organes naturels de la nation et les actes de l'homme d'État, il y a un rapport étroit qu'il importe de faire ressortir.

1. Nous avons sous les yeux une lettre de La Fontaine, du 1er février 1659, où il appelle sa femme *mademoiselle*. Elle a été publiée par M. Monmerqué à la suite des *Mémoires de Coulanges*, p. 502.

2. La déclaration de 1600 choquait tellement les principes favorables aux bâtards admis par l'ancienne législation, que Loyseau cherche à équivoquer en faisant ressortir qu'il s'agit des bâtards des gentilshommes et non de ceux des seigneurs. (*Traité des ordres*, ch. v, n° 63.)

Arrivé au XVIIe siècle, nous touchons au terme de la lutte que nous avons vue naître au déclin de la féodalité. La noblesse, qui avait été attaquée depuis trois siècles par le roi et le peuple, ne peut plus l'emporter de haute lutte : elle sent qu'elle ne peut faire un pas en arrière sans perdre définitivement son influence matérielle. Le règne de Henri IV, en organisant l'administration, avait fortifié les barrières qui se dressaient tout autour des seigneurs : ils avaient pu alors mesurer du regard le terrain qu'ils avaient perdu. Contenus par la royauté, mal obéis par leurs sujets, ils tentèrent, sous Louis XIII, une dernière résistance que nous allons examiner sous ses diverses formes.

Rapports des seigneurs avec leurs sujets. — Les plaintes dirigées par le tiers contre l'oppression des nobles revêtent en 1614 un caractère particulier : elles ne s'attaquent pas seulement aux seigneurs, mais aussi aux gouverneurs de provinces ou de villes qui réunissaient sur leur tête une double qualité et joignaient volontiers à la délégation royale dont ils étaient revêtus les abus des pouvoirs féodaux. Gentilshommes et gouverneurs sont donc l'objet des mêmes doléances, comme complices des mêmes excès.

C'est ainsi que le tiers demande successivement et obtient de l'ordonnance de 1629 les défenses de lever des taxes, contributions ou impôts quelconques (T. 149; Ord. 205), de prendre sans les payer des denrées sur les habitants (T. 150), d'user des biens communaux et de les aliéner (T. 151 ; Ord. 206), d'exporter l'or et les métaux précieux (T. 152; Ord. 208). Les droits de la justice préoccupent comme toujours le tiers état, qui réclame des « défenses *même* aux gouverneurs et gentilshommes d'apporter aucun

empeschement que la justice ne soit distribuée en toute liberté et de s'entremettre aucunement au fait d'icelle, ni du département des tailles qu'ils laisseront libres aux habitants des paroisses... à peine d'estre déclarez perturbateurs du repos public, privez de leurs charges et dégradez de noblesse » (T. 153). L'ordonnance transcrivit textuellement les termes du cahier (art. 209).

L'ordre public ainsi garanti, le tiers s'occupa plus particulièrement des droits seigneuriaux. Comme à Blois, la preuve des obligations féodales était toujours l'objet de la plus vive contestation ; le cahier du tiers demandait : « que tous gentilshommes et autres ne puissent d'oresnavant faire faire aucunes corvées, gardes ou guet aux laboureurs, ou autres personnes, s'ils n'ont titre valable pour ce faire, dont ils feront apparoir aux juges des lieux dans six mois, après la publication de l'ordonnance, sous peine de déchéance de leurs droicts, et sans qu'ils se puissent aider, pour la preuve d'iceux, de leur possession et jouissance, s'ils n'ont titre. Et soit ordonné dès à présent que les droicts de guet, gardes et corvées se prescrivent par an et jour, et ne puissent iceux droicts de garde et de guet estre exigez qu'ès temps de guerre, sans le pouvoir abonner, ou convertir en taxe de deniers, ou prestation annuelle. Soit encores enjoint à vos juges et procureurs d'informer d'office des impositions qui seront faites sur les païsans et autres, et faire réparer les offenses, sans que les offensez soient tenus se rendre parties, si bon ne leur semble. » (T. 173.)

Ainsi la nécessité d'un titre et la prescription annale, tel était le double obstacle qu'élevait le tiers, dont l'imagination était féconde en détours pour échapper au service féodal. Obligés par le seigneur

de porter leurs blés à son moulin, le pain à son four et le raisin à son pressoir, les paysans faisaient entendre des plaintes qui arrachaient à l'ordonnance une disposition exigeant du gentilhomme pour l'exercice de ces droits la production d'un titre régulier (T. 175; Ord. 207).

Le clergé et le tiers sont d'accord pour protester contre l'atteinte portée par les nobles à la liberté du mariage des filles de leurs sujets, et ils insistent pour la stricte application de l'ordonnance de Blois (C. 180; T. 178). Le tiers veut que le coupable soit privé « du titre de noblesse, des droits seigneuriaux sur les héritages desdites filles, de leurs père et mère et de tout droit de justice ».

Le tiers réclame une fixation exacte des droits de tailles et aides appartenant aux seigneurs. Il rappelle que les seigneurs ne peuvent les « exiger sur leurs vassaux et tenanciers sinon en cas de mariage de leur fille, chevalerie du Saint-Esprit, prise pour le service du roi et voyage d'outre-mer » (T. 176). C'étaient les seules aides connues sous le régime féodal, mais elles étaient presque toutes tombées en désuétude. Proclamer que ces aides étaient l'unique impôt exigible, c'eût été détruire tout l'ensemble des contributions seigneuriales, multipliées depuis quelques années, à mesure que les obligations personnelles rachetées par les vassaux s'étaient transformées en taxe. Le pouvoir royal se garda bien de rompre si ouvertement en visière avec la noblesse et préféra laisser, suivant sa coutume, dans les questions délicates, la solution du problème à l'action lente et sûre des cours de justice.

Le tiers voulait que « les laboureurs ne pussent s'obliger avec les seigneurs ou gentilshommes », et que « telles obligations fussent déclarées nulles,

comme présumées faites par force, pour le regard desdits laboureurs seulement ». A cette règle, il n'y avait d'exception que pour les fermiers jusqu'à concurrence du fermage par eux dû (T. 180). A ce vœu qui révélait les abus de pouvoir commis sur les paysans, le clergé ajouta le poids de son adhésion (C. 198). L'ordonnance prononça la nullité dans les termes des doléances (art. 210). C'est encore aux parlements et aux jurisconsultes que le pouvoir confiait le soin d'affranchir le paysan de l'oppression seigneuriale.

Le tiers voulait que tout gentilhomme ayant fait loger des troupes de gens de guerre ou compagnie de Bohémiens en leurs terres et seigneuries « pour travailler les habitants » soient privés de leurs terres, qui seront réunies au domaine royal, et soient dégradés de noblesse (T. 177).

A côté de ces graves abus, nous devons encore parler du droit de chasse, contre lequel protestait le tiers avec sa persistance habituelle. « Que les ordonnances, dit-il, sur le fait de chasse, même celles portant défenses d'avoir chien courans, et de chasser sur terres emblavées, soient estroittement gardées et observées aux peines portées par icelles. » (T. 179.) La noblesse répondait au tiers état en demandant « que tous droits et privilèges prétendus des habitants des villes de chasser ès terres du roi soient révoqués et cassés..., que défense soit faite à tout roturier de porter arquebuses, ni d'avoir chiens à chasser, ni autres qui n'ayent les jarrets coupés, soit paysans ou bergers sous couleur de quelque office que ce soit, à peine de punition corporelle, et sera la connoissance des contraventions attribuée aux capitaines des chasses » (N. 100). Ce fut la noblesse qui l'emporta, l'ordonnance ayant défendu à la fois aux roturiers

« toutes sortes de chasses » et le port de l'arquebuse (art. 203).

Rapports de la noblesse avec le roi. — Henri IV avait toujours tenu à l'écart la haute noblesse : en lui conférant quelques charges, il avait pris les précautions les plus attentives. L'ordre tout entier assemblé en 1614 réagit contre cette exclusion; jamais on n'avait vu la noblesse solliciter avec une plus grande ardeur les fonctions de toutes sortes; son ambition ne connait pas de limites : le pouvoir, quelle que soit sa forme, excite également son envie. Elle ne se contente plus des grades militaires dont elle a en réalité conquis le monopole, elle veut la préséance sur tous les officiers du roi (N. 96), elle réclame toutes les charges de cour et s'efforce de faire renaitre le faste des Valois, qui lui convenait si bien. Elle demande le rétablissement des gentilshommes de la chambre et cette clef d'or, insigne de la fidélité des chambellans (N. 82). Elle veut que le corps des cent gentilshommes qui gardaient le roi soit réorganisé (N. 83). Elle réclame toutes les ambassades et les états de la maison du roi (N. 77). Elle supplie que le tiers des nominations dans les compagnies souveraines lui soit réservé (N. 105). Baillis, sénéchaux, prévôts généraux, prévôts des maréchaux, grand maître des eaux et forêts, telles sont les premières fonctions dont elle sollicite en quelque sorte le monopole [1]. La marine commençait à naitre : les nobles n'admettent point qu'une navire soit confié à un roturier (N. 129). Les offices de finance sont l'objet de leurs vœux et les trésoriers de France doivent être gentilshommes (N. 136). Enfin il n'est pas jusqu'aux dignités municipales qui

1. N. 106, 107, 118, 119, 121. Voir le procès-verbal de la noblesse, p. 285.

ne commencent à provoquer leur ambition. Quelle distance et quelle transformation d'idées entre les fiers seigneurs du douzième siècle en lutte avec les communes et leurs descendants voulant en 1614 que « le premier consul ou maire des villes fût pris du corps de la noblesse, à peine de nullité de l'élection » ! (N. 122.)

En 1626, les ambitions sont les mêmes. La noblesse s'étend sur sa misère et fait le tableau de sa propre décadence. Nous supplierons le roi, disaient les députés, « de croire qu'elle est au plus pitoyable état qu'elle fut jamais, et qu'il nous seroit mal aisé de représenter sans larmes la pauvreté qui l'accable, l'oisiveté qui la rend vicieuse, et l'oppression qui l'a presque réduite au désespoir. Nous en attribuons la cause au mélange des races nobles avec les roturières, aux insolentes et trop effrénées ambitions d'aucuns de leur ordre du siècle passé, qui, ayant diminué la bienveillance et accru la défiance des rois en leur endroit, les auroient portés à croire qu'il falloit en abaisser la puissance par l'élévation du tiers état, et par l'exclusion des charges et dignités dont ils avoient peut-être abusé. Depuis ce temps-là, Sire, étant déchus, nous avons été privés de l'administration de la justice, des finances et de vos conseils, au dernier desquels [1] il semble toutefois que Votre Majesté a dessein de nous rétablir [2]. »

Aucune de ces prétentions exclusives ne fut sanctionnée par le pouvoir, qui était tout disposé à satisfaire la légitime ambition des gentilshommes, mais non point à leur conférer un droit absolu qui aurait

1. Ce vœu timide s'applique au conseil des finances et des parties. — Cahier de la noblesse, art. XIV.

2. Préambule du cahier de la noblesse, 1627. *États Généraux*, t. XVIII, p. 300.

privé la royauté de tout moyen de récompenser librement les services.

Une seule concession fut accordée aux vœux de la noblesse et du clergé : l'ordonnance prescrivit la nomination de deux gentilshommes en qualité de conseillers dans chaque parlement (C. 167 [1]; Ord. 201).

La noblesse voulait en même temps relever les fonctions des baillis, qui avaient absolument perdu leurs attributions judiciaires. Elle implore pour ces magistrats, naguère les seuls agents du pouvoir judiciaire, la faculté « d'assister, si bon leur semble, et présider à l'audience tant aux bailliages qu'au présidial et à la chambre du conseil, au jugement des procès, d'y avoir voix délibérative, et de prononcer, s'il leur plait, à faute de quoi faire, leurs lieutenants prononceront par ces mots : *M. le bailly ordonne* » (N. 144). Voilà à quelles prières en étaient réduits sous Louis XIII les défenseurs des baillis!

La noblesse entendait ressaisir à la fois les titres, les fonctions et les faveurs; à propos des pensions accordées sur le trésor royal, il est impossible de laisser voir plus clairement ce but : après avoir demandé que le roi distribue lui-même les dons, le cahier réclame une diminution générale des pensions et pour celles que reçoit le tiers état une suppression absolue (N. 95, 111, 112). C'est ainsi que la noblesse répondait au vœu du tiers qui avait réclamé, pour jouer pièce aux gentilshommes, l'abolition de toutes les pensions.

En échange de tant de faveurs et de privilèges, la noblesse reconnaissait qu'elle devait au roi le service militaire et elle entendait que les gentilshommes dussent y consacrer leur vie tout entière. A toute

1. N. 1627, XII.

époque ils devaient être prêts à partir. « Que tout gentilhomme, porte le cahier, au-dessus de quinze cents livres de rente, sera obligé d'avoir un cheval de service, des armes complètes et de se rendre en état près des gouverneurs et sénéchaux, pour être par eux conduit où les commandements de Votre Majesté l'ordonneront en une pressante nécessité; qu'à cet effet les gouverneurs des provinces, lieutenants généraux ou capitaines des places feront faire visite à ce qu'il n'y ait aucune contravention à cette ordonnance [1]. »

La noblesse vouait ses enfants au métier des armes et dès leur plus jeune âge elle les confiait au roi; elle lui demandait de se charger de ses fils et d'augmenter dans une large proportion le nombre des pages dont l'éducation appartiendrait au prince (N. 84).

A la suite de l'assemblée de 1626, la noblesse supplia le roi « de faire établir en chaque province des collèges militaires pour l'institution de la jeune noblesse, depuis la douzième année jusqu'à la dix-septième, dans lesquels les enfants des pauvres gentilshommes soient élevés en la connoissance de Dieu, nourris, entretenus et instruits aux lois et ordonnances de la guerre, aux exercices du corps, autant qu'il sera besoin pour l'usage d'un soldat, et que l'on y dresse leurs esprits selon la force et le talent qu'ils auront de la nature, aux parties des mathématiques servans à la guerre, à l'histoire morale, et porteront lesdits collèges le nom de Votre Majesté sans que nul y puisse être reçu, soit pour chef ou gouverneur, que pour écolier, sinon par le choix et provision de Votre Majesté sur l'attestation de leur noblesse [2] ».

Ce vœu mériterait la plus entière approbation si le

1. Noblesse. 1627, art. XIII. *États Généraux*, t. XVIII, p. 309
2. *Ibid.*, art. VII, p. 305.

même article ne contenait une demande tendant à supprimer les collèges dans lesquels les enfants de bourgeois allaient chercher l'instruction. « Et d'autant, disent les gentilshommes, que votre royaume, Sire, est aujourd'hui rempli d'un nombre infini de collèges, lesquels au dommage de l'État soustraient au public une infinité de gens, qui abandonnent les arts, le commerce, le labourage et la guerre, tournent à charge au public et qui, pour avoir passé leur jeunesse dans l'oisiveté des lettres, deviennent pour la plupart incapables de servir : Votre Majesté est suppliée de retrancher le nombre excessif desdits collèges... » Heureusement, ce souhait ne devait pas rencontrer de faveur.

L'institution que désirait la noblesse ne fut pas établie, mais en 1636 Richelieu fonda à l'usage de la jeune noblesse une école militaire où vingt-deux enfants devaient trouver une éducation complète [1].

Les familles nobles, ruinées par les dépenses aussi bien que par les dévastations qu'entraînent à leur suite quarante années de guerre civile, avaient vu leurs biens passer entre les mains de créanciers ou d'acheteurs à vil prix. Elles réclamaient le droit de retirer, moyennant une restitution de la somme versée, tous les biens par elles vendus depuis 1575 (N. 120). Nous ne trouvons aucune décision du pouvoir sur un sujet qui tant de fois avait servi de texte aux doléances.

Dans le même ordre d'idées, la noblesse voulait être affranchie de la contrainte par corps : elle demandait que « les nobles d'extraction et les capitaines entretenus » fussent à l'abri des dispositions qui permettaient l'emprisonnement du débiteur

1. *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 466.

quatre mois après la date du jugement qui l'avait condamné [1].

L'ordonnance, en tenant compte des dépenses faites au service du roi, prorogea à huit mois le délai dans lequel la contrainte était défendue et limita cette faveur aux « gentilshommes de race et aux capitaines des compagnies de cavalerie et régimens entretenus » (Ord. 196).

Quelques gentilshommes avaient eu la pensée de demander au commerce les moyens de reconstituer leur fortune. Deux obstacles s'étaient jusqu'alors opposés à leur projet : d'une part les préjugés de leur ordre et de l'autre les réclamations du tiers voulant soumettre à la taille tous les nobles qui se livraient au négoce. En 1614, les préventions de la noblesse, combattues par Henri IV, avaient cédé; elle réclamait instamment le droit de faire le « grand trafic » sans déroger, nonobstant la coutume de Bretagne et les usages contraires (N. 128). En 1627, les nobles demandaient de nouveau « à avoir part et entrer en commerce, sans décheoir de leur privilége » (N. XXXI). La royauté ne fit pas de déclaration générale, mais nous trouvons, deux ans après le vœu des notables, au moment où se formait la compagnie qui allait fonder les colonies des Indes occidentales, une permission donnée à la Rochelle « à toutes personnes nobles de quelque qualité qu'elles soient, ecclésiastiques, nobles, officiers ou autres, d'entrer en ladite compagnie, sans pour ce déroger aux priviléges accordés à leurs ordres [2] ». Des lettres de noblesse devenaient même la récompense promise aux douze agents les plus hardis de l'entreprise coloniale. Ce n'était là

1. Moulins, 48. — Cahiers des nobles en 1627, art. XVIII.
2. *Anc. lois franç.*, XVI, 222.

qu'un premier pas dans une voie nouvelle. L'ordonnance de 1629 fit une distinction absolue entre le petit et le grand commerce. Tandis qu'elle faisait rentrer dans la classe des taillables tous les gentilshommes faisant la banque et le commerce (T. 169; Ord. 198), elle contenait au sujet du commerce maritime l'article suivant : « Pour convier nos subjects, disait l'article 452, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de s'addonner au commerce et traffic par mer, et faire cognoistre que nostre intention est de relever et faire honorer ceux qui s'y occuperont; nous ordonnons que tous gentilshommes qui, par eux ou par personnes interposées, entreront en part et société dans les vaisseaux, denrées et marchandises d'iceux, ne dérogeront point à noblesse, sans toutesfois pouvoir vendre en détail. » Ainsi un débouché était offert à l'activité de la noblesse.

Richelieu ne voulait pas ruiner la noblesse ni la détruire ; ses actes comme ministre, aussi bien que son testament, démentent cette politique que lui ont prêtée certains historiens jugeant sa conduite à travers les passions modernes. Le cardinal entendait mettre les grands seigneurs dans l'impossibilité de nuire : il voulait, suivant leur attitude, les réconcilier avec la royauté ou les forcer à s'incliner devant elle. Sous Henri IV, le maréchal de Biron n'avait pas été le seul à tramer des complots : autour du prince de Condé s'étaient réunis en 1614 un grand nombre de seigneurs prêts à lever, comme sous toutes les minorités, l'étendard de l'indépendance. Les députés du tiers arrivèrent à Paris, heureux de la paix récemment signée, mais persuadés que si de nouveaux troubles devaient bouleverser la France, les nobles en seraient les auteurs ou tout au moins les points d'appui.

Charles VII avait, deux siècles auparavant, réservé

au roi seul, le droit de lever et d'entretenir une armée; il avait ainsi frappé au cœur l'autorité du possesseur de fief, habitué à jouir d'une souveraineté locale jadis absolue. Cette œuvre n'était pas achevée. Les gens de guerre avaient disparu, mais le château féodal était encore debout, pouvant abriter d'un instant à l'autre quelque garnison, commandant la contrée tout entière par sa situation élevée, et prêt à devenir le centre et le point d'appui d'une résistance fatale aux campagnes environnantes. Pour la royauté comme pour les gens du tiers état, les châteaux forts étaient la cause d'une perpétuelle inquiétude : pour le prince, c'était une menace; pour les sujets, le signe toujours alarmant d'une odieuse servitude.

Aux premiers États de Blois, le tiers état et le clergé avaient demandé que toutes les citadelles et forteresses créées depuis les troubles fussent impitoyablement rasées (C. 229; T. 293). En 1588, le clergé avait été seul à renouveler ce vœu (C. 141), reproduit dix ans plus tard par les notables [1].

En 1614, le tiers état se chargea d'exprimer les doléances de la nation. « Que tous les chasteaux et forteresses, dit-il, appartenans tant au roi qu'autres qui ne sont sur les frontières, soient razées et démolies, sans que celles qui ont esté démolies puissent estre restablies, ni les capitaines des forteresses et citadelles qui ne seront razées, se puissent attribuer aucun pouvoir dans les villes, ni de prendre qualité de gouverneur, ni icelles fortifier de nouveau, et que toutes commissions décernées, mesme de Vostre Majesté, pour la fortification desdites places soient révoquées, et qu'il soit ordonné qu'aux chasteaux appartenans aux princes, seigneurs et gentilshommes, n'y puissent estre, à

1. Voir plus haut, tome IV, p. 140, 168.

l'advenir, fait par eux aucune fortification, et que ceux qui ont, à cause de leurs fiefs, droict de Motte et pont-levis, soient tenus se contenter de la mettre en la forme ancienne, selon qu'il est porté par leurs adveux et dénombremens vérifiez, sans les pouvoir aucunement fortifier de fossez, tours et rampars: et si aucunes fortifications ont esté faites pendant et depuis les troubles esdits chasteaux, elles soient razées et démolies, trois ans après la publication de vostre ordonnance, sans qu'il leur soit loisible, ni à aucuns de vos subjects, de quelque qualité qu'ils soient, de bastir de nouveau aucuns chasteaux qui puissent endurer le canon, à peine de deux mille livres d'amende, dont le tiers appartienne au dénonciateur, et l'autre tiers aux pauvres des lieux. » (T. 165.)

Rien ne pouvait être plus précis et plus net que ce vœu : le conseil était résolu en principe [1], mais il ne savait pas se décider. Le rasement des forteresses ne fut réalisé que onze ans plus tard. En 1626, le roi était à Nantes lorsque les États de la province renouvelèrent le même souhait. Ce fut dans cette réunion que Richelieu fit rendre une déclaration célèbre qui rappelait les vœux des États de 1614 et ordonnait « que de toutes les places fortes, soit villes ou chasteaux qui sont au milieu de notre royaume et des provinces d'icelui non situées en lieu de conséquence, soit pour frontières ou autres considérations importantes, les fortifications en soient rasées et démolies; même les anciennes murailles abattues selon qu'il sera

1. En 1621, les députés de Rouen vinrent en cour pour solliciter le rasement du fort de Quillebœuf. « Je scais bien, répondit Louis XIII, ce que vous voulez me dire. Je vous dis que j'ai résolu de faire abattre non pas seulement les fortifications de Quillebœuf, mais de toutes les petites places qui se trouveront en mon royaume à être frontières. » (*Mercure françois*, t. VII, p. 942.)

jugé nécessaire pour le bien et repos de nos sujets à la sûreté de cet État, en sorte que nosdits sujets ne puissent désormais appréhender que lesdites places soient pour leur donner aucune incommodité [1] ».

Une immense acclamation accueillit par tout le royaume la nouvelle de l'acte le plus hardi qu'un roi eût accompli en France depuis Louis XI. Il semblait aux yeux du peuple que le pouvoir féodal allait s'écrouler avec ces puissantes forteresses qui défiaient depuis si longtemps la royauté. Aussi Louis XIII recueillit-il les bénédictions populaires quand on vit, aussitôt après la déclaration de Nantes, démanteler les châteaux d'Ancenis et de Lamballe.

Seulement cette œuvre demandait autant de prudence que d'énergie : elle ne pouvait être accomplie rapidement. L'assemblée des notables, qui s'ouvrit six mois après les États de Bretagne, fut chargée de dresser la liste des châteaux forts qui devaient être sacrifiés. Elle se fit remettre les mémoires transmis par les parlements de Dauphiné et de Provence et dressa un état des forteresses à démolir. Pendant que l'assemblée était occupée à ce travail, un de ses membres, premier président d'une cour souveraine, ayant opiné pour la démolition, ajouta « que l'assemblée pourroit supplier le roi de pourvoir au dédommagement ». Cette proposition souleva l'indignation de Gaston d'Orléans, qui s'écria que les places fortes étaient au roi et qu'on ne pouvait lui faire payer « une récompense pour avoir le droit de disposer de son propre bien [2] ».

On ne donna en effet aucune indemnité aux sei-

1. Déclaration du roi. — Nantes, 31 juillet 1626. — *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 193.

2. Procès-verbal de l'assemblée des notables de 1626. *États Généraux*, t. XVIII, p. 176.

gneurs [1] : les notables, avant de se séparer, insistèrent pour le prompt achèvement de l'œuvre de destruction qui fut continuée pendant tout le ministère de Richelieu.

Les députés avaient un tel souci de soumettre les grands à l'autorité royale qu'ils se mêlèrent d'une affaire très grave. Le prince de Condé avait obtenu par le traité de Sainte-Menehould le château d'Amboise qui commandait le cours de la Loire et pouvait servir dans le centre du royaume de point d'appui à la guerre civile. Tous ceux qui voulaient le rétablissement et la durée de la paix étaient alarmés de voir un esprit si remuant en possession d'une telle place. Le clergé prit l'initiative : le 18 janvier 1615, il fut arrêté « que le roy seroit supplié d'ordonner que les places lui fussent rendues et remises sans aucun dédommagement [2]. » Dans le sein de la noblesse, il y eut plus de tiraillements; mais les cahiers de Bretagne et de Guyenne étaient formels et la majorité adopta le vœu [3]. Dans le tiers la discussion fut vive : l'Ile-de-France voulait l'exécution du traité de Sainte-Menehould. Tous les autres gouvernements se prononcèrent pour la restitution des places [4].

Dès que la nouvelle du vote fut connue, la reine en ressentit une vive joie et le prince de Condé fut mis

1. La noblesse était fort émue. Nous trouvons dans une lettre d'un des agents du cardinal le passage suivant : « Pour attirer la noblesse et la débaucher, l'on fait accroire que sur la desmolition des places inutiles, le roy veult faire desmolir toutes les maisons des gentilshommes, leur oster leur juridiction et establir en icelles des officiers royaux. » — 21 décembre 1626 (*Aff. Etr., France*. 781, f° 142).

2. Procès-verbal du clergé, p. 363. Cahier du clergé, 135.

3. Procès-verbal de la noblesse, 20 janvier, p. 202.

4. Procès-verbal du tiers, 15 et 20 janvier, p. 137 et 146. T. 167.

en demeure d'exécuter la volonté des États. « Trois fois, il se rendit au Louvre avec les lettres de remise d'Amboise pour les donner à la reine et trois fois il les remporta. » Enfin il se résigna. La Reine s'empressa de les porter au roi, en disant que « de toutes les actions de sa régence, il ne luy estoit resté que celle-là sur le cœur [1] ».

Les députés s'étaient également occupés en 1614 des armes et des munitions que pouvaient contenir les châteaux : ils avaient demandé qu'il fût défendu aux gentilshommes « d'avoir ès villes, chasteaux et forteresses à eux appartenans, aucune pièce de fonte ou sur roüe, ou capable d'y estre mise, armes offensives et défensives », jamais plus de deux cents livres de poudre et que « tous les autres canons, armes, poudres et salpestre trouvés dans les châteaux fussent portés aux magasins du roi » (T. 165). Les notables renouvelèrent ces vœux à l'occasion des projets, absolument conformes aux doléances du tiers état, dont ils avaient été saisis par Richelieu [2]. L'ordonnance de 1629 contint deux articles qui prescrivirent exactement les mesures sollicitées en 1614 (Ord. 213, 214).

C'est avec la même pensée de ramener la noblesse à l'observation des lois que les États s'occupèrent des duels. Nous en parlons en ce chapitre, parce que les combats se répétaient si fréquemment parmi les gentilshommes, qu'ils étaient devenus un des fléaux de la noblesse. Par la modération de l'édit de 1609, Henri IV serait peut-être parvenu à modifier cette dé-

1. *Journal d'Arnaud d'Andilly*, p. 36. Richelieu dit, dans l'Instruction à M. de Schomberg : « Les États Généraux redemandent la ville et le chasteau d'Amboise accordés à M. le Prince et le retirent. » *Lettres de Richelieu*, t. I, p. 215.

2. *Assemblée des notables*..., p. 128 et 153.

plorable coutume, mais la régence lui donna un nouvel essor : la fureur des duels reparut plus ardente que jamais. Deux déclarations du roi et un arrêt du parlement [1] étaient déjà venus se heurter contre l'orgueilleuse obstination des gentilshommes. Les États Généraux s'apprêtaient à aborder cette question, quand, le 9 janvier, le bruit d'un duel entre le marquis de la Force et le comte de Grammont, député des Landes [2], fit grand éclat à la cour. D'autres rencontres étaient annoncées. Le 19 janvier, la chambre du clergé prit l'initiative des doléances ; le 22, elle décida « d'en faire une vigoureuse plainte et remontrance au roi [3] ». Il n'y avait pas à tarder : le duel Grammont-la Force avait divisé la cour en deux factions qui tenaient pour chacun des adversaires [4].

Le clergé envoya solliciter la noblesse de s'unir à lui : pour toute réponse, elle fit prier le clergé de ne point lui parler de ce sujet [5]. Le 26 janvier, la députation du clergé se rendit seule au Louvre. L'évêque de Montpellier prononça un très long discours, concluant avec force à l'application des édits. Le chancelier lui remit le texte de l'édit de 1613 afin que le clergé examinât s'il convenait d'y ajouter quelque

1. Déclaration du 1er juillet 1611. Déclarations du 18 janvier 1613 et du 1er octobre 1614. Arrêt de règlement rendu par le parlement de Paris le 31 janvier 1614. Lettre du roi au parlement du 18 juillet 1617 réclamant une exacte répression. Mém. de Mathieu Molé, t. I, p. 152.

2. *Journal d'Arn. d'Andilly*, p. 29. Dans une lettre du temps datée de Paris le 13 janvier, nous lisons après le recit du duel : « Ils disent qu'ils se rebattront encore. On verra par ce subject si l'édict des combats sera observé, car, s'ils en sont exempts, ils tracceront le chemin. » (Lettre de Jehan de Massenod. *Arch. de la Creuse*, E. 396.) Aucune répression n'eut lieu.

3. Procès-verbal du clergé, p. 375.

4. *Ibid.*, p. 376.

5. Procès-verbal du clergé, p. 382.

chose. Tel fut le succès de l'orateur que la reine lui ordonna de faire imprimer son discours [1].

La noblesse crut nécessaire de s'expliquer : dans son cahier, elle soutint qu'il n'avait pas été suffisamment pourvu par les rois au maintien de son honneur; elle réclamait le droit de saisir en tout cas le tribunal des maréchaux de France et de se battre si ceux-ci déclaraient que l'honneur exigeait une réparation par les armes (N. 157).

Le clergé et le tiers réclamèrent non seulement des peines contre les combattants, mais « contre les témoins et assistants, encore qu'ils ne mettent l'épée à la main, contre ceux qui les appelleront, porteront lettres ou billets, ou diront parole, en suite desquelles se fera un duel ou rencontre », demandant qu'ils fussent déclarés coupables de lèse-majesté au premier chef (T. 183; C. 181). L'édit d'août 1623 rendu à Saint-Germain-en-Laye, s'inspirant exactement de ces vœux, décida que « si aucun, de quelque qualité et condition qu'il soit, est si téméraire d'appeler, recevoir billet ou parole, conduire ou se porter sur le lieu du combat, il soit tenu criminel de lèse-majesté divine et humaine; qu'enfin tous ceux qui porteront les billets et conduiront au combat, laquais ou autres, soient punis de mort sans aucune grâce ni rémission ».

Le tiers état proposa que tout office possédé par les accusés fût déclaré vacant et les biens confisqués, « aussitost que le crime aura été commis », avant tout jugement (T. 186), et des lettres patentes du 14 juillet 1617, le suivant dans cette voie, déclarèrent que « par le seul faict desdicts appels et duels, et aussitôt que le délit aura été commis, toutes charges

1. Procès-verbal du clergé, 27 janvier, p. 385.

et offices dont seront pourveus les délinquants seront vacants et impétrables ». Ainsi l'accord était complet.

Un seul vœu n'est pas admis, c'est celui aux termes duquel le tiers ne craignait pas de demander que « le bruit commun fût tenu pour preuve, non seulement pour décréter, mais aussi pour condamner » (T. 185). Voilà jusqu'où peut entraîner la passion quand le législateur n'assigne à la loi criminelle d'autre but que d'intimider [1].

Le succès ne justifia pas ces mesures; leur excès même les rendit inapplicables, et les rémissions, facilement accordées, leur enlevèrent toute efficacité. Quand Richelieu arriva au pouvoir, « les duels étoient devenus si communs, que les rues commençoient à servir de champ de combat et, comme si le jour n'étoit pas assez long pour exercer leur furie, ils se battoient à la faveur des astres ou à la lumière des flambeaux qui leur servoient d'un funeste soleil [2] ». Le cardinal vit bientôt que le seul remède serait d'établir une exacte proportion entre le crime et la peine. Ce fut l'édit de 1626 qui donna à la législation ce caractère d'équité sévère qui peut seul faire impression sur les hommes et retenir leurs passions. « Ce n'est point la rigueur des supplices, c'est la certitude de la punition qui prévient le plus sûrement les crimes [3]. » Richelieu était trop pénétré de cette vérité pour hésiter un instant à sévir contre les coupables.

Dans l'année qui suivit cet édit, le comte de Mont-

1. Il faut lire les articles 183 à 191 proposant une série de peines destinées à atteindre la mémoire des coupables, leur famille et leur fortune pour se faire une idée de l'ardeur du tiers état. Richelieu, que la postérité a trouvé sévère, n'a pas poussé la répression aussi loin que le demandait le tiers en 1614.

2. *Mémoires* de Richelieu, t. III, p. 40 et suiv.

3. Beccaria, *Traités des délits et des peines*, § 17.

morency-Bouteville, qui avait eu déjà vingt et un duels, et que poursuivait hors de France la justice royale, revint à Paris pour la braver, et osa se battre en pleine place Royale au milieu du jour; le comte des Chapelles, son second, ayant tué Bussy, témoin de son adversaire, les coupables furent arrêtés, déférés au parlement, condamnés à mort et exécutés en place de Grève. Tels furent les exemples par lesquels Richelieu répondit aux défis des gentilshommes.

Ainsi la poursuite des duels, la démolition des châteaux, la répression des révoltes seigneuriales, en un mot les mesures les plus graves de la politique de Richelieu, celles qui frappaient le plus visiblement la noblesse, avaient été devancées et inspirées par les vœux du tiers état. Nous pourrions pousser plus loin le rapprochement et montrer que la volonté persistante du cardinal s'accordait avec les sentiments les plus chers à la majorité de la nation. Jamais les doléances n'avaient été si vives, jamais le tiers ne s'était montré plus indigné qu'aux États de Paris contre les oppressions de la noblesse : dix années s'écoulent, et un homme d'État, réalisant ce qu'il y avait de sensé dans les aspirations nationales, réduit toute une classe de citoyens à reconnaître la prépondérance du pouvoir royal et à se courber devant la loi. Richelieu, qui est un des plus puissants organisateurs de l'unité monarchique, avait compris la volonté du tiers état; on peut maintenant juger si, à côté de cette grande et terrible mémoire, la postérité ne doit pas réserver une place aux rédacteurs des cahiers de 1614, qui ont été les échos fidèles des vœux les plus chers à la France.

ORGANISATION

ET DISCIPLINE MILITAIRES

Les États de 1614 appliquèrent tous leurs soins aux affaires militaires : avaient-ils quelque secret pressentiment de la lutte dans laquelle la France allait se trouver jetée si peu d'années après? Entrevoyaient-ils, dans la grandeur d'une puissance qui absorbait l'Allemagne, une menace qui devait tôt ou tard nous précipiter dans une lutte terrible? Ce qui est certain, c'est que l'organisation de l'armée fut étudiée dans cette session plus sérieusement que dans aucune de celles qui l'avaient précédée.

Jusqu'au XVII[e] siècle, le commandement supérieur des forces militaires avait appartenu au connétable. Conférant des droits considérables, cette charge apportait de réelles entraves à l'exercice de l'autorité royale. Avec un prince tel que Henri IV, le connétable n'était que le premier de ses lieutenants, mais, pendant une minorité ou bien sous un roi incapable de commander les armées, il acquérait une autorité pré-

pondérante. La puissance excessive que conférait cette charge frappait tellement les esprits, sous la Régence, que le tiers se fit l'organe des plaintes de la nation. « Plaise à Vostre Majesté, dit-il, esteindre et abolir à jamais la charge de connestable, pour estre trop puissante en l'Estat, servant tant à laisser du danger au dedans, qu'à porter de la crainte au dehors, et qu'il n'y soit cy-après pourveu en faveur de quelque personne et pour quelque cause que ce soit [1]. » (T. 136.)

Le vœu du tiers ne fut pas accompli avant l'année 1627 : Richelieu, s'appuyant sur les mêmes motifs que le cahier de 1614, supprima la charge de connétable, après la mort du duc de Lesdiguières. Ainsi cette mesure, dont les historiens ont eu raison de faire honneur à la vigueur du ministre, avait été recommandée et soutenue par les représentants de la nation [2].

Le tiers obtint également la réduction du nombre des gouverneurs, qui furent ramenés à douze comme sous Henri IV (T. 145; Ord. 118). Les trois ordres insistèrent pour qu'il n'y eût plus que quatre maréchaux de France (C. 170; N. 134). Le dernier ordre ne se contenta pas d'émettre ce vœu : blessé de la rapide fortune du Florentin Concini, qui venait d'être élevé à la dignité de maréchal de France, il exigeait qu'il ne fût « pourveu » à cette charge « que d'originaires françois » (T. 137).

Le recrutement de l'armée n'avait pas à cette époque une importance considérable.

1. Le connétable de Montmorency, pourvu de cette charge en 1593, venait de mourir le 1er avril 1614. En 1621, après sept ans de vacance, de Luynes la reçut du roi et mourut dans la même année. En 1622, le duc de Lesdiguières fut nommé connétable. Il devait être le dernier.

2. Voir l'expression de la satisfaction des notables, *Ass. des notables*, p. 221.

On se souvient des doléances exprimées par les précédents États Généraux au sujet des levées d'hommes : les cahiers avaient demandé que des commissions fussent données aux capitaines recruteurs, et que leurs opérations fussent soumises au contrôle des autorités locales. Le tiers renouvela ce vœu (T. 160).

En 1627, l'assemblée des notables consacra plusieurs séances à l'examen du règlement que promulgua l'ordonnance de 1629. Le maréchal de Schomberg, qui l'avait proposé, se montrait défavorable aux levées qui formaient en peu de temps un nouveau régiment. Mêler les jeunes soldats aux vieux lui semblait le seul moyen de préparer de bonnes troupes. Les notables accueillirent ce système, mais ils ne s'appliquèrent pas moins attentivement à proscrire les abus des levées générales auxquelles en certains cas il fallait recourir. Soumettre les capitaines au contrôle des gouverneurs, ne leur accorder aucun pouvoir avant l'accomplissement de cette formalité [1], les rendre responsables des désordres commis par les nouveaux enrôlés [2]; diriger ceux-ci vers les lieux de rendez-vous dans le plus bref délai, les faire conduire sous bonne garde [3], les remettre aux mains des contrôleurs et des commissaires chargés de régler les vivres et la dépense [4], régler la police des soldats et placer l'ensemble de ces mesures sous l'autorité du mestre de camp [5], telles furent les dispositions successivement approuvées par les notables et édictées par l'ordonnance.

1. *Ass. des notables*, p. 48. Ord. 310 à 315.
2. *Id.*, p. 47. Ord. 318, 320.
3. *Id.*, Ord. 317, 318.
4. *Id.*, Ord. 321.
5. *Id.*, Ord. 322 à 329.

La composition des troupes attira l'attention des États plus que celle des notables.

Le tiers fit quelques plaintes sur la composition des compagnies de gardes du corps, qui devaient comprendre les vétérans et les soldats d'élite (T. 140), sur les compagnies de gens d'armes presque toujours incomplètes (T. 158), et sur celles de gens de pied, où ne devait se trouver « aucun passe-volant, à peine de la vie contre ledit passe-volant et de la perte des charges, pour le regard des chefs et contrôleurs » (T. 159). La présence des maires, échevins et officiers municipaux pendant les revues était le seul contrôle que le tiers fût disposé à juger suffisant (T. 162; C. 178). L'ordonnance de 1629 ne contint aucune mesure pour arrêter cette fraude, mais, peu d'années après sa publication, une ordonnance du 23 août 1635 édicta la peine de mort contre les passe-volants et la perte de la noblesse contre les chefs qui les toléreraient [1].

Si le recrutement et la composition des corps donnaient lieu à des abus, la nomination des officiers ne préoccupait pas moins vivement les députés. Sous les Valois, la vénalité des charges s'était peu à peu introduite dans l'armée et avait fini par envahir les mœurs militaires, au point d'absorber l'ensemble des grades et d'enlever au roi tout moyen de récompenser librement le mérite. Les États protestaient unanimement, et ils obtinrent une série de promesses suivies de mesures sévères [2].

La noblesse demanda que les ordonnances sur le cumul des charges fussent exécutées (N. 89, 104, 126); la suppression des chevau-légers (N. 89); la mise en vigueur de l'ordonnance de Charles IX sur la gendar-

1. Caillet, *Administration de Richelieu*, p. 366. Nous n'avons pu retrouver le texte de cette ordonnance.

2. C. 169. N. 78. T. 141. Ord. 190, 191, 192, 230.

merie (N. 87); l'augmentation du nombre des compagnies d'ordonnance (N. 85); et enfin l'obligation pour chacun de monter en grade de degré en degré (N. 101). Ce dernier vœu, qui avait pour cause les faveurs extraordinaires que la cour prodiguait sans mesure, fut pleinement réalisé par Richelieu, qui interdit à l'avenir toute nomination par laquelle un officier franchirait deux grades à la fois.

Les notables, après avoir sollicité la suppression de la vénalité, demandèrent que les grades de lieutenants et d'enseignes ne fussent donnés qu'aux jeunes gens qui auraient fait au moins une année de service effectif sous les drapeaux (Notables, *ibid.*, p. 61).

Le grand obstacle à l'abolition de la vénalité des charges provenait de la situation précaire des militaires atteints de blessures ou d'infirmités dont la seule ressource à la fin de leur carrière était la vente du grade qu'ils avaient conquis par leurs services. Les notables voulaient qu'ils reçussent moitié de leur paye (p. 61). L'ordonnance déclara qu'ils seraient pourvus « pour le reste de leur vie, moyennant quoy ils seront obligés de se démettre volontairement de leurs charges » entre les mains du roi (art. 231).

Déjà aux Etats de 1614, la situation des *invalides* avait vivement préoccupé la noblesse. « Les pauvres gentilshommes, disait-elle, soldats estropiés aux guerres pour le service du roy et manutention du royaulme qui sont les vrais pauvres de l'Estat jouiront à perpétuité des dons, libéralités, droits et privilèges à eux concédés par le défunt roy Henri le Grand, nonobstant tous édicts, arrêts, déclarations et lettres à ce contraires, donnés après l'édit de juillet 1604. » (N. 418.)

Ce vœu avait donné lieu à d'actives démarches entre les ordres, la noblesse tenant à ce qu'il fût pré-

senté par l'unanimité des députés[1]. Malgré les efforts des nobles auprès du roi, nous ne trouvons aucune décision conforme aux doléances.

En 1627, les « gentilshommes capitaines et soldats estropiez à la guerre » s'adressèrent directement à l'assemblée des notables et firent valoir l'abandon absolu des édits par lesquels Henri IV avait attribué le reliquat disponible de toutes les fondations pieuses à l'entretien des invalides. Les notables prirent en main leur cause et proposèrent la formation dans chaque parlement d'une commission de magistrats surveillant la distribution des secours. A Paris, siégerait un conseil composé des maréchaux, des ministres et de vieux gentilshommes[2].

L'ordonnance de 1629 constitua le conseil supérieur et affecta une série de pensions « fixée, à cause de l'enchérissement des vivres, à la somme de cent livres par chacun an », si le militaire estropié n'acceptait pas un bénéfice de « religieux lai » dans un couvent (art. 219). Ce n'était là qu'une première satisfaction. La noblesse avait demandé en 1627, dans son cahier particulier, « qu'il plaise au roi instituer un ordre nouveau pour la pauvre noblesse, sous le nom et titre de Saint-Louis, qui consiste en chevaleries et commanderies... à prendre sur les bénéfices vacans... par forme de pension à vie... ce qui déchargera d'autant les finances[3] ». Richelieu se chargea six ans plus tard de réaliser ce vœu de la noblesse.

1. Procès-verbaux : noblesse, p. 158 et 191 ; clergé, p. 450, 461. Le tiers demanda que les places de religieux laïcs ès monastères et abbayes fussent affectées aux pauvres gentilshommes, capitaines et estropiés. (T. 93.)

2. *Assemblée des notables*. supplique, p. 183. Proposition, p. 189.

3. Cahier de la noblesse, art. XVI. États Généraux, t. XVIII, p. 310.

L'édit de novembre 1633 institua « une communauté en ordre de chevalerie, sous le nom et titre de commanderie de Saint-Louis ; où tous ceux qui feront voir par bonnes œuvres et attestations qu'ils ont été estropiés à la guerre pour le service du roi seront reçus et admis, pour y être nourris et entretenus le reste de leurs jours de toutes choses nécessaires à la vie [1] ». Le cardinal prit au sérieux la mission que lui confiait l'édit. Ce fut à Bicêtre que s'élevèrent en 1634 les bâtiments de la commanderie qui devait servir d'asile aux soldats blessés jusqu'à la fondation de l'hôtel des Invalides.

Le maréchal de Schomberg constatait que la plupart des désordres provenaient de l'acquittement irrégulier de la solde. Ce n'était pas là seulement une question de finances : il fallait régler la distribution des vivres, créer pour les payements en argent ou en nature une publicité qui servît de garantie, fixer le montant de la solde en argent, établir des retenues, organiser une comptabilité pour les avances ; toutes ces difficultés furent résolues avec cette minutie qui était habituelle aux documents de cette époque [2]. Ce qui peut nous intéresser davantage, ce sont les mesures prises pour empêcher tout désordre quand les troupes arrivaient dans une garnison nouvelle. Le maréchal des logis doit s'entendre avec les maires et échevins ; une liste des bourgeois aisés ayant été dressée par les officiers municipaux, ceux-ci convoquent les habitants et leur font prêter serment d'avertir les chefs quand le soldat quittera son logement. Cette formalité accomplie et les soldats ayant été introduits chez leurs hôtes, une inspection doit être

1. *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 386.
2. *Ass. des not.*, p. 52 à 55. Ord. 240 à 244.

faite chaque semaine afin que les capitaines s'assurent de la présence des hommes et de leur bonne conduite [1]. Le séjour chez les bourgeois paraissait être l'état normal des soldats en garnison ; nous ne voyons pas trace d'habitation en commun : une des recommandations qui nous le prouvent est le soin avec lequel on prescrit aux capitaines de loger leurs soldats dans le quartier qu'ils habitent [2].

Les hôpitaux militaires n'existaient pas encore : ce sont les magistrats municipaux qui sont chargés de faire soigner les malades et les blessés. Les chefs de corps les leur confient en passant dans la ville ; les échevins, après les avoir fait entrer dans les hôpitaux civils, ont la mission de les diriger aussitôt qu'ils sont guéris vers leurs compagnies [3]. L'ordonnance admit l'ensemble de ce système pour les garnisons détachées et pour les troupes en marche, mais à la suite des armées, elle créa de véritables hôpitaux pour les blessés et les malades (Ord. 232).

A côté des chefs militaires, nous rencontrons les fonctionnaires civils chargés de pourvoir à l'entretien et à l'aménagement matériel des régiments ; le règlement soumis aux notables distingue absolument la mission de ces commissaires du commandement des troupes (p. 58), et l'ordonnance fixe l'étendue de leurs attributions (Ord. 47).

En résumé, la plupart des doléances que nous retrouvons dans les cahiers et tous les vœux exprimés dans les délibérations des notables provoquèrent des réformes de l'organisation militaire sous un ministre qui devait s'occuper de l'armée avec une si intelligente prédilection. Voyons maintenant ce

1. *Ass. des not.*, p. 54. Ord. 264, 280.
2. *Id.*, p. 51. Ord. 183.
3. *Id.*, p. 56, 57. Ord. 265.

que les députés tentèrent au point de vue de la discipline.

Les déplacements de troupes et leur marche à travers le pays avaient été signalés à toutes les époques comme le fléau des campagnes; les paysans en étaient arrivés à redouter le passage en temps de paix d'un régiment français presque aussi vivement que l'incursion d'une bande ennemie.

En 1614, le tiers réclame de nouveau que « les règlements pour la conduite des gens de guerre soient fidèlement observés ». Il demande, en des termes nécessaires à citer, qu' « il ne soit loisible à aucunes troupes, soit de cheval ou de pied, d'aller par la campagne sans un commissaire ou controlleur, lequel avec le chef qui commandera à la troupe empescheront les désordres qui se pourroient commettre, tant ès vivres que logemens, mettant taxe raisonnable ausdits vivres, selon la commodité des lieux, faisant payer suivant la taxe, ce qui sera baillé par les hostes ausdits gens de guerre, lesquels seront logez de proche en proche, sans que lesdites compagnies puissent tout au plus séjourner en un lieu qu'un jour. Ausquelles sera très expressément défendu de prendre aucuns chevaux, charettes, jumens, bœufs et autre bestial, pour faire porter leur bagage, à peine de la vie. Et respondront lesdits chefs, commissaires et controlleurs, des désordres qui seront faits par lesdites troupes, et pourront pour raison de ce estre poursuivis par devant les juges royaux du lieu où les exceds auront esté commis, suivant l'ordonnance. » (T. 156.)

L'article du tiers semble le résumé le plus fidèle du règlement qui devait émaner douze ans plus tard de l'assemblée de 1627. Les routes militaires furent déterminées dans un règlement préparé par les gou-

verneurs sur l'avis des baillis [1]. Les régiments devaient se suivre à une journée de distance, à cause des vivres et de la discipline [2]. Les capitaines étaient forcés d'accompagner les troupes en marche et répondaient de leurs désordres [3]. Les prévôts des maréchaux allant au-devant des régiments les escortaient sur toute l'étendue de leur territoire et ne les quittaient qu'après les avoir remis au prévôt du territoire voisin [4]. Les commissaires ne devaient pas quitter un seul jour les régiments en marche [5]. Il était défendu aux troupes de faire halte en un village plus d'une nuit; il leur était seulement accordé après quatre jours de marche une journée entière de repos [6].

« Et parce qu'il arrive d'ordinaire, disait le règlement approuvé par les notables, que les soldats, pour faire plus commodement la picorée, marchent devant ou après la compagnie, il sera deffendu à tous soldats, sur peine de l'estrapade, de quitter le drapeau en marchant, et de sortir du quartier estant logez, comme de prendre aucun argent ny vivres chez le paysan, soit en marchant ou estant logez, sur peine de la vie. » (P. 50). L'ordonnance promulgue cette disposition dans les termes où elle avait été arrêtée (260). Pendant que les troupes font halte à l'entrée des villages, les officiers et les habitants choisissent d'accord les logements, « dans les quartiers où il y a le plus de couvert, afin de loger toute une compagnie s'il se peut en deux ou trois logis ». Les maréchaux des logis et les échevins ne doivent exempter per-

1. *Assemblée des notables*, p. 49. Ord. 225, 252, 253.
2. *Id.*, p. 49. Ord. 255.
3. *Id.*, p. 50. Ord. 256.
4. *Id.*, p. 50. Ord. 257.
5. *Id.*, p. 50. Ord. 254, 258.
6. *Id.*, p. 50. Ord. 259.

sonne par faveur du logement des gens de guerre, si ce n'est « la maison du chef de la justice du lieu ». A cette exemption les notables firent ajouter le presbytère [1]. Enfin il fut fait de « très expresses défenses aux soldats d'entrer ès maisons des autres habitants, et de demander aucunes choses à leurs hostes, que le couvert, leur feu pour se chauffer et cuire leur viande, le lict ou la paillasse, et une chandelle pour chaque logis; autrement, continuait le règlement, il se commet de grands abus, et sous le mot d'ustanciles, les soldats rançonnent les pauvres gens [2] ».

La répression des désordres était confiée aux prévôts des maréchaux, qui avaient une compétence absolue en ce qui touchait la police militaire. Le tiers aurait voulu que ces attributions appartinssent à la justice ordinaire. Pendant les étapes et dans les campagnes, la juridiction des prévôts était justifiée; dans les villes où les troupes séjournaient, la séparation des juridictions civile et militaire donnait lieu à certains abus. Les conflits se répétaient incessamment dans les villes de garnison et les bourgeois proclamaient que l'impunité était assurée aux gens de guerre.

Le tiers indiquait sur ce point les vrais principes : les soldats ayant commis « quelque crime et délit hors la faction » devaient être renvoyés devant les juges ordinaires (T. 163). Les soldats s'étant rendus coupables pendant leur service étaient donc les seuls contre lesquels la justice militaire pût agir. L'ordonnance admit ces principes, en les modifiant légèrement : la justice civile n'était jamais investie d'une compétence exclusive, mais avait avec la justice

1. *Assemblée des notables*, p. 41 et 90. Ord. 265.
2. *Id.*, p. 51. Ord. 275, 276, 277.

militaire concurrence de juridiction (Ord. 338 et suiv.).

Dans un règlement de guerre dressé vers 1628 et auquel ont été empruntées la plupart des dispositions de l'ordonnance, Marillac disait : L'état militaire repose sur trois fondements : le payement, la punition et la récompense [1]. Les doléances des députés avaient pressenti cette formule précise : aussi reçurent-elles une pleine satisfaction : elles préparèrent sur plusieurs points les réformes de Richelieu, simplifièrent l'organisation militaire, achevèrent de la rendre exclusivement royale, et ouvrirent aux règlements disciplinaires une voie nouvelle. Les États de 1614, sur ce point comme sur tant d'autres, donnèrent l'impulsion aux réformes [2].

1. *Aff. Etr.*, *France*, 783, f° 192.

2. Nous avons insisté presque uniquement dans ce chapitre sur l'administration militaire. Les États et les notables se sont fort peu occupés du chiffre de l'armée; voir à ce sujet le récit des sessions et notamment le récit de l'assemblée des notables de 1626, t. IV, p. 290.

RÉSUMÉ

CARACTÈRE DES ÉTATS DE PARIS

La plupart des grandes sessions que nous avons jusqu'ici étudiées se sont ouvertes sous l'empire d'un sentiment général qui emportait la nation. Au temps du roi Jean, l'indépendance du royaume et la faiblesse corrompue du pouvoir, — sous Charles VIII, la réaction contre le règne de Louis XI, — sous Charles IX et Henri III, les luttes religieuses et le désordre des esprits, avaient fait ardemment souhaiter la convocation des États Généraux. A toutes ces époques, la nation était entraînée, et quand l'assemblée s'ouvrait, les députés étaient préparés de longue date à soutenir la lutte avec l'ardeur la plus vive.

Telles n'étaient pas, sous la minorité de Louis XIII, les dispositions de la France. L'opinion publique n'avait aucune raison de réagir contre le règne du prince qui venait de donner à la nation tout ce qu'elle pouvait souhaiter. Elle aurait dû, il est vrai, s'indigner contre les désordres de la régence. Malheureusement, les quatre années qui avaient suffi à ébranler l'œuvre de Henri IV n'avaient pas donné le temps aux provinces d'apprendre les dangers d'un mauvais gouvernement. Il faut, de tout temps, une longue désorganisation pour soulever l'irritation dans

le fond des provinces. L'épargne du feu roi avait fourni jusqu'alors l'argent nécessaire aux dilapidations de la cour et empêché l'augmentation trop sensible des impôts : les édits bursaux commençaient à peine à reparaître. Les gens sensés, les hommes versés dans la pratique des affaires discernaient bien sur quelle pente fatale glissait infailliblement la France, mais ils ne formaient qu'une élite peu nombreuse et non pas la majorité des députés envoyés en 1614 à Paris.

La révolte des princes avait elle-même servi fort heureusement la cour. L'horreur de la guerre civile s'était réveillée en même temps que les sentiments de fidélité au fils de Henri IV. La crainte de retomber dans l'anarchie avait dominé tous les cœurs. Sous cette impression, les électeurs des bailliages avaient confondu les remontrances des esprits politiques avec la conduite factieuse du prince de Condé et des seigneurs de son parti. Aussi les élections s'étaient-elles faites sans autre passion que la volonté de conserver l'ordre et de contenir à tout prix les ardeurs d'une noblesse impatiente du joug.

Les dispositions personnelles des députés et l'influence qui avait régné au moment de leur nomination expliquent donc dans une certaine mesure leurs fautes.

Il y a une autre cause dont nous venons de parler et qui devait nécessairement affaiblir le ton des doléances. Les réformes de Henri IV, en supprimant les plus graves abus, avaient enlevé aux plaintes des députés cette amertume qui avait provoqué à Orléans et à Blois des accents si éloquents et si fiers. Sous ce grand règne étaient venus expirer la plupart des désordres qui avaient si souvent servi de texte aux reproches des députés. C'est ainsi qu'on a pu dire du

règne de Henri IV qu'il avait été le point de départ d'une ère nouvelle. La même réflexion doit s'appliquer aux États de 1614, qui ont fait ressortir les modifications qu'avait subies l'esprit public.

Ce qui distingue entre tous les trois cahiers qui furent présentés à Louis XIII, c'est une profonde expérience des questions spéciales. Sur les 1400 articles contenus dans cette vaste compilation, près de la moitié appartient au tiers état, qui proposa les plus sages réformes. La noblesse fut plus brève : le clergé montre, sur la plupart des questions, une clairvoyance et une précision remarquables. Les députés du tiers nous offrent une multitude d'idées neuves et peu d'utopies, une imagination féconde tempérée par un grand fond de raison. Ils passèrent en revue tous les sujets : clergé, justice, finances, noblesse, armée, furent examinés avec un soin attentif. La législation, qui commençait à se développer avec les progrès du pouvoir central, tint dans leur travail une place qu'elle n'avait jamais occupée. Il en fut de même du commerce ; on sent naître peu à peu les éléments d'activité de nos sociétés modernes.

Telles sont les questions sur lesquelles insistèrent tour à tour les députés. S'ils songèrent beaucoup aux réformes spéciales, en revanche, ils ne s'occupèrent nullement de l'organisation du pouvoir central. La royauté de Henri IV satisfaisait pleinement le tiers état : il y voyait l'idéal qu'il avait depuis longtemps rêvé. Dans son admiration, comment pouvait-il chercher à modérer le pouvoir royal? Pour lui, le danger était ailleurs : la noblesse avec ses privilèges, le clergé avec ses souvenirs de domination, lui semblaient bien plus à craindre. C'est là qu'il voulait voir ses seuls ennemis. A aucune époque, les États généraux ne nous montrèrent un antagonisme plus

acharné entre les ordres. Querelles de préséance, susceptibilités mesquines soulevées par la vanité et entretenues par l'amour-propre, voilà en deux mots l'histoire de ces luttes stériles qui fatigueraient le lecteur, si elles n'étaient le témoignage des haines traditionnelles dont l'explosion bien autrement terrible devait, cent soixante-dix ans plus tard, marquer la fin de l'ancienne monarchie.

Pourquoi revenir sur les incidents de la session? On se souvient du langage de Savaron, du président de Mesmes, de Rapine et des réponses de la noblesse. Chaque jour élevait entre les classes une barrière plus infranchissable. Chaque séance faisait mieux ressortir la puissance morale du tiers état et son impuissance politique.

Vaincu dans le sein des États Généraux, le tiers se dégoûta de ce vieux système représentatif qui le laissait si faible en présence d'une coalition sans cesse renouée. Il préféra les assemblées de notables et l'action lente des parlements. Richelieu en satisfaisant ses rancunes, Louis XIV en faisant briller à ses yeux l'éclat de la gloire lui firent oublier la *vraie forme du royaume* [1], jusqu'au jour où, le pouvoir royal faisant cause commune avec les privilégiés, les États Généraux reparurent une dernière fois pour consacrer les conquêtes du tiers état.

Ainsi les États de 1614 sont placés au seuil de l'ère moderne, comme pour montrer l'attitude des classes prêtes à se livrer aux ardeurs d'une rivalité que le temps aigrit et irrite. Depuis un siècle l'oppression des seigneurs n'avait pas augmenté, et à aucune époque les vœux du troisième ordre en faveur de l'égalité ne furent plus vifs. Loin de se ralentir en

1. Voyez, plus bas, la citation de Fénelon, page 161.

approchant du terme, les passions du tiers s'accroissent avec le succès. On peut voir cette tendance aux États de 1614 plus clairement qu'en aucun autre temps: c'est ce qui donne à cette assemblée un caractère ineffaçable, intéressant et triste à la fois. On peut y voir le résumé de toute notre histoire, l'avant-coureur et en quelque sorte le programme de notre révolution, compromise par l'excès des ressentiments et négligeant presque toujours les sérieux intérêts de la liberté au profit des chimères de l'égalité absolue.

L'ORDONNANCE DE 1629

RAPPROCHÉE DES CAHIERS DES DÉPUTÉS ET DES DÉLIBÉRATIONS DES NOTABLES

Les rédacteurs de l'ordonnance eurent évidemment sous les yeux la série des vœux exprimés en 1614, 1617 et 1626. Pour le clergé, ils consultèrent le cahier de 1614 et le règlement dressé à la suite des États; — pour la noblesse, le cahier de 1614 et celui remis au roi en 1627; — pour le tiers, le cahier de 1614 seul. Enfin les délibérations et les avis des notables ont fourni une dernière source qui n'appartient en propre à aucun des ordres et qui fait l'objet des renvois de la quatrième colonne.

L'ORDONNANCE DE 1629 RAPPROCHÉE DES CAHIERS

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT	NOTABLES
1	Observation des ordonnances. Remontrances permises...				
2	Droit d'élection conservé aux monastères et abbayes qui sont chefs d'ordre.....	100.			
3	Coadjutoreries d'évêchés et d'abbayes révoquées.......	8.			1617, 9.
4	Réformation des couvents à faire dans les six mois par les ordinaires....	32, 33, 99 à 102.		18, 38.	
5	Églises de Saint-Jean de Jérusalem sujettes à la juridiction des ordinaires....			18, 72.	
6	Création de nouveaux séminaires : contribution spéciale.	37.	52.	22.	
7	Tout prêtre doit être pourvu de l'institution canonique..	XXXI.			
8	Profession monastique défendue sans vérification de la vocation par l'évêque....	XXXV.	33.	43.	
9	Après 5 ans dans un monastère, on est déchu du droit de disposer ou de recevoir....	81.	34, 35.		
10	Tout candidat à un bénéfice sera examiné par l'ordinaire...				
11	Union des bénéfices jusqu'à 300 livres de revenu. Résidence des curés....	48, IV-XXVII.		31, 34.	
12	Cures unies aux chapitres ou abbayes et prieurés.......			31.	1617, 11.
13	Tout curé devra recevoir au moins 300 livres de rente..	XXII.		31 .	
14	Concours et examen ecclésiastiques....	XXII.	26, 64.	28.	
15	Prohibition de pensions sur évêchés, cures, hôpitaux....	9, 39.			
16	Droit de régale....	13.			
17	Droit de joyeux avènement : restreint aux églises cathédrales....	14.			
18	Peines contre les simoniaques et confidentiaires.........	XXV,11,12,94,95.	29, 66.		
19	Les bénéfices ne vaqueront que par la mort du titulaire.		30.		
20	Abus du droit d'indult....	10, 15, 43, 91.	54.		

21	Provisions *in forma gratiosa* ne dispensent pas des examens.			26.	
22	Le parlement ne peut contraindre un évêque à accorder un bénéfice	XIX, 16.			
23	Défense d'user de censures contre les juges royaux : recours direct au roi			55.	
24	Insinuations de titres produits en justice ou autrement	45.			
25	Greffes des insinuations ne peuvent être tenus par les domestiques des ordinaires	45.			
26	Registre des greffiers des insinuations ecclésiastiques, leur forme	45.		62.	
27	Actes des juges d'Église en langage français			54.	
28	Promoteurs tenus à la poursuite des crimes, même sans partie civile				
29	Registre des baptêmes, mariages et mortuaires tenus par les curés. Dépôt au greffe		47.	36.	
30	Réparations des églises	IX, X.	58, 65.	68.	
31	Défense aux juges royaux d'entreprendre sur la juridiction spirituelle	XXI. 16, 20, 35.			
32	Défense aux juges royaux d'entreprendre sur la juridiction temporelle				
33	Ferme des bénéfices prohibée aux gentilshommes et officiers royaux	88.			
34	Inventaire des titres et documents des abbayes			63.	
35	Coupe de bois de haute futaie, interdite aux ecclésiastiques.		48.	73.	
36	Assemblées du clergé tous les 5 ans. 2 députés de chaque province	11.		36.	
37	Offices des conseillers clercs ès cours souveraines	93.			
38	Principaux du clergé appelés aux conseils de Sa Majesté.				1617, 2.
39	Mariages clandestins condamnés. Mariages entre étrangers : permission spéciale de l'évêque	XXIII, 40.		53.	
40	En mariage, les seules preuves par écrit valables			51.	
41	*Hôpitaux.* — Règlements pour la conservation des titres, droits et revenus des hôpitaux	41, 42.			
42	Police pour les pauvres : doivent se retirer au lieu d'origine.			87, 95.	
43	*Universités.* — Les lecteurs exerçant leurs fonctions sont seuls payés. Interdiction de la vénalité des charges	133.			
44	Lecture publique en droit prohibée ailleurs qu'ès Universités.	121.		117.	
45	Défense des confréries d'écoliers	119.		105, 109.	

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT	NOTABLES
46	Degrés : temps d'études. Sincérité des épreuves........	126.		104, 106, 115.	
47	Universités étrangères défendues aux regnicoles.........			112.	
48	Privilèges de l'Université de Paris restreints pour la juridiction....................................			128.	
49	Rôle des privilégiés dressés chaque année............ .			128.	
50	Testimoniales nécessaires pour jouir des privilèges des universités..			128.	
51	Le privilège suspendu à l'égard des cessions de créances litigieuses..			129.	
52	Examen des manuscrits par le chancelier; permis d'imprimer et de debiter................................	129, 130.		123, 124, 126.	
53	*Justice.* — Vérification des édits. Droit de remontrance..			196.	
54	Arrêts, sentences et jugements donnés contre les ordonnances, nuls..		159, 177.		
55	Règlement des parentés en parlement, conforme aux ordonn. de Blois et d'Orléans........................	239.	197. 198.	225.	1617. 16.
56	Translation des officiers qui ont des parents au degre prohibé en autre parlement..........................			225.	
57	Renvoi de procès d'une chambre en autre, en cas de parentés et alliances..................................			227.	
58	Établissement des maitres des requêtes en qualité d'intendants de justice..................................			204.	
59	Tenue des grands jours.....................................	257.		204.	1617. 18.
60	Perception conforme au tarif des chancelleries....... ..			200, 201.	
61	Révocation des conseillers aux conseils.................			193.	
62	Evocations restreintes en cas précis des ordonnances....			198.	1617. 2.
63	Evocation pour cause de parenté ou d'alliance...........				
64	Forme de procéder sur les enquêtes des évocations......			194. 195.	1617, 2.
65	Défense de faire des évocations générales...............			217, 235, 225.	
66	La litispendance nécessaire pour obtenir l'évocation......				

67	Procès évoqués, jugés suivant les coutumes des lieux dont est l'évocation		177, 205.	223.	
68	Contrariété d'arrêts			222.	
69	Règlements de juges entre lieutenants criminels et prévôts des maréchaux				
70	Règlement entre les cours de parlement et celle des aides.			287.	
71	Conflits de juridiction sur les indults des prélats				
72	Lettres de *committimus*, à quelles personnes jadis accordées.		203.	230, 231, 232.	
73	Lettres de *committimus*. Sont privés de ce privilège : les officiers honoraires			231, 232.	
74	Lettres de *committimus*. Sont privés de ce privilège : les officiers de la maison de Navarre			id.	
75	Lettres de *committimus*. Sont privés de ce privilège : les officiers de la duchesse de Bar			id.	
76	Causes féodales et possessoires ne seront tirées hors du ressort par aucun privilège			id.	
77	Les secrétaires sont tenus de ne délivrer *committimus* dans aucun des cas précédents		203.	id.	1617, 15.
78	Liste des avocats et procureurs jouissant du privilège de *committimus*			id.	
79	Exacte observation des mercuriales			205.	
80	Officiers du roi ne se doivent mêler des affaires des seigneurs.		193.	203, 228.	
81	Intendants de la justice en finances ne doivent être parents, ni employés des généraux des armées ni des gouverneurs des provinces				
82	Des habits et de la tenue des magistrats			207.	
83	Distribution des procès aux rapporteurs			219.	
84	Signature, prononciation des arrêts et remise aux greffes.		166, 175, 176.	215, 216.	
85	Différends entre les officiers et les chambres des parlements				
86	Défense de juger par commissaires, hors les procès soumis à cette procédure	234.	209, 210, 221.	213.	
87	Causes appointées au conseil en la grand'chambre, vidables dans l'an			209.	
88	Causes vidables au parquet ou devant les anciens avocats.			221.	
89	Requête civile non recevable après six mois			222.	
90	Abrogation de la coutume d'appointer au conseil par l'opinion de quatre		194.	214.	

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT	NOTABLES
91	Péremption d'instance dans trois ans en toutes cours et juridic. et en toutes affaires..................			326, 306.	
92	Juridiction des chambres des vacations, réglée à la première institution d'icelles................				
93	Les greffes ni recettes des consignations ne peuvent être tenus par les juges............................			246.	
94	Cession de dettes prohibée aux gens de justice et de pratique.		174.	315.	
95	Arrêts à expédier par *dictum*, si les parties le requièrent. Défense aux greffiers d'ajouter ni diminuer aux arrêts.			250.	
96	Visites des registres des greffes à faire par les juges tous les mois..................................			249.	
97	Procureurs prendront par récépissé les pièces...........	262.		312.	
98	Exécutions d'arrêts commises aux juges sur les lieux....	249.			
99	Exécution d'arrêts défendue aux maîtres des requêt. de l'hôtel. Leur compétence........				
100	Dépens taxés par les sièges qui ont rendu les sentences.	249.			
101	Salaire des clercs des officiers limité à la taxe et les maîtres responsables..............				
102	De la réunion des chambres de l'édit séantes à Béziers et Agen, aux parlements de Toulouse et Bordeaux.......				
103	Vacations ont lieu ès chambres de l'édit, comme aux parlements.......................................				
104	Cas de partage aux ch. de l'édit. Le partage réglé comme aux autres chambres............	299.			
105	En quels cas les gens de la R. P. R. sont reçus à évoquer aux chambres de l'édit............................				
106	Évocations frauduleuses avec supposition de religion.....				
107	Résignations défendues des offices de conseillers de la religion prétendue réformée........................			206.	
108	Tout changement de religion doit être déclaré au greffe.	223, 279.			

109	Ministres étrangers ne peuvent prêcher dans le royaume, ni les naturels en sortir sans permission............				
110	Chambres de l'édit réglées à l'instar des cours de parlement				
111	Prisonniers doivent être élargis le jour où leur élargissement est ordonné, sans pouvoir être retenus sous quelque prétexte que ce soit................................			240.	
112	Procédure criminelle secrète. Ne pas plaider sur le règl. des proc., de peur de découvrir le nom des témoins..				
113	Récusations des présidiaux et autres sièges subalternes, ès procès criminels........			263.	
114	Juridiction des présidiaux confirmée......			237.	
115	Procédure sommaire. Demande de salaire au-dessous de 20 livres................			262.	
116	Procédure sommaire devant les auditeurs au Châtelet de Paris au-dessous de 100 sols...........			262.	
117	Interdiction aux off. de just. d'acheter des biens adjugés dans leur ressort...........................	245.	234.		
118	Réception sans frais des officiers nouvellement pourvus..			241.	
119	Les seigneurs ne doivent empêcher le cours de la justice.			283, 284.	
120	Les officiers royaux doivent délivrer *pareatis* aux officiers des seigneurs...		215.		
121	Les jug. rendus à l'étranger n'emporteront pas hypoth. en France. Nouv. débat....				
122	Érection d'off. surnumérair. défendue aux seigneurs hauts justiciers...			279.	
123	Les seigneurs ne peuvent avoir de juridiction d'appel....				
124	Les degrés de substitution comptés par tête et non plus par souche.............			326.	
125	Substitut. n'ont lieu que pour meubles de prix; défendues aux pers. rustiques..........................				
126	Testaments olographes sont valables................ .				
127	Le conjoint détournant les biens de communauté déchu du droit d'y renoncer.....			320.	
128	Bénéfice d'inventaire : acceptation, formes..............				
129	Héritier direct par bénéfice d'inv. préféré au collatéral acceptant....................................			321.	
130	Quittance de dot..			330.	

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT	NOTABLES
131	Donations contractuelles. Leur insinuation après la mort du mari.				
132	Nullité des donations à des concubines.				
133	*Lois somptuaires.* Broderies, points coupés, dentelles prohibées.	200.		615.	
134	Règlement des dépenses des festins privés et publics.	200.		615.	
135	Festins des pourvus d'offices réglés à 40 ou 50 livres.	200.		615.	
136	Festins pour noces ne doivent excéder un écu par tête.	200.		615.	
137	Prohibition des académies et brelans. Peines des contrevenants.			609.	
138	Dettes et obligations pour jeu déclarées nulles.			610.	
139	Pertes de gages en jeu, avec confiscation et amende.			610.	
140	Sommes perdues au jeu par des mineurs sujettes à répétition.			610.	
141	Hypoth. conservée aux femmes et aux créanc. sur les imm. vendus à cause du jeu.			610.	
142	Loyers et fermages prescrits après cinq ans.			310, 311.	
143	Tableau public des incapables, interdits, séparés de biens.			319.	
144	Cession de biens faite spontanément par le débiteur n'emporte pas infamie.			338.	
145	Convol indigne : perte du douaire.				
146	Succession des mères.				
147	Promesses en blanc : lettres de change simulées.			325.	
148	Prêt sur gage.				
149	Rentes constituées : cas où le débiteur peut être contraint au rachat.				
150	Prescription des arrérages par cinq ans.			328.	
151	Défense de prendre des intérêts au delà de l'ordonnance.				
152	Sentences arbitrales : exécution et appel.			334.	
153	Peines des banqueroutiers.			337.	
154	Séquestres ne peuvent être déchargés par les sergents.		187.	304.	

155	Confection d'inventaires permise au notaire sans y appeler les magistrats	242.	229.	329.	
156	Contrainte par corps n'a lieu contre les femmes et les vieillards			331.	
157	Fruits d'héritage saisis et décrétés sont immobilisés				
158	Péremption de saisies			306.	
159	Oppositions pour reliquat de tutelles : délais			314.	
160	Décrets d'héritage doivent être poursuivis en la juridict. où sont situés les biens	263.	233.		
161	Distribution aux créanciers suivant leur ordre	244.	191.		
162	Règlement sur la distribution des deniers	244.	191.		
163	Consignation sur décrets	244.			
164	Action en contestation contre les décrets prescrite après dix ans			313.	
165	Les meubles d'un débiteur insolvable répondent des dettes sans privilège				
166	Concussion : peine			244.	
167	Charges des officiers tués dans l'exercice de leur office			286.	
168	Des seigneurs et officiers qui donnent retraite aux criminels.		211.	285.	
169	Rapt et subornation de mineurs punis de mort	243.			
170	Défense des ligues et intelligence à l'extérieur du royaume.				1626.
171	Défense de lever des soldats sans commission			160.	1626.
172	Amas d'armes prohibé				1617, 1626.
173	Id. de munitions de guerre				id.
174	Id. de canons				id.
175	Ligues et associations défendues à l'intérieur				id.
176	Fortification de villes ou châteaux défendue				id.
177	Assemblées publiques ou secrètes, sans permission, défendues				id.
178	Officiers ne peuvent sortir du royaume sans congé, ni les particuliers sans déclaration				id.
179	Livres et libelles diffamatoires défendus				id. 1626.
180	Désobéissance aux volontés et commandements du roi; peine.				1626.
181	Prévôts, leur compétence		236.		
182	Prévôt de l'hôtel incompétent pour les lettres d'abolition.		219.		
183	Juridiction du prévôt des armées			353.	
184	Union des offices des prévôts aux lieutenants de robe courte.			341, 342.	
185	Gages des prévôts payables à leurs personnes seulement.			355.	

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT	NOTABLES
186	Interrogatoire dans les vingt-quatre h. des individus arrêtés.			349.	
187	Règlement sur l'expédition des procès des prévotables...			350.	
188	Élargissement des prisonniers prévotables. Registre des dénonciations........			351.	
189	Confirmation des privilèges de la noblesse. Défense des usurpations........		76, 102.	135.	
190	Vénalité d'offices militaires et de la maison du roi interdite.	169.	78, 80.	141.	
191	Hérédité également interdite........	169.	78, 79.	141.	
192	Places d'archers données gratuitement........	169.	78.	141.	
193	Charges subalternes remises à la disposition du roi......			142.	
194	Chevaliers des ordres doivent estre personnes nobles et qualifiées........		81.		
195	Saisie d'armes et chevaux des gendarmes défendue......		1626, XVII.		
196	Contrainte par corps des gentilshommes interdite huit mois après jugement........		1626, XVIII.		
197	Bâtards des gentilshommes. Barre dans les armes.......		93.	171.	
198	Commerce défendu aux officiers et aux gentilshommes...			169.	
199	Bénéfices fondés en faveur de personnes nobles doivent leur être affectés........	176.			
200	Compagnies doivent estre composées d'un quart de noblesse.				
201	Établissement de deux gentilshommes conseillers de robe courte en chaque parlement........	167.			
202	Entrée de membres de la noblesse aux conseils du roi...		105.		1617, 2.
203	Toute chasse défendue aux roturiers........		100.	179.	
204	Violences des gouverneurs des places fortes doivent être réprimées........			148.	
205	Exactions défendues aux gouverneurs des places sur les sujets du roi........			149.	
206	Exactions défendues aux seigneurs. Usurpation des communaux........			151.	

207	Droits seigneuriaux : mouture, cuisson, pressoir. Quittance devant notaires			175.	
208	Déf. de délivrer des passeports pour transporter hors du royaume des choses défendues		159, 177.	359, 152.	
209	L'exécut. des arrêts ne doit pas être empêchée par les seign. ou gouverneurs			153.	
210	Oblig. des sujets pour les seigneurs sont nulles			180.	
211	Gentilshommes doivent signer du nom de leurs familles et point du nom de leurs terres		98.	170.	
212	Ouverture des portes murées aux villes			166.	
213	Artillerie remise dans les arsenaux du roi. Défense de fondre canons			165.	1617, 1626.
214	Armes du roi et des particuliers remises dans les arsenaux.			165.	1617, 1626.
215	Exportation d'armes défendue			165.	1626.
216	Armement sur mer et sur terre prohibé sans permission.			160.	id.
217	Privilège denié à toutes personnes trouvées en armes contre le roi			169.	id.
218	Gouvernement de provinces et places frontières interdit aux étrangers			145.	
219	Invalides militaires. Pension sur les bénéfices ecclésiastiques		1626, XXII.	93.	
220	Règlement sur les gens de guerre de l'infanterie				id.
221	Montre et solde d'infanterie				id.
222	Id. Id.				id.
223	Id. Id.				id.
224	Pain de munition				id.
225	Étapes suivant les routes et par tout le royaume				id.
226	Appointements des capitaines et officiers augmentés de moitié				id.
227	Nombre de soldats absents qu'on passe aux capitaines				
228	Services signalés récompensés par une augmentation de solde				
229	Soldats honorés de plus grandes charges pour leurs services				
230	Soldats actuellement servants pourvus des charges vacantes.			141.	
231	Capitaines et officiers invalides récompensés				1626.
232	Erection d'hôpitaux à la suite des armées. Ambulances				id.
233	Payeur tenu de suivre le régiment				id.

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT	NOTABLES
234	Ordre et règlement pour l'infanterie..............				
235	Ordres de l'enrôlement..............................				
236	Qualité de soldat qui veut être enrôlé..................				
237	Promesse de servir six mois pour le moins............				
238	Règlement pour les rôles.............................				
239	Ordre pour le payement..............................				
240	Montre de trois en trois mois...				
241	Forme des payements................................				
242	— des prêts....................................				
243	Contrôle des payements..........				
244	Prêts d'argent par les capitaines aux soldats...........				
245	Soldats nouveaux reçus, soldats cassés................				
246	Prêt à un soldat nouveau............................				
247	Assistance des commissaires et contrôleurs aux montres..				1626.
248	Les chefs doivent assister aux montres.................				id.
249	Soldat malade tenu pour présent......................				id.
250	Les absents ne seront payés que sous certificat de congé.				id.
251	La valeur du pain de munition rabattue aux soldats.....				id.
252	Ordre pour marcher en campagne..........			156.	id.
253	Entrée et route dans une province doit être signifiée aux gouverneurs.................				id.
254	Contrôle des compagnies doit être envoyé aux off. des prov. où elles doivent entrer........................				id.
255	Marche des régiments pour éviter la confusion........ .				id.
256	Capitaine responsable des fautes des soldats, ou obligé de les livrer.........			156.	id.
257	Prévôts des maréchaux tenus d'accompagner les troupes.			id.	id.
258	Prévôts et commissaires de conduite obligés à la présence			id.	id.
259	Séjour des troupes limité à une nuit..............				id.

260	Soldats marchant ne peuvent quitter leur rang, sous peine de l'estrapade..........				1626.
261	Soldats justiciables des prévôts pour les excès commis en dehors du drapeau..........				id.
262	Chevaux et charrettes des paysans doivent être demandés aux maires par les capitaines..........			156.	
263	Règlement pour les soldats tombant malades en marche.			157.	id.
264	Règl. sur le logement; halte en dehors du village : bill. de log..........			157.	id.
265	Exemption de logem. Billets de logement..........			150.	id.
266	Soldat dérobant à son hôte, pendu..........			150.	id.
267	Soldat prenant des vivres aura l'estrapade..........				id.
268	Avant le délogement, les habitants pourront porter leur plainte au commissaire..........				id.
269	Après le délogement, plusieurs officiers feront évacuer le village..........				
270	Pendant ce temps, le régiment fera halte en dehors du village.				
271	Les châtiments auront lieu pendant cette halte à la tête du régiment..........				
272	Rations accordées au soldat, ce qu'il lui restera à demander à son hôte..........				1626.
273	Les absents n'auront droit à aucun supplément pour les étapes..........				id.
274	Les capitaines auront droit à moitié pour leur équipage.				id.
275	Officiers exigeant trop de leurs hôtes : peines..........				id.
276	Id. id.				id.
277	Id. ne pourront forcer leurs hôtes à vendre malgré eux..........				id.
278	Distribution de pain de munition dans les garnisons				id.
279	Officiers et soldats ne peuvent acheter qu'au prix courant.				id.
280	Garnisons. Maire indiquera habit. qui peuvent loger, les assemblera, etc..........				id.
281	Prohibition de rien prêter aux soldats des garnisons.....				id.
282	A l'entrée des villes, les comp. en bataille entendront lecture des ordonnances..........				
283	Les compagnies seront logées dans le même quartier....				id.
284	Résidence que sont tenus de faire les officiers, maîtres de camp, etc., en garnison..........				id.

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT	NOTABLES
285	Garde ès garnisons jour et nuit....				
286	Exercices une fois la semaine.............				
287	Bourgeois des villes ne peuvent être enrôlés dans les garnisons des villes....................................				
288	Gouverneurs des villes ont droit de faire la revue de la garnison..				
289	Officiers chargés de donner le mot du guet.............				
290	Autorité du sergent major ès garnisons................				1626.
291	Règlements sur les congez.............................				id.
292	Temps du congé limité à trois mois....................				id.
293	Devoir et résidence du maître de camp.................				id.
294	Id. id. des capitaines et autres officiers....				
295	Résidence des capitaines ès garnisons des frontières et autres.				
296	Soldats ne peuvent être licenciés en temps de siège et de campagne..				
297	Main-forte au commissaire ou prévôt...................				
298	Soldat chassé pour cause juste et devant les commissaires.				id.
299	Défense de recevoir soldats d'autres compagnies.........				
300	Soldats peuvent demander leur congé après les six mois de service..				
301	Officier ne peut quitter sa compagnie que du consentement de son supérieur............................				
302	Soldat enrôlé et payé doit servir six mois sous peine de la vie..				
303	Soldat en congé touchera sa solde s'il revient au jour fixé.				
304	Soldat malade plus de trois mois sera cassé............				
305	Officier en congé perdra sa solde, s'il revient après le terme fixé..				
306	Les capitaines doivent tenir en bon état les armes de leurs compagnies..				

307	Montres trimestrielles tant en garnison qu'en campagne..				
308	Établissement des garnisons par les commissaires........				1626.
309	Vérification des rôles en chaque montre par les commissaires.				id.
310	Règlement pour la levée des régiments................				id.
311	Expérience et capacité des capitaines de gens de pied...				id.
312	Levées en personne par les capitaines.................			160.	id.
313	Sans bailler copie de leurs commissions................				
314	Les capitaines devront prendre l'attache des gouverneurs ou baillis......................................				
315	Commissaires ordonnés pour assister à la levée et faire hâter le départ...				id.
316	Rôle des noms et demeures des soldats levées..........				
317	Avertissement sur la discipline aux soldats nouvellement levés..				
318	Levées loin du rendez-vous; conditions imposées aux capitaines				id.
319	Registre des soldats arrêtez tenu par les maires.........				
320	Soldats battant et traversant la campagne sont justiciables des prévôts...................................			163.	id.
321	Devoirs des commissaires aux levées................. .				id.
322	Présence du maître de camp et des capitaines aux enrôlements nouveaux..................................				id.
323	Forme de l'enrôlement des soldats....................				
324	Soldats au choix du commissaire, non du capitaine......				
325	Vivres taxés pour l'étape, le surplus au prix du marché.				
326	Les soldats ne pourront forcer leurs hôtes à quitter leur lit.				id.
327	Dès son enrôlement, le soldat ne peut quitter le corps...				id.
328	Id. id. ...				id.
329	Les hôtes ne pourront prendre sans payer le pain de munition.				id.
330	Les cinq derniers articles lus aux enrôlés...				
331	Contrôle des vivres à tenir par les officiers municip. durant l'enrôlement....................................				
332	Contrôle des soldats enrôlez baillé aux officiers municipaux.				
333	Soldat enrôlé ailleurs ne doit être reçu.....				
334	Délogement du régiment levé de nouveau..............				
335	Capitaines responsables des désordres commis en marche.			156.	id.
336	Forme des recrues				
337	Prêts accordés aux soldats licenciés....................				

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT	NOTABLES
338	Règlement pour la justice de l'infanterie...............			163.	
339	Juridiction du prévôt des bandes......................			163.	
340	Juridiction du prévôt général et intendant de justice.....			163.	
341	Soldats justiciables des juges ordinaires ou prévôts par concurrence..			163.	
342	Crimes des soldats dans les garnisons punissables par les prévôts ou juges ordin.............................				
343	Plaintes sur la contravention aux ordonnances militaires..				
344	*Finances.* Brevet annuel de la taille, répartition..........			430.	
345	Registre des levées tenu par le commissaire des tailles..			480.	
346	Les baux à ferme du domaine se feront au conseil.			389, 390.	1617, 2.
347	Cautions et garantie des fermiers......................			479.	
348	États des rec. et des dép. arrêtés en conseil et envoyés aux trésoriers de France....			430.	1617. 2.
349	États des comptables seront vérifiés au conseil.........		307.		1617. 2.
350	Dépenses non comprises dans les états, rayées..........		307.		
351	Quittances comptables seront contrôlées par les contrôleurs des charges..................................		307.		
352	Les parties de l'épargne dans les états, payées par préférence.		307.	491, 492.	
353	Deniers restant aux comptables doivent être versés à la fin de l'année.........		310.		
354	Rentes constituées sur les tailles; payement...........				
355	Délai dans lequel les comptes seront présentés à la chambre.				
356	Les trés. des part. casuelles et de l'extr. compteront en conseil.				
357	Les comptables rapporteront les doubles de leurs comptes en bonne forme..................................				
358	Fermiers compteront au conseil en fin de chaque année..				
359	Des rôles, états et comptes des trésoriers de l'épargne..				
360	Quittance des assignés. Ils déclareront en quelles espèces ils ont été payés..................................				

361	Voyages par courriers retranchés. Dépêches à envoyer par les postes ordinaires......				
362	Cautions et certificateurs des nouveaux comptables......				
363	Quittances comptables, dons et acquits patents seront contrôlés......				
364	Les assignés déclareront la somme qu'ils ont reçue.....				
365	La dépense des comptables ne pourra excéder la recette.			483.	
366	Dons sur le douaire, recettes générales et fermes, révoqués.			372.	
367	Comptables présenteront leurs États au conseil....				
368	Emploi des fonds tenus en souffrance avant que compter à la chambre......				
369	Chamb. des comptes, modération des épices. Ne pas perdre les reliquats de comp......				
370	États finaux mis sur les comptes......			506 à 526.	
371	Tarif des épices......			517, 518, 520.	
372	Deniers restant ès mains des comptables......		310.		
373	Rasement des places suivant l'avis des notables......				1617, 1626.
374	Reduction des pensions; état annuel......			502 à 505.	
375	Gages des secrétaires des finances......				
376	Gages des secrétaires de la chambre......				
377	Réduction des dons : ne les payer qu'après les dettes nécessaires......				1617, 4.
378	Défense des dons sous couleur de payement de dettes....			495, 502, 505.	
379	Déf. des acquits du comptant. Dons de 3000 liv. soumis à la vérific. de la ch. des comptes......			495, 522.	
380	Dons sous fausses causes ou noms supposés.....				
381	Brevets nuls après un mois, sauf confirmation par lettres patentes......				
382	Domaine : rachat des aliénations......			361. 362.	
383	Tous héritages tenus aux droits de vente, sinon aux seigneurs, au roi......				
384	Défense aux acquéreurs de domaine de nommer les officiers.				
385	Officiers extraordinaires du domaine abolis..				
386	Jouissance de domaine à temps, limitée à six ans. Vérif. au parlement......				
387	Prescription des amendes par trois ans......			297.	
388	Emploi des amendes......				
389	Amendes adjugées par les juges subalternes......				

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT	NOTABLES
390	*Péculat.* Divers cas				1626.
391	Déficit des comptables				id.
392	Jeu des deniers du roi				id.
393	Prêts — —				id.
394	Change des espèces				id.
395	Faux en écriture publique				id.
396	Rétention de deniers				id.
397	Gratification pour ne pas poursuivre les rentiers.				id.
398	Omission, faux emplois, achat d'acquits				id.
399	Gages, taxes et voitures				id.
400	Preuves du péculat				id.
401	Ne passer acquits 6 mois après l'an aux comptables.				id.
402	Tailles, levées, rôles annuels			430.	
403	Inégalité des taux. Poursuivre les fausses exemptions	184, 185.		433 à 439.	1617, 6.
404	Reduction des exempts	id.		433 à 439.	id.
405	Indemnité à payer par les nobles		246, 266, 276 à 283.		id.
406	Nobles par arrêt				id.
407	Exemptions : maison des princes non exempte			433 à 439.	id.
408	Officiers de la maison du roi ne seront exempts que s'ils servent effectivement			433à 439.	id.
409	Déf. aux gouv. et offic. quelconques de faire des levées de leur propre autorité			430.	
410	Décharge des arrérages jusqu'en 1624 et de trois millions du courant			429.	
411	Établissement d'une chambre de justice contre les financiers.	153. A.g. 13.	13.	527.	
412	Élection des échevins et administration des villes			599.	
413	Délibérations municipales			601.	
414	*Commerce.* — Publicité des actes de société			630.	
415	Les Français ne peuvent prêter leur nom aux étrangers.			631.	
416	Défense aux courtiers de change de faire le commerce en leur nom				

417	Artisans étrangers doivent prendre des apprentis français.			625.	
418	Tissus remis aux largeurs anciennes..........				
419	Traite de blés et vins non permise à moins d'abondance.			616.	1626, 166, 1, 2.
420	Réserve de grains plus de deux ans prohibée...........			616.	id. 6.
421	Marchands forains ne peuvent avoir greniers ni magasins.				id. 7.
422	Registre des marchands bourgeois trafiquant en grains. Greniers remplis..................................			616.	id. 8.
423	Achats de blés limités. Achat près des villes défendu....			616.	id. 9.
424	Défense d'aller au-devant des grains sur les chemins ou d'acheter en vert..................................			628, 644.	id. 10.
425	Magasin de blés enjoint aux communautés de ville......				id. 11.
426	Police des villes à garder (Moulins, 72)................				id. 12.
427	Draps de manufactures étrangères défendus, intérêt de l'industrie..			635.	
428	Réciprocité des droits de douane.............			658.	
429	Compagnies de trafic recommandées. Promesse de protection royale......................				1617, 13.
430	*Marine.* Office de gr. maître de la navigation donné au card. de Richelieu.................................				
431	Commis et écrivain solvables sur chaque vaisseau.......				
432	Navires à bailler aux armateurs pour la protection de leurs expéditions.......				
433	Institution des pilotes hydrographes. Enseignement de l'art de la navigation...				
434	Institution recommandée aux échevins des villes maritimes.				
435	Cent canonniers à 50 livres de gages entretenus ès villes maritimes				
436	Prix pour les canonniers apprentis..........				
437	Prix pour les canonniers institués par les officiers mun. des villes marit.................................. .				
438	Appointement de 50 maîtres charpentiers pour les navires.				
439	Command. aux Français propres à la navigation de rentrer dans le royaume................................				
440	Prohibition de servir les étrangers au fait de la marine...				
441	États des forces de la marine à dresser annuellement...				
442	Défense de charger ni fréter vaisseaux étrangers........				
443	Marchandises tirées hors du royaume et rapportées par les marchands français............................				

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT	NOTABLES
444	Voyages de long cours. Prises bien et dûment faites, acquises aux preneurs..................................				
445	Règlement des droits de péage ou passage sur les marchandises..			397.	
446	Dons des droits de péage ou passage sur marchandises, révoqués..			397.	
447	Règlement sur le droit de bris, marchandises perdues par naufrage..				
448	Défense aux gouverneurs des ports de s'entremettre du droit de bris..				
449	Rapports des voyages et entreprises de mer à faire par les capitaines de navire..				
450	Déf. aux gouv., gentil. et offic. des hauts justiciers de connaître des faits maritimes..				
451	Déf. aux gouv., gentil. et offic. des hauts justiciers de connaître des faits maritimes..				
452	Gentilshommes trafiquant sur mer ne perdent le privilège de noblesse..		128.1626,XXI.		
453	Les habitants des côtes exemptés du logement des gens de guerre..				
454	Confirmation des anciennes ordonnances pour la pêche...				
455	Congé à requérir du surint. de la navigation avant de mettre navire sur mer..				
456	Déf. d'aborder aux ports étrang. par les regnicoles venant des voyages de long cours..				
457	Visite des vaisseaux à l'aller et retour des voyages......				
458	Ne décharger le lest des navires dans les ports et havres.				
459	Journal des pilotes, au retour des longs voyages, à remettre au surintendant..				
460	Visite générale des ports commise au surintendant......				
461	Confirmation des anciennes ordonnances sur le fait de la navigation..				

RÉSUMÉS GÉNÉRAUX

DE L'AUTORITÉ QUE LES ÉTATS VOULAIENT EXERCER SUR LE GOUVERNEMENT DE LA MONARCHIE

Dans toute la suite de ce travail, nous avons parlé des délibérations et des vœux des députés, mais nous n'avons pas eu occasion de faire ressortir nettement quel était le genre d'autorité qu'ils entendaient exercer sur le gouvernement. Le vote libre de l'impôt, la périodicité des États, tels furent les principaux buts de leur ambition : il convient d'examiner, à ce double point de vue, la valeur de leurs vœux et la mesure de leur succès.

Les documents rédigés par les députés eux-mêmes, les cahiers et les procès-verbaux parlent peu des prérogatives des États ; c'est dans les vœux indirectement émis ou dans les actes émanés de leur autorité que se trouvent les éléments de notre appréciation.

Pour juger quels étaient les droits des États Généraux sous l'ancienne monarchie, il ne faut pas prendre indistinctement toute la série des assemblées.

Parmi les nombreuses sessions que nous avons successivement examinées, il y en a quelques-unes dont le caractère se distingue absolument de celles qui les ont précédées ou suivies. Ainsi les États du

roi Jean n'ont aucun rapport avec les assemblées des siècles suivants. Ils ont montré un mélange de hardiesse et d'imprudence, de courage et de témérité qui permet difficilement à la postérité de retrouver clairement, au milieu de cette exubérance de projets et de rêves, les vœux permanents du pays.

On peindrait sous les couleurs les plus fausses le caractère général des États de France, si l'on prenait ces assemblées pour type. Un roi mis en tutelle dès les premières réunions, l'administration passant aux mains des délégués de la nation, les impôts perçus en leur nom, puis, quand le roi est fait prisonnier, ses conseillers mis en jugement : telle fut la première période; dans la seconde, les députés montrèrent encore plus de témérité : imposant au dauphin leur volonté, ils exercèrent sur lui une domination complète jusqu'au jour où, d'empiétements en empiétements, le prince, depuis longtemps sans autorité, se vit privé de sa liberté. Voilà ce que les États firent en deux ans, au milieu du XIVe siècle.

Ces violences sont un fait anormal et, nous le répétons, unique dans l'histoire. Nos vrais États sont aussi éloignés de la sédition que des plates et incolores assemblées tenues sous Charles V. Entre l'esprit de révolte et l'esprit de soumission absolue se placent quatre grandes sessions qui méritent de fixer notre examen et dans lesquelles nous allons rechercher la pensée des députés sur l'étendue de leurs droits.

De tous les pouvoirs des États Généraux, le moins contestable était le vote de l'impôt. Il avait été souvent méconnu en fait, mais il continuait à demeurer gravé comme un principe dans la conscience publique. « Aucun subside, disait-on, ne pouvait être mis sur le peuple sans le consentement des États. » A chaque siècle nous trouvons une affirmation nouvelle de

cette maxime fondamentale; les députés n'admettent même pas qu'elle ait été sans cesse violée : ils la tiennent pour constante dans le passé et ne la croient jamais tombée en désuétude que depuis peu de temps. Ainsi le XVe siècle accusait Charles V d'avoir le premier levé les impôts sans le consentement de la nation; le XVIe déclarait Charles VII ou Louis XI coupable d'avoir méconnu les droits du peuple. Le XVIIe siècle chargeait de cette dérogation aux vieilles coutumes la mémoire de François Ier, et tous les écrivains qui exprimaient cette opinion semblaient croire que le vote de l'impôt était universellement respecté avant le prince dont ils dénonçaient le despotisme. Rien n'est moins exact, car nous ne pouvons trouver dans la suite de nos annales un seul roi qui se soit scrupuleusement borné aux impôts accordés par les États. Charles V continua à percevoir durant tout son règne l'impôt que les États avaient établi pendant un temps limité pour le payement de la rançon royale. On sait comment, dans sa détresse, Charles VII sollicita humblement des États le vote annuel de l'impôt et comment, dans la prospérité, il obtint de la nation une abdication volontaire qui dura un demi-siècle. Les États de Tours réagirent avec la plus fière énergie contre cette faiblesse qui avait failli ruiner la France. Ils réduisirent l'impôt des trois quarts et proclamèrent le droit absolu des États, « car ils n'entendoient point que doresnavant on mît sus aucune somme de deniers, sans les appeler [1] ». On a vu ailleurs toute la portée de ce vote, dont les conséquences se prolongèrent pendant plus de vingt-cinq ans [2].

1. Journal de Masselin, p. 447 et suiv.
2. Voir tome II, pages 85 à 87.

Les États d'Orléans proclamèrent également le libre vote de l'impôt. Les États de Pontoise allèrent plus loin et réclamèrent une déclaration annulant toutes les taxes mises sur le royaume « sans le consentement des subjets depuis la réduction faicte aux derniers Estats de Tours [1] ». Ce vœu ne fut pas réalisé, mais en 1576 une nouvelle protestation se fit entendre. Cette fois le clergé s'en chargea en demandant que nulle imposition ne pût être établie « sans assembler les trois États et sans déclarer les causes et les nécessités du roi et du royaume » (C. 240). Le même ordre insistait aussi pour qu'une ordonnance reconnût formellement les droits de la nation à consentir l'impôt (C. 429). Pendant que les députés rédigeaient les cahiers, ils eurent à lutter contre l'obstination et les manœuvres de la cour. Le roi ne se contentait pas de demander de l'argent; pressé par les besoins du trésor, il avait fait lever d'autorité quelques taxes au moment même où se réunissaient les États : l'indignation contre cet abus de pouvoir et les refus successifs de voter des subsides de guerre témoignent des convictions des députés bien mieux que les phrases contenues dans les doléances.

En 1588, les États Généraux déclarèrent que les impôts, et que toutes les opérations qui engageaient une partie quelconque de la fortune publique devaient être soumis aux députés (T. 223, 262). Comme sanction, ils n'hésitaient pas à proposer le refus de l'impôt jusqu'à la convocation des États (T. 224).

Ainsi, au XVIe siècle, toutes les assemblées manifestèrent unanimement leur attachement au principe du libre consentement des subsides.

1. Cahiers d'Orléans. N. p. 151, art. 33. — Cah. de Pontoise. N. 126. T. 4.

Il y eut même des États qui ne bornèrent pas là leur ambition : pleins de défiance envers le pouvoir qui gaspillait l'impôt, les députés demandèrent en 1561 le droit de le percevoir eux-mêmes « affin de le lever à leur plus grand soullagement » (Pontoise. N. 113). Aux derniers États de Blois, il fut question de laisser aux députés le maniement des produits de l'impôt. Dans le cours des négociations qui s'ouvrirent entre l'assemblée et le roi, Henri III déclara positivement qu'il consentait à ce que « les deniers fussent distribués par les mains des bourgeois qui seroient nommés par les États ». Ainsi à côté du droit d'accorder l'impôt se plaçait l'administration elle-même que les États s'efforçaient d'attirer à eux.

Mais que pouvaient devenir ces tentatives quand un demi-siècle séparait deux sessions? Un tel intervalle ne venait-il pas rompre toute suite et entraver tout dessein arrêté? Les députés comprirent dans tous les temps que le retour régulier des États Généraux était l'indispensable condition de leur autorité. Les États de Tours, en votant l'impôt pour deux années, réclamèrent impérieusement une convocation nouvelle à l'expiration de cette période. Le conseil accueillit cette demande, mais il négligea d'indiquer, comme le voulaient les députés, le lieu et la date exacte où s'ouvrirait la session nouvelle, et, lorsque les deux années furent écoulées, la voix du duc d'Orléans rappela seule à la France que le conseil l'avait trompée.

Les États Généraux d'Orléans vinrent interrompre la prescription : depuis quatre-vingts ans, la nation livrée au bon plaisir du prince avait vu ses finances ruinées et l'administration désorganisée : les députés voulaient reprendre la place qui leur appartenait. « Ces grandes maladies, qui rongent le royaume, disaient les députés du tiers, se sont accu-

mulées par faute d'avoir tenu l'œil ouvert sur toutes les parties du corps », ce qui est résulté de « la discontinuation de l'ordre des États ». Comme « les inconvénients sont destinés à augmenter si on n'y tient pas la main », il faut « que les États soient plus fréquents qu'ils n'ont été ci-devant ». En conséquence, ils suppliaient le roi « de donner ordre que les États soient dorénavant tenus et assemblés de *cinq ans en cinq ans*, pour plus long terme, et dès à présent leur assigner le jour et lieu certain auquel ils pourront retourner et assembler, sans attendre plus particulier mandement de Sa Majesté et tenir ce ferme et irrévocable pour quelqu'occasion que ce soit » (T. 352, 353).

A Pontoise, deux des ordres réclamèrent la périodicité; seulement les députés du troisième ordre se montrèrent plus exigeants que la noblesse : tandis que celle-ci se contentait des États décennaux (N. 94), le tiers, reproduisant la pensée exprimée aux États de Tours, demandait qu'ils fussent réunis tous les deux ans (T. 4).

C'est à Blois que le vœu de la périodicité se manifesta avec le plus de force : les trois ordres donnèrent la préférence aux sessions quinquennales (C. 433; N. 244; T. 11), et, voyant la mauvaise humeur du prince qui ne paraissait disposé à tenir aucun compte de leurs vœux, le clergé proposait que la réunion eût lieu à Blois tous les cinq ans sans mandement royal.

L'assemblée des notables obtint en 1597 de Henri IV la promesse de convoquer les États Généraux.

En 1614, le tiers ne demanda que des assemblées décennales (T. 6). Mais quel que fût le terme choisi par les États, ce qu'il faut retenir, c'est l'unanimité des députés, qui, dans tous les temps, voulurent le retour régulier des sessions.

Ils eurent la même pensée pour les États provinciaux. On sait que certaines provinces seulement jouissaient de ce privilège; à Tours, les pays d'élection se plaignirent et manifestèrent le désir de devenir pays d'États. La royauté n'eut garde de se prêter à l'établissement d'une entrave qui la gênait déjà dans une partie de la France. Les cahiers de Pontoise tournèrent la difficulté en demandant la réunion annuelle des « États particuliers des bailliages sans commission ni lettres, le 15 octobre de chaque année, pour la répartition et l'assiette de l'impôt ainsi que pour la police des pays » (N. 93). Jamais le caractère des assemblées locales n'avait été mieux défini; cependant aucune institution ne sortit de ces propositions, qui résument si nettement le rôle attribué de nos jours aux conseils départementaux.

En 1588, le clergé et la noblesse reprirent le vœu exprimé à Tours, en réclamant la transformation en pays d'États de toutes les provinces du royaume (C. 136). La noblesse se montra très explicite : non seulement elle voulait que tous les trois ans les assemblées provinciales fussent convoquées « comme dans les provinces de Bourgogne, Bretagne, Languedoc, Normandie et Provence », mais elle entendait que les gouverneurs et lieutenants pour le roi fussent contraints de rendre compte aux États de leur administration et des levées d'hommes et d'argent (N. 161, 164).

Tel fut le dernier vœu exprimé en faveur des États provinciaux [1].

Dans la pensée des députés, les États n'avaient dans

1. En 1614, la noblesse ne voulut pas émettre un vœu général en faveur des États provinciaux. Le vœu des nobles des pays de Rouergue, Comminges et Quercy est relégué dans les « articles particuliers » dont le corps de la noblesse ne prend pas la responsabilité (N. 439).

leurs attributions directes que le vote de l'impôt. Mais la pratique du gouvernement représentatif nous a appris quels sont les pouvoirs que confère avec le temps aux assemblées le consentement annuel des subsides : quand le vote de l'impôt est reconnu aux représentants du pays, toutes les autres prérogatives viennent successivement et par la force des choses se grouper autour de ce droit.

Les grandes causes de la ruine du trésor au XVIe siècle avaient été, depuis Charles VIII jusqu'à Henri II, les expéditions d'Italie et la lutte contre Charles-Quint. La guerre avait épuisé les finances et servi de prétexte à tous les nouveaux impôts : c'est dans sa source que les États voulurent tarir le mal. Ils revendiquèrent énergiquement en 1561 et en 1576 le droit d'empêcher le roi de jeter la France dans une guerre quelconque. « Qu'il ne soit commencé, disait la noblesse aux États de Pontoise, guerre offensible ni entrée en nouvelle ligue, ni rien entrepris qui puisse mettre le roy en guerre ou deffence sans en avoir communiqué à ses dictz Estatz. » (N. 127. T. 4.) A Blois, le clergé demandait au roi « de ne mouvoir guerre que par juste occasion, et par l'avis et conseil des États Généraux » (C. 196).

Il est vrai de dire qu'à cette époque l'abus des guerres lointaines avait provoqué une réaction générale en faveur de la paix. Le courant était tel qu'on proposa en 1561 de rendre les conseillers du roi responsables des guerres dans lesquelles serait lancé le royaume. Il est bon de citer les termes mêmes du cahier de la noblesse : « Et que le roy ou son filz et successeur à l'advenir et les subjectz du royaulme puissent avoir recours et poursuyvre comme infracteurs de paix ceulx qui pratiqueront, solliciteront, conseilleront ou seront cause que Sa Majesté entreprenne

d'avoir une guerre, rompe une paix ou tresve, ou entre en ligue nouvelle qui le meine à cela sans l'advis de ses dictz Estatz, mesmement que icelles choses sont quelquefois conduictes plus par l'affection des particuliers affin d'y estre embesognez, authorisez ou aultrement en fayre le proffict que pour le bien et service du roy ny pour l'utilité du royaulme[1]. »

Au point de vue de l'autorité directe des États Généraux et du droit des sujets à contrôler le pouvoir, nous pensons que les députés n'ont jamais fait, sous l'ancien régime, de proposition plus hardie.

Le dessein de soumettre à une responsabilité effective les conseillers du prince se retrouve d'ailleurs à d'autres époques : le tiers l'avait conçu à Orléans, lorsqu'en résumant les avantages des États il terminait en répétant qu'il fallait les rendre plus fréquents, « quand ce ne seroit que pour garder que ceux sur lesquels le roi se repose de ses affaires, et qui sont à l'entour de sa personne, n'entreprennent de lui faire imposture » (T. 352).

Le choix des conseillers, qui est devenu dans les temps modernes le principal ressort des gouvernements représentatifs, préoccupait donc très vivement les États; il se rattachait également au succès même des doléances, qui devait passer avant tout autre objet.

Si le vote de l'impôt était le seul pouvoir immédiat des députés, ils étaient investis d'un autre mandat fort complexe et qui n'était pas la moindre partie de leur charge. Au moment où les lettres de convocation parvenaient dans les provinces, chaque village commençait à dresser un recueil de plaintes et de propositions de toutes sortes qui prenait le nom de

1. Pontoise, cahier de la noblesse, art. 129.

cahier; lorsque cette première opération était terminée, il se tenait au chef-lieu du bailliage une assemblée générale dans laquelle les délégués des villages formaient un nouveau cahier de l'ensemble des doléances particulières. Dans ces réunions, on choisissait les députés dont le devoir étroit était de consacrer leurs efforts au triomphe des idées contenues dans le cahier : ils devaient le défendre en entier, et n'avaient le droit de rien modifier sans l'autorisation de leurs commettants[1]. C'est ainsi qu'étaient remis aux élus les « mandats impératifs ». Arrivé dans le sein des États, chaque député avait donc un pouvoir absolument circonscrit par les limites mêmes des remontrances dont il était porteur. Si une nouvelle question surgissait tout à coup, l'embarras devenait extrême : ainsi, quand les députés, en arrivant à Orléans, apprirent la mort de François II, ils demandèrent d'une seule voix à retourner dans les bailliages pour connaître l'opinion de leurs mandataires sur la constitution d'un conseil de régence; de leur chef, ils ne pouvaient ni penser, ni agir : « faute de charge spéciale », ils auraient encouru « le désaveu ou le reproche de ceux qui les avoient députés[2] ».

Pour les opérations de l'assemblée, il y avait là une entrave qui contribua en maintes circonstances aux échecs des États. D'un autre côté, ce mandat imposait aux députés l'obligation absolue de poursuivre la satisfaction des vœux émanés des électeurs. Les membres des trois ordres et notamment ceux du tiers arrivaient généralement au lieu de rendez-vous avec un sentiment ardent de leur mission et une confiance sans bornes dans le succès. Tantôt les premières séan-

1. Voir plus bas, *Elections*, à l'*Appendice* A.

2. Remontrance de la noblesse de Rouen, etc., pour obtenir son renvoi dans les bailliages. *Recueil des cahiers*, 1560, p. 178.

ces suffisaient à leur ouvrir les yeux, tantôt ils ne commençaient à comprendre les difficultés qu'au moment où ils présentaient les cahiers; mais, aussitôt que l'alarme était donnée et que la crainte remplaçait l'enthousiasme, les députés cherchaient à l'envi, avec une émulation qui témoigne de leur dévouement, les moyens de faire prévaloir leurs vœux. A Tours, on nomma des commissions de députés chargés de discuter avec les conseillers du roi chacune des réformes. Ce procédé fut abandonné à Orléans. Les États de Blois, en déplorant l'échec de leurs prédécesseurs, recommandèrent vivement le système appliqué à Tours et demanderent dans leurs cahiers le droit de choisir des députés pour délibérer avec le conseil du roi (T. 7).

Toutefois ce travail en commun, cette sorte de collaboration qui s'établissait entre les représentants de la nation et les délégués de l'autorité royale, soulevait les plus graves scrupules. L'inquiétude du tiers surtout était très vive ; ce qui formait le fond de ses appréhensions, c'était la défiance envers les conseillers du prince et la crainte d'être opprimé par les ordres privilégiés.

Au milieu même de leur impuissance, les États de Tours avaient déclaré hautement, par la voix de leurs plus grands orateurs, les soupçons que leur inspiraient les « méchants conseillers » de Louis XI. Le désir de composer le conseil de membres tirés des États était partagé par tous les hommes intelligents qui siégeaient dans l'assemblée. Le même sentiment se fit jour à Orléans : les députés réclamèrent la liste du conseil, afin de le constituer régulièrement pour toute la minorité du roi, ou du moins afin de l'épurer. Ils renouvelèrent plus d'une fois leurs instances, et, à Pontoise, ils répétèrent leur demande en déclarant que

l'établissement du conseil sous une minorité appartenait aux États « suivant leurs droits et prérogatives » (N. 4).

Les États de 1576 manifestèrent dès le début la ferme volonté de faire triompher leurs doléances. Dès les premières réunions, les trois ordres cherchèrent avec une égale ardeur les moyens de ne pas échouer dans leur sincère désir de réformer l'État. Une commission mixte fut chargée d'étudier les diverses garanties qui pouvaient être réclamées. Malheureusement les réunions préparatoires obscurcirent la question qu'elles avaient pour objet de rendre plus claire.

Le troisième ordre constata une fois de plus que, dans une commission de trente-six membres, les douze députés du tiers couraient risque de se trouver fort souvent battus. Cette crainte suffit à le retenir. Depuis cette époque, il ne voulut plus déléguer une seule fois son autorité aux commissaires et ne les envoya jamais dans les conférences mixtes pour délibérer, mais pour se borner à écouter les délibérations.

Pendant que le tiers état abdiquait toute influence directe, les deux autres ordres continuaient leur campagne auprès du souverain. Ils demandaient que le roi fût contraint de donner sa sanction aux vœux unanimes des trois ordres, proclamant ainsi implicitement la souveraineté de la représentation nationale. Ils réclamaient également la communication immédiate de la liste des membres du conseil du roi. Toutefois, quand ils l'eurent obtenue, ils ne surent exprimer qu'un vœu banal sur la réduction des conseillers, dont le nombre était disproportionné. Le clergé et la noblesse étaient tout à fait résolus à déléguer vingt-quatre députés pour juger les cahiers avec le conseil du roi. quand le tiers parvint à les déterminer à ne pas se

mêler aux conseillers. C'est cette défaillance qui contribua à retarder de deux ans la promulgation de l'ordonnance.

En résumé, la crainte de voir « deux des ordres lier le tiers » dominait les États. Elle revient à tout propos dans les délibérations, dans les discours, dans les cahiers, et, qu'on le remarque bien, cette expression si fréquemment employée : le *tiers*, ne signifie pas le tiers état, mais celui des trois ordres qui sera opprimé par la coalition des deux autres. Ainsi le clergé en 1576 demande « que les deux états, combien qu'ils soient d'accord, ne puissent lier le tiers » (C. 240). Il s'agit clairement dans ce passage des deux ordres laïques, qui avaient intérêt à faire retomber sur les ecclésiastiques le poids des charges publiques.

Cette inquiétude constante des députés a troublé plus d'une fois leurs délibérations : elle a retardé leurs décisions et singulièrement contribué à l'ajournement de leur triomphe. Considérée sous ce rapport, la division en trois ordres a été fatale aux États Généraux.

Le Parlement avait montré après l'assemblée d'Orléans une telle jalousie contre les États Généraux que dans les sessions de Pontoise, de Blois et de Paris, les députés demandèrent formellement que les ordonnances émanées des États fussent affranchies de la vérification qui altérait leur pensée et dénaturait leurs vœux [1]. Mais le pouvoir permanent des cours souveraines devait l'emporter sur les efforts intermittents des États Généraux.

Les assemblées de notre vieille France ont agi, hélas! à de trop longs intervalles et elles ont été divisées dans leur propre sein sur un trop grand nombre

1. Pontoise, T. 45. — Blois, 1576. C. 434. T. 9, 20. — Blois, 1588. C. 248. N. 1. T. préambule du cahier. — Paris, 1614. C. 301.

de questions secondaires qui, en s'accumulant, ont élevé sur leur route un infranchissable obstacle! Mais si elles ont échoué dans la pratique, elles n'en ont pas moins conçu les plus remarquables desseins. Sans parler de ces réformateurs du XIVe siècle que nous avons voulu écarter de nos appréciations, parce que, tout en représentant les élans de la pensée nationale, ils ont été mêlés à des désordres qui l'ont déshonorée, nous trouvons depuis les États de Tours jusqu'aux États de 1614 une admirable unité dans le plan du gouvernement conçu par les députés. Ce que le discours de Philippe Pot a exprimé dans un merveilleux langage, ce que le journal de Masselin a dit avec la courageuse simplicité d'un citoyen, les autres assemblées l'ont répété avec persistance. Comme ces échos des montagnes qui redisent la même note avec une force inégale, toute la suite des États renvoie à nos oreilles le même appel, présente à la postérité le même désir de contrôle : il n'y a de différent suivant les temps que la puissance de l'effort. Tantôt les esprits paraissent mûrs et l'on se croit tout près d'atteindre la forme idéale des gouvernements tempérés, tantôt on semble éloigné du but et l'on s'aperçoit qu'on a reculé. Il y a dans les maux dont une nation gémit des souffrances fécondes; il y en a de stériles : c'est la postérité seule qui peut distinguer leur caractère. Ainsi le règne de Louis XI a été une période fertile en progrès; les injustices elles-mêmes ont contribué à former l'esprit public en soulevant une indignation unanime; après la mort de ce roi, Commynes proclamait, dans ses mémoires, comme les orateurs dans le sein des États, les droits de la nation : il y avait un réveil général. En 1560, il se produisit aussi un courant qui emportait les hommes, mais il y avait moins de maturité dans les esprits. Si, d'une

part, l'administration française était mieux formée, si elle était mieux comprise par le tiers état, en revanche la politique lui était moins familière et aucune voix ne sut proclamer, comme à Tours, les principes du gouvernement représentatif. La noblesse parut seule discerner le devoir qui lui était imposé de régler l'État sous une minorité (N. p. 122).

Lorsque les députés se réunirent six mois plus tard à Pontoise, ils traitèrent cette grande question et posèrent les véritables maximes de la monarchie française : chaque fois que la mort du roi laissait le pouvoir aux mains d'un enfant ou que le roi n'était plus en état d'exercer l'autorité royale, les princes du sang n'avaient qu'une seule obligation à remplir : la convocation des États dans un délai de trois mois « sous peine d'un recours contre eulx comme coupables d'avoir abandonné et mesprisé le bien et utilité de tout le royaulme ». Les députés voulaient que le jour de la réunion fût fixé en principe, de telle sorte que, si les princes négligeaient de s'acquitter de ce devoir, les élections de bailliages se fissent spontanément. Les députés ne se bornaient pas à demander que la réunion eût lieu à Paris, le quinzième jour du quatrième mois, ils allaient jusqu'à fixer l'heure de midi et le lieu de l'assemblée, qui devait se tenir au palais. (N. 17, 18.)

A toutes ces demandes, la royauté n'avait fait aucune réponse, mais elle ne voyait pas sans une secrète inquiétude cette ambition des députés, qui menaçaient de plus en plus son pouvoir et se déclaraient en réalité les maîtres d'une autorité qu'ils avaient déléguée au roi pour le plus grand bien de la nation. A aucune époque le conflit entre le prince et les députés ne se révéla plus nettement qu'aux seconds États de Blois. Henri III était plus que jamais à bout de ressources :

les trois ordres refusaient successivement ses demandes de subsides : le trésor était vide. Dans une conférence avec plusieurs membres du tiers, il leur tint le plus singulier langage. « Je jure et promets, disait-il, de ne lever aucun impôt sans le consentement des États. Il est bien vrai que quelques-uns de mon conseil ne sont pas de cet avis et disent que ce seroit me régler sur le duc de Venise et rendre mon État à demi démocratique. Mais je le ferai... Je crois qu'en remettant ce droit aux députés, je ferai un coup de maître. Car j'ai su que la reine d'Angleterre, quelque méchante qu'elle soit, ne s'entretient que par ce moyen et que ses sujets, en cas de nécessité, lui baillent plus volontiers qu'ils ne le feroient étant taillés. »

Henri III était, au fond, bien loin d'être disposé à mettre en pratique les maximes que sa politique lui inspirait pour arracher quelques concessions aux députés ; mais nous avons voulu transcrire ce passage, parce qu'il résume ce que souhaitait au XVI[e] siècle comme au XV[e], aux États de Blois comme à ceux de Tours, le bon sens des députés. On peut nous montrer des actes de faiblesse, on peut rechercher et faire ressortir des preuves de défaillance, on ne parviendra pas à effacer de l'histoire des États Généraux cette aspiration toujours identique vers une monarchie contrôlée par les assemblées périodiques.

En dehors même des États, que de grands noms prêts à venir attester la certitude de la tradition! Et ce ne sont pas des témoins suspects. Qui pourrait accuser l'autorité d'un conseiller de Louis XI, d'un surintendant des finances sous Henri IV et d'un prélat qui a vécu sous Louis XIV? Et pourtant Commynes, vers la fin du XV[e] siècle, Sully au commencement de XVII[e] et Fénelon quand s'ouvre le XVIII[e] font entendre un langage absolument semblable. Tous trois veulent le vote

libre de l'impôt, tous trois dans leurs écrits demandent le contrôle des assemblées [1].

Cette persistance des opinions à toutes les époques nous permet d'affirmer que l'instinct du gouvernement libre est profondément enraciné dans le cœur des Français. Il ne s'agit pas d'une vaine imitation de l'Angleterre ou de quelque autre pays, tous les députés des États Généraux ont conçu plus ou moins nettement ce type du pouvoir pondéré qui existait dans nos traditions et qui constitue une des gloires les moins connues, mais les plus incontestables, de nos annales.

OPINION DE COMMYNES

« Donc, pour continuer mon propos, y a il roy ne seigneur sur terre qui ait povoir, oultre son domaine, de mettre ung denier sur ses subjectz, sans octroy et consentement de ceulx qui le doibvent payer, sinon par tyrannie ou viollence? On pourroit respondre qu'il y a des saisons qu'il ne fault pas attendre l'assemblée, et que la chose seroit trop longue à commencer la guerre et à l'entreprendre. Ne se fault point tant haster, on a assez temps; et si vous dis que les roys et princes en sont trop plus fors quant ilz entreprennent du conseil de leurs subjectz, et en sont plus crainctz de leurs ennemys. Et quant se vient à soy deffendre, on voit venir ceste nuee de loing, especiallement quand c'est d'estrangiers : et à cela ne doibvent les bons subjectz riens plaindre ne refuser, et ne scauroit advenir cas si soubdain où l'on ne puisse

1. Nous avons cru devoir insérer textuellement les fragments de Commynes, de Sully et de Fénelon sur lesquels nous avons appuyé un jugement que les cahiers des États nous auraient permis à eux seuls de porter avec confiance.

bien appeller quelques ungz et personnaiges telz que l'on puisse dire : « Il n'est pas faict sans cause », et en cela ne user point de fiction, ne entretenir une petite guerre à voulenté et sans propos, pour avoir cause de lever argent. . . . .

« ... Or, selon mon advis, entre toutes les seigneuries du monde dont j'ay congnoissance, où la chose publique est mieulx traictée, où règne moins de viollence sur le peuple, où il n'y a nulz ediffices abattuz ni desmolis pour guerre, c'est Angleterre ; et tombe le sort et le malheur sur ceulx qui font la guerre.

« Nostre roy est le seigneur du monde qui moins a cause de user de ce mot : « J'ay privilege de lever « sur mes subjectz ce qui me plaist », car ne luy ne aultre ne l'a, et ne luy font nul honneur ceulx qui ainsi le dient pour le faire estimer plus grant, mais le font hayr et craindre aux voisins, qui pour riens ne vouldroient estre soubz sa Seigneurie, et mesme aucuns du royaulme s'en passeroient bien, qui en tiennent...

« Et, pour parler de l'expérience de la bonté des François, ne fault alléguer, pour nostre temps, que les trois Estatz tenuz à Tours, apres le decez de nostre bon maistre le roy Loys (à qui Dieu fasse pardon), qui fut l'an mil quatre cens quatre vingtz et trois. L'on povoit estimer lors que ceste assemblee estoit dangereuse, et disoient quelques-ungz de petite condition et de petite vertu, et ou dit par plusieurs fois depuis, que c'est crime de leze-majesté que de parler d'assembler Estatz, et que c'est pour diminuer l'auctorité du roy : et sont ceulx qui commettent ce crime [coupables] envers Dieu et le roy, et la chose publique ; mais servoient ces parolles et servent à ceulx qui sont en auctorite et credit, sans en riens l'avoir merite, et qui ne sont point propices d'y estre et n'ont accous-

tume que de fleureter en l'oreille, et parler de choses de peu de valleur, et craignent les grans assemblees de paour qu'ilz ne soient congneuz ou que leurs oeuvres ne soient blasmees. Lors, que je dis, chascun estimoit le royaulme estre bien attenue, tant les grans que les moyens et petitz, pour ce qu'ilz avoient porte et souffert, vingt ans ou plus, de grans et horribles tailles, qui ne furent jamais si grandes à trois millions de francs pres, j'entens à lever tous les ans, car jamais le roy Charles septiesme ne leva plus de dix huict cens mil francz par an, et le roy Loys, son filz, en levoit à l'heure de son trespas, quarante et sept cens mil, sans l'artillerie et aultres choses semblables; et seurement c'estoit compassion de veoir et scavoir la povreté du peuple...

« En ce royaulme tant foulle et oppresse en mainte sorte, apres la mort de nostre roy, y eut-il division du peuple contre celluy qui regne aujourd'huy? Les princes et les subjectz se mirent-ilz en armes contre leur jeune roy? Et en voulurent-ils faire ung aultre? Luy voulurent-ilz oster son auctorite, le voulurent-ilz brider qu'il ne peust user d'office de roy et commander. My dieux! nenny, si en y a il eu d'assez glorieux pour dire que ouy, se n'eussent-ils este. Ilz feirent l'opposite de tout ce que je demande, car tout vint devers luy, tant les princes et les seigneurs, que ceulx des bonnes villes. Tous le recongnurent pour roy, et luy feirent serment et hommaige et feirent les princes et les seigneurs leurs demandes, humblement le genouil en terre en baillant par requeste ce qu'ils demandoient : dresserent conseil, où ilz se feirent compaignons des douze qui y furent nommez, et des lors le roy commandoit, qui n'avoit que treize ans, à la relation de ce conseil. A ladicte assemblee des Estatz dessusdictz, furent faites aucunes requestes et re-

monstrances en la presence du roy et de son conseil : en grant humilité, pour le bien du royaulme, remettant tousjours tout au bon plaisir du roy et de son conseil, luy octroyerent ce que on leur voulut demander et ce que on leur monstra par escript estre necessaire pour le faict du roy...

« ... Et supplierent lesdicts Estatz que au bout de deux ans ilz fussent rassemblez : et que si le Roy n'avoit assez argent, qu'ilz luy en bailleroient à son plaisir; et que s'il avoit guerres, ou quelcun qui le voulsist offenser, qu'ilz y mettroient leurs personnes et leurs biens, sans riens luy refuser de ce qui luy seroit besoing. Est-ce donc sur telz subjectz que le Roy doibt alleguer privilege de povoir prendre à son plaisir, qui si liberallement luy donnent? Ne seroit-il plus juste, envers Dieu et le monde, de lever par ceste forme que par voulente desordonnee? Car nul prince ne le peult aultrement lever que par autruy, comme j'ai dict, si n'est par tyrannie, et qu'il ne soit excommunié. » (*Mémoires de Commynes*, édition publiée par la Société de l'histoire de France, t. II, ch. XIX, p. 141 à 145.)

OPINION DE SULLY SUR LE VOTE LIBRE DE L'IMPÔT

Nous devons à la vérité de reconnaître que Sully se montra, en une autre partie de ses mémoires, défavorable aux États Généraux, disant que « pour espérer de bons et advantageux succèz de telles assemblées, il seroit besoin de ces très-bonnes et très-heureuses, mais très-rares conjonctures, esquelles les souverains et les subjects s'aiment mutuellement et sont esgalement bons, sages... » (chap. LXX). Dans le chapitre que nous citons comme l'opinion définitive de Sully, le ministre indique l'état des finances; quelques

années se sont écoulées depuis la rédaction de la première partie de ses mémoires. Les désordres de la régence l'ont peut-être éclairé et il regrette sincèrement que la nation n'ait pas conservé le droit de voter librement l'impôt; c'est le seul argument que nous voulions tirer de cette citation.

Les guerres entre la France et l'Angleterre « estans estimées comme civiles, ainsi que le sont ordinairement celles d'entre les souverains et leurs vassaux, les rois de France n'en ont jamais pris le prétexte pour establir des tailles, subsides et impositions en levées ordinaires, ains se contentoient, pour subvenir aux despences de leurs guerres, des revenus et domaines ordinaires de leur royaume, et de ce que les peuples, par les voix des trois Estats d'iceluy, leur accordoient volontairement et tousjours suffisamment, *qui estoit une voye de bien convenable continuation,* pour entretenir les roys et leurs sujets en bienveillance; laquelle aussi ne commença de changer que sur la fin du règne de Charles VII, lequel, ayant entièrement chassé les Anglois hors de France, établit, par la tolérance des peuples, une levée de tailles, en forme d'ordinaire et en continuation annuelle, les impositions et subsides qui ne se levoient que durant un temps limité, toutes choses estant faites avec tant de modération, que la première levée de tailles ordinaires par tout le royaume ne montoit que dix-huict cens mil livres. Mais, comme l'on est plus enclin à surhausser le mal que le bien, Louis XI augmenta cette taille ordinaire jusques à quatre millions sept cens quarante mil livres; Charles VIII, jusques à cinq millions huict cens trente mil livres [1]; Louis XII, jus-

1. Ces chiffres sont infiniment exagérés : Charles VIII n'a jamais perçu plus de 2 300 000 livres en 1492. Sous Louis XII, le maximum des tailles s'est élevé en 1514 à 3 300 000 livres.

ques à sept millions six cens cinquante mil livres; et François Ier jusques à quinze millions sept cens trente mil livres, mais qui pis fut encore, il laissa en instruction et en pratique à ses successeurs, de ne requérir plus le consentement des peuples pour obtenir des secours et des assistances d'eux, ains de les ordonner de pleine puissance et authorité royale, sans alléguer autre chose ny raison, que celles de *tel est notre bon plaisir.* » (*Œconomies royales*, cap. CLVII, p. 103, collect. Michaud.)

OPINION DE FÉNELON

Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse, pour être proposés au duc de Bourgogne. (*Œuvres complètes*, t. XXII, 575.) Dans cet ensemble de vœux, qui nous rappelle les meilleurs passages des cahiers, Fénelon indique à grands traits l'*administration intérieure du royaume*. Ce chapitre donnera idée de la place que le petit-fils de Louis XIV, appuyé sur de tels conseils, aurait donnée à l'expression de l'opinion publique.

Ce projet porte la date de novembre 1711.

§ 3. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE DU ROYAUME.

« 1° Établissement d'Assiette, qui est une petite assemblée de chaque diocèse, comme en Languedoc, où est l'évêque avec les seigneurs du pays et le tiers état, qui règle la levée des impôts suivant le cadastre, et qui est subordonnée aux États de la province.

2° Établissement d'États particuliers dans toutes les provinces, comme en Languedoc : on n'y est pas moins soumis qu'ailleurs, on y est moins épuisé. Les

États particuliers sont composés des députés des trois États de chaque diocèse; avec pouvoir de policer, corriger, destiner les fonds, etc.; écouter les représentations des députés des Assiettes; mesurer les impôts sur la richesse naturelle du pays, et du commerce qui y fleurit.

3° Impôts. Cessation de gabelle, grosses fermes, capitation et dîme royale. Suffisance des sommes que les États lèveroient pour payer leur part de la somme totale des charges de l'État. Ordre des États toujours plus soulageant que celui des fermiers du Roy ou traitans, sans l'inconvénient d'éterniser les impôts ruineux, et de les rendre arbitraires. Par exemple, impôts par les États du pays sur les sels, sans gabelle. Plus de financiers.

4° Augmenter le nombre des gouvernemens de provinces, en les fixant à une moindre étendue, sur laquelle un homme puisse veiller soigneusement avec le lieutenant général, et le lieutenant du Roi. Vingt au moins en France seroit la règle du nombre des États particuliers. Résidence des gouverneurs et officiers. Point d'intendans: *Missi dominici* seulement de temps en temps.

5° Établissement d'États Généraux.

Leur utilité. États du royaume entier seront paisibles et affectionnés comme ceux de Languedoc, Bretagne, Bourgogne, Provence, Artois, etc. — Conduite réglée et uniforme, pourvu que le Roi ne l'altère pas. — Députés intéressés par leur bien et par leurs espérances à contenter le Roi. — Députés intéressés à ménager leur propre pays, où leur bien se trouve, au lieu que les financiers ont intérêt de détruire pour s'enrichir. — Députés voient de près la nature des terres et le commerce de leur province.

Composition des *États Généraux ;* de l'évêque de

chaque diocèse ; d'un seigneur d'ancienne et haute noblesse, élu par les nobles ; d'un homme considérable du tiers état, élu par le tiers état.

Élection libre : Nulle recommandation du Roi, qui se tourneroit en ordre ; nul député ne recevra avancement du Roi, avant trois ans après sa députation finie.

Supériorité des États Généraux sur ceux des provinces. Correction des choses faites par les États des provinces, sur les plaintes et preuves. Revision générale des comptes des États particuliers pour fonds et charges ordinaires. Délibération pour les fonds à lever par rapport aux charges extraordinaires. Entreprises de guerre contre les voisins, de navigation pour le commerce, de correction des abus naissans.

Autorité des États, par voie de représentation, pour s'assembler tous les trois ans en telle ville fixe, à moins que le Roi n'en propose quelque autre. — Pour continuer les délibérations aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire. — Pour étendre leurs délibérations sur toutes les matières de justice, de police, de finance, de guerre, d'alliances et négociations de paix, d'agriculture, de commerce. — Pour examiner le dénombrement du peuple fait en chaque Assiette, revu par les États particuliers, et rapporté aux États généraux avec la description de chaque famille qui se ruine par sa faute, qui augmente par son travail, qui a tant et qui doit tant. — Pour punir les seigneurs violens. — Pour ne laisser aucune terre inculte, empêcher l'abus des grands parcs nouveaux ; fixer le nombre d'arpens, s'il n'y a labour : abus des capitaineries dans les grands pays de chasse, à cause du trop de bêtes fauves, de lièvres, etc., qui gâtent les grains, vignes, prés, etc. — Pour abolir tous privilégiés, toutes lettres d'état abusives, tout commerçant d'argent sans marchandise, excepté les banquiers nécessaires. »

Cette citation exprime le fond de l'opinion de Fénelon. Outre le projet secret dont nous venons de transcrire un passage, nous avons une série de lettres intimes dans lesquelles il laissait fréquemment échapper sa pensée. Il existe dans sa correspondance une lettre au duc de Chevreuse qui révèle plus clairement qu'aucune autre les aspirations de cet esprit hardi qu'un roi absolu pouvait trouver chimérique, mais envers lequel il appartient à la postérité de se montrer plus juste.

« Je ne vois, dit-il, aucune solide ressource, que celle que vous ne ferez point entrer dans la tête du roi. Notre mal vient de ce que la guerre n'a été jusqu'ici que l'affaire du roi, qui est ruiné et décrédité. Il faudroit en faire l'affaire véritable de tout le corps de la nation... c'est la nation qui doit se sauver elle-même... Je ne propose point les États Généraux, qu'il seroit capital de rétablir, je me bornerois d'abord à une assemblée de notables... Non seulement il s'agit de finir la guerre au dehors, mais *il s'agit* encore de rendre au dedans du pain aux peuples moribonds, de rétablir l'agriculture et le commerce, de réformer le le luxe qui gangrène toutes les mœurs de la nation, *de se ressouvenir de la vraie forme du royaume* [1], et de tempérer le despotisme, cause de tous nos maux. » (Lettre au duc de Chevreuse, *passim*, 4 août 1710.)

Cinq ans plus tard, le duc de Saint-Simon proposait au régent de convoquer spontanément les États Généraux. Il faut lire dans ses Mémoires le développement de ce projet; nos vieilles assemblées nationales sont jugées avec le sentiment d'un grand seigneur qui veut réagir contre le despotisme au profit

1. Dans le mémoire que nous avons présenté à l'Institut, nous avions pris pour épigraphe la phrase imprimée en italique.

de ses ambitions personnelles et qui cherche un moyen de rendre à tout prix à la noblesse le rang qu'elle a perdu. Ce qui doit avant tout nous intéresser dans ces réflexions, c'est le soin avec lequel Saint-Simon constate le *prodigieux effet* que produirait sur le peuple la convocation des députés. « La multitude ignorante, dit-il, qui croit les États Généraux revêtus d'un grand pouvoir, nagera dans la joie et vous bénira comme le restaurateur des droits anéantis de la nation [1]. » (T. XII, p. 223.)

Ainsi, en 1715, non seulement la masse de la nation souhaitait ardemment la réunion des États, mais elle les considérait comme la forme normale de son gouvernement.

1. Il faut lire aussi les *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*. Attribué au duc de Saint-Simon, ce travail a été publié en 1860 par M. P. Mesnard. (Hachette.)

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LES

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

Pour mieux faire comprendre l'ensemble des relations de l'Église et de l'État pendant la période que nous étudions, il nous faut remonter au delà du XIVe siècle.

Le gouvernement de l'Église avait traversé depuis sa fondation des phases très diverses. Grandi par les persécutions, il s'était élevé au niveau de l'empire et était devenu son allié, mais il n'avait pas eu le temps de connaître le repos. L'Église, précipitée au moment de l'invasion dans de nouvelles luttes, avait converti les barbares; elle avait aidé à constituer un ordre régulier, puis elle avait vu échouer après Charlemagne la restauration impériale qu'elle avait rêvée. Se sentant alors, au milieu de la confusion universelle, supérieure à son temps par le dépôt pieusement conservé des lumières divines et humaines, ainsi que par sa forte organisation hiérarchique, demeurée seule debout au milieu des ruines de l'empire romain, elle avait tenté sous Grégoire VII d'établir, au-dessus des souverains de l'Europe morcelée, la grande unité de la puissance spirituelle.

Mais cet effort ne fonda pas un état de choses durable : le XIIe siècle vit seul s'exercer la suprématie des pontifes, et, à la fin du XIIIe, il est clair que la tentative d'organisation théocratique avait échoué. Ce fut Boniface VIII qui déploya le dernier cette grande ambition : exalté par l'élan qui avait poussé vers Rome une multitude de pèlerins, il se crut aussi puissant que Grégoire VII, et, dans l'injuste querelle que Philippe le Bel engagea contre lui, il voulut mettre au-dessus des rois l'autorité temporelle des pontifes. C'est alors qu'apparut pour la première fois dans notre histoire une assemblée d'États Généraux. Le roi, sacrifiant la plupart des prétentions qu'il avait jusque-là défendues, posa simplement à la nation la question de la suprématie du pape sur les rois. Les députés répondirent en acclamant le monarque « qui ne devoit recconnoistre nul souverain sur terre fors Dieu ». La haine du despote se chargea d'exécuter avec passion la sentence des États.

Le XIVe siècle nous montre la papauté exilée de Rome, prisonnière à Avignon, et n'exerçant point sur l'Église l'influence salutaire qui est la source de sa grandeur et la condition de l'unité chrétienne.

A l'époque où les États Généraux entrent en scène, la seule question qui parût intéresser les rapports de l'Église et de l'État était donc la définition de l'autorité temporelle des papes et les limites de leur droit. Ce problème si vaste, quand bouillonnait au XIIIe et au XIVe siècle l'ardeur des ambitions romaines, était déjà amoindri au XVe siècle par l'indépendance reconnue des souverainetés nationales.

Une préoccupation nouvelle commença alors à agiter les esprits. Au milieu de ce clergé à demi barbare, à demi féodal, renfermant dans son sein les éléments les plus dissemblables, la vertu et la corrup-

tion, l'instruction la plus complète et les misères de l'ignorance, tout à la fois pauvre et riche, la réforme de la discipline devenait une des questions les plus complexes et les plus urgentes. Elle s'imposait non seulement au clergé, mais à la société civile elle-même qui ne pouvait laisser se perpétuer et s'aggraver le péril.

Ainsi l'autorité du pape et la réforme de l'Église furent les deux seuls points autour desquels se concentrèrent toutes les affaires ecclésiastiques. Mais nous devons remarquer combien fut différente l'attitude de la nation représentée par ses États Généraux selon qu'elle eut à exprimer sa volonté sur l'une ou sur l'autre de ces deux questions.

Contre l'autorité du pape toutes les grandes assemblées se montrèrent animées du plus ardent esprit d'opposition : quelle que fût la forme que revêtit l'ingérence de la cour de Rome, celle-ci rencontra une aveugle hostilité qui fut le caractère permanent des États. La pragmatique sanction était la fidèle expression de ce sentiment qui repoussait également les nominations d'évêques par le pape et la levée des contributions pontificales. C'est ainsi que la politique de Louis XI, préférant l'influence lointaine du pontife romain à l'autorité des seigneurs, provoqua aux États de Tours une si vive explosion du gallicanisme.

La nombreuse école de juristes qui n'avait cessé de grandir depuis Philippe le Bel avait pris sous sa tutelle les principes de l'indépendance de la couronne. Sorti du tiers état, le parlement représentait les mêmes convictions. Aussi fut-il, dans tout le cours du XVI[e] siècle, l'exécuteur empressé des défiances du tiers : mécontent du concordat de 1516, il ne le reçut qu'à la condition d'en atténuer l'effet et d'en paralyser les conséquences ; il ne pouvait sans indigna-

tion voir sortir l'argent du royaume, et sa passion était tellement violente que, tout en luttant contre l'hérésie naissante, ce ne fut pas sans une joie secrète qu'une partie de ses membres vit les doctrines nouvelles porter atteinte à la puissance romaine.

En 1560, les préjugés sont loin d'être dissipés : le gallicanisme inspire les cahiers du tiers état et domine l'âme des parlementaires. A Orléans, comme plus tard à Blois, les élections canoniques sont demandées pour échapper à l'influence de Rome. Tous les ordres protestent contre les annates et le payement, à quelque titre que ce soit, des taxes pontificales. En 1588, le même courant entraîne les esprits.

A la suite du règne de Henri IV, les vieilles passions renaissent ; plus fidèle à ses traditions qu'à la logique des événements, le tiers état se montre aussi défiant aux États de Paris, après vingt ans d'étroite alliance entre la monarchie et le saint-siège, qu'aux premiers États Généraux réunis par Philippe le Bel, trois siècles auparavant, quand Boniface VIII relevait le drapeau de la suprématie romaine et menaçait de déposer le roi de France. Ni l'élection des évêques, ni l'exemption des annates n'était le motif de ses plaintes : le tiers état rappelait avec effroi les exagérations des prédicateurs, la violence des pamphlets, toutes ces expansions ardentes de la Ligue contre lesquelles il éprouvait le besoin de réagir.

C'est à ce sentiment de terreur rétrospective qu'obéissaient les députés, en réclamant impérieusement la proclamation de l'indépendance absolue de l'État.

Ainsi, depuis que le gouvernement de l'Église avait échoué dans sa tentative théocratique, trois siècles avaient assisté aux défiances sans cesse éveillées de la société laïque. Les États Généraux servent à cons-

tater la permanence de ce sentiment et à démontrer que les parlement n'étaient en cela que les organes souvent excessifs, mais toujours semblables, des aspirations les plus constantes du tiers état.

Revenons maintenant aux affaires intérieures du clergé; examinons l'influence des députés et le contraste que présente leur attitude.

Loin d'apporter dans la solution de ces questions l'esprit jaloux que nous venons d'observer, nous les voyons dans cette seconde partie de leur tâche pleins de sagesse et de mesure. « Attachement inébranlable à la vieille foi de la France, respect profond du dogme et réforme de quelques points de discipline, soumission à l'Église, limitation des biens et des privilèges exagérés des ecclésiastiques, maintien d'une religion d'État et tolérance des cultes dissidents [1] », voilà quels furent les objets multiples que traitèrent, de 1484 à 1614, les cahiers des États.

La réforme ecclésiastique avait arrêté peu de temps l'esprit distrait des députés réunis à Tours : c'est en 1560 que cette pensée se développe et prend dès l'abord une importance considérable.

On avait, depuis de longues années, souhaité cette réforme, mais, il faut le reconnaître, rien n'avait été fait pour l'accomplir. Le clergé de France s'engourdissait dans une trompeuse sécurité. L'hérésie vint l'arracher violemment à cette quiétude. Comme une armée prise à l'improviste en pleine paix, le clergé soutint le premier choc avec plus d'ardeur que de discipline; évidemment il devait réorganiser ses forces : il avait perdu depuis trop longtemps l'expérience des luttes.

1. A. de Broglie, *Du caractère général de l'histoire civile de France*, p. 27.

Tout était à réformer : les mœurs, dont la corruption avait donné prise à l'hérésie, les règles affaiblies et relâchées, la discipline sans force ni suffisante sanction, la répartition des biens qui laissait dénuée de ressources une cure voisine du plus opulent bénéfice, enfin la hiérarchie elle-même viciée dans son essence par le choix déplorable des supérieurs ecclésiastiques, tels étaient les maux auxquels il fallait remédier au plus vite, si l'on voulait empêcher les progrès de la religion nouvelle. Les trois ordres, et à leur tête le clergé, comprirent à quel point les événements rendaient cette réforme impérieuse. Ils la tentèrent dans les cahiers de 1560, mais ils sentirent en même temps les limites bornées de leur compétence et firent appel au concile, non pas seulement dans l'espérance alors universelle d'en voir sortir l'unité religieuse, mais pour imprimer à la réformation de l'Église un élan plus général qui montrât aux hérétiques ce que devait être le clergé catholique, et les empêchât de le juger sur ses égarements sans considérer son véritable caractère.

Aux États fut due l'ordonnance d'Orléans, au concile ce code de discipline qui a rendu le nom de Trente immortel.

Toutefois les États de Blois trouvèrent, quinze ans plus tard, l'œuvre peu avancée ; l'intelligence active des députés s'en alarma : ils complétèrent le vaste travail entrepris à Orléans. Si les scrupules gallicans les empêchèrent d'adopter les canons du concile qui, disait-on, avait empiété sur les privilèges de la couronne, ils eurent, en revanche, l'honneur d'inspirer une ordonnance qui fut plus tard la base des réformes opérées par Henri IV.

Les États de 1588, quoique sans résultat apparent, sont un témoignage du travail lent qui s'opérait dans

le sein du clergé et que n'arrêtaient même pas les violences de la guerre civile.

Les derniers États de 1614 nous offrent des preuves bien autrement évidentes de cette amélioration incessante : nous ne saurions pas, par les assemblées du clergé, les progrès réalisés par le génie de Henri IV, que la lecture seule des cahiers rédigés aux États de Paris nous les révélerait. Les États s'occupèrent avec un soin infini des intérêts du clergé, mais il ressort évidemment de leur travail que, dans les vingt dernières années, l'œuvre avait été presque terminée ; aussi lorsque l'Église de France, renonçant à obtenir du roi la promulgation du concile, en adopte pour elle-même les canons, la réforme de la discipline, demandée à grands cris en 1560, a-t-elle, en réalité, atteint son dernier terme. Il avait fallu un demi-siècle pour arriver à ce résultat.

L'hérésie n'avait pas seulement donné un élan aux réformes intérieures du clergé catholique, elle avait fait naître, en brisant l'unité religieuse, le grand problème de l'existence commune de deux religions dans le même pays. C'est en 1560 que la liberté des cultes apparut sur la scène. On sait avec quel bruit. Personne n'en discernait la nature. Le tiers état et une partie de la noblesse en devinrent tout d'abord les champions, par passion plus que par principe. Les députés, devançant l'avenir, s'unirent à l'Hospital pour réclamer l'amnistie. A Blois, à la suite de dix ans de guerre civile, les zélés se croient maîtres des États, mais, après deux mois de délibération, les députés finissent par souhaiter la paix. En 1614, la cause de la tolérance est presque gagnée, et le silence du tiers état et de la noblesse, prononçant à peine le nom de protestants, n'osant ni réclamer la persécution, ni même restreindre le nouveau culte, prouve combien avaient

fait de progrès ces principes de modération que l'exemple d'un grand règne avait répandus dans les âmes. Le clergé lui-même, auquel sa conscience interdit une trop facile soumission aux idées nouvelles, soutient moins vivement ses propositions.

En résumé, les États se sont montrés dans leurs délibérations, à toutes les époques, excepté en 1588, favorables à la liberté des cultes.

Cette constance dans les résolutions, ces vœux sans cesse renouvelés jusqu'à leur définitif accomplissement sont la meilleure preuve de l'influence des États. Loin de nous la pensée de prétendre qu'ils aient à eux seuls accompli une réforme si considérable; mais ils ont puissamment contribué à l'accélérer. Ils ont poussé la royauté dans une voie d'organisation et de progrès; c'est à leurs vœux que sont dues les ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois. Qui oserait nier que le clergé n'ait trouvé, dans ces monuments législatifs qu'il avait contribué à inspirer, un point d'appui dans un temps de lutte où tout manquait autour de lui?

En résumé, deux buts ont été constamment poursuivis par les États Généraux sous des noms divers et avec des formes changeantes : l'affranchissement de la société laïque et la réforme de la discipline ecclésiastique.

Quel que soit le jugement qu'on doive porter sur leur influence, nul ne peut nier qu'ils aient montré à un rare degré le caractère propre aux grandes institutions humaines : la suite dans les entreprises et la fidélité dans les desseins.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Au xve siècle, l'instruction était encore un privilège. Au xvie, il devient le but de l'ambition universelle. En 1560, les États entendent parler pour la première fois de l'instruction, et c'est l'instruction populaire qui est demandée par les députés. Le clergé insiste : il ne s'agit pas seulement de l'enseignement religieux. Dans chaque paroisse, un précepteur élu par les ecclésiastiques, les maires et échevins donne l'instruction gratuite aux enfants. La noblesse ne laisse pas aux autres ordres l'honneur de ces hardiesses : elle veut que les parents négligeant d'envoyer leurs enfants à l'école soient frappés d'une amende.

Les progrès de la réforme avaient montré au clergé les périls de l'ignorance. Aux enfants, il voulait que le catéchisme fût mieux appris ; aux adultes, des prédicateurs en toutes les églises devaient enseigner la doctrine chrétienne. Tous les ordres étaient unis dans une recherche commune des moyens les plus propres à répandre l'instruction.

Les Universités si anciennes en France avaient vu

croître singulièrement le nombre de leurs élèves. Les grades de plus en plus enviés avaient donné lieu à des abus déplorables. Le clergé et le tiers s'unissaient pour demander à la royauté des mesures. « Toute lumière, disaient-ils, jaillit des universités; sans gens doctes et savants ne se peuvent maintenir les royaumes et républiques. »

Le courant n'est pas douteux : il est universel. Toutes les classes de la société reconnaissent le même besoin. La royauté n'a garde de résister.

Seize ans plus tard, les ardeurs sont les mêmes : la discipline des universités fixe l'attention des trois ordres : il est évident que le nombre des écoliers s'accroît sans cesse. Avec les édits bursaux, les offices se multiplient et toute la jeunesse se précipite vers les emplois publics. Pour y atteindre, elle réclame des grades. Les députés veulent des professeurs plus capables, des cours plus réguliers, des examens publics plus sérieux, une discipline plus exacte. Le tiers état ne perd pas de vue l'instruction populaire; en 1588, le clergé veut l'instituer dans toutes les villes et la développer considérablement. A onze ans de distance, les deux sessions de Blois expriment les mêmes vœux.

En 1614, le courant n'est pas ralenti : le clergé et le tiers s'attachent toujours à la création des écoles populaires et les trois ordres veulent améliorer le régime, l'enseignement et la discipline des universités; mais, pour la première fois, il se manifeste un mal que le XVIe siècle n'avait pas pressenti : le nombre des écoliers dépasse tellement les besoins, les universités produisent chaque année un tel nombre de gradés que le clergé s'alarme. Assurément le « savoir éminent » est utile à l'État; mais les députés craignent qu'il n'y ait trop de gens de lettres, que l'armée

ne soit affaiblie, le commerce et les arts détruits, les campagnes dépeuplées, les palais de justice remplis d'ignorants, l'Église pleine de simonies, les offices surnuméraires multipliés. Des étudiants ignorants sollicitaient des grades supérieurs, sans avoir fait d'études littéraires. De là un encombrement excessif de solliciteurs, d'intrigants et de faiseurs de projets. Ne fallait-il pas soumettre ces jeunes gens aux longs efforts des collèges et n'autoriser les étudiants à entrer aux facultés qu'après avoir justifié de la connaissance « des lettres humaines ». Les députés avaient entrevu le mal qui atteint une société lorsque l'instruction donnée imprudemment à des esprits médiocres surexcite l'ambition sans la justifier, et leur fait espérer un emploi dans l'État sans les pouvoir satisfaire.

L'imprimerie, née à l'ombre de l'Université, ne s'était pas affranchie de sa tutelle; les libraires s'aventuraient à peine hors de ses limites, quand, en 1588, les députés provoquèrent des lois de police. Les pamphlets politiques et religieux s'étaient multipliés. Plus rares sous Henri IV, ils reparurent à sa mort, et les députés, en 1614, protestèrent avec la plus grande énergie. Le désordre avait dépassé toute limite. Le tiers imagina le système de censure préalable qui devait se prolonger pendant près de deux siècles, en soumettant les manuscrits à la lecture du chancelier. Les noms de l'auteur et de l'imprimeur furent exigés. Aucune de ces précautions n'arrêta le débordement de pamphlets. Il fallut que les notables assimilassent le libelle diffamatoire au crime de lèse-majesté. Cette loi de répression, dans la main de Richelieu, arrêta tout libelle.

Ainsi l'Université, les écoles populaires, et les premières lois de presse nous montrent à leur naissance

une série de questions qui commençaient à poindre à l'entrée du XVIIe siècle et qui devaient passer dans l'avenir au premier rang. Timides vis-à-vis de la presse, les députés étaient hardis quand il s'agissait de l'enseignement; ils le voulaient pour tous, n'hésitaient pas à organiser l'instruction populaire et apportaient dans cette œuvre si nouvelle leur esprit méthodique.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LA

JUSTICE

Depuis les États du roi Jean, nous avons examiné, à six reprises différentes, l'organisation judiciaire; nous l'avons vue aux prises tour à tour avec les fougueux députés de 1356, puis avec les réformateurs de l'Université en 1413; plus tard à Tours, à Orléans, à Blois et à Paris, nous avons fait remarquer les attaques des privilégiés et signalé les critiques dirigées par le tiers état, avec une compétence qu'en cette matière aucun des deux autres ordres n'osait lui disputer.

Il nous reste maintenant à rechercher le lien qui unit pendant trois siècles ces doléances; et tout d'abord, avant de mesurer le but atteint par les efforts énergiques de six générations de députés, demandons-nous quel était l'état de la justice au début de la période que nous étudions.

Nous avons dit comment le pouvoir judiciaire, exercé, pendant la domination féodale, par les seigneurs assistés de leurs vassaux, avait passé, avec l'aide du droit d'appel, entre les mains du roi. Cette révolution n'avait été ni subite ni complète; du

XIIe au XIIIe siècle, deux faits principaux avaient marqué son origine : l'établissement des baillis et l'organisation définitive du parlement. La royauté avait ainsi constitué les deux éléments indispensables à toute lutte : elle avait armé des soldats et mis un chef à leur tête. Philippe le Bel s'était habilement servi de ces instruments au profit de son autorité absolue; puis était survenue, après ce prince, une décadence du pouvoir royal. L'organisation judiciaire, que la hiérarchie rendait si vivace, demeurait debout, tandis que la royauté allait traverser une douloureuse période de revers et de faiblesse.

C'est alors qu'apparaissent pour la première fois les vrais États Généraux, non plus cette assemblée timide de bourgeois étonnés de leur nouveau pouvoir, mais une réunion de députés aussi courageux qu'intelligents, établissant, au début de leur carrière politique, les principes qui devaient servir de maxime au tiers état.

Au premier rang fut inscrite l'unité de juridiction. Réaction passionnée de la nation contre la diversité de l'oppression féodale, elle devint le terme vers lequel tendirent constamment les députés du tiers. De 1355 à 1614, cette pensée ne cessa de les inspirer. Les résistances de la noblesse, ses efforts pour la conservation de ses privilèges, ses plaintes contre les empiétements des justices royales font ressortir dès le début l'antagonisme des deux ordres et fixent le caractère de la lutte. En 1413, nous retrouvons la même pensée; mais l'Université, en absorbant à la fois l'initiative et l'exécution des réformes, donne à ses idées une apparence toute nouvelle. On devine, en lisant l'ordonnance, l'esprit théorique des docteurs : au premier abord, on ne croirait pas qu'ils aient voulu lutter contre la noblesse, mais, en réalité, la

hiérarchie savante dont ils se montrent les organisateurs, la prépondérance qu'ils attribuent au parlement et la centralisation royale qui sort de leurs mains constituent les armes les plus terribles qu'ait employées le xv[e] siècle contre les débris de la féodalité. Le parlement le savait bien, lui qui recueillait précieusement dans ses traditions le souvenir d'une ordonnance apportée par l'émeute et si vite emportée par la réaction. Aussi voyons-nous sa jurisprudence puiser pendant longtemps dans ces vieux textes, non pour les faire revivre ou les citer publiquement. mais pour guider en secret son infatigable et féconde ambition.

Tout autre fut l'œuvre entreprise par les États de 1484 : Louis XI venait de lutter contre la noblesse avec une passion qui avait dû satisfaire pleinement les rancunes populaires. En un seul règne, il avait fait plus pour abaisser les seigneurs que ses prédécesseurs en un siècle. Aussi. quand à sa mort se produisit une réaction qui était toute naturelle après l'exercice d'une autorité si absolue, ce ne fut pas contre les gentilshommes que se déchaîna le mécontentement; Louis XI avait abusé de la justice : ce fut contre les excès du pouvoir royal que se tournèrent avec raison les députés. Il fallait porter remède au mal présent : or, le mal venait incontestablement des commissions extraordinaires, qui s'étaient montrées « un terrible instrument de tyrannie et qui depuis devaient tant de fois souiller et attrister nos annales [1] ». C'est donc contre les abus de la royauté que se dirigent en 1484 les efforts des députés: l'empiétement des juridictions, leurs usur-

1. M. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 15[e] leçon, Des progrès judiciaires de la royauté sous Philippe le Bel. t. III, p. 384.

pations réciproques, les évocations, le mélange des compétences soulèvent successivement les doléances et les rattachent à un dessein invariable : l'unité de la juridiction royale, que les États entendent assurer aussi bien contre le roi lorsqu'il veut fractionner les compétences que contre les prétentions seigneuriales. Ainsi, dans leur lutte commune, le tiers état veut bien être l'allié du pouvoir royal, mais non son serviteur : il n'abdique point son indépendance, il combat avec lui la noblesse : mais, s'il vient du prince un abus d'autorité qui le blesse, il sait s'arrêter et se retourner contre lui, sauf à reprendre, le danger écarté, la campagne que de concert ils avaient entreprise. Il y a là un aspect tout nouveau du caractère du tiers état. L'assemblée de 1484 le met en lumière et nous devons le faire d'autant plus ressortir que le troisième ordre ne se montra pas toujours doué de tant de clairvoyance.

Nous avons vu Louis XII réaliser en partie les vœux du tiers : les règnes suivants ne firent rien pour empêcher le renouvellement du désordre; hors les parlements, qui réglaient eux-mêmes leur discipline, les autres juridictions étaient envahies par la corruption, ruinées par les édits bursaux et abaissées par la multiplication des offices. Aussi les États de 1560 engagèrent-ils une double lutte contre le roi pour faire cesser une prodigalité qui désorganisait la hiérarchie, et contre les seigneurs qui imitaient la royauté ou profitaient de son inattention pour ressaisir d'anciens privilèges. Dans cette œuvre si vaste et si délicate, les États montrèrent un grand courage et surtout une initiative des plus heureuses. Aucune tentative analogue ne s'offrait à leur imitation. La route qu'ils suivaient n'avait point été frayée par quelque récente assemblée. Les cahiers ne trahissent pourtant

ni inexpérience ni faiblesse. Au roi, ils demandèrent de réprimer les empiétements du conseil qui tentait de s'élever au-dessus des parlements; à la noblesse, ils imposèrent en chaque bailliage un tribunal royal qui devait, sous le nom de présidial, maintenir l'unité et resserrer les liens qui rattachaient les provinces éloignées aux cours souveraines. Ainsi le pouvoir des baillis, qu'on choisissait encore parmi les nobles, s'amoindrissait de jour en jour, tantôt par l'action ouverte du pouvoir, tantôt par le développement naturel des institutions. L'assemblée d'Orléans marque une des phases les plus sensibles de leur décadence.

Les États de Blois suivirent cet exemple : ils n'avaient rien de mieux à faire. Les ordonnances d'Orléans et de Moulins, qu'on cessa d'exécuter aussitôt après la retraite de l'Hospital, n'existaient plus que dans le souvenir des députés. Les rechercher, les analyser attentivement, en transcrire l'esprit dans les cahiers, ne les modifier que rarement et toujours en vue d'y ajouter quelque sanction qui prévînt la mauvaise foi ou la faiblesse du prince, telle fut l'œuvre des trois ordres, qui comprirent tous, quoique avec un inégal entraînement, ce qu'il y avait de fécond dans l'œuvre du vertueux chancelier appuyé sur les États d'Orléans. Si l'expérience des députés fut plus grande, leur but fut donc identique; quant au résultat de leur œuvre, il se résume tout entier dans la grande ordonnance rendue trois ans après.

Les seconds États de Blois ne laissèrent derrière eux que le souvenir d'une tentative avortée, mais, dans cet essai lui-même, quel respect pour l'ordonnance de 1579! Les députés sentent que la sagesse de deux générations se trouve consignée dans ce monu-

ment qui contient ce que la législation du XVI[e] siècle a produit de plus complet.

Henri IV règne vingt ans à peine et tout se transforme sous sa main puissante et habile : il prend dans le passé tout ce qui peut servir à organiser les pouvoirs; il corrige les abus sans blesser les intérêts, rend plus puissante la royauté sans opprimer au-dessous d'elle, satisfait les partis sans irriter leurs adversaires, et meurt en emportant avec lui le secret d'une politique qui avait renouvelé la France.

La justice avait admirablement profité de la paix générale. Jamais elle n'avait été plus sagement et plus honnêtement rendue; grâce à une merveilleuse connaissance des hommes, Henri IV avait mis à la tête des parlements les plus sages magistrats : le Maistre, du Vair, Groulart, Édouard Molé, digne père de Mathieu Molé, furent successivement appelés dans les cours souveraines, et répandirent autour d'eux cet esprit de justice plus capable qu'aucune loi de réformer les hommes.

Les États de 1614 se réunirent après quatre ans d'incertitudes et d'agitation; les plus graves abus avaient été successivement réprimés sous Henri IV. les députés n'avaient devant eux aucune de ces questions majeures qui appelaient, comme en 1484, l'effort immédiat des assemblées. Il aurait fallu seulement se montrer moins susceptible, savoir surtout discerner quelle était la nouvelle voie à suivre, s'occuper un peu moins des mesquines attaques de la noblesse et davantage d'une royauté qui n'avait déjà plus de frein. C'est ici que nous apercevons de la part du tiers état les premiers symptômes d'un asservissement volontaire : pour peu que le roi l'aide à satisfaire ses rancunes, il se donnera tout à lui et ne sera plus un allié, mais un serviteur armé pour sa cause.

C'est ainsi qu'il continue pour le compte de la couronne la lutte entreprise pour réaliser l'unité de juridiction; il poursuit les justices seigneuriales de ses attaques traditionnelles, sans se soucier d'obtenir des mesures efficaces contre le pouvoir grandissant du conseil du roi. Il s'épuise en vains efforts et ne songe pas aux garanties sérieuses. On comprend, en étudiant son langage, comment tout sera permis et pardonné à Richelieu et à Louis XIV.

Voilà l'aspect politique de notre histoire judiciaire; mais à côté de ces questions, si intimement liées au développement de la monarchie, se place, dans une sphère moins élevée, la suite constante et un peu monotone des doléances exprimées par les cahiers au sujet des magistrats et de la procédure. Ici encore nous trouvons des mérites qui ne sont point à dédaigner. Quel qu'en soit l'objet, les desseins acquièrent une rare grandeur quand la persistance leur imprime le caractère d'une tradition. C'est ainsi que l'abolition de la vénalité des charges fit pendant trois siècles le fond des remontrances : clergé, noblesse et tiers sont unanimes à en demander la suppression; le roi ne manque jamais de s'y engager, mais l'exécution de ses promesses est toujours ajournée par l'influence de la routine et la crainte de multiplier les embarras.

A entendre les députés, le système de la vente doit être remplacé par l'élection : en 1484, elle est demandée avec insistance comme une ancienne loi du royaume. Plus nous avançons, plus ce vœu devient populaire, mais la vénalité l'étouffe, et quand celle-ci est un moment suspendue, une si mémorable expérience n'est pas accompagnée de la libre élection des juges par les gens de lois qui aurait pu bannir l'intrigue et empêcher la formation des castes fermées.

Enfin nous laissons la vénalité debout au XVIIe siècle, non comme une institution définitive, mais comme un expédient préférable au débordement des faveurs et aux choix de la brigue.

Les devoirs des magistrats ne paraissent pas avoir été clairement compris avant le XVIe siècle. Les premiers efforts des États s'étaient manifestés en 1356 sous la forme la plus naïve : on devait frapper d'une amende les juges dont les sentences seraient réformées. Les États de Tours comprirent les premiers que l'indépendance était la seule garantie efficace. Ils mirent tous leurs soins à faire naître et à développer ce sentiment dans l'âme des magistrats.

L'inamovibilité, proclamée mais non appliquée sous Louis XI, le juge affranchi par des gages royaux de la protection humiliante des seigneurs, telles furent les premières propositions émanées des États et devenues des réalités sous Louis XII. Les trois grandes sessions reprirent cette œuvre au point où les efforts ininterrompus du Parlement l'avaient laissée : abolir le cumul des offices, écarter du juge l'intérêt personnel sous toutes ses formes, bannir les influences de famille ou de parenté, restreindre la perception des épices en établissant des gages réguliers, voilà le but complexe poursuivi à Orléans, à Blois et à Paris. Quel que pût être le découragement des contemporains en voyant l'inexécution des ordonnances, pour celui qui embrasse l'ensemble des réformes, les mœurs des magistrats avaient fait de grands progrès de 1560 à 1614. Il s'était produit dans les cours une lente transformation : la publicité des doléances et l'amour-propre développé par les mercuriales avaient exercé sur l'opinion publique une influence qui avait atteint les magistrats et qui avait servi de frein à leurs désordres. Seules, les épices avaient subsisté, mais l'indépen-

dance du juge s'était développée avec l'esprit de corps chaque jour plus vivace dans le sein des compagnies.

Ce résultat n'était pas le seul qui fût dû aux États Généraux. L'abréviation des procédures civiles avait trouvé sa place dans les doléances du XIVe siècle ; elle la conserva à toutes les époques. Les premiers États s'en prenaient à la paresse et à l'insuffisance des juges, les derniers s'attachaient plus particulièrement aux délais de la procédure imaginés pour multiplier les procès et occuper le nombre exagéré des magistrats. En trois siècles, le tiers état, enrichi, avait accaparé peu à peu les charges de justice comme un bien dont il entendait conserver le monopole. Toutes les conditions matérielles des juridictions s'étaient transformées, et les procédures sommaires, les abréviations de délais, en un mot la simplification des rouages judiciaires ne trouvait pas de plus grand ennemi que l'encombrement des cours, remplies par les édits bursaux. Aussi les suppressions demandées par les députés dans toutes les sessions marchèrent-elles de front avec l'accélération des affaires.

L'économie des frais est encore une des idées constantes des trois ordres : nous en trouvons dans tous les temps la trace permanente ; c'est une des réformes que la royauté, quand elle était servie par un l'Hospital, poursuivait avec le plus de fruit, mais jamais les États ne se lassèrent de traiter cette question avec un soin minutieux.

Ainsi, pendant les six grandes sessions que nous avons analysées, les garanties qui assurent l'indépendance du juge, une justice prompte et économique, et, au-dessus de ces réformes spéciales, la prépondérance des juridictions royales fortifiant, contre les justices seigneuriales, la grande unité monarchique, tels furent les vastes problèmes qui s'imposèrent à

l'esprit des députés. Sur toutes ces questions, nous devons signaler la persévérance des États Généraux : si la liberté politique les trouve inconstants et mobiles, l'égalité devant la loi, l'ordre des juridictions, l'harmonie d'une hiérarchie régulière, sont autant d'intérêts qui les passionnent. Dans cette réaction contre l'isolement et la séparation, qui étaient le propre de la féodalité, rien ne les arrête, jamais ils n'hésitent, ils marchent d'un pas sûr vers ce but qui résume d'un mot l'histoire tout entière du tiers état, l'unité nationale par la centralisation monarchique.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LA

LÉGISLATION

L'action des Etats Généraux sur le développement de notre législation est plus difficile à caractériser qu'aucune autre partie de leur œuvre. Tandis que, dans les cahiers, des chapitres spéciaux traitent des matières ecclésiastiques ou judiciaires, les réformes législatives sont dispersées çà et là sans ordre et suivant le caprice des députés. C'est à cette confusion qu'est dû l'oubli immérité d'une portion si considérable du travail des États. Et pourtant que d'idées neuves! quelle initiative courageuse! quelle intelligence féconde dans ces articles émanés de quelques bailliages et devenus tout d'un coup, par l'assentiment des autres députés, l'expression des vœux de la nation manifestés devant le roi! la précision est égale à l'énergie : ce sont les faits eux-mêmes qui se dressent et qui prennent vie pour provoquer des réformes. Jamais les membres des États n'entreprirent un examen général et théorique du droit. L'esprit de l'époque, non plus que la rapidité du travail, ne l'aurait pas permis. Chaque vœu est provoqué par un

besoin immédiat: chaque doléance porte l'empreinte de la souffrance qui l'a fait naître.

Ainsi en 1356, quel est le point de la législation qui occupe seul les États? Le respect de la propriété privée est constamment réclamé par le tiers, tous ses vœux s'y rapportent. Il attaque les abus du pouvoir royal, en protestant contre le droit de prise, qu'il parvient à faire abolir; — les abus féodaux, en arrêtant successivement, par ses plaintes, l'extension du droit de chasse et la multiplication des guerres privées, qui ajoutaient leurs incessantes dévastations aux misères de l'invasion anglaise. Ainsi, les marchandises entre les mains du commerçant, les fruits de la terre dans le champ du laboureur, sont protégés contre le roi et contre le seigneur. Et qu'on y prenne garde : ce n'est pas seulement un article de l'ordonnance qui doit rassurer les opprimés, c'est le droit le plus énergique, le droit de résistance, c'est-à-dire la révolte légale, qui est accordé au peuple contre le renouvellement de cette spoliation.

Il nous faut maintenant franchir un siècle et demi avant d'entendre parler de la législation civile. Réformer les mœurs des juges et fixer la compétence des juridictions préoccupaient les États plus que la modification des règles du droit. Si le besoin de quelque réforme se manifestait, le Parlement n'était-il pas là pour corriger la coutume à l'aide de sa jurisprudence? Mais quand les magistrats se laissaient aller, comme sous Louis XI, à de coupables faiblesses, le devoir retombait tout entier sur les États; aussi ne manquèrent-ils pas, en 1484, de protester avec énergie contre les confiscations de biens prononcées sans jugement; non contents de vaines promesses, ils auraient voulu que le trésor pût restituer aux propriétaires dépouillés ce que la haine ou le caprice du prince

leur avait enlevé. Ils ne parvinrent pas à obtenir du fils de Louis XI une réparation qui eût imprimé à la mémoire du précédent roi une flétrissure publique.

Dans une sphère moins politique, leurs vœux furent couronnés de succès : l'insaisissabilité des instruments de l'agriculture et les ménagements à prendre, dans le cas où le roi recueillait les biens vacants comme épaves, aubaine ou bâtardise, furent ordonnés dans les termes où les cahiers les demandaient. La propriété privée protégée contre les abus du pouvoir royal était donc, aux États de Tours, le but commun des efforts des députés.

En 1560, le courant était tout différent : avec le XVI[e] siècle les besoins s'étaient multipliés; les rapports des hommes entre eux, que les lois ont pour mission de régler, avaient acquis, grâce au développement du commerce et à l'augmentation de la richesse, une variété qui devait provoquer des vœux nouveaux. Aussi les États s'occupent-ils moins des personnes que des biens. Tandis que la noblesse dit à peine quelques mots des mineurs, qu'elle veut mettre sous la protection spéciale du ministère public, et des mutations de propriété qui doivent être transcrites, le tiers état s'attache à fixer les rapports réciproques du créancier et du débiteur; il obtient que les intérêts des sommes demandées en justice courent de plein droit du jour de l'assignation; il fait attribuer aux juges la connaissance des répits à accorder aux débiteurs et il insiste pour obtenir la solennité des contrats devant notaires.

La circulation des marchandises que le mouvement des transports commençait à établir en France influe considérablement sur les réformes apportées au droit commercial; celui-ci n'emprunte point au droit civil la diversité des coutumes, les transactions ont besoin

de la sécurité que donne à des commerçants éloignés l'unité de législation. Aussi le droit commercial nous offre-t-il avant toute autre branche du droit cette uniformité qui est le rêve permanent des États. C'est ainsi que sont généralisées la contrainte par corps et la saisie-exécution, qui étaient auparavant le privilège exclusif de quelques villes.

Aux États de Blois, la législation fit de nouveaux et de bien plus rapides progrès. Au premier rang se place la constitution de l'état civil, qui devait être un jour enlevé à l'Église; le tiers état fait prévaloir un système mixte qui met les registres sous la garde du greffe. Les mariages clandestins, l'abus des lettres de légitimation et de naturalisation attirent les plaintes des députés qui se heurtent aux droits inviolables de la souveraineté; enfin la corvée et les servitudes personnelles qui avaient survécu à l'affranchissement des serfs soulèvent les plus vives protestations du tiers, qui tient à honneur de parler toujours au nom de la nation. Il échoue, mais ne se décourage pas : en 1614 il insiste de nouveau, propose l'attribution d'une indemnité aux propriétaires dépouillés de leurs mainmortables, et demande que tout citoyen soit capable de posséder des immeubles. Infructueux effort d'une volonté qui ne devait atteindre son but qu'à travers une révolution! A côté de ce vœu se place, en 1614, la publicité donnée aux incapacités légales et la prescription par dix ans des actions dévolues au mineur.

Les successions, à propos de l'édit des mères, donnent lieu dans ces deux grandes assemblées à une lutte entre les principes contraires du droit romain et du droit féodal. L'égalité des partages ou du moins la libre disposition des biens soutenue par les parlements vient se heurter aux traditions de la famille germaine telles que les barbares les avaient transmises

aux habitants des Gaules. La royauté, d'accord avec la noblesse, s'oppose aux prétentions de la magistrature et du tiers état ; elle est forcée de renouveler deux fois ses défenses et ne parvient pas, en 1629, à anéantir les dernières traces de la tradition romaine.

L'influence opposée de ces deux courants venant se mêler pour former notre législation moderne est un des spectacles les plus intéressants que présentent les discussions législatives des États Généraux. Les obligations se ressentent surtout du droit romain; si la signature des contrats et l'organisation des notaires sont étrangères au droit de Justinien, le contrat de mariage avec ses formes rigoureuses, la vente avec son privilège spécial viennent directement des lois romaines.

Le droit commercial nous montre en 1614 la restriction de la contrainte par corps aux dettes supérieures à trente livres, et dans le sein du tiers état nous voyons poindre à propos des banqueroutes des projets de réforme qu'on serait tenté de croire modernes; la faillite suivie du concordat et de la réhabilitation se trouve en germe dans les cahiers : les députés réservent ces mesures aux commerçants malheureux, tandis que la sévérité du droit pénal est destinée à ceux qui ont employé la fraude pour tromper leurs créanciers.

Ainsi naissent, avec les besoins de toute nature, les lois qui doivent protéger les citoyens dans leurs rapports mutuels. La législation civile a suivi en trois siècles la marche de la société elle-même : aux peuples encore jeunes, les usages servent de lois; puis se multiplient, avec les formes variées de l'activité humaine, les conventions privées qui sont le fondement du droit; la mauvaise foi s'y mêle et en vicie

la nature : alors apparaît le rôle du législateur qui doit fixer les usages et assurer aux gens de bien la protection de la justice. C'est ce devoir qui s'est imposé plus impérieusement à chacune des assemblées, à mesure que la France, s'éloignant du moyen âge, marchait vers l'état perfectionné de nos sociétés modernes.

Ce progrès n'est autre que le développement même de la civilisation : aussi devons-nous rattacher à un principe semblable la marche de la législation pénale. Seulement le but est tout différent : la loi civile règle les droits, tandis que la loi criminelle réprime les violences, qu'elles s'adressent aux personnes ou aux biens. De ce caractère, il résulte que l'une doit naître dès l'origine de la société humaine, tandis que l'autre appartient aux États policés. Il y a même des temps où la loi répressive devient un des instruments les plus efficaces du progrès matériel ; ainsi, vers la fin du moyen âge, après cette terrible guerre de Cent ans qui avait bouleversé la France, la royauté comprenait que le premier besoin de la nation était l'ordre intérieur : on vit alors le pays tout entier s'éprendre avec passion des garanties qui devaient le mettre à l'abri des violences de la force. Lorsque les ordonnances royales changèrent la forme des procès criminels pour substituer l'instruction secrète aux traditions de la vieille procédure orale, aucune voix ne s'éleva pour rappeler les garanties individuelles : l'ordre public et l'intérêt général parlaient plus haut que toute autre considération, et le pays effrayé acceptait avec enthousiasme tout ce qui pouvait supprimer les désordres dont il avait si longtemps gémi.

C'est à cette disposition des esprits, favorisée par la royauté, que fut dû le silence des États Généraux sur une question mise de nos jours au premier rang des problèmes soulevés par la législation.

L'ordonnance de 1413 ne parle que de la nécessité de poursuivre impitoyablement les coupables. Aux États de Tours, les députés ne songent qu'à rapprocher les parlements des justiciables en instituant les grands jours, et ne disent pas un mot de la procédure criminelle. Avec le XVIᵉ siècle, la France voit se former le plus terrible système de répression que la frayeur d'un peuple ait jamais combiné. Lorsque les États d'Orléans s'assemblent, vingt années à peine se sont écoulées depuis l'ordonnance de Villers-Cotterets; on espère entendre sortir de la bouche des députés quelque généreuse protestation : l'attente est déçue; dans les trois sessions qui se succèdent en un demi-siècle, nous trouvons quelques lueurs, mais nulle part ces jets de lumière qui éclairent les défauts d'un système et sont le prélude d'un changement.

L'action publique trouble évidemment une de nos vieilles traditions nationales, en enlevant au plaignant le droit de diriger la poursuite; les doléances de la noblesse, moins résignée à cette nouveauté judiciaire que les deux autres ordres, se perdent au milieu des regrets qu'elle prodigue indistinctement au passé. A peine retrouvons-nous parfois chez le tiers quelque sentiment d'humanité : la salubrité des prisons et la conduite des prisonniers le touchent en 1560. Aux États de Blois, il obtient même que l'instruction soit faite à décharge. Enfin, en 1614, il fait déclarer que le prisonnier sera interrogé dans les vingt-quatre heures. Mais cet instinct vague ne se rattache à aucun principe fixe : la brièveté des doléances, aussi bien que l'incertitude des expressions, nous démontre que les États se refusaient à attaquer une procédure criminelle qu'ils jugeaient au-dessus de leurs critiques.

Ils s'occupèrent plus attentivement de la police ju-

diciaire et cherchèrent dans leurs dernières sessions à constituer fortement la maréchaussée.

Enfin les lois pénales provoquèrent une série de vœux destinés à rendre la répression plus sévère : tous furent conçus dans le dessein de rendre aux peines l'efficacité qui leur faisait défaut. Établir l'ordre par la terreur est l'unique principe des députés; ils ne connaissent que la peine capitale : tous les crimes indistinctement appellent la mort. Au milieu de ces impuissantes exagérations, une seule réforme est digne d'être signalée : la responsabilité civile des seigneurs et des villages, lorsque le coupable ne peut être découvert, est instituée en 1576, à la demande du tiers état. C'est un des vœux les plus intéressants que le chapitre des lois pénales nous ait offerts dans le cours des six sessions.

L'histoire du droit français est, à vrai dire, l'histoire de la formation des intérêts généraux et des idées générales dans notre pays. Aussi divisée que le gouvernement, la législation au moyen âge était composée des éléments les plus dissemblables : les coutumes locales et le droit romain se mêlaient partout, mais dans des proportions diverses. Ici avaient prévalu les traditions barbares, là dominaient encore les lois des vaincus; mais le fait constant, c'était la tendance de ces éléments à la séparation, à l'isolement, à la diversité locale.

Après le XIVe siècle, nous rencontrons un courant absolument contraire; suivant l'expression d'un grand historien, « l'Europe entrait naturellement et comme par instinct dans les voies de la centralisation [1] ». C'est alors que Louis XI, qui fut une des

1. M. Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, 11e leçon. p. 301.

personnifications de ce besoin universel, concevait l'espérance d'établir l'unité de la législation. Cette pensée ne revêt pas la même forme dans l'esprit des députés de Tours : ils sollicitent la rédaction des coutumes locales. Projeté par Charles VII, ce travail fut continué, à la demande des États, par Charles VIII et Louis XII, et apporta à la magistrature royale une autorité dont elle se servit puissamment contre les juridictions seigneuriales.

En 1560, la noblesse avait compris la nécessité des lois écrites, et elle se joignit au tiers état pour demander non seulement l'achèvement des coutumes, mais la rédaction en un corps de toutes les lois en vigueur sous Charles IX. Une nouvelle impulsion fut donnée à cette constatation du droit coutumier, et les États de Blois obtinrent que la coutume de Normandie, la seule qui n'eût pas été revue, fût également rédigée par une commission spéciale. Il avait donc fallu plus d'un siècle et trois sessions d'États Généraux pour poser la dernière pierre de ce vaste monument.

Le code, rêvé par Louis XI, et demandé par les États d'Orléans, ne fut commencé qu'après une nouvelle sommation des députés de Blois : l'initiative d'un magistrat avait seule abordé un si difficile travail ; les trois ordres veulent, en 1614, qu'une commission officielle entreprenne cette vaste compilation ; ils se montrent ainsi les précurseurs de l'œuvre entreprise par Louis XIV et achevée deux siècles après eux.

Le XVIe siècle avait rendu la revision des textes absolument nécessaire ; les ordonnances royales, les édits et les mandements s'étaient accumulés de règne en règne au point de mettre obstacle à l'administration de la justice ; hors les magistrats, personne ne

pouvait distinguer les lois en vigueur de celles que le temps avait fait tomber en désuétude. Le texte même des ordonnances n'était pas connu : leur publication était insuffisante. Les États de Tours avaient réclamé une lecture annuelle des ordonnances au siège de chaque juridiction. Heureusement l'imprimerie vint, quelques années plus tard, rendre inutile ce mode de publicité.

Les États de Blois et de Paris s'occupent d'une question qui se lie intimement à l'histoire politique des parlements. La vérification des édits et le droit de remontrances étaient les seuls moyens par lesquels l'opinion publique pût exercer, dans l'intervalle des sessions d'États, une influence efficace sur la rédaction des lois. C'est à ce titre que les députés protestent contre les lettres de jussion et qu'en 1588 le tiers propose l'élection par les États provinciaux de procureurs syndics chargés de présenter au Parlement sur chaque édit les doléances de leurs provinces.

Telles furent les dernières tentatives des États Généraux pour restreindre, en la personne du roi, l'autorité législative qui était sans limites. Dans la pensée des députés, lorsque les États n'avaient pas partagé avec le roi l'initiative des réformes, les parlements avaient le droit de contrôler l'action du pouvoir législatif; ils servaient ainsi de frein à la royauté en se plaçant au point de vue du droit; mais cette théorie, qu'on peut retrouver dans les cahiers, ne fut jamais sincèrement appliquée; la royauté la redoutait comme une atteinte à sa puissance; les États eux-mêmes ne la présentaient pas sans embarras. Entre les parlements et les députés, malgré leur but commun et précisément à cause de la similitude de leurs ambitions, régnait une secrète jalousie. C'est

une des causes qui empêchèrent les députés de 1614 d'obtenir la seule garantie que pouvait espérer la nation du moment où elle n'était pas protégée par des assemblées périodiques.

En résumé, les États Généraux prirent une part considérable au développement de la législation, du XIVe au XVIIe siècle : la propriété privée mise à l'abri des violences féodales, l'unité pénétrant dans nos lois par les traditions et par l'étude du droit romain, le droit commercial se formant peu à peu, la rédaction des coutumes commencée et achevée, les recueils législatifs dressés pour faciliter l'administration de la justice, les remontrances des parlements encouragées, voilà quelle fut, pendant trois cents ans, l'œuvre à laquelle le souvenir des États Généraux demeure attaché. Tout ce qui fut fait n'émane pas de leur initiative, mais le rôle qu'ils ont joué dans ce vaste travail suffit à leur gloire : ils furent les auxiliaires infatigables de la royauté, et peut-être en aucune question ne se montrèrent-ils plus capables d'exercer librement l'autorité qui leur était incessamment contestée.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LES

FINANCES

Mis en présence des affaires financières, les députés de la France éprouvèrent, dans tous les temps, les mêmes sentiments de surprise et d'embarras. Chargés, au moment de leur élection, par les bailliages, de réclamer la réduction des anciennes taxes, investis de ce mandat impératif et décidés à y demeurer fidèles, ils apprenaient, dès leur première séance, que la royauté, loin d'être prète à des diminutions, réclamait de nouveaux sacrifices. A l'étonnement dans lequel ils étaient tout d'abord jetés succédait l'irritation, quand les gens de finance leur avaient révélé la détresse du trésor. A partir de ce moment s'envolaient tous leurs rèves; suivant que les illusions étaient remplacées par le découragement ou par des colères énergiques, les États se terminaient par une complète abdication ou par d'heureuses réformes.

A toutes les époques, nous avons rencontré ces espérances naïves des représentants de la nation; jamais nous ne les avons vues survivre au premier exposé de la situation financière. C'est là une inva-

riable règle à laquelle aucune session n'a échappé.

Il ne faut pas s'en étonner trop vivement : les points de vue auxquels se placent le peuple qui paye l'impôt et le gouvernement qui le perçoit n'ont rien de commun. Sous les meilleurs princes, la divergence subsiste. Tandis que les sujets ne veulent donner au pouvoir central que la moindre part de leur revenu, le devoir du prince est de lutter contre ce sentiment égoïste pour assurer les divers services, pourvoir à tous les besoins et satisfaire aux conditions multiples qu'une nation est en droit d'exiger du gouvernement. Plus les convocations sont rares, moins les députés sont en état de comprendre par eux-mêmes les nécessités publiques. Dans les temps que nous étudions, cette réaction utile et permanente contre l'énormité du budget s'accroissait dans la mesure de l'ignorance des députés. C'est à ce défaut absolu d'expérience qu'on doit attribuer, dans quelques sessions, les votes qui semblent contredire les indignations des premiers jours. Les membres des États apprenaient peu à peu quelle était l'élévation des charges; ils étudiaient la répartition et le mécanisme du budget, et ils reculaient parfois devant l'accomplissement des projets qu'ils avaient eux-mêmes conçus.

Reprenons rapidement l'histoire de leurs tentatives.

Au premier rang nous devons mettre le vote de l'impôt : nous en avons déjà parlé, mais il nous faut rappeler ici que, depuis les premiers États jusqu'aux dernières sessions, il n'est pas une assemblée, durant trois siècles, qui n'ait revendiqué par des vœux directs ou indirects le droit d'apprécier la mesure des sacrifices imposés à la nation. Il y a eu là un accord unanime, une volonté évidente que nul ne peut récuser ni mettre en doute.

Puisqu'ils affirmaient le principe, les députés devaient s'efforcer d'en faire triompher l'application pratique. Dans aucune des grandes sessions, ils n'y manquèrent. Sous le roi Jean, à partir de la période qui commence en 1355, aucun subside ne fut perçu sans leur assentiment. Les impôts furent soigneusement discutés et même recueillis par leur entremise. Le cours si variable des monnaies témoignerait, à lui seul, de leur incontestable influence; à chaque session, le taux de la livre se relevait pour s'avilir aussitôt après la dissolution des États.

A part la perpétuité des aides établies pour la rançon du roi Jean, Charles V créa peu de nouveaux impôts. Après lui, les États ne retrouvèrent leur pouvoir que sous Charles VII. Ce fut exclusivement au profit de la royauté qu'ils en usèrent durant cette dernière et glorieuse période de la guerre de Cent ans. Après avoir sauvé la France par d'intelligents sacrifices, le tiers état demanda l'abolition de l'impôt seigneurial, que le roi s'empressa de lui accorder en échange d'une taille royale de 1 200 000 livres. De ce jour les États abdiquèrent entre les mains du prince, comme si leur tâche eût été achevée.

Les États de Tours apprirent un demi-siècle plus tard à la France qu'on ne s'abandonnait pas impunément au caprice d'un maître. Louis XI, en flattant le peuple, avait quadruplé la taille accordée à son père. Les députés protestèrent contre l'élévation des charges publiques, refusèrent d'écouter ceux qui déclaraient une diminution impossible, et réduisirent à 1 500 000 livres l'impôt direct qu'ils avaient trouvé à 4 500 000. La réforme se prolongea l'espace de deux règnes : ce fut un des plus beaux triomphes, un des résultats les plus directs des États Généraux durant toute leur histoire. Charles VIII et Louis XII ne lais-

sèrent pas la moyenne de la taille dépasser deux millions.

De la mort de Louis XII à l'avènement de Charles IX s'écoule une longue période de despotisme. L'arbitraire seul régnait. A Charles-Quint demandant quel impôt François I[er] tirait des villes, le roi pouvait répondre : « Ce qu'il me plait. » De deux millions, la taille, que nous prenons pour mesure de la progression de revenus, est bien près d'atteindre sept millions.

Les États se réunissent : ils n'ont qu'une pensée, qu'un souvenir, les impôts sous Louis XII. Ils demandent en vain un retour au passé ; ils se trompent cruellement en croyant une telle réduction possible. Le rapport des valeurs entre elles s'est modifié. Ils ont raison de réagir contre le désordre de François I[er] et de Henri II, mais ils ne peuvent redescendre aux chiffres des recettes perçues sous Louis XII sans ruiner l'État. De plus, la royauté a des engagements : elle a contracté des dettes que le temps ne cessera d'augmenter. Il faut payer les créanciers, et les députés sont forcés de se soumettre à cette nouvelle obligation. Une diminution de deux millions et demi sur l'ensemble de l'impôt, voilà tout ce qu'ils purent arracher au conseil par l'entremise de l'Hospital.

Quinze ans se passent : les recettes totales atteignent seize millions ; les députés terrifiés apprennent que le roi va réclamer de nouveaux subsides. Onze millions nécessaires à la guerre seront demandés à l'impôt. L'assemblée s'indigne et rejette toutes les propositions de Henri III. Le prince revient à la charge : il prodigue les promesses et les prières. C'est en vain : neuf fois les députés délibèrent et refusent. Dans cette session, les États n'attaquèrent pas la royauté ; leur honneur fut de s'être victorieusement

défendus et d'avoir maintenu inébranlable le droit pour les représentants de la nation d'accorder ou de refuser à leur gré les subsides.

Onze années seulement séparent cette assemblée de celle qui la suit, et les dépenses sont doublées. Toutes les misères et toutes les corruptions aggravées en un si court espace de temps, les provinces ruinées et désolées, un trésor vide, des courtisans enrichis et des financiers dont le luxe insensé révolte les députés, voilà l'état de la France en 1588. Les députés ne peuvent plus penser à invoquer la mémoire du meilleur roi qu'ait eu le XVIe siècle : Henri III avait un budget triple de celui qui accablait la nation sous François Ier. On ne pouvait demander des réformes irréalisables. On se contenta de réclamer la diminution de moitié dans les tailles. L'énergie d'une assemblée irritée arracha une réduction de huit millions ; Henri III ne céda que la rage dans le cœur.

Sous Henri IV, nous ne devons pas chercher de réduction apparente dans les charges publiques ; à ne voir que les chiffres, les impôts furent accrus : il faut examiner la situation de la France et sa prospérité pour comprendre que le secret de cet admirable renouvellement de toutes choses reposait sur le choix des dépenses productives pour lesquelles Henri IV et Sully se montrèrent aussi larges que les Valois l'avaient été pour leurs folies. Sages prodigalités qui donnèrent quinze ans de prospérité à la France, et qui préparèrent sa richesse !

En 1614, nous assistons à un désarroi général. Jamais l'État ne ressemble davantage à un navire privé de son pilote, battu par les flots et attendant qu'une main énergique reprenne la barre. Entre Henri IV et Richelieu, le gouvernement absolu se montre à nu : on voit ce qu'il vaut quand un homme

supérieur ne le dirige pas. Une assemblée aussi dénuée d'initiative que d'énergie ne sut pas porter remède à un mal que plus d'intelligence politique aurait pu prévenir.

On le voit par ce résumé : les États voulurent tous la réduction des dépenses, ce fut leur espérance constante et leur unique étude.

Cette persistance se montra quelquefois aveugle. Ils ne virent pas que par des réformes générales ils auraient pu atteindre plus sûrement le même but et travailler, non plus seulement pour eux-mêmes, mais pour la postérité. Les députés se montrèrent absolus ; c'est souvent le défaut de la faiblesse et de l'inexpérience. Ils ne surent pas discerner le remède. S'ils avaient cherché à créer le contrôle des dépenses publiques et à l'assurer dans l'avenir, ils auraient rendu à leur temps et aux siècles qui devaient les suivre un plus grand service qu'en demandant sans cesse la réduction des tailles.

Une pensée les poursuivait, c'était ce qu'ils nommaient la « suffisance du domaine ». Ils se souvenaient vaguement que les revenus du domaine royal avaient jadis suffi au pouvoir. Ne se rendant compte ni des progrès du pouvoir central, ni des charges croissantes de l'État, se bornant à considérer l'augmentation considérable des revenus domaniaux, ils soutenaient que les impôts extraordinaires pourraient être presque supprimés si cette part des revenus publics était bien administrée. On sait d'ailleurs qu'elle n'était pas limitée aux produits du domaine foncier de la couronne. Plusieurs impôts étaient compris sous cette dénomination : la traite foraine, les droits sur les marchandises, les gabelles, les droits d'enregistrement et de sceau, lui donnaient une grande importance. Malheureusement ces revenus, qui étaient à la libre dis-

position du prince, étaient les premiers dissipés. Servant de gage entre les mains de créanciers qui l'administraient, ou consacré à des apanages princiers, le domaine, que les États du XIV[e] siècle avaient déclaré inaliénable, était l'objet des préoccupations constantes des députés : ceux-ci voulaient le dégager de toute entrave, le reconstituer et en rendre au roi la pleine jouissance en échange d'une large réduction des tailles. Henri IV, seul, réalisa en partie ce projet par un esprit de suite dont une session de quatre mois ne pouvait être capable.

Sur la nature de l'impôt, les États laissèrent entrevoir leur pensée, mais ils mirent une réserve extrême à l'exprimer, tant était vive la crainte qu'une proposition ne fût le signal de nouvelles charges. L'impôt foncier tel qu'il était organisé en Languedoc, une taille réelle fondée sur un cadastre et proportionnée à la valeur de la terre, voilà ce que rêvèrent les députés à Tours, à Orléans et à Blois. Une seule fois la royauté sembla entrer dans leurs vues, mais ils redoutèrent un piège et rejetèrent le projet de Henri III, qui voulait remanier adroitement tout le régime financier pour tirer quelque profit du désordre.

Ce qui devait attirer et fixer le plus longtemps l'esprit réformateur des membres des États, c'étaient la perception et la comptabilité des deniers publics. Nous avons eu occasion de montrer, pendant les États du roi Jean, le contraste que présentaient l'honnête gestion des échevins élus dans les riches communes du Nord et l'administration corrompue du pouvoir central. On a compris ce que la brusque comparaison des deux systèmes devait faire naître d'irritation dans le cœur des députés. La même cause produisit dans toutes les sessions des conséquences analogues. A toutes les époques on vit les mêmes surprises, le

même mécontentement et des tentatives semblables pour corriger les abus. Les projets soutenus par les députés ont entre eux des liens tellement étroits que nous pouvons indiquer quel en était le plan général.

Ainsi le nombre des agents du fisc était un des plus grands vices de la perception ; presque tous les États demandèrent d'un commun accord que la recette des impôts fût confiée aux receveurs du domaine royal, qui formaient une hiérarchie régulière et tout organisée. Ils détruisaient du même coup ces charges créées dans l'intérêt du fisc et qui en devenaient peu à peu le fléau. Grâce aux receveurs, ils établissaient une exacte centralisation des fonds qui venaient se réunir entre les mains des trésoriers, soumis au contrôle minutieux de la Chambre des comptes.

A côté de cette organisation fort rapprochée de celle que le temps a fait prévaloir, les députés proposaient un système qui reposait non plus plus sur la royauté, mais sur les citoyens. A Tours, en 1484, les pays d'élection s'étaient trouvés en présence des pays d'États : les privilèges de ces derniers, sans cesse invoqués dans leurs débats avec la couronne, n'avaient pas tardé à fixer l'attention. La session ne s'acheva pas sans une demande formelle que le XVIe siècle vit se renouveler. Laissée à elle-même, la France aurait voulu que les impôts fussent consentis chaque année par les provinces. Là ne s'arrêtait pas son ambition : elle souhaitait un retour aux institutions du passé, dont les pays d'États conservaient le bénéfice ; elle voulait que les habitants fissent eux-mêmes leurs propres affaires, choisissent librement les députés chargés de fixer l'impôt, les *asséeurs* chargés de le répartir, les *élus* chargés d'en surveiller la perception. Chaque province eût été responsable du chiffre que les États auraient voté ; la levée des taxes se serait

faite à ses risques et périls. De tous les projets que nous avons entrevus, c'était là sans contredit le meilleur. Il aurait donné aux provinces, avec l'habitude de compter sur elles-mêmes, une plus grande expérience des affaires; la fréquence des assemblées locales aurait préparé et garanti la périodicité des États Généraux. D'une excellente institution financière serait sortie peu à peu une institution politique d'autant plus solide que le temps l'aurait fondée et que les mœurs l'auraient soutenue. Organisées au xve siècle, les assemblées provinciales devenaient une des forces les plus fécondes de la France : reprises trop tard par l'ancien régime ébranlé, elles ne firent que précipiter sa ruine.

Ainsi, au point de vue financier, les États Généraux, malgré leurs lacunes, présentent une suite digne de fixer l'attention; ils avaient horreur du désordre : animés de l'esprit de règle et d'unité qui fut dans tous les temps le caractère de leur œuvre, ils voulurent appliquer à l'administration des finances cette hiérarchie dont les juridictions leur offraient le modèle, et entourer les comptables d'un réseau de vérifications qui empêcherait toute fraude. Ils réussirent en partie dans cette grande œuvre. Non seulement ils se dressèrent en face du pouvoir comme les défenseurs de la nation écrasée par les charges publiques, mais ils voulurent créer une organisation régulière, laisser derrière eux des garanties, établir des droits. Cette tâche demeura inachevée, mais, s'il ne leur fut pas permis de la mener jusqu'au terme, ils donnèrent du moins à la royauté une série d'impulsions qui ne furent pas étrangères à ses progrès. Henri IV puisa dans leurs projets, et parmi leurs doléances, on en trouverait fort peu que les grands ministres du xviie siècle n'aient essayé de satisfaire.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LE

COMMERCE ET L'INDUSTRIE

L'histoire des trois siècles que nous avons étudiés nous fait assister au premier développement du commerce et de l'industrie en France. Entre Charles VII et Henri IV, entre Jacques Cœur et les riches marchands du XVIIe siècle, nous voyons se dérouler une suite de doléances qui fixent mieux qu'aucun document la situation précise des commerçants et des manufacturiers.

Laissons pour un moment l'industrie et examinons les conditions inséparables d'un commerce actif. L'économie des transports et la liberté des échanges constituent ses premiers et incontestables besoins : privé de ces deux éléments, il s'étiole et disparaît; s'ils lui sont rendus, il se ranime et prospère. C'est là une loi absolue de son existence. Cette loi a été comprise dès que les échanges se sont multipliés. Nous ne parlerons pas des premiers États Généraux : leur silence nous prouve que cette forme de l'activité ne s'était pas encore manifestée à cette époque ; on ne connaissait alors que le commerce restreint entre les villes; le mauvais état des routes, la lenteur et

le péril des voyages n'avaient pas permis aux marchands de courir au-devant d'aventures qui auraient compromis leurs intérêts.

C'est au xve siècle que se produit le développement du commerce; un homme d'une énergie prodigieuse devance son temps et noue des relations avec le Levant et les rives de la Méditerranée : il entraîne ses contemporains, et, si son œuvre ne lui survit pas tout entière, il a du moins le mérite d'avoir ouvert une voie nouvelle à la prospérité de son pays. Les États de Tours consacrent à la « marchandise » un chapitre de leur cahier. Le commerce est devenu un des grands intérêts de la France.

De ce jour jusqu'en 1614, six assemblées politiques se sont réunies. Toutes sans exception font entendre les mêmes critiques et les mêmes vœux. Le commerce intérieur rencontre deux obstacles : l'état des voies de communication et les entraves du fisc.

Tracer de nouvelles routes, réparer les anciennes, consacrer à ce travail le produit des péages que les seigneurs continuent à exiger, supprimer les taxes établies sans droit, constituer enfin un service régulier d'entretien qui garantisse un libre passage, voilà l'ensemble des demandes des trois ordres, au point de vue des chemins publics.

Les États d'Orléans s'occupèrent les premiers des rivières, dont le lit encombré empêchait la navigation si favorable au bon marché des transports; tous leurs successeurs répétèrent leurs doléances. Les députés obtinrent quelques améliorations. Charles VIII fit réparer les routes, Louis XII revisa les taxes. Le xvie siècle vit un certain progrès, mais à Henri IV devait appartenir l'achèvement de ces grandes voies destinées à donner, sous le nom de routes royales, un si puissant essor au mouvement des marchandises.

Les obstacles ne venaient pas seulement des accidents naturels du sol et de l'avidité des riverains : le pouvoir avait élevé à la fin du XIVe siècle les plus déplorables barrières entre les différentes parties du royaume. A l'occasion de la rançon du roi Jean et des aides qui servirent à l'acquitter, il avait traité d'étrangères les provinces qui s'y étaient soustraites, et cette fiction avait servi de prétexte à l'établissement de lignes de douane dans l'intérieur de la France. Né de l'irritation de Charles V blessé d'un défaut d'élan, ce système bizarre se perpétua pendant quatre siècles. Étonnant exemple de la durée des abus! En vain les députés de Tours supplièrent-ils le pouvoir de reporter aux frontières les bureaux de douane qui divisaient la France, en vain Charles VIII essaya-t-il de les abolir, en vain à Orléans, à Blois et à Paris le même vœu fut-il maintes fois émis, la routine et la facilité de perception l'emportèrent sur le bon sens de dix générations. Les douanes intérieures ne furent abolies que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

La sécurité du commerce est une des plus essentielles conditions de sa prospérité : elle se fonde sur un ensemble de conventions exécutées de bonne foi. Parmi ces conventions nécessaires, se trouve la fixation des mesures qui doivent servir à évaluer les quantités. Absolument différentes suivant les parties du territoire, elles créaient pour les transactions une gène permanente. Louis XI avait rêvé l'unité des poids et mesures; les États la demandèrent instamment. C'était un des articles du programme de réaction contre la diversité féodale dont le tiers état se faisait le champion déterminé. Pour cette question comme pour tant d'autres, le triomphe n'apparut qu'avec la Révolution française.

L'industrie n'avait pas eu, comme le commerce, l'heureuse fortune de trouver dès ses débuts des hommes qui s'attachassent à faire prévaloir ses intérêts. Son origine était plus obscure : née dans le sein des communes, mêlée à leur affranchissement, elle avait bientôt constitué à leur exemple des groupes d'hommes liés entre eux par des règles librement débattues et prêts à défendre en commun leurs droits. Les corporations réunissant les artisans d'un même métier furent au XIIIe siècle l'unique protection des intérêts menacés. Sous Louis XI, les corporations favorisées par le roi grandirent et s'enrichirent. Au XVIe siècle, cette institution n'avait plus la même utilité, mais elle s'appuyait sur la tradition : autour d'elle s'étaient groupés une foule d'intérêts secondaires qui la maintenaient. A Orléans, le tiers état se fit leur organe. Avec les États de Blois, l'opposition contre les monopoles se développa. Henri IV s'efforça de diminuer la puissance des métiers, dont les privilèges étaient devenus une entrave aux progrès de l'industrie ; mais la routine triompha de ses édits et les États de 1614 furent forcés de faire entendre contre le système des corporations et les épreuves imposées aux artisans les plus énergiques doléances.

Le commerce extérieur ne fixa pas moins fortement l'attention des députés. Les États de Blois et de Paris furent cependant les seuls qui s'en occupèrent sérieusement. A Orléans, les cahiers n'avaient parlé que des traités de commerce et avaient invoqué pour les multiplier l'appui du roi et l'envoi de ses ambassadeurs. A Blois, l'assemblée s'intéresse davantage à ces grandes questions. La sécurité des mers, la répression de la piraterie, l'abaissement des tarifs qui ferment aux marchandises françaises l'accès des ports étrangers sont l'objet de remontrances nombreuses

qui prouvent combien la France songe aux intérêts de la marine qui commence à naître. Henri IV s'efforce de la développer par d'admirables traités, et les États de 1614, comme l'assemblée des notables de 1626, préparent, en renouvelant ces vœux, la politique de Richelieu, qui est appelée à imprimer au commerce maritime son élan définitif.

Malheureusement, les États Généraux ne comprennent pas les avantages de la liberté des échanges : ils invoquent à Blois et à Rouen le système des prohibitions absolues, comme l'unique moyen de développer les manufactures françaises. Ils arrêtent à l'entrée les produits de fabrication étrangère et empêchent la sortie des matières premières que la fertilité de notre sol, fécondé par l'agriculture, eût été prête à fournir à l'Europe. Il y a là une lacune qui se comprend d'autant moins que la libre circulation des produits dans l'intérieur du royaume était un des principes les plus profondément gravés dans l'esprit des députés. Il n'y a pas de sessions où la liberté ne soit réclamée ; aux États de Paris ce vœu revêt les termes les plus généraux, embrassant le commerce avec les colonies françaises et les échanges sur tous les points du territoire. A ne lire que cet article du cahier, on croirait les convictions des députés conformes aux principes les plus avancés de la science économique. Toutefois ce n'est pas avant le XVIIIe siècle que la France est parvenue à comprendre l'action féconde des échanges dans le mouvement commercial. Nous avons eu occasion de dire de quelle source était sorti le profond dédain de la France pour tout ce qui ne lui appartenait pas. L'exagération de l'égoïsme national est un des sentiments condamnables des cahiers qui traitent du commerce et de l'industrie.

Néanmoins les vœux exprimés en cette matière ont

une grande importance, parce qu'ils se rattachent aux principes supérieurs de toute civilisation.

Le commerce intérieur exige pour sa prospérité la sécurité, l'ordre public et l'égale protection de tous les droits.

L'industrie réclame la liberté et l'activité des citoyens.

Le commerce extérieur ne peut se passer de la paix et des relations amicales avec les nations voisines.

Ainsi, pour satisfaire à leurs besoins essentiels, le commerce et l'industrie proscrivent également le despotisme, l'anarchie et la guerre, ces trois fléaux de toute civilisation. Ils appellent au même degré la liberté, l'ordre et la paix, qui sont l'idéal vers lequel tendent tous les efforts des nations éclairées.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LA

NOBLESSE

La situation de la noblesse du XIVe au XVIIe siècle nous présente l'exacte contre-partie du gouvernement central pendant la même période : au développement régulier de la puissance royale correspond une décadence également rapide des institutions féodales. A côté du pouvoir qui s'élève, nous voyons un pouvoir qui décline : dans les deux sens, la marche est semblable, les progrès sont les mêmes.

Dans le sein des États, où nous allons la suivre, la noblesse cherche incessamment à retarder sa décadence, tente de retenir les privilèges qui lui échappent et s'efforce de ressaisir le pouvoir qu'elle a connu.

Il est très difficile de tracer la part qui revient à la noblesse dans les grandes ordonnances issues des États du roi Jean. Unie aux réformateurs, la noblesse s'éloigna d'eux dès que les violences commencèrent. Si un petit groupe voulut donner la couronne au roi de Navarre, la masse demeura fidèle au Dauphin, dont elle entendait limiter mais non renverser la puissance. Ainsi, malgré les fautes de quelques-uns de ses membres, sa conduite fut constamment modérée.

La longue anarchie du règne de Charles VI, les misères de l'invasion suivie de la délivrance nationale, montrèrent tour à tour les ambitions remuantes et le courage personnel des gentilshommes. Quand commença la réaction royale, Charles VII ne se souvint plus que de leurs prétentions : il les priva à la fois du droit de lever des troupes et des tailles et prépara le règne de Louis XI, qui devait achever de les dominer et de les abattre.

C'est aux États de Tours que nous retrouvons la noblesse, à peine délivrée du joug qu'elle portait depuis quarante ans. La transformation s'est faite : ceux qui parlent en son nom semblent prêts à échanger les vestiges des droits féodaux contre l'autorité que donnent les charges militaires et le conseil du roi. L'expérience récente d'un despotisme tourné contre elle, loin de l'avoir rejetée vers le passé, semble lui avoir fait entrevoir le rêve d'une monarchie qu'elle entourera de ses conseils et qu'elle limitera par son contrôle. Philippe Pot est un de ses orateurs. Commynes, seigneur d'Argenton, siège dans le conseil de régence. La théorie du gouvernement royal tempéré par les lois et par l'expression régulière de la volonté nationale est défendue par les gentilshommes, qui se réunissent chaque jour aux gens du tiers pour délibérer en commun et rédiger d'accord leurs cahiers de doléances. Il y a donc à la fin du XVe et au commencement du XVIe siècle un apaisement, une sorte de trêve entre les classes ; heureuse période pendant laquelle un pouvoir habile aurait pu fonder en France, avec le concours de tous les ordres, un gouvernement mixte tel que la nation le souhaitait !

Malheureusement une suite de rois devait anéantir cette première tentative de conciliation. François Ier et Henri II rendirent à la noblesse ses espérances et

son orgueil. Les États d'Orléans virent se rallumer une lutte qu'un demi-siècle de préférences et de faveurs avait préparée. La noblesse, accusée par le tiers état, ne cherche pas à nier ses violences; elle soutient, il est vrai, la légitimité de son droit, elle défend les souvenirs du passé; mais, en réalité, ce qui la préoccupe, c'est de se faire une place dans l'organisation qui naît autour d'elle. A Orléans, à Blois, à Rouen, aux États de Paris, son but est identique. Elle veut d'abord entourer le roi, ne permettre qu'aux gentilshommes de le conseiller, de le servir ou de le défendre. Elle veut ensuite arracher le pouvoir au tiers qui s'en est emparé : siéger dans les parlements, gouverner les provinces, occuper les bailliages, remplir toutes les charges militaires, obtenir les dignités épiscopales, voilà dans toutes les carrières les espérances de son insatiable ambition. Elle ne se contente pas de disputer la puissance publique à ceux qui en sont revêtus; elle veut obtenir pour elle-même une sorte de monopole qui constitue à son profit une nouvelle féodalité, non plus composée de fiefs, mais d'offices et de charges. Avec ce désir immodéré d'honneurs, ce besoin d'action, de bruit et d'éclat, les passions s'exaltent : le goût de la domination que les gentilshommes tiennent de leur naissance même se développe et l'orgueil de race s'accroît à chaque session. Loin de se rapprocher de la masse de la nation, il semble que la noblesse s'en détache peu à peu jusqu'au jour où, laissée à sa propre inspiration, entre la mort de Henri IV et l'avènement de Richelieu, elle laisse échapper les derniers éclats de sa colère contre les entreprises heureuses du tiers état.

Henri IV s'efforça pendant son règne d'employer au profit de l'État l'ardeur de la noblesse : il eut l'art de se servir de cette ambition et de ne se point

laisser dominer par elle. Richelieu alla chercher plus loin ses exemples : il reprit en quelque sorte l'œuvre de Louis XI, sans repousser les nobles qui étaient prêts à se courber devant le roi.

En résumé, il faut faire deux parts des vœux de la noblesse : les uns, favorables au passé qu'elle voulait faire renaître, échouèrent devant la volonté coalisée de la nation et du roi; les autres, destinés à la faire pénétrer dans les fonctions publiques, furent souvent accueillis. Chaque session d'États, de 1560 à 1614, est pour les seigneurs féodaux une nouvelle défaite. Pour ceux qui se livrent au souverain et acceptent franchement les conditions du gouvernement central, chaque session est un progrès.

Entre la rébellion et la servitude, on ne vit pas se former une classe supérieure, indépendante et fidèle, qui aurait sans cesse rappelé au roi « les vieilles formes du royaume » et qui aurait assuré sans secousse les transformations de l'avenir. Pour le malheur de notre histoire, les seigneurs, en cessant de dominer, devinrent courtisans. Les antichambres et les ruelles recueillirent les habitants des châteaux forts rasés par Richelieu. La noblesse, qui n'avait jamais joué comme ordre qu'un rôle secondaire, abdiqua de plus en plus, sans comprendre qu'elle rendait inévitable l'avènement plus ou moins prochain des hommes auxquels elle abandonnait en quelque sorte le privilège de l'activité intellectuelle et sociale [1].

1. Un instant, elle parut deviner le parti qu'elle pourrait tirer des assemblées périodiques. Voir, à la fin de ce volume, l'Appendice B. Note sur la tentative de 1651.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR

L'ORGANISATION ET LA DISCIPLINE

DE L'ARMÉE

Au XIVe siècle, il n'y avait pas encore d'armée permanente ; à vrai dire, il n'existait même pas d'organisation militaire. Le ban et l'arrière-ban convoqués par le suzerain, qui n'avait le droit de les retenir sous les armes que pendant quelques jours, étaient la seule force régulière dont le roi de France pût disposer. Le pouvoir royal sentit bientôt combien était précaire un secours que le caprice des seigneurs pouvait si vite retourner contre lui. Sous l'empire de cette crainte, les compagnies soldées se multiplièrent : engagées à prix d'argent pour la durée d'une expédition, elles vinrent s'ajouter aux forces en déclin de la hiérarchie féodale.

Telle était pendant la guerre de Cent ans la composition de nos troupes. Les premiers États influèrent peu sur l'organisation militaire. Se confiant à l'initiative royale, ils confirmèrent simplement ses décisions. Cependant nous distinguons dès cette époque une réaction de la masse de la nation contre les

armées seigneuriales : les désastres de Crécy et d'Azincourt étaient attribués à l'ardeur immodérée des chevaliers, celui de Poitiers avait servi de prétexte aux plus violentes attaques. Les bourgeois auraient évidemment souhaité une organisation plus forte, mettant dans les mains du pouvoir central une milice plus exercée et mieux disciplinée. Quoi qu'il en soit, les députés ne tentèrent rien jusqu'au jour où Charles VII triomphant leur soumit à Orléans le plan qu'il avait conçu.

Les seigneurs dépouillés du droit d'armer leurs vassaux, le roi seul maître de lever et de réunir les gens d'armes, voilà la double réforme que les victoires du prince lui permettaient de proposer aux États de 1439. De ce jour l'armée royale était créée.

Cette transformation fut profondément populaire : l'abaissement des seigneurs déchus de leurs droits excita l'enthousiasme national. Il fallut plus de quarante années pour qu'on discernât le danger de ce nouveau système. C'est aux États de Tours qu'appartient l'honneur d'avoir protesté les premiers contre l'exagération des armées permanentes. Ils admettaient bien l'existence d'un noyau autour duquel viendraient au moment du danger se grouper les ressources extraordinaires ; mais, au delà de ces limites, un état militaire trop considérable leur semblait à la fois une cause de ruine et une tentation périlleuse pour la royauté en quête d'aventures. L'organisation mixte que défendait le tiers état ne prévalut point. Les guerres d'Italie absorbèrent bientôt l'attention de la France : la royauté en profita pour développer ses armées, répudiant en même temps l'élément féodal en décadence et l'élément national que l'opinion publique aurait voulu y introduire.

En 1560, l'armée royale avait fait de grands pro-

grès; les régiments venaient d'être récemment créés. Les États d'Orléans et ceux qui les suivirent s'occupèrent peu de l'organisation militaire. La noblesse demandait que tous les grades lui fussent réservés. Le tiers implorait timidement une réduction des cadres, mais aucune réforme générale ne fut tentée. Les notables de Rouen s'en remirent au génie du prince qui venait de conquérir la France. Outre la charge de connétable dont ils réclamèrent hautement la suppression, les États de 1614 demandèrent l'abolition de la vénalité et une organisation plus régulière. La main de fer de Richelieu allait bientôt réaliser ces vœux et préparer l'armée aux réformes qui devaient la placer si haut à la fin du siècle.

Quoi qu'il en soit, les modifications introduites au point de vue de la composition des troupes sont fort insignifiantes. Il n'en fut pas de même de la discipline.

Depuis les États du roi Jean jusqu'en 1614, les cahiers et les ordonnances contiennent à toutes les époques le plus douloureux tableau des désordres des gens de guerre. Pendant trois siècles et demi, ils ont été le fléau des campagnes. Les grandes compagnies traversant la France à la fin du XIVe siècle et laissant derrière elles une longue trace de sang et de feu ne sont que l'avant-coureur des calamités qui signalèrent la dernière moitié de la guerre de Cent ans. L'horreur de l'oppression féodale est dépassée par la terreur que cause l'approche des compagnies. Qu'elles appartiennent à l'un ou à l'autre parti, les désordres sont les mêmes. La création de l'armée royale amena quelques progrès, mais le XVIe siècle vit se renouveler les mêmes maux.

Les compagnies incomplètes, les passe-volants multipliant fictivement le nombre des hommes, les capi-

taines détournant la solde, les gens d'armes mal payés, les déplacements de troupes donnant aux soldats débandés l'occasion de vivre sur le paysan, les exactions et les crimes impunis, voilà en quelques mots le thème invariable des doléances. A ces excès, les députés opposaient une série de mesures si éclairées que, lorsqu'on voulut dans la suite établir une solide organisation, on se borna à les transcrire. Un contrôle sévère des revues et des payements, un règlement sur les étapes, la création d'un corps d'intendance sous le nom de commissaires des guerres furent dus à Henri IV et à Richelieu, qui ne firent en cela qu'exécuter le vœu général des États Généraux et des notables.

L'action des assemblées se montra donc en cette matière énergique et féconde. Les députés déployèrent surtout cette faculté d'organisation qui a toujours été une des premières qualités du tiers état. Réagir contre le désordre, substituer la règle à l'anarchie, tel fut partout son but. On peut assurer que de 1560 à 1629 ses vœux n'ont été étrangers à aucune des réformes.

CONCLUSION

Pourquoi notre pays, au milieu duquel étaient nés de si bonne heure les États Généraux, a-t-il dû attendre cinq siècles avant de voir les assemblées délibérantes devenir une des institutions du gouvernement? Sur qui doit retomber la responsabilité d'un retard si fatal à l'expérience politique des Français?

Telle est la question que nous sommes fatalement amené à nous poser, en parvenant au terme de ce travail.

Quand les responsabilités s'étendent sur une longue suite de siècles, elles se partagent à l'infini. Cependant, au milieu de cette triste accumulation de fautes, nous pouvons distinguer celles qui appartiennent à la royauté et celles qui pèsent sur la nation.

Pleins du souvenir d'Étienne Marcel, les rois ont toujours considéré les États Généraux comme leurs plus redoutables adversaires; ne les ayant jamais convoqués de bonne grâce, mais sous l'empire d'une nécessité dont ils gémissaient comme d'une faiblesse, ils se sont toujours trouvés dès les premières délibérations en lutte avec les députés. Pénétrée de la tradition impériale que les juristes avaient puisée dans le droit romain, la royauté française n'a compris qu'à de rares intervalles ce qu'elle gagnait

à être en communication avec ses sujets. Orgueilleuse et jalouse de ses droits, elle avait devant les yeux je ne sais quel rêve de grandeur antique qui s'accommodait mal avec la libre délibération. Elle songeait trop à sa propre puissance et pas assez à la prospérité réelle du pays, ou plutôt elle avait identifié ces deux termes au point de confondre les intérêts de la patrie et ceux du trône dans un prodigieux égoïsme dont Louis XIV devait être le plus illustre représentant.

La nation voulait exercer une influence directe sur les affaires de l'État. Le roi aurait cru manquer aux serments du sacre en ne retenant pas intacte entre ses mains la plénitude de la toute-puissance. Voilà l'inébranlable conviction qui se dressait devant les députés quand ils se réunissaient pleins d'ardeur pour réformer l'État! Voilà l'opposition de maximes et de vues qui devait soulever fatalement un conflit entre deux principes si contraires! Comment s'étonner dès lors de la lutte qui naissait entre les députés et le conseil du roi, des moyens auxquels recourait l'impatience du prince, des délais et des ruses, des tromperies et des artifices qui abusaient les membres des États jusqu'au jour où, trouvant la salle des séances démeublée ou close, ils ouvraient les yeux et maudissaient leur trop longue confiance!

Ainsi, la royauté a une part considérable dans l'insuccès immédiat des sessions d'Etats; il ne faut pas cependant exagérer l'importance de son action : elle n'est après tout que le premier des coupables. Sur la noblesse et le tiers doivent peser devant l'histoire de lourdes responsabilités.

La noblesse française s'était trouvée investie, au xᵉ siècle, d'un droit absolu sur les terres et sur les hommes; elle avait exercé une tyrannie d'autant plus

intolérable qu'elle était plus voisine de ceux qu'elle écrasait. Il était arrivé un jour où les opprimés avaient tenté de secouer le joug. Les communes et la bourgeoisie étaient issues de cette réaction. Ainsi le tiers était né avec une passion qui faisait partie de sa nature. Loin de s'affaiblir avec le temps, elle demeura aussi vivace après six siècles qu'au moment où il luttait contre la servitude. Toute son histoire politique se résume en une seule pensée : l'abaissement de la noblesse. Le tiers y consacre toutes ses forces : pour effacer les traces de son esclavage, il se courbe devant le despotisme royal. Il implore son alliance, sans en débattre le prix, et, quand il vient siéger dans les assemblées nationales, il met au service de sa haine le pouvoir qui lui est accordé.

Que faisait de son côté la noblesse? Essayait-elle par une conduite loyale de faire oublier les rancunes qu'elle avait soulevées? Nullement. Elle se tenait à l'écart, mécontente des réformes, ne vivant que pour les armes, et ne participant à la vie nationale que par un goût ardent de la guerre, et le sentiment de la grandeur extérieure de la France. Quand les États Généraux rapprochaient les deux ordres, l'animosité des bourgeois se réveillait au contact des prétentions des gentilshommes. Privilèges abolis dont les seigneurs demandaient le rétablissement, exemption de l'impôt dont ils se targuaient, juridictions seigneuriales dont ils revendiquaient les droits, organisation militaire qu'ils voulaient dominer, presque toutes les questions faisaient naître la lutte entre les deux ordres et renouvelaient l'irritation du tiers état.

Quelquefois cependant ils se rencontrèrent dans les mêmes souhaits, mais des principes tout différents les inspiraient. La noblesse, qui avait un profond mépris pour les roturiers, se montrait mécontente du roi

parce qu'il les soutenait. Quand elle demandait la périodicité des États, c'est le pouvoir royal qu'elle voulait battre en brèche; quand elle réclamait les libertés que soutenait le tiers, c'était presque toujours sous la forme d'un privilège, tant les gentilshommes se rendaient peu compte de l'égalité des droits.

Leur âme contenait un singulier mélange de présomption et de générosité. Suivant le courant qui emportait la nation, les cahiers nous montrent les défauts ou les qualités de la noblesse. Avant Richelieu et Louis XIV, Louis XI fut le seul roi qui sut les abaisser, mais les guerres d'Italie et le souvenir glorieux du sang versé pour la France leur rendirent bientôt cette hauteur dédaigneuse qui semblait s'accroître d'assemblée en assemblée, jusqu'aux États de 1614, où l'on vit ressortir, dans leurs querelles avec le tiers, toute l'insolence de leur morgue. Leur vanité croissait avec le déclin de leur pouvoir.

Ainsi, l'attitude de la noblesse fut une des causes les plus sensibles de l'échec des États Généraux de France. Tout autre fut la conduite de la noblesse anglaise. Dès l'origine elle s'était unie à la foule du peuple pour attaquer la royauté : elle avait pris la tête du mouvement et elle avait entraîné les communes à l'assaut de la puissance royale. En France, les seigneurs, maîtres du sol, alors que la royauté était faible, furent naturellement le point de mire des haines et des réactions populaires : ce fut à l'assaut de la féodalité que le roi conduisit le peuple. Tandis qu'en Angleterre les barons protégeaient les communes contre l'arbitraire du souverain, en France le roi protégeait les bourgeois contre l'oppression des seigneurs. En Angleterre, les communes étaient dévouées aux barons; en France, les bourgeois tenaient le roi pour leur défenseur.

Mais, dans ce grand insuccès dont nous recherchons les motifs, quelle est la part du tiers état? Nous avons vu les entraînements de la royauté éprise du pouvoir absolu, nous venons de montrer l'orgueil de la noblesse déplorant la chute de la féodalité, arrivons à cette bourgeoisie française qui avait dans le cœur le sentiment de ses maux, sans se rendre un compte précis du remède. Il ne s'agit point ici de juger le tiers dans le développement complet de son histoire, mais son attitude dans le sein des États. Rien n'est plus différent. Pendant que la nation, depuis l'affranchissement des communes jusqu'à la Révolution, s'avance sans dévier de sa route vers l'égalité civile, le tiers état dans le sein des assemblées nationales tente timidement ses premiers pas vers la liberté politique. Son expérience marche d'accord avec sa passion dominante. Adroit et ferme dans sa lutte séculaire contre la noblesse, il est faible et inhabile quand il s'agit de contrôler le pouvoir royal. Une seule fois il voulut être courageux et il se montra téméraire : il pensait réformer, et il s'aperçut qu'il avait mené la France aux abîmes. Son ardeur, qui avait besoin d'être entretenue, fut glacée par ce premier échec : dans la suite il lui arriva de refuser les droits qui lui étaient laissés. Trois minorités lui offrirent d'admirables occasions de limiter la puissance du prince ; il les laissa échapper, non par indifférence, mais par je ne sais quelle lenteur dans la décision qui donna toujours le temps au pouvoir de clore l'assemblée avant que l'autorité des États se fût développée. Cette faiblesse du tiers a deux causes : la rareté des sessions et la forme des États Généraux.

Il faut de longues années pour qu'un corps ou une compagnie arrive au complet développement de sa force. Quand il s'agit du rôle du tiers, on se montre

plus exigeant. On voudrait qu'en un mois cent ou deux cents délégués venus de vingt provinces se fussent liés à ce point qu'un accord se fût établi entre eux sur la forme du gouvernement et les moyens de régler l'intervention des États. C'est à ces hommes, la veille inconnus les uns aux autres, qu'on demande un courage, une énergie, une suite dans les desseins dont le parlement lui-même n'a été capable qu'après des siècles d'expérience et de lutte. Les institutions humaines n'ont que rarement ces éclairs; la solidarité soudaine dans la conduite qui fait les grandes assemblées et prépare les triomphes politiques n'était pas possible en un temps où les esprits n'avaient entre eux aucune de ces communications intellectuelles que fournit à la vie publique l'activité des sociétés modernes.

Au-dessus de ces difficultés matérielles, multipliées par l'abus des mandats impératifs, par la longueur des distances, par la crainte d'un désaveu, se trouve la division même des États, qui était à elle seule un réel obstacle à l'influence sérieuse des assemblées.

Nous avons examiné jusqu'ici le rôle de la noblesse et du tiers; ils devaient attirer les premiers notre attention. Antagonistes dans la grande lutte dont le développement remplit nos annales, c'est sur eux que se fixent tout d'abord les regards; l'action est si vive, le combat si ardent, qu'ils semblent occuper à eux seuls toute l'étendue de la scène. Pourtant il n'en est rien. A côté d'eux se tient un ordre qui puise son autorité dans sa mission divine : étranger par son origine aux passions d'ici-bas et constamment mêlé à leurs discordes, détaché des intérêts de la terre par son principe même et contraint par la force des situations à s'en rapprocher pour en subir les entraves, le clergé se ressentait à tout moment de l'inconséquence

fatale d'une attitude qui ne le mettait jamais à son véritable niveau.

Quand le royaume s'était morcelé en une multitude de souverainetés indépendantes, les évêques, entourés du respect populaire et jouissant d'une puissance morale considérable, avaient été tout naturellement investis de ces fiefs qui étaient alors le signe visible de l'autorité. Ils avaient traversé la féodalité en mêlant dans leurs mœurs les vertus du prêtre aux rudes usages des seigneurs. Appuyés sur de vastes domaines, les évêchés et les abbayes partageaient avec la noblesse les privilèges qui étaient l'apanage de la propriété territoriale. L'identité des droits forma un lien naturel, qui se resserra plus encore quand l'affranchissement des communes vint menacer également les seigneurs, qu'ils fussent laïques ou ecclésiastiques.

Les assemblées politiques nous montrèrent toujours combien était profonde la sympathie qui réunissait dans le même camp les évêques et les nobles. Mais cet attrait ne s'exerçait pas sur tout le clergé : tandis que la noblesse et le tiers se dirigent sans hésiter vers des buts qu'ils connaissent, les ecclésiastiques se sentent emportés par un double courant. Les prélats, jaloux de leurs droits temporels, inclinaient vers la noblesse, tandis que la masse du clergé, ayant moins à perdre et se souvenant davantage des maximes de l'Évangile, élevait la voix pour réclamer avec la nation les garanties de justice et d'équité qui faisaient si étrangement défaut à la société féodale. Tel est le secret de la marche incohérente du clergé, défendant tour à tour les privilèges et l'égalité, les droits du passé et les réformes de l'avenir, selon qu'il songeait à ses intérêts d'ici-bas ou qu'il demeurait fidèle aux lois divines qu'il avait le devoir d'ensei-

gner. Dans les grands débats politiques, la noblesse trouvait presque toujours en lui un allié qui était prêt à l'abandonner pour une foule de revendications secondaires.

Revenons maintenant à l'organisation intérieure des États Généraux. Qu'y trouvons-nous ? Le troisième ordre, qui représentait la majorité de la France, voyait se dresser contre lui, dans les plus graves questions, la coalition des deux ordres privilégiés. Que faire contre cette alliance ? Comment la rompre ? De quelle façon s'y soustraire ? A ce problème qui se posait pendant toute la session devant les députes, le tiers ne trouvait d'autre solution que l'abstention : il se refusait à délibérer avec la noblesse et le clergé, fuyait les réunions communes, les plus intéressantes de toutes, s'éloignait des conférences auxquelles il était convié, et répondait froidement qu'il ne pouvait délibérer, si l'on ne trouvait un moyen d'équilibrer les forces. Voilà l'obstacle devant lequel échouèrent au XVIe siècle la plupart des sessions! Le tiers état montra plus de défiance que de hardiesse, il sut mal défendre l'autorité des assemblées et il ne triompha que le jour où il eut assez de résolution pour obtenir la suppression des ordres.

En résumé, plus d'intelligence que de courage, plus d'ardeur que d'esprit de suite, voilà le trait distinctif du caractère que le tiers état montra dans ses luttes politiques. Autant les cahiers font ressortir la profondeur de son instruction et l'étendue de ses connaissances, autant son attitude était hésitante et timide pendant les délibérations qui mettaient en contact les trois ordres et le pouvoir royal.

Ainsi le roi, le clergé, la noblesse et le tiers doivent porter à des degrés divers, suivant les temps, une part dans la responsabilité de nos échecs. Tous qua-

tre ne surent jamais voir que leurs intérêts immédiats : aucun ne sut tourner les yeux vers l'avenir. Ne cherchant qu'à se dégager de toute entrave, le roi et la noblesse pour dominer, le tiers pour cesser de souffrir, ils ne comprirent jamais l'art des transactions et prolongèrent aveuglément la lutte jusqu'au jour où, toutes choses étant poussées à l'extrême, le moindre changement devait fatalement provoquer une révolution.

Mais détournons nos regards de ces douloureuses déceptions; il est temps d'examiner quels furent les résultats positifs des États Généraux et de rapprocher ainsi dans nos souvenirs les succès et les déceptions.

Nous venons de voir comment les États furent impuissants à fonder en France la liberté politique : au point de vue du gouvernement central, leur influence fut en résumé à peu près nulle. Les États du roi Jean osèrent seuls modifier le conseil du roi et s'emparer de la conduite des affaires; mais ni dans le xv[e], ni dans le xvi[e] siècle, ils n'essayèrent de marcher dans cette voie. Les *plaintes* et les *subsides*, voilà leur unique domaine, voilà le seul dont ils se soient constitués les gardiens exclusifs et jaloux.

Les cahiers de doléances sont le plus grand monument que nous aient laissé les États : Église, justice, législation, finances, commerce et armée, en un mot, toutes les questions qui intéressent la France s'y trouvent successivement traitées avec une connaissance approfondie des faits et parfois avec une admirable éloquence. C'est là qu'on retrouve le génie national et qu'on prend sur le fait la lutte des ordres et les progrès incessants du tiers état. On voit à l'œuvre cette ruche laborieuse dont le xvi[e] siècle nous fait entendre le bourdonnement : on suit son travail, et on s'attache malgré soi au sort des débats les plus

arides, parce qu'en soulevant tour à tour les espérances et les colères des trois ordres, ils laissent entrevoir le fond même de la pensée des députés. Quel que puisse être le jugement de la postérité sur telle ou telle opinion, ces cahiers doivent rehausser à nos yeux le temps qui les a produits. Les générations qui concevaient et proposaient ces réformes étaient capables de grandes choses : l'élévation de leur pensée, la hardiesse de leur style nous sont de sûrs garants de leur intelligence. A la mort de Louis XI, à l'avènement de Charles IX, deux fois sous Henri III, au début du règne de Louis XIII, les États nous offrent ces vastes compilations dans lesquelles on trouve à chaque page le souffle de 1789. Réformes civiles, judiciaires, législatives, sociales, tout est examiné, discuté, réfuté, avec une précision qui égale souvent les meilleurs livres publiés à la même époque. Voilà ce que les députés laissaient entre les mains de la royauté à la fin de chaque session.

Une seule fois la rédaction de l'ordonnance qui devait résumer ces vœux fut commencée en présence des députés; l'Hospital était alors chancelier de France. Si l'on excepte cet heureux moment, les États se terminèrent tous au milieu de la plus morne tristesse : la fin de la session était brusquée, les cahiers remis à la hâte, les promesses banales, les conseillers du roi distraits et impatients : les députés se séparaient la douleur dans l'âme et se retiraient dans leur bailliage en maudissant la mauvaise foi des hommes et la corruption des cours. Le peu d'effet des États se répandait alors dans les provinces et y semait l'irritation et le découragement. De cette triste expérience est sortie l'opinion généralement répandue de la stérilité des États Généraux.

Au terme de ce travail, sommes-nous donc amené

à reconnaître que les assemblées de l'ancienne monarchie n'ont produit aucun résultat? Non, sans doute. Tout d'abord nous devons constater qu'il est une branche de l'administration royale sur laquelle l'influence des États fut directe : nous avons dit que le vote de l'impôt appartenait de droit et de tradition aux députés du royaume. Dans tous les temps où ce droit leur fut sincèrement concédé, nous voyons les députés tour à tour et à propos larges et économes, ralentissant la marche ascendante des dépenses publiques, sans se refuser jamais aux sacrifices nécessaires à l'honneur et au salut de la nation. Sous le roi Jean, ils enlevèrent au pouvoir les abus du faux monnayage et n'hésitèrent pas à voter peu après la rançon du roi prisonnier des Anglais. Dépouillés de leur droit de vote, ils n'en retrouvèrent l'usage que pendant l'invasion anglaise et s'en servirent largement pour offrir chaque année au roi tout ce que la misère publique permettait de consacrer à la délivrance du royaume. Abdiquant ce droit pendant une de ces servitudes volontaires que nous montrent fréquemment nos annales, la nation le revendique et le reprend aux États de Tours lorsque le pouvoir absolu l'a ruinée : elle réduit tout d'un coup l'impôt des trois quarts et donne au peuple vingt ans d'économie et de prospérité. La France s'endort encore une fois au bruit des guerres d'Italie, et son réveil est signalé sous Charles IX par de nouveaux efforts pour la réduction des dépenses. Les États demeurent dès lors sur la défensive : trois fois les rois veulent leur arracher des subsides, pendant trois sessions ils multiplient les refus, et cette résistance témoigne de leur droit incontestable de voter l'impôt.

N'y a-t-il pas dans la suite de cette attitude, tantôt ferme et sévère, tantôt hardie et féconde en succès,

un des résultats les plus remarquables et les plus positifs des États? C'est là ce que nous pouvons appeler le *résultat direct* des États Généraux.

Si ces grandes assemblées n'avaient pas eu d'autre effet, il nous serait encore permis de partager la tristesse des députés, mais nous n'avons pas les mêmes raisons de gémir : l'histoire a d'autres points de vue. Les causes des événements, leurs conséquences, le lien qui les rattache sont autant de rapports qui échappent nécessairement aux contemporains; de loin, nous sommes mieux placés pour en saisir l'ensemble et en mesurer la portée.

En examinant toutes les sessions, on serait tenté de croire qu'il était dans la destinée des États Généraux de ne pas porter de fruits immédiats, mais de donner au royaume, à une date plus ou moins prochaine, l'ensemble des réformes que les députés avaient conçues. C'est là un caractère commun à toutes les assemblées que notre ancienne France a vues pendant quatre siècles. Remarquons-le bien, cette singulière et constante loi a dominé tous les temps. Les États du roi Jean périssent dans l'anarchie; le prince qui représente la réaction contre les désordres populaires applique successivement toutes les idées qui avaient germé dans l'imagination féconde des réformateurs.

Louis XII reprend un à un tous les projets formés par les États de Tours et en tire ses plus belles ordonnances.

Les vœux émis dans les trois grandes sessions tenues sous les derniers Valois reparaissent et revivent appliqués par le génie de Henri IV, qui puise dans ce vaste recueil d'idées et réalise ainsi tout ce que souhaitait depuis trente ans en France l'opinion publique.

Les États de 1614 se séparent sans résultats : deux

assemblées de notables se réunissent à dix ans d'intervalle. L'admirable administration de Richelieu applique ce qu'avaient conçu les députés et les notables.

Il y a là une frappante unité. Ce rapprochement réfute de lui-même la remarque des écrivains qui, en voulant démontrer la stérilité des États Généraux, font ressortir l'oubli dans lequel les ont laissés les trois meilleurs rois des trois siècles que nous étudions : Charles V, Louis XII et Henri IV. Quelle que fût leur opinion sur les États, ils ont précieusement recueilli les idées qui y étaient nées. Qu'on ne voie pas seulement dans ce fait permanent le simple résultat d'un courant des esprits appelant une réforme administrative et devant par là même faire naître un prince ou un ministre qui satisfît ce besoin général. Il y a entre les vœux des États et le rôle du prince un lien plus étroit : le texte même des cahiers a été sous les yeux de ceux qui ont rédigé les ordonnances de Charles V et de Louis XII. Henri IV, en voulant satisfaire la France et rétablir l'ordre, a eu pour but constant l'application scrupuleuse des ordonnances de l'Hospital et de l'ordonnance de Blois, violées et dédaignées le jour même de leur promulgation. Ces princes ont senti, à des degrés divers, mais tous ils ont compris quelle était la valeur du trésor que contenaient les cahiers. Ainsi, à prendre la suite de l'histoire administrative, judiciaire ou législative de la France, l'influence des États Généraux se retrouve dans ces vastes ordonnances dont jusqu'ici on a toujours fait honneur aux rois et à leurs conseillers. Considérées sous ce rapport, nos assemblées ne sont étrangères à aucune des phases de notre développement national : elles se rattachent à ce mouvement général des idées qui a constamment soutenu la royauté dans

la grande œuvre de l'unité française. Tel est le *résultat indirect*, mais incontestable, des États Généraux.

Notre jugement serait incomplet si nous omettions l'effet moral des États; on doit en tenir grand compte : ils ont été d'époque en époque une protestation contre la servitude politique. Autour d'eux s'est groupé dans tous les temps un parti d'hommes intelligents, philosophes, écrivains, magistrats, en qui se révélait le don de la parole et qui conservaient au fond de leur cœur l'attachement aux idées de liberté publique et de contrôle. En certains temps, le succès a semblé bien près de couronner leurs espérances : en 1484, la théorie constitutionnelle paraissait formée, et, dans toutes les assemblées, nous retrouvons l'affirmation plus ou moins précise de « certains principes tutélaires », tels que le libre consentement des impôts, l'intervention du pays dans ses propres affaires, la responsabilité des conseillers du prince. « Si ces maximes n'ont jamais péri en France, dit un illustre historien, les États Généraux y ont puissamment contribué, et ce n'est pas un léger service à rendre à un peuple que de maintenir dans ses mœurs, de réchauffer dans sa pensée les souvenirs et les droits de la liberté [1]. » Ne nous lassons pas de répéter que les États Généraux ont eu cette vertu et que, s'ils n'ont rien fondé, ils ont conservé des doctrines et préparé des institutions.

En dehors de cette appréciation, qui nous paraît seule équitable, il faut laisser également de côté les apologistes enthousiastes des États, qui, voyant dans le passé le modèle exact de nos institutions parlementaires, veulent y retrouver jusqu'aux formes des gouvernements modernes, et les détracteurs également

1. M. Guizot, *Histoire de la civilisation*.

passionnés, qui prétendent tirer des querelles du passé la preuve de l'impuissance de notre race. Loin de nous ces deux excès : oui, il est incontestable que les États Généraux n'ont jamais été une institution régulière, dont le rôle dans la monarchie ait été ni fixe ni déterminé. Mais, si ces assemblées ont traversé notre histoire comme de brillants météores, elles ont laissé des traces lumineuses, elles ont donné des impulsions fécondes; ainsi que ces étoiles qui ont guidé dans la nuit les pasteurs de la Judée, elles ont été pendant trois siècles la consolation des faibles et l'espérance des opprimés.

Indépendamment des éclaircissements que nous recueillons pour l'histoire, n'y a-t-il pas encore quelque autre enseignement à tirer de cette longue suite d'épreuves? Ces alternatives d'une nation s'éprenant tour à tour du pouvoir absolu et des idées de contrôle ne nous rappellent-elles pas d'autres vicissitudes plus chères à notre cœur et toujours présentes à notre pensée? La vue des souffrances et des combats d'un autre siècle ne console pas des maux présents, mais elle écarte le découragement qui en fait l'amertume. Ce que nous apprenons en interrogeant nos annales, c'est que nous avons à supporter des maux et à surmonter des obstacles dont les générations passées ont plus d'une fois triomphé. Voilà la grande leçon que nous donne l'histoire! Notre orgueil se complaît trop souvent à proclamer nos épreuves inouïes et nos déceptions incomparables. Vaine illusion de la faiblesse que nous donnons pour excuse à notre lâcheté! Nous voyons se reproduire sous des formes qui nous trompent la même série d'événements, le même retour de succès et de revers. Il est dans la destinée des nations de ne jamais suivre dans leur développement un cours absolument régulier : leur marche se ralentit

ou s'accélère suivant une loi mystérieuse dont Dieu seul a le secret. Il arrive même que le but semble parfois s'éloigner; ce sont là les temps d'épreuve : périodes douloureuses d'angoisses et de doute dans lesquelles l'âme inquiète a besoin de tourner ses regards en arrière et de demander conseil aux générations écoulées! A ces époques ténébreuses, l'histoire est à la fois une étude et une diversion! Qu'elle soit mille fois bénie, quand elle est une force et un encouragement! quand elle nous apprend qu'avant nous nos pères ont plus longtemps gémi, qu'ils ont plus douloureusement souffert, sans que le but si souvent entrevu et si vaillamment poursuivi ait échappé à leur courage.

Le grand mal de notre temps, c'est l'abattement : l'illusion et l'impatience l'ont également produit. Nous avons cru trop tôt que notre pays avait atteint le terme de ses destinées : nous nous sommes trop vite irrités de ses échecs.

Du XIIe au XVIIe siècle, la France a vu un grand fait s'accomplir : la destruction du pouvoir féodal et l'abaissement de la noblesse; cinq siècles y avaient contribué; la nation était née et avait grandi au milieu de cette lutte que nulle génération n'avait désertée. Sous l'effort d'une grande oppression, les Français s'étaient montrés capables d'une grande suite. Richelieu et Louis XIV marquent le terme de ces ardeurs nationales : désormais la noblesse n'a plus de pouvoir, la royauté l'a écrasée et l'a privée de toute autorité dans l'État. Le roi a tout concentré sur sa tête. Le peuple qui n'a vu jusqu'ici qu'un ennemi, la noblesse, s'aperçoit que la domination vient de ce roi qu'il avait toujours eu pour allié. Il se sent abandonné et s'inquiète. Un siècle s'écoule, siècle de calme apparent, mais au fond plein de trouble et d'agitation. Le tiers

état n'en doute plus, il a deux adversaires. Les haines s'accumulent, et, quand la Révolution éclate, elle emporte avec les derniers vestiges de la féodalité le trône dont il a si longtemps défendu les droits et soutenu les prétentions.

Quoi qu'on en ait pu dire, la révolution de 1789 n'établit définitivement en France que l'égalité. — Cette victoire a coûté cinq siècles d'efforts.

Il reste aujourd'hui à fonder parmi nous la liberté. — Il n'y a que quatre-vingts ans qu'il nous est permis d'y travailler de nos propres mains.

Les antécédents de cette grande idée n'ont pas une si lointaine origine que les efforts de la nation vers l'égalité ; quelques hommes en ont dans tous les temps conservé le culte, nous en avons rencontré les germes, mais elle ne s'est développée et n'est devenue populaire qu'au XVIIIe siècle. Mêlée à la Révolution comme une grande espérance, déshonorée par ceux qui en firent une menace, la liberté fut souillée de sang et demeura étouffée entre deux despotismes. Elle a traversé depuis toutes sortes de périls et de misères, mais, si l'on veut marquer exactement ce qu'elle a définitivement fondé en 1789, nous ne trouvons à vrai dire qu'un seul droit réellement conquis, c'est celui que nos pères nommaient : *le libre vote des subsides*, le vote annuel de l'impôt, qui entraîne à sa suite, comme conséquence forcée, la périodicité des États.

Il n'y a pas d'illusion à se faire, voilà jusqu'ici les seules garanties indiscutables, dont une réaction passagère peut altérer les formes, mais dont le fond ne saurait être arraché à la nation. En dehors de cette double sauvegarde, qui contient en germe l'ensemble des droits publics, tout est à faire. L'intervention politique du pays dans ses propres affaires, la responsabilité sérieuse et incessante des agents du pouvoir,

n'existent ni en droit ni en fait [1]. Nous avons cru tenir un instant ces instruments de la liberté : ils ont échappé à nos débiles mains. Il faut les saisir de nouveau, y appliquer nos forces et cet esprit de suite qui a fait le triomphe absolu de l'égalité. Le succès de nos espérances libérales est à cette seule condition. La nation, héritière de ce courageux tiers état qui a créé sa puissance, comprendra-t-elle que l'égalité est à tout jamais fondée et qu'il est temps de réunir toutes les forces viriles du pays pour conquérir la vraie liberté? Le peuple écoutera-t-il au contraire ces esprits envieux, précurseurs de sa ruine et de son abaissement, qui le poussent à considérer comme ses adversaires une noblesse anéantie, un clergé aujourd'hui sans pouvoir dans l'État ou bien une bourgeoisie ouverte à tous les mérites ou à toutes les fortunes? Contre ces ennemis imaginaires, la lutte est déraisonnable et funeste : cette déplorable méprise ajournerait sans doute, mais ne pourrait empêcher le triomphe des institutions libres.

Si ce malheur de notre histoire excite nos regrets, rappelons-nous que le gouvernement représentatif n'a pas un type unique; si nous ne pouvons lui donner les formes qui l'ont fait prospérer dans d'autres pays, nous ne manquons ni de modèles à imiter ni d'exemples à suivre. Comparons, lisons, étudions, ne nous lassons pas de connaître, d'agir et d'espérer. Nous avons le droit de demeurer fiers de ce que notre histoire nous a légué. Tous les peuples ont-ils dans leurs annales une tradition constante du gouvernement pondéré? Trouvent-ils à toutes les époques des

1. Nous donnons cette conclusion telle qu'elle a été écrite en décembre 1868. Depuis cette époque, la France a été mise en possession de tous les instruments de la liberté. En a-t-elle acquis l'esprit? C'est au lecteur de répondre.

âmes généreuses, des orateurs ardents poursuivant avec constance l'idéal que nous rêvons encore aujourd'hui? Il y a là une fortune rare qui ne nous permet ni de déchoir ni d'abdiquer. Eh quoi! nous perdrions courage parce que cinquante ans après la Charte nous n'avons pu donner à la nation les mœurs de la liberté! Enfants que nous sommes, ignorons-nous donc qu'il faut des siècles pour mûrir une idée? Trois cents ans ont été nécessaires pour fonder le régime féodal; cinq cents ans ont été employés à le détruire. 1789, c'est hier pour les hommes de notre temps. Il n'y a de puissant en ce monde que les forces qui se composent de petites forces accumulées. De même, dans l'histoire des peuples, il n'y a d'irrésistible que les principes composés d'une multitude d'idées successives qui ont pénétré une à une dans le cerveau des hommes. Voilà pourquoi les institutions ne s'établissent pas en un jour : comme les vieux chênes de nos forêts, pour s'attacher au sol, elles ont besoin de profondes racines. Ne nous laissons pas enivrer par de folles illusions! Substituons à nos impatiences fébriles une ferme confiance en des destinées meilleures! L'étude de nos annales doit retremper notre foi dans l'avenir, fortifions-la sans cesse, et, quel que soit le sort que la Providence réserve à notre chère patrie, proclamons, au nom de son passé, l'inébranlable certitude de nos espérances.

FIN

APPENDICES

APPENDICE A

LES ÉLECTIONS DE DÉPUTÉS

DE 1302 A 1614

Dans l'année qui précéda la réunion des États Généraux de 1789, les formes des anciennes élections ont été l'objet des plus vives controverses, mais l'attention publique se concentrait sur quelques modifications ardemment réclamées : les élections dans les assemblées de bailliages, le vote commun des ordres et par-dessus tout le doublement du tiers, tels étaient les problèmes autour desquels se groupaient les arguments et s'entassaient tour à tour brochures, mémoires et pamphlets. C'était une sorte d'effervescence de souvenirs qui se produisait à la veille de toutes les sessions d'États Généraux et surtout lorsqu'une longue lacune avait précédé leur réunion. Il paraissait alors une multitude d'écrits rappelant les anciennes formes, mais aucun ne nous présente un résumé fidèle et complet des élections de députés depuis les premiers États. A côté de documents authentiques, il y avait un plus grand nombre de pièces publiées à l'appui d'une prétention spéciale. Aussi

l'histoire ne doit-elle pas puiser indifféremment à une telle source ; elle peut tout au plus y trouver les éléments d'un tableau d'ensemble. Nous voulons recueillir ici les traits épars qui peuvent peindre la suite de ces élections, si dissemblables à l'origine des États Généraux, montrer les différents systèmes et les modifications qu'ils ont subies et, sans aller jusqu'en 1789, indiquer les principes qui réglaient du XIVe au XVIIe siècle le choix des députés.

XIVe siècle.

Et, tout d'abord, devons-nous fixer en 1302 les plus anciennes élections? Faut-il admettre que les premiers députés fussent ces représentants des bonnes villes qui, en prenant place auprès des prélats et des nobles, constituèrent l'assemblée des trois états de France ?

Pour le troisième ordre, la réponse ne saurait être douteuse, puisqu'avant Philippe le Bel il n'avait jamais siégé dans aucune assemblée d'États. S'il était venu auprès du roi des envoyés des villes, leur mission, réduite à un objet spécial, leur était conférée par une délibération de l'échevinage, mais nullement par voie d'élection publique.

La noblesse connaissait encore moins le système des délégations. Appelés à conseiller leur suzerain par un droit personnel qu'ils tiraient de leur naissance et de leurs possessions territoriales, les barons étaient directement convoqués par le roi.

C'est dans l'ordre du clergé, à l'ombre des monastères, parmi ces communautés nombreuses et puissantes avec lesquelles il fallait compter au XIIIe siècle, que se sont en réalité produites les premières élections politiques. La constitution même de l'Église, la suite de ses conciles, les formes primitives qui réglaient le choix des évêques, tout cet ensemble de faits fondés sur une vaste hiérarchie sortie de l'élection, devaient préparer naturellement le libre choix des députés ecclésiastiques. Ce serait cependant une grave erreur de croire que, pendant la première moitié du XIVe siècle, les membres du clergé siégeaient tous dans les assemblées en vertu d'une véritable élection. Un grand

nombre de prélats, traités comme les grands vassaux, recevaient du roi des lettres de convocation personnelle. Les évêques ainsi appelés avaient la faculté de se substituer un procureur qui se rendait aux États en leur lieu et place, faculté dont ils usaient fréquemment. Les abbayes, possédant des terres considérables d'où dépendaient parfois des villes entières, étaient régulièrement convoquées, par l'intermédiaire du bailli qui leur adressait les lettres royales. Leur organisation, admettant l'élection des supérieurs, appelait par une conséquence nécessaire une désignation semblable pour le représentant auprès du roi. L'élection avait lieu dans la grande salle du monastère, en présence de témoins ou d'un notaire appelés pour lui donner une plus grande solennité [1]. Tantôt les religieux déléguaient leur abbé ou les chanoines le doyen du chapitre, tantôt ils choisissaient de simples moines : il leur arrivait parfois de prendre un étranger au diocèse, un jurisconsulte ou tout autre laïque [2].

Les nobles figuraient tous dans les assemblées en vertu de leurs titres ou plutôt à raison des terres dont ces titres étaient le signe. Le roi n'appelait pas à cette époque un représentant de la noblesse du bailliage, mais le comte ou le baron qui en était le premier seigneur. La plupart des nobles recevaient une lettre du prince [3] qui convoquait tel ou tel personnage dont il importait de consulter l'opinion ou de s'assurer les services et la fidélité. L'intérêt du royaume l'exigeait. En un temps où la force réglait tous les différends, où l'armée, sans le concours de la hiérarchie féodale, n'était rien, quelle autorité auraient eue les décisions emportant paix ou guerre sans l'assentiment certain des principaux chefs de la féodalité ? Les seigneurs ne choisirent donc pas de députés [4], mais, en revanche, il

1. Archives nationales, *Trésor des chartes*, 414, A, nos 79, 81.

2. Un évêque, un gentilhomme, un officier de justice ; la variété des choix est absolue (*id.*, nos 39, 69).

3. Cette règle souffrait de nombreuses exceptions, les seigneurs d'un rang moins élevé recevant leurs lettres des mains de leur suzerain ou du bailli royal.

4. En 1317, douze nobles toulousains, quatre chevaliers et huit damoiseaux élurent, au nom de tous les nobles, deux che-

arrivait souvent qu'ils se faisaient remplacer par des procureurs qu'ils investissaient du pouvoir de négocier et de traiter en leur nom. Le duc de Bretagne chargeait de cette mission de puissants seigneurs, tandis que des nobles de moindre importance déléguaient un chevalier, un simple écuyer, quelquefois même un clerc ou un légiste [1].

Ainsi, pour la noblesse, le principe était la comparution personnelle : dans le clergé, les prélats se substituaient des procureurs spéciaux, tandis que les abbayes et les chapitres faisaient choix d'un délégué qui représentait seul un être collectif.

Comment « les gens des bonnes villes » assistèrent-ils aux États généraux ? De comparution personnelle, il n'y en avait pas de possible. Le premier magistrat de la ville pouvait être appelé par le roi, mais la convocation du maire ou du consul se produisait comme un fait isolé, non comme un droit. D'ailleurs, il faut le reconnaître, dès les premiers États Généraux, l'honneur de se rendre auprès du roi et de siéger à côté de la noblesse et du clergé touchait infiniment moins les députés que ne les effrayaient la certitude d'un voyage pénible, de périls inévitables, d'une longue absence et, comme récompense de tant de fatigues, la perspective d'une profonde ingratitude et souvent les éclats de l'irritation publique lorsqu'au retour ils apporteraient la nouvelle de lourds impôts accordés au roi. Telle est, à examiner les choses de près, une des raisons qui empêchaient le premier magistrat d'accepter cette mission. Il faut ajouter que, dans certaines villes, le maire ou le consul ne pouvait s'éloigner de la cité pendant l'exercice de sa charge. Il fallait donc que la ville fît un choix lorsqu'elle recevait les lettres royales [2]. Mais les formes usi-

valiers comme procureurs (*Trés. des ch.*, 444, nos 5, 10). M. Hervieu, dans ses recherches, ne cite que cette exception (*Rev. de législ. française*, 1873, p. 408).

1. *Trés. des ch.*, 414, A, nos 2 et 8, 444.

2. Voici ce qui se passa en 1302 : — Le 15 février, le roi adressa des lettres de convocation au sénéchal de Beaucaire ; — le 13 mars, celui-ci les transmit, avec ordre d'y obéir, au gouverneur royal de Montpellier ; — le 16 mars, les huit consuls reçurent les lettres royales et se mirent en demeure de les exécu-

tées variaient suivant les provinces, suivant les coutumes locales, d'après la constitution même de la cité ou le caprice de ceux qui l'administraient. Examinons successivement le mode d'élection adopté par les villes qui obéissaient directement au roi et par celles qui possédaient une charte de commune.

Dans les premières, le représentant de l'autorité centrale exerçait toujours une influence considérable. On cite des villes dans lesquelles le prévôt royal nommait seul le député. Par un contraste digne de frapper l'attention, c'était également dans des cités placées sous l'administration des prévôts que nous rencontrons des députés choisis par l'universalité des habitants. Ainsi les villes prévôtales nous montrent à la fois les élections supprimées ou livrées au commun peuple sur lequel le prévôt exerçait une action décisive.

Les villes de commune depuis longtemps maîtresses d'elles-mêmes, jalouses de leurs prérogatives et fidèles à leurs traditions, n'abdiquèrent jamais le droit de choisir leurs députés. Le plus souvent le maire et les échevins issus eux-mêmes d'une première élection prenaient seuls part au vote. C'était en réalité un suffrage à deux degrés. Le nombre des électeurs variait suivant les villes : tantôt un certain nombre de bourgeois, habituellement réunis et consultés dans les grandes affaires, s'adjoignaient aux échevins; tantôt le corps municipal appelait tous les bourgeois à exprimer leur vote; il y avait quelques villes où, dès cette époque, il semble que tous les habitants concouraient à l'élection [1].

ter. Doc. inédits. *États sous Philippe le Bel*, p. 1 à 4. — V. encore les lettres qui précèdent l'assemblée de Montpellier. *Ibid.*, p. 101, 102.

1. Les États tenus à Tours en 1308 ont donné lieu à un dépouillement complet des procurations dont M. Boutaric a publié le tableau dans l'article cité plus bas. On pourra constater d'une façon à peu près absolue que les maires n'élurent jamais seuls les députés; les jurés, les échevins, les bourgeois, les pairs de la commune, leur étaient toujours associés; la formule la plus fréquente est celle-ci : « le maire et les bourgeois ». Dans la Picardie, le Laonnais, le Soissonnais, le Pouthieu, l'Artois et la

Telles furent les origines diverses des députés pendant la première moitié du XIVe siècle [1].

Nous avons dû nous borner à recueillir les traits principaux qui étaient spéciaux à chaque ordre. En un temps de transformation où l'unité ne se montre nulle part, vouloir entrer dans le détail des formes suivies serait une recherche téméraire et sans grand intérêt qui nous ferait perdre de vue l'ensemble. Ce qui précède permet de comprendre d'où venaient la plupart des membres des États Généraux qui tentèrent, sous le roi Jean et sous la régence de son fils, une grande révolution politique.

Toutefois, il se produit un changement que nous devons signaler et que l'abaissement momentané du pouvoir royal a dû contribuer à faire naître. Nous voyons comparaître des députés qui représentent le clergé ou la noblesse d'un bailliage ou d'une province. En lisant les procès-verbaux ou les chroniques, il paraît évident que tous les prélats et que tous les seigneurs ne sont plus personnellement convoqués par le prince, que parmi eux quelques-uns sont animés de sentiments peu favorables au roi et qu'ils sont prêts à joindre aux doléances du peuple les plaintes de leur ordre. D'où vient ce fait nou-

Flandre, où le régime municipal était en pleine vigueur, l'expression usitée est « le maire et les échevins ».

Les Prévôts, au contraire, nommaient souvent seuls (à Dourdan, à Vire, à Vassy, à Châteauneuf-sur-Loire, à Boiscommun, etc.). Quand ils se faisaient assister dans cette opération, voici la formule insérée dans la procuration : « Le Prévôt, du commun assentiment des habitants... du commun accoutrement des habitants. » (A Larzicourt, à Châtillon, à Milly, à Beaugency, à Clermont, etc.)

A Lunel, 336 habitants élisent en 1303 4 députés; à Lodève, 544 habitants choisissent 3 députés. *États sous Philippe le Bel*, p. 161, 176.

1. Voir, pour plus de détails sur les premiers États Généraux : 1° le travail de M. Boutaric intitulé : *Les premiers États Généraux* (*Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 5e année, t. I) ; 2° les recherches de M. Hervieu, qui a accumulé tous les exemples et toutes les exceptions (*Rev. de légis. franç.*, 1873, p. 380 et suiv.); 3° enfin le volume des *Documents inédits : États sous Philippe le Bel*, où nous avons réuni tous les textes.

veau? La tenue fréquente des États Généraux dans les premières années de ce siècle avait produit un résultat dont l'histoire n'a pas encore démêlé bien clairement la nature. A l'imitation des assemblées que le roi appelait autour de lui, des réunions moins nombreuses eurent lieu dans les villes principales afin de délibérer sur les intérêts spéciaux de la province. Déjà certaines parties de la France connaissaient ces assemblées locales, mais elles devinrent plus générales sous les premiers Valois. Était-ce réellement des réunions de délégués se consacrant périodiquement à l'examen des affaires de la contrée? Ces assemblées n'avaient-elles pas, ainsi que l'ont cru certains érudits, qui les ont nommées des Etats généraux fractionnés, tous les pouvoirs des assemblées tenues par le roi? Les questions de paix ou de guerre, celles intéressant tout le royaume ne leur étaient-elles pas soumises? C'est là un problème qui ne peut se discuter incidemment et encore moins se résoudre à la légère : il nous suffit de retenir en ce moment que la première moitié du XIVe siècle vit naître et se multiplier les États provinciaux. Ces assemblées, qui réunissaient tous les nobles et tous les ecclésiastiques, donnèrent bientôt l'idée aux premiers ordres de déléguer quelques-uns de leurs membres aux États Généraux. Le député résumait en lui tous les pouvoirs et épargnait ainsi à la province des frais plus considérables. Ce fut, à n'en pas douter, du sein des États provinciaux que sortirent les députés qui représentèrent pour la première fois le clergé séculier ou l'ensemble de gentilshommes d'un bailliage [1].

A cette cause il faut ajouter un état général des esprits qui devait tendre au même résultat. Le souffle d'indépendance qui se manifesta en 1355 et que les malheurs de la guerre rendirent si violent après le désastre de Poitiers,

1. Nous avons eu plus d'une occasion de signaler plus haut les rapports des députés aux États du roi Jean avec les assemblées provinciales dont ils étaient, sans aucun doute, les délégués (t. I, p. 74), auxquelles ils adressaient le compte rendu des débats, et qui transmettaient aux députés des instructions (t. I, p. 76).

n'atteignit pas seulement le troisième ordre, mais exerça une influence puissante sur la masse du clergé et même sur une partie de la noblesse. Dans les deux premiers ordres, les clercs et les gentilshommes n'étaient pas fâchés de substituer aux convocations personnelles plus ou moins capricieuses une désignation directe. Si, plus tard, lors de la réaction de l'autorité royale, Charles V eut occasion de réunir autour de lui des prélats et des nobles, ces convocations directes n'étaient plus qu'une exception; le coup était porté. Seules, les assemblées de notables devaient voir des membres appelés par le choix royal : ce qui demeura le caractère des États Généraux, ce fut l'origine pleinement indépendante des trois ordres. A part ce trait distinctif, nous ne pouvons retrouver, sous Charles V et son malheureux successeur, d'indications sur le choix des députés.

1483

Pour recueillir sur les élections quelques détails, il nous faut franchir presque tout le xve siècle et arriver à ces grands États de Tours, tenus peu de mois après la mort de Louis XI, les plus mémorables de notre histoire politique et peut-être les plus dignes de notre attention au point de vue qui nous occupe [1].

En 1483, dans un grand nombre de bailliages, les députés furent choisis, non par leur ordre séparément, mais par les trois ordres réunis. Les lettres royales engageaient d'avance a adopter ce mode d'élection. « Nous, pour ces causes, disait le roi, dans une lettre adressée aux gens de l'Église, nobles et bourgeois, voulons et vous mandons que, en toute diligence, vous vous assemblez et vous eslissez trois personnages nostables de nostre seneschausée et non plus : c'est assavoir ung d'Église, ung noble et ung

1. Nous ne nous arrêtons pas aux États de 1468, dont la constitution présente de singulières anomalies; cependant il y eut quelques élections faites en commun par le clergé et le tiers état. (Voir l'article de M. Viollet sur ces élections. *Bibl. de l'Éc. des Chartes,* t. II, 6e série.)

de l'estat commun [1]. » La lettre est collective et, dans la plupart des bailliages, les trois ordres ont conformé leur conduite à son esprit en se réunissant « tous ensemble pour le choix des députés [2] ».

Presque sous les yeux de la cour qui était alors à Blois eurent lieu les élections de Tours : les représentants des principales villes et abbayes se réunirent avec quelques seigneurs au chef-lieu du bailliage dans la ville de Tours et choisirent en commun l'abbé de Marmoutiers, le seigneur de Maillé et Jehan Briçonnet. Les élections d'Amiens s'accomplirent dans les mêmes conditions. Dans son rapport à l'Échevinage, Jehan de Sainct-Delys en témoigne formellement [3]. A Rouen, le clergé consentit, après quelques hésitations, à se rendre à l'Hôtel-de-Ville pour procéder à l'élection. Enfin à Lyon, le député du troisième ordre fut nommé dans une assemblée de trois États.

En même temps que cette transformation se produisait, les désignations personnelles du roi devenaient de moins en moins fréquentes. Si quelque prélat d'un rang supérieur, si les cardinaux de Lyon et de Tours sont mandés aux États de 1484, les autres évêques n'y assistent pas comme investis du caractère épiscopal, mais comme députés d'un bailliage. La question elle-même se souleva : les évêques présents à Tours avaient voulu prendre part

1. Archives de Bayonne, BB, 4, p. 301, 303, *id.*

2. Lettres du 24 octobre 1483 extraites des archives de Bayonne. Adressée aux échevins de Bayonne, la lettre du comte de Comminges contient le passage suivant : « Et pour ce si jà vous ne « vous estes assemblez tous ensemble pour adviser quels per- « sonnages vous y envoyeriez, me semble que le devez faire en « diligence et que, s'il vous est advis que le nombre de trois « personnes soit trop petit, que y en pouvez plus largement « envoyer. » Cette dernière réflexion prouve clairement que les trois députés étaient élus par l'ensemble des trois ordres. (Voir l'article de M. Viollet, qui donne sur les élections de 1483 plusieurs documents inédits et d'une grande valeur. — *Bibl. de l'Éc. des Ch., id.*)

3. Relation de voyage de Jehan de Saint-Delys aux États de Tours, publié par M. Bourquelot, *Mém. de la Soc. roy. des Antiquaires de France,* 1842.

aux travaux de l'assemblée. Leur requête avait provoqué les plus graves objections. « La forme des élections, dit Masselin dans son journal des États, réfute d'avance leur prétention. Au commandement du roi, le clergé, la noblesse et le tiers état sont convoqués dans leurs bailliages et sénéchaussées : quiconque veut y assister y va; et alors s'il plait à nos seigneurs les évêques, ils sont présents; même s'ils se trouvent dans le cas d'être élus, ils ne manquent pas de l'être. Nous voyons par expérience que les électeurs ont envoyé plusieurs évêques à notre assemblée, et l'on sait que la plupart d'entre eux ont été nommés à l'unanimité des suffrages. Or les membres du clergé qui siègent ici sont censés tenir leurs pouvoirs de ceux qui les ont choisis et délégués. On prétend que l'usage établi permet à tous les évêques d'être convoqués et de siéger lorsqu'ils en ont le désir. L'usage contraire est positivement constaté, et la preuve en est très aisée à faire, puisque chaque bailliage a coutume de nommer trois députés seulement, c'est-à-dire un de chaque ordre [1]. »

Il n'est pas douteux que la forme des élections en commun, suivie dans les pays d'États, n'ait exercé une réelle influence sur le système pratiqué dans les bailliages à la fin du xv[e] siècle. On verra plus loin les détails des élections toutes spéciales faites dans le sein des États provinciaux [2]. Ce qu'il est à propos de ne pas oublier en ce moment, c'est que jamais la nomination des députés n'avait encore revêtu ce caractère particulier d'union entre les ordres. Nous trouvons donc ici, au-dessus d'une recherche de pure érudition, une question qui touche aux relations des classes sociales dans notre vieille France. En effet, ne nous arrêtons pas au seuil des assemblées de bailliages, d'où sortent ensemble le clerc, le noble et le bourgeois, tous trois élus le même jour députés aux États. Suivons-les dans ce long voyage. dont les fatigues créaient entre eux de nouveaux liens, et arrivons avec eux à Tours. Que va-t-il se passer? L'Assemblée s'ouvrira sans autre distinction de rang que celui des provinces. Les ordres, animés d'in-

1. *Journal de Masselin*, Documents inédits, p. 407.
2. Voir plus bas, page 267.

térêts divers, mus par des passions souvent contraires, ne se grouperont pas dans un fatal isolement ; ils demeureront fidèles à ceux qui les ont envoyés : l'esprit provincial l'emportera sur l'esprit de caste, malgré l'oppression exercée par Louis XI sur les gentilshommes, oppression à laquelle la noblesse a hâte d'échapper, malgré les souffrances du peuple, qui fait entendre les plaintes les plus amères. Tous ces sentiments sont étouffés ; la pensée de la province et de la France est ici plus forte que les intérêts rivaux.

Nous ne cherchons pas à reconstruire le passé au profit d'une théorie dénuée de preuves. Plus d'une fois, dans les discussions, les députés rappelèrent eux-mêmes ce trait spécial de leur élection. « Il semble, dit un membre de la noblesse dans le débat relatif aux taxes des députés, à en juger par le discours que vous venez d'entendre, qu'ici les ecclésiastiques ne se soient occupés que d'affaires d'Église, les nobles des affaires de la guerre, et les membres du troisième ordre seuls des affaires de la nation. Peut-être croient-ils avoir gagné cette indemnité, s'imaginant être parmi nous les seuls et uniques représentants du tiers état, c'est-à-dire du peuple. Mais qu'ils regardent, je les en prie, qu'ils regardent et lisent d'un bout à l'autre le contenu de leur procuration, ils verront clairement que les ecclésiastiques et les nobles ne sont pas moins qu'eux les mandataires du peuple. Ils seront forcés de le reconnaître, car tous les députés tiennent leur pouvoir de tous les électeurs réunis des trois États, et ce n'est pas seulement de l'ordre auquel il appartient que chaque député est censé tenir son mandat [1]. Les lettres patentes du roi n'imposent qu'une obligation, celle d'élire un député de chacun des trois ordres, et les députés élus traitent de concert les intérêts généraux du royaume et travaillent en commun au bien de la chose publique, devoir qui est semblable pour tous et qui ne diffère pas suivant les députés [2]. » Peut-on récuser ce langage et nier sa clarté? Évidemment Philippe de Poitiers nous révèle ainsi l'existence d'un

1. « ... *Nam singuli legati ab omnibus simul cujusque status electoribus, non singuli tantum a suis censentur habere potestatem.* »
2. *Journal de Masselin,* p. 501.

mandat commun donné sans distinction par les électeurs à leurs trois élus [1]?

D'ailleurs existe-t-il une preuve plus frappante de cette même origine que la conduite des trois ordres travaillant en commun durant toute la session, ne se séparant ni pour leurs discussions, ni pour la rédaction de leurs doléances, et donnant aux États Généraux qui devaient les suivre ce trop rare exemple de députés plus occupés de l'intérêt public que de leurs querelles privées ?

Quelle émotion on ressent à la vue de ce spectacle d'union et de concorde quand on le compare aux États divisés du xvi[e] siècle! Mais ce ne sont pas les assemblées qu'il faut accuser de cette fatale séparation des trois ordres. Le reproche atteint ailleurs et plus haut; les institutions ne sont que des formes qui recouvrent les nations; elles se modèlent à leur taille et peuvent être tenues pour l'indice et la mesure de l'esprit des hommes. Entre le règne si longtemps regretté de Louis XII, qui nous montre la paix sociale la plus profonde qu'ait connue l'ancien régime, et la mort de Henri II, il ne passe sur le trône que deux princes et tout est transformé. Opinion des classes, anxiétés du clergé, dédains distraits d'une noblesse affolée de plaisirs, colères sourdement amassées du tiers état, passions contraires de tous les partis, voilà le trouble profond des âmes que vont nous révéler les premières élections faites au xvi[e] siècle entre les menées des Guise, les intrigues de la reine mère et les ardeurs des partisans de la nouvelle religion contribuant tous à des degrés divers à la division des ordres.

1560 à 1614

1. CONVOCATION ROYALE.

Depuis Charles VIII, la centralisation s'est faite. En 1560 nous trouvons une hiérarchie administrative plus précise et mieux organisée. Nous devons la revoir semblable

1. Voyez, au sujet des élections de Bourgogne en 1483, p. 268.

en 1576, en 1588 et en 1614. Examinons donc à la fois les élections qui ont précédé ces quatre grandes sessions d'États Généraux. Elles suivent la même marche et portent le même caractère : elles forment en quelque sorte le droit commun de l'ancienne monarchie. Aucune étude ne nous fera mieux pénétrer dans le détail de nos vieilles institutions.

Lorsque la résolution de convoquer les États avait été prise, une lettre signée du roi était aussitôt adressée aux baillis et aux sénéchaux [1]. Il est à peine besoin de rappeler que ces officiers ne possédaient plus à la fin du XVIe siècle le pouvoir qu'ils avaient jadis exercé. Sous le règne de François Ier, l'institution des gouverneurs s'était étendue à toutes les provinces. Placés entre le roi et les baillis, ils étaient chargés de transmettre les ordres du roi et d'en assurer l'exécution. Aussi le roi, tout en adressant encore les lettres de convocation aux baillis et aux sénéchaux ou à leurs lieutenants, les faisait-il parvenir par l'entremise des gouverneurs qui recevaient avec une lettre personnelle du prince toutes celles destinées aux baillis de leur gouvernement.

Les lettres exposaient longuement les motifs de la convocation, indiquaient le lieu où les États se réuniraient et contenaient l'ordre de faire assembler « ceux du clergé, de la noblesse et du tiers état de chaque ressort pour députer aux États [2] ».

Le premier devoir de l'officier qui les recevait était de les faire enregistrer au greffe du bailliage, puis il devait en ordonner la publication à son de trompe et cri public à ce « qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance ». C'est ainsi qu'était en quelque sorte promulguée la décision du roi dans les villes qui formaient le chef-lieu du bailliage [3].

1. Lettre du roi à M. le duc de Nivernois, 2 septembre 1576. La plupart des pièces que nous allons citer ont été publiées, en 1789, dans le recueil de Lalourcé et Duval : *Forme générale et particulière de la convocation et de la tenue des États Généraux*.

2. Lettres de convocation aux États de Blois, 6 août 1576. — Lettres de convocation, 31 mai 1588. — Lettres du roi, 7 juin 1614. — (*Pièces just.*, 12, 13, 15.)

3. Voir le certificat des crieurs-jurés, 21 septembre 1560,

Cette formalité accomplie, le bailli ou son lieutenant général fixait par une sentence la date à laquelle aurait lieu l'assemblée générale du bailliage et adressait les invitations à ceux qui devaient y comparaître [1]. Tous les nobles y étaient directement appelés, leur nombre restreint rendant facile une comparution personnelle. Les prélats, les curés de paroisses et les supérieurs des communautés recevaient le même appel. Le tiers état était plus difficile à convoquer. Le bailli ne se chargeait de faire parvenir l'invitation qu'aux bourgeois de la ville par l'entremise du maire et quelquefois aux paroisses les plus voisines. Mais ce mode d'appel, borné aux environs de la ville principale, n'atteignait qu'une très faible partie des habitants. C'étaient les juridictions de second ordre, placées au-dessous du bailli, qui étaient chargées d'accomplir dans les petites villes et dans les campagnes les mesures qu'avait prises au centre même du bailliage le bailli ou son lieutenant.

Ces juridictions étaient d'origine et de nature très diverses ; les unes étaient toutes féodales et avaient conservé à travers les temps la marque de leur caractère primitif : c'étaient les officiers des comtés et des baronies, prenant les titres de prévôts ou baillis des seigneurs et formant le premier degré de la hiérarchie judiciaire ; les autres se rattachaient à l'autorité royale, soit qu'elles eussent été constituées dans le principe par le roi, ainsi que la plupart des prévôtés, soit que de seigneuriales elles fussent devenues royales par l'extension de la puissance souveraine, sans toutefois changer de nom, comme les châtellenies en Auvergne et en Bourbonnais, les vicomtés en Normandie, les vigueries en Provence.

Si les bailliages de médiocre étendue ne comprenaient au-dessous du bailli qu'un seul degré de juridiction, il n'en était pas ainsi de la plupart des grands ressorts qui étaient *composés* de plusieurs degrés. Entre le bailli et les

1er mars 1561, 17 juin, 21 juillet 1588, 9 juillet 1614. (*P. just.*, 28.)

1. Sentence du lieutenant général de Poitiers, 21 juillet 1588 ; du lieutenant général de Tours, 21 juin 1614 ; du bailli de Sens, 26 juin ; du bailli de Troyes, 8, 10 juillet 1614. (*P. just.*, 21, 22, 25, 23, 26.)

officiers inférieurs, dont nous venons d'énumérer les noms, se plaçaient alors des juges subordonnés portant le titre de lieutenants particuliers ou toute autre dénomination. En résumé, suivant la nature du ressort, le bailli ou son lieutenant général correspondaient avec les lieutenants des sièges particuliers ou directement avec les officiers inférieurs. Le plus souvent ces deux cas se présentaient simultanément, une partie du ressort étant simple et l'autre composée.

Après avoir convoqué les ecclésiastiques et les nobles à l'assemblée générale, après avoir adressé la même convocation au maire et aux paroisses de la ville où il siégeait, le lieutenant du bailli ordonnait par sentence que les copies des lettres royales fussent envoyées aux sièges particuliers du ressort ainsi qu'aux comtés, baronies et châtellenies qui relevaient directement du bailliage.

Les lieutenants particuliers avaient la même mission : aussitôt les lettres reçues ils devaient en prescrire l'enregistrement, indiquer le jour où se tiendrait l'assemblée de la juridiction, les faire publier, les envoyer au maire et aux paroisses de la ville et enfin les transmettre aux juges qui dépendaient d'eux [1].

Parvenues en descendant jusqu'au dernier échelon de la hiérarchie judiciaire, les lettres royales étaient communiquées aux « procureurs fabriciens des paroisses dépendantes de la justice pour les faire publier au prône de la grand'messe [2] ». En même temps était lue la sentence du lieutenant général fixant la date de l'assemblée générale et enjoignant « aux paroisses de députer deux d'entre ceux des plus notables habitants de chacune d'icelles » afin de se trouver à l'assemblée et d'y « apporter les cahiers des plaintes, doléances et remontrances que chaque paroisse entend faire à Sa Majesté et moïens d'y pourvoir [3] ».

1. Procès-verbaux du bailli de Joigny, 8 septembre 1576, 28 juillet, 6 août 1614; du bailli de Montrichard, 29 juin, 7 juillet 1614; du bailli de Châtillon-sur-Indre, 28-29 juin 1614. (*Pièces just.*, 31, 32, 33, 34.)

2. Sentence du lieutenant général de Tours, 21 juin 1614. (*Pièce just.*, 22.)

3. Nous supposons que toutes les formalités sont strictement

C'est ainsi que les plus humbles villages apprenaient la convocation prochaine des États Généraux. Nous avons suivi dans sa marche les progrès de la volonté royale, passant du gouverneur au bailli, du lieutenant général aux lieutenants particuliers, descendant jusqu'aux prévôts, puis parvenant par le curé aux derniers habitants. Examinons maintenant ce qui suivait immédiatement cette communication dans les villages et dans les villes.

2. RÉDACTION DU CAHIER ET ÉLECTION.

Après avoir lu en chaire les lettres du roi et la sentence du bailliage, le curé annonçait le jour, le lieu et l'heure où les paroissiens devaient se réunir : c'était d'ordinaire le dimanche suivant, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, devant le porche de l'église; quelquefois on désignait une place publique, une salle, l'auditoire du juge ou le cloître de l'église, enfin le lieu qui servait ordinairement aux assemblées de la paroisse. Dès que cet avis avait été donné, les documents lus au prône et la convocation qui en était la suite étaient affichés à la principale porte de l'église. Il arrivait souvent dans les petits villages que, sans attendre la fin de la semaine, les habitants se réunissaient, en sortant de l'église, devant le portail [1]. Parfois, au contraire, les habitants n'étant pas en nombre, l'assemblée était successivement ajournée [2]. Alors le juge prescrivait des mesures plus énergiques : les habitants étaient assignés personnellement sous peine d'amende. Les sergents allaient les prévenir « de domicile en domicile [3] ».

accomplies; mais il en était rarement ainsi. Les convocations de villages étaient fort irrégulières, soit par la négligence des lieutenants particuliers, soit par l'inertie des populations. En 1614, à Blois, l'assemblée générale ne fut composée que des représentants des chefs-lieux de chaque justice. (*Mém. mss. de M. Dupré*, envoyé au comité des travaux historiques, février 1875.)

1. Procès-verbaux du notaire de Perrenay, 29 juin 1614; du notaire de Chabargnes, 3 juillet 1614. (*P. just.*, 42, 43.)

2. Procès-verbal du juge de Spoy, 3 août, 8 août, 10 août 1614.

3. « ... Avons enjoint à... et à.... sergents en cette châtellenie,

Enfin, le jour venu, c'est au son de la cloche que se réunissaient les paroissiens. Rien ne nous autorise à penser qu'une exception fût faite : tous les individus demeurant sur la paroisse, tous ceux qui avaient assisté au prône étaient convoqués à l'assemblée. C'était le juge du lieu prenant le titre de lieutenant ordinaire qui présidait la réunion et qui rédigeait le procès-verbal. Dans les villages qui ne possédaient pas de justice, le notaire tenait la plume[1].

L'assemblée des habitants du village avait deux objets distincts : désigner ceux qui représenteraient le village à l'assemblée supérieure et arrêter le cahier de doléances. Souvent, dès le premier dimanche, aussitôt après que l'avis avait été donné au prône, les habitants choisissaient un ou deux députés chargés de se rendre à la ville, puis ils s'ajournaient à huit jours pour préparer et voter les remontrances. Pendant cet intervalle, les députés assistés des notables du lieu recueillaient les vœux et rédigeaient le cahier, puis le dimanche suivant lecture en était faite devant l'assemblée, qui en approuvait les termes. Cette double opération achevée, les députés, auxquels se joignait souvent le juge, étaient libres de quitter le village pour se rendre à l'assemblée supérieure. La procuration dont ils étaient porteurs était rédigée sous forme authentique et contenait à la fois « pouvoir et puissance de représenter les plaintes, doléances, remontrances et autres qu'ils aviseront être à faire par raison et même de élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses[2] ». Plusieurs cahiers de villages ont été conservés. Nous en retrouvons chaque jour de nouveaux. Nous espérons publier ces compilations; malgré leur humble origine, elles mériteraient d'être souvent consultées pour l'histoire des mœurs et des idées dans le sein des classes agricoles[3].

de le signifier et faire savoir auxdits habitants de pot en pot et de domicile en domicile, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. » Procès-verbal du juge de Spoy, 3 août 1614.

1. Procès-verbaux de juges (*P. just.*, 38, 39, 40, 41); de notaires (*P. just.*, 42, 43.)

2. Procès-verbal du juge du Marais, 29 juillet 1614.

3. Cahier du village de Spoy, 1614; du village de Blaigny, 1576, etc. (*P. just.*, 44, 45.)

Tel était dans son ensemble, et sans tenir compte des différences de détails, le travail accompli dans chaque paroisse de France pour rechercher les vœux et découvrir les mandataires les plus capables de les faire prévaloir.

Suivons maintenant ces députés à la ville voisine. Ils vont rencontrer au jour fixé par le lieutenant particulier tous les délégués venus des paroisses du ressort. Ils trouvent en même temps les représentants de la ville, le plus souvent le procureur-syndic, le maire, les échevins et quelques notables. Réunis dans l'auditoire du juge et sous sa présidence, ils lui remettent les cahiers dont ils sont porteurs, entendent les remontrances des gens de la ville faites souvent de vive voix, puis ils choisissent entre eux une commission de six ou huit membres chargés de compiler et de fondre en un seul cahier toutes les doléances locales. Suivant la durée de ce travail, les délégués se séparent pendant plusieurs heures ou s'ajournent à quelques jours. Il y a des villes où la préparation du cahier se prolonge pendant six jours sous la direction du juge, les prévôts et les délégués apportant successivement les plaintes des villages et le cahier demeurant en quelque sorte ouvert. Enfin l'assemblée se réunit de nouveau, elle entend la lecture du cahier, le modifie et l'arrête, puis elle désigne ceux qui seront chargés de le porter à la grande assemblée de bailliage [1].

Jusqu'ici nous avons vu les opérations préliminaires se poursuivre dans les villages et dans les plus petites villes. Dans les villes importantes, le choix des électeurs et la rédaction du cahier étaient soumis à des formes plus compliquées. C'était généralement le corps de ville qui prenait en main la direction de ce travail. Tantôt le maire et les échevins convoquaient directement un certain nombre de bourgeois, tantôt les paroisses elles-mêmes députaient des

1. Voir, comme modèle de ces assemblées intermédiaires, supérieures aux assemblées de villages et inférieures à celles de bailliages, les procès-verbaux du bailli de Joigny des 3, 4, 6, 7 et 9 août 1614; les procès-verbaux du lieutenant général de Chaource, 12-15 septembre 1576, et de Chinon, 11 juillet 1614. (*Pièces just.*, 47, 48, 49.)

représentants, ainsi que les communautés de métiers; plusieurs réunions étaient consacrées à recueillir des doléances dont le conseil de ville avait réclamé l'envoi; une commission était chargée de rédiger l'ensemble des remontrances. et, quand ce travail était achevé, des délégués étaient élus pour porter le cahier à l'assemblée générale [1].

3. ASSEMBLÉE DU BAILLIAGE.

Arrivons donc à cette assemblée générale tenue au chef-lieu du bailliage royal et vers laquelle tout convergeait; c'est là en effet que vont s'accomplir à proprement parler les élections. L'assemblée qui s'y réunit ne se bornera pas à choisir un électeur, mais de véritables députés, ceux-là mêmes qui iront quelques jours plus tard siéger aux États Généraux pour y représenter le bailliage. C'est là également que nous allons retrouver pour la première fois le clergé et la noblesse.

Au jour dit, les trois ordres se réunissaient dans la plus grande salle du palais de justice, ordinairement appelé le palais royal, sous la présidence du bailli, qui conservait précieusement ce droit, comme le dernier vestige de ses attributions passées. La séance s'ouvrait par la lecture des lettres du roi et une harangue du président sur l'objet même de la convocation. Aussitôt le discours achevé, les trois ordres se séparaient, le clergé se rendait au palais épiscopal, la noblesse chez le bailli et le tiers état à l'hôtel de ville.

CLERGÉ

Suivons d'abord les membres du clergé et entrons à leur suite chez l'évêque. Lorsque le chef-lieu du bailliage ne possédait point un siège épiscopal, les ecclésiastiques choisissaient un président et se rendaient dans une église ou dans une salle de quelque couvent. Il arrivait souvent que

1. Procès-verbal de l'assemblée de la ville de Bourges, 16 juillet 1614 (*P. just.*, 52); de la ville de Troyes, 16 septembre 1576 (*P. just.*, 53).

l'évêque n'avait pas consenti sans peine à se rendre à l'assemblée générale. A ses yeux l'assemblée tenue au palais épiscopal était la seule qui eût une valeur légale [1]. La séance commençait par un appel de tous les ecclésiastiques du bailliage : les bénéficiers comparaissaient en personne; non seulement les doyens ruraux, mais tous les curés de paroisses avaient voix délibérative [2]. Quant aux chapitres [3] et au clergé régulier, ils se faisaient représenter par des délégués, le plus souvent par le doyen, le supérieur, ou quelque dignitaire, qui avaient été choisis peu de jours auparavant dans une réunion préparatoire [4]. Aussitôt après l'appel, on procédait à l'élection des rédacteurs du cahier.

Dès que la commission était constituée, l'évêque priait les membres du clergé de remettre entre ses mains dans un délai assez court tous les vœux qui devaient être compris dans le cahier de doléances, puis l'assemblée choisissait à la pluralité des voix ceux qui devraient porter le cahier aux États Généraux [5]. Le clergé abandonnait ainsi tout droit de revision sur la rédaction définitive qui était arrêtée par l'évêque assisté des commissaires [6].

NOBLESSE

Pendant que cette séance avait lieu à l'évêché, les nobles s'étaient retirés dans la maison du bailli et délibéraient sous

1. Voir à ce sujet les efforts de l'archevêque de Tours, en 1614, pour assembler directement le clergé. (*P. just.*, 59.)
2. Arrêt du Parlement, 3 décembre 1652. (*P. just.*, 62.)
3. En 1614, les chanoines et le chapitre de Saint-Martin de Tours envoyèrent séparément un des leurs aux États Généraux. La chambre du clergé décide, le 21 novembre, que dorénavant il ne se ferait pas de députations particulières. (Procès-verbal du clergé, p. 142-145.)
4. Voir l'assemblée particulière du chapitre de Bueil, dépendant de la ville de Tours, 13 juillet 1614. (*P. just.*, 58.)
5. Assemblée particulière du clergé de Tours, 14 juillet 1614. (*P. just.*, 59.) Il arriva en 1614 un fait à noter : l'archevêque de Rouen, le cardinal de Joyeuse, n'avait pas été élu député. Néanmoins il fut appelé à siéger par la chambre du clergé. (Procès-verbal du clergé, p. 5-12.)
6. Ass. part. du clergé d'Auxerre, 16 octobre 1576. (*P. just.*, 60.)

sa présidence. Tous les possesseurs de fiefs et de biens nobles y étaient convoqués; les assignations ayant été données au manoir seigneurial, ou aux procureurs fiscaux des seigneuries, c'était moins tel ou tel gentilhomme qui était assigné que le propriétaire de la terre. Aussi ne manquait-on pas d'appeler les mineurs et les femmes, qui se faisaient toujours représenter par des mandataires. La préparation du cahier et les élections se passaient comme dans l'assemblée du clergé, mais les procès-verbaux n'ayant pas été conservés, il nous est impossible de donner ici aucun détail spécial sur le mode de délibération.

TIERS ÉTAT

Les procès-verbaux du tiers état nous permettent d'indiquer moins vaguement les formes qu'il suivait. Nous avons dit qu'il se réunissait à l'hôtel de Ville : la présidence était ordinairement déférée au maire. Au début de la séance avaient lieu l'appel des paroisses et le dépôt entre les mains du greffier des mandats que chaque délégué avait reçus, puis une commission était nommée pour la fusion des divers cahiers. En réalité, au moment où s'ouvrait cette séance, le cahier du tiers état était fait. Rapprocher les vœux et leur donner l'ordre convenable, tel était le seul travail de la commission. Tantôt elle délibérait secrètement, et les délégués étaient ajournés au lendemain ou au surlendemain, tantôt les délégués avaient le droit d'assister en silence aux délibérations de leurs commissaires. Généralement, on choisissait le cahier qui semblait à première vue le plus complet et un des commissaires le lisait à haute voix, tandis que ses collègues suivaient sur les autres cahiers et effaçaient au fur et à mesure des admissions les articles qui se trouvaient identiques. A la fin de cette lecture, il ne restait plus qu'à grouper dans les différentes divisions de la compilation générale les articles spéciaux qui n'avaient point été biffés dans les cahiers particuliers [1]. Il était fort rare que les commis-

1. Procès-verbaux de la ville et du bailliage de Troyes, 13 septembre 1560. — Après la lecture des doléances de la ville de

saires se décidassent à retrancher de leur propre autorité un des vœux émis par une paroisse : leur mission était de coordonner les doléances et non de les modifier dans leur essence. Toutefois lorsque les commissaires se trouvaient en présence d'idées singulières, de demandes manifestement opposées aux intérêts généraux du bailliage ou simplement de vœux contradictoires, une discussion s'établissait entre eux et ils exprimaient par un vote l'opinion que devrait refléter le projet de cahier. Ce travail achevé, l'assemblée du tiers état se réunissait de nouveau pour entendre la lecture des doléances. Puis le cahier était approuvé et clos.

C'est alors seulement que les délégués procédaient au choix des députés du bailliage. Tantôt les délégués déclaraient à haute voix leurs préférences; tantôt le scrutin était secret et avait lieu soit par la voie du scrutin de liste, soit par une série de votes individuels. Ceux qui avaient réuni le plus grand nombre de voix étaient aussitôt proclamés, sans que la majorité absolue fût toujours exigée. Le nombre des députés n'était pas soumis à des règles fixes. Tel bailliage envoyait deux députés, tel autre six ou huit. En réalité, cette diversité avait peu d'importance, puisque le vote dans le sein des États n'avait jamais lieu par tête, mais par gouvernement [1].

Après la proclamation du vote, les élus remerciaient l'assemblée et déclaraient s'ils étaient prêts à accepter l'élection. Les refus étaient très fréquents et l'insistance des électeurs obligeait les députés à exposer publiquement leurs excuses : généralement les difficultés et les fatigues du voyage, une mauvaise santé, des affaires qu'on

Troyes, le bailli s'adressait aux délégués des villes et châtellenies pour qu'ils « eussent à déclarer s'ils les avoient agréables, et si les remontrances dont ils étoient chargés contenoient autres remontrances, pour, de toutes, en faire un cahier qui sera porté » aux États. Plus loin, le procès-verbal constate que les doléances ont été agréées selon les « additions et corrections » qui ont été faites.

1. La France étant divisée en douze gouvernements, chaque ordre avait douze voix. Voir aux États de 1576 le vote par gouvernement, t. III, p. 27. — Aux États de 1614, *id.*, t. IV, p. 203-204.

ne pouvait quitter étaient les raisons alléguées. Les embarras du choix amenèrent quelquefois des débats singuliers à la suite desquels le député se résignait à subir la violence qui lui était faite. Si l'élu était absent de l'assemblée, une députation lui était envoyée pour qu'en cas de refus une nouvelle élection fût faite avant la levée de la séance [1]. Les pouvoirs étaient dressés sur-le-champ et signés par le président et le greffier.

Dès que les députés étaient définitivement choisis, le clergé et le tiers en avisaient le bailli, qui comprenait dans son procès-verbal les opérations des trois ordres. Dans certaines provinces où s'étaient conservées les formes les plus solennelles, les délégués du tiers revenaient en corps dans la salle où ils s'étaient primitivement réunis afin de signifier officiellement leur choix au bailli. Cet officier transmettait alors au roi une copie de son procès-verbal, ce qui constituait la dernière opération provoquée par la convocation royale.

Telle était la marche régulière de la triple assemblée de bailliage; il arrivait parfois que le trouble de l'opinion publique provoquait les plus violents discours. Au début des séances, le maire ou tout autre orateur du tiers état prenait la parole pour exposer le sentiment qui animait le plus vivement l'assemblée. Les harangues eurent souvent un grand retentissement; en 1560, celle de Bazin, procureur du roi à Blois, mit la ville en feu. A la même époque, François Grimaudet, avocat du roi, faisait entendre à Angers, dans le sein de l'assemblée du tiers, les remontrances qui donnaient, sous une forme passionnée, le résumé même du cahier qui allait être voté [2].

Nous avons vu successivement les lettres du roi parvenir aux gouverneurs et aux baillis, puis descendre de degrés en degrés jusqu'au dernier échelon de la hiérarchie judiciaire, arrivant enfin aux plus petites paroisses, portées à la connaissance de tous les habitants et laissant entrevoir l'espérance toujours si bien accueillie du redressement des

1. Procès-verbal de la sénéchaussée de Carcassonne, 7 septembre 1614.

2. Voir plus haut, tome II, p. 175 et suiv.

abus. A la joie de cette bonne nouvelle succédaient presque aussitôt les assemblées de village où se faisaient entendre les premières plaintes publiques. Envoyées avec des délégués pour les soutenir, ces timides doléances émises dans chaque paroisse se groupaient et se fortifiaient à la ville principale et formaient un important cahier, lorsque l'assemblée générale du bailliage choisissait le député chargé de les défendre devant les États Généraux et de les présenter au roi. Dans ce travail des bailliages et des provinces, qui toutes à la fois sont admises à émettre leurs plaintes, on voit la pensée des habitants naître et se multiplier, se répéter et grandir en nombre et en force jusqu'au moment où le cahier, compilé dans des réunions de plus en plus nombreuses, devient l'expression vivante des aspirations d'un grand bailliage. Ainsi descendait du roi aux derniers habitants la volonté souveraine, et remontaient ensuite de l'assemblée tenue sur la place du village à l'assemblée des états les doléances nationales [1].

4. ÉLECTEURS ET ÉLIGIBLES.

Nous n'avons pas parlé des conditions auxquelles étaient soumises les qualités d'électeurs et d'éligible. Notre embarras serait grand s'il fallait indiquer une règle précise. Dans les villages, nous avons vu que tout habitant prenait part à l'assemblée de paroisse, il n'y avait donc pas d'exclusion. Dans les villes, une telle latitude eût été périlleuse; l'assemblée se composait tantôt de tous les bourgeois, tantôt d'un certain nombre de notables

1. Les élections de Paris mériteraient à elles seules tout un chapitre; mais plusieurs raisons nous ont déterminés à ne pas traiter ici ce sujet. D'une part, elles ne diffèrent pas sensiblement, dans l'ensemble, des principes que nous venons d'exposer; de l'autre, pour y intéresser le lecteur, il faudrait entrer dans des détails fort longs. Nous nous contentons de renvoyer à la Bibl. de l'École des Chartes : *Une élection à Paris*, par Taillandier, 1846, et aux *Doléances des habitants de Paris en 1614*, que nous avons données dans les Notices et documents de la Société de l'Histoire de France, 1884, p. 349.

arbitrairement choisis dans chaque quartier [1]. Sur ce point, il faut consulter en détail l'histoire municipale de chaque ville. Tous ceux qui avaient le droit de prendre part aux élections municipales, participaient aux élections de députés. A Dijon, nul n'était électeur, s'il ne jouissait d'un revenu de quatre livres [2]. A Reims, la qualité de bourgeois de l'échevinage s'acquérait par la naissance ou par un long domicile [3]. Partout, en un mot, le droit de bourgeoisie était exigé.

L'éligibilité ne nous présente que des règles plus vagues encore : la possession de quelques biens-fonds, la résidence au temps des élections dans le bailliage [4], tels sont les principes que nous voyons rappelés, mais qu'aucune sanction ne paraît garantir.

L'âge n'était pas fixé. Le fils d'un député, bien qu'il n'ait pas vingt-cinq ans, est nommé en même temps que son père pour le remplacer [5]. Chavailles n'a que vingt et un ans; on se demande s'il peut siéger; la discussion est vive. Le tiers état l'autorise, parce que le Bas-Limousin compte trois députés [6].

Les grandes charges ne créaient pas par elles-mêmes une incompatibilité; mais s'il y avait opposition entre les fonctions de l'officier et le mandat qu'il avait reçu des électeurs, l'élection elle-même était attaquée. C'est ce qui arriva en 1588 à Châtillon-sur-Seine, où, le lieutenant général ayant été nommé, les échevins déclarèrent « qu'il ne pourroit librement présenter aux États le cahier de doléances contenant plusieurs remontrances sur la réformation de la justice et l'élection des gens du roi [7] ».

Cet abus, loin de s'atténuer, devint de plus en plus fréquent et souleva de vives critiques, mais aucune mesure ne fut prise pour restreindre le libre choix des électeurs [8].

1. Voir plus haut les élections de 1303, p. 245, note 1.
2. Inventaire des archives de la ville de Dijon, série A-B. 12.
3. Voir Archives législ. et adm. de la ville de Reims, *passim;* Documents inédits sur l'histoire de France.
4. *États Généraux*, collection Mayer, t. VII, p. 379-383.
5. Procès-verbal du tiers, p. 29.
6. Florimond Rapine, p. 70.
7. Laperouse, *Histoire de la ville de Châtillon*, p. 338.
8. De 1614 à 1789, nous trouvons à plusieurs reprises des atta-

En fait, les députés étaient choisis le plus souvent dans les deux catégories suivantes : — les magistrats municipaux, maires, consuls, capitouls, échevins ou jurats — et les juges subalternes, officiers de justice portant les titres les plus différents, mais ressortissant tous au bailli et tirant de leur autorité judiciaire une influence locale qui ne cessa pas de croître avec l'autorité royale du XIVe au XVIIe siècle. On est fort surpris, en pénétrant dans les villages, de ne pas rencontrer, à la fin du XVIe siècle, une influence seigneuriale plus active et plus visible : les principaux du village, le juge, ou, à défaut d'une juridiction, le notaire qui en tenait en quelque sorte la place, semble résumer en eux seuls la force et l'autorité ; c'est de leurs rangs que sortaient les électeurs. L'assemblée secondaire, composée de tels éléments et présidée par le lieutenant particulier, donnait aux officiers du roi une prépondérance exclusive, de telle sorte que, dans la grande assemblée de bailliage, il était presque certain que le lieutenant général, le procureur du roi ou tout autre officier de justice réunirait la majorité des suffrages.

Dans le troisième ordre, la puissance appartenait donc aux corps municipaux et plus encore à ces délégués du pouvoir souverain qui parlaient au nom du roi et qui avaient derrière eux, quelque humble que fût le village où ils rendaient la justice, le Parlement tout entier.

L'élection à deux degrés tendit de plus en plus à envoyer aux États des députés possesseurs d'offices judiciaires ; en 1614, après quatre sessions d'États Généraux tenues en un demi-siècle, le système a produit tous ses fruits, et, sur 192 députés du tiers état, 131 sont officiers du roi.

Nous prenons ici sur le vif le résultat direct de la politique royale : les corps judiciaires instruits par elle à combattre les souvenirs des institutions seigneuriales sont devenus l'esprit et la tête du tiers état ; la hiérarchie des officiers s'est dressée à la place de la hiérarchie féodale.

Avec des députés issus d'une telle source et animés d'un

ques contre l'élection des officiers du roi. Toutefois, les possesseurs d'offices continuèrent à être éligibles, même aux élections de 1789.

tel esprit, la royauté ne pouvait pas avoir à craindre des difficultés très sérieuses; nous ne voyons donc pas le pouvoir central employer, après l'envoi des lettres de convocation, des moyens illégaux ou violents pour obtenir l'élection de tel ou tel candidat. Toutefois, pendant les guerres de religion. les efforts des Guise et plus tard des ligueurs se manifestèrent en 1560, comme en 1588; les récits protestants nous ont laissé la trace des efforts accomplis pour écarter les députés de la nouvelle religion; mais nous ne trouvons pas d'indice d'une action exercée par le chancelier; tout au plus en 1483 rencontrons-nous une lettre du roi écrite sous l'inspiration d'Anne de Beaujeu pour recommander deux personnages connaissant « mieux que tout autre le fait et les intérêts de la province [1] ». En 1614, Marie de Médicis écrivit de nombreuses lettres, mais aucune ne contint de recommandation directe et personnelle. Craignant avant tout le succès des princes, elle se bornait à prier les villes d'envoyer des « gens affectionnés au service du roy ».

PAYS D'ÉTATS

Après avoir suivi la marche des élections générales, en laissant de côté les exceptions pour ne point accumuler les détails, il est bon de dire quelques mots des usages particuliers à certaines provinces, et surtout d'examiner ce qui se passait dans les pays d'États. Là, du moins, les convocations ne surprenaient personne : les délibérations communes étaient la forme habituelle de l'administration publique; une délégation permanente représentait l'autorité d'États périodiquement assemblés. Il n'est donc point surprenant que les États aient de bonne heure revendiqué le droit de choisir dans leur sein les députés de la province. Mais le pouvoir royal ne vit pas sans inquiétude les bailliages destitués du droit d'élection. Il préférait des députés issus d'assemblées électorales fractionnées à ces puissants délégués parlant au nom d'une assemblée d'États et aussi capables d'apprendre aux États généraux

1. *Journal de Masselin*, p. 739.

comment on refusait l'impôt que de remporter dans les États particuliers un peu de cette irritation que la fin des sessions laissait toujours dans le cœur des députés. La royauté ne s'empressa donc pas de reconnaître aux pays d'États le droit de députer en corps. Elle s'adressa directement à ses baillis.

Nous en retrouvons à la fin du xve siècle un frappant exemple.

Le 8 décembre 1483, les États du duché de Bourgogne étaient réunis à Beaune pour entendre le rapport du célèbre théologien Jean de Cirey, abbé de Cîteaux, envoyé auprès d'Anne de Beaujeu pour réclamer du nouveau roi une confirmation des anciennes coutumes. L'ambassadeur insista dans son récit sur la nécessité de défendre les privilèges de la province dans la prochaine assemblée des États Généraux. Rappelant que la réunion était prochaine et que tous les baillis du duché avaient reçu du roi l'ordre de faire choisir les députés par bailliage, il demanda s'il n'était pas préférable d'élire les députés dans l'assemblée des États et si l'unité du mandat ne donnerait pas aux représentants de la province plus de force pour résister à la pression des conseillers du prince. Cette proposition fut votée à l'unanimité et on procéda sur-le-champ au choix des députés. Rien n'indique un vote séparé des trois ordres. L'abbé de Cîteaux rapporte, dans la relation d'où nous tirons ces détails [1], qu'il fut élu non seulement par les ecclésiastiques, mais par tous les assistants, et si d'autres députés sont plus spécialement chargés de représenter les nobles ou les bonnes villes, aucune expression ne peut faire supposer une division des membres de l'assemblée.

Ainsi, dès la fin du xve siècle, nous sommes certains par ce témoignage que le besoin d'assurer une plus grande autorité aux députés avait conduit les provinces qui possédaient des États à ne pas renvoyer aux bailliages le choix de leurs mandataires, comme l'aurait souhaité le pouvoir royal.

Ce que la Bourgogne faisait quelques années à peine

1. Ms. de la Bibliothèque nationale. F. franç., n° 16,248.

après sa réunion, le Languedoc le pratiquait depuis de longues années. Sous Charles VII, lorsque le petit roi de Bourges errait en quête de soldats et d'argent, les États du Languedoc assemblés à Carcassone désignèrent les députés qui devaient porter au roi les généreux témoignages du dévouement de la province à l'unité nationale (21 septembre 1425). A peine nommés, ceux-ci partirent pour rejoindre le roi à Poitiers et l'accompagnèrent à Mehun-sur-Yèvre, où se réunissaient les Etats Généraux de la Langue d'oïl [1]. Trois ans plus tard, c'est également dans l'assemblée de Béziers que les États du Languedoc (1428) choisirent les députés qui devaient se rendre à Chinon et voter dans un admirable élan de patriotisme les secours qui allaient contribuer matériellement au salut de la France par la délivrance d'Orléans.

De tels exemples nous suffisent : au xve siècle, les plus vieilles provinces, comme les plus nouvellement réunies à la couronne, quand elles possédaient des États, choisissaient leurs députés dans le sein de ces assemblées.

Cet usage, qui s'appuyait sur une tradition si ancienne, suivit la destinée des États particuliers. Il survécut dans les pays, tels que le Dauphiné, où le patriotisme provincial avait maintenu les États contre les efforts de la royauté. Il s'affaiblit ou s'effaça dans les provinces qui tenaient irrégulièrement les sessions ou qui craignaient d'entrer en lutte avec le pouvoir central. La Bourgogne résista vivement en 1560. Le duc d'Aumale, qui en était gouverneur, écrivit au cardinal de Lorraine, son frère, que « ceux de Bourgogne ont accoustumé de convenir tous ensemble en une ville de leur gouvernement et là se résoudre des affaires du pays ». A cela le cardinal répond, le 10 octobre, que tous les pays d'États ont accepté le fractionnement par bailliage « afin que plus particulièrement ceux des pays puissent considérer leurs affaires et mieux remonstrer leurs plaintes pour y estre pourveu par le roy, comme il désire : ainsi pour éviter les grandes frais qui se font à la convocation desdits États ». Le cardinal insiste pour l'exécution des lettres royales, en faisant entendre que « c'est pour la

1. Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 467.

commodité de la province qu'il a esté ainsi ordonné [1] ». En 1576, la Bourgogne tenta de nouveau de députer au nom de la province, elle ne réussit point à ressaisir son ancien privilège [2].

Le Languedoc accepta les assemblées de sénéchaussées, mais il prit une double garantie qui donnait un caractère spécial à ses élections : un syndic spécial élu par les États assistait à l'Assemblée nationale pour y veiller aux intérêts généraux de la province [3]. En outre, à aucune époque, même au XVIe siècle, le Languedoc ne laissa périr l'ancien accord entre les ordres qui avait donné après la mort de Louis XI l'assemblée la plus unie qu'ait connue notre histoire. Dans les sénéchaussées du Languedoc, les délégués élus dans les villages s'assemblaient au chef-lieu du diocèse. Sous la présidence de l'évêque, les ecclésiastiques et les nobles se réunissaient au tiers état, représenté par les consuls de la ville principale et par les députés des divers consulats. C'est là que les trois ordres désignaient *en commun* leurs délégués. Ceux-ci se rendaient à l'appel du sénéchal à Toulouse ou à Carcassonne. C'était encore l'évêque et non le représentant de l'autorité royale qui présidait l'assemblée générale où les députés étaient élus par l'ensemble des assistants confondus sans distinction d'origine. Les ordres ne se séparaient que pour la rédaction des cahiers, qui étaient dressés par des commissaires [4].

A l'autre extrémité de la France se retrouvait le même usage. C'était, au nord, le seul exemple d'élections faites en commun. A Troyes, par une tradition que nous devons rattacher au souvenir des États de Champagne, l'assemblée préparatoire, aussi bien que l'assemblée de bailliage, comprenait les trois ordres, et les délégués, ainsi que les députés, étaient désignés par l'ensemble des électeurs qui écrivaient sur le même bulletin les noms des ecclésias-

1. Voir la lettre du cardinal de Lorraine, *Doc. inédits relatifs au règne de François II*, p. 632.

2. *États Généraux*, Buisson, 1789, t. VII, p. 426.

3. Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, t. V, p. 188.

4. Procès-verbaux de la sénéchaussée de Carcassonne, 7 septembre 1614, P.-v. 66.

tiques, des nobles et des membres du tiers état qu'ils entendaient élire [1].

La forme suivie pour l'élection variait suivant les États provinciaux. Tantôt les députés étaient élus par chacun des ordres délibérant et votant séparément, tantôt ils étaient choisis par les trois ordres réunis en commun. Par ce dernier mode d'élection, les États obtenaient des députés moins dociles aux passions exclusives de leur ordre et plus animés de l'esprit général de la province. Cet attachement aux privilèges locaux, cette sorte de fierté provinciale est très sensible dans les rapports des États particuliers avec l'assemblée des États généraux. Nous en avons trouvé plus d'un témoignage dans la matière qui nous occupe, mais celui que nous offre la Bretagne n'est pas le moins digne d'être cité. Plus attachée qu'aucune autre partie du royaume aux vestiges de son indépendance et trouvant dans la tenue régulière de ses États la meilleure garantie du maintien de son administration locale, la Bretagne s'inquiétait peu de jouer un rôle aux États Généraux, et d'exercer sur le gouvernement de la France une influence qui n'eût été pour elle d'aucun profit. Elle envoyait aux États moins des mandataires que des ambassadeurs chargés de garder une attitude discrète, d'observer avec soin, et de ne sortir de leur réserve que si des prétentions imprévues venaient à menacer la province. Pour remplir une telle mission, il fallait des députés qui fissent plier les intérêts de leur ordre devant les intérêts généraux de la Bretagne. N'est-ce pas ainsi que, par une étrange interversion des rôles, chaque ordre était exclu du droit d'élire ses propres mandataires? Nous avons voulu nous assurer de l'existence d'une telle anomalie, et, après avoir consulté les registres de procès-verbaux des États de Bretagne, nous pouvons affirmer qu'en 1614 aussi bien qu'en 1576 les députés du clergé furent choisis par le tiers et la noblesse, pendant que les députés de la noblesse étaient élus par l'Église et le tiers et que ceux du troisième ordre

1. Procès-verbaux de la ville et du bailliage de Troyes, 13 septembre 1560, P.-v. 63.

se trouvaient désignés par les suffrages des nobles joints au clergé [1]. C'est ainsi qu'en face du reste de la France, les Bretons entendaient choisir des députés formant un corps unanimement dévoué aux intérêts généraux de la province.

Il y avait des pays d'États où l'élection prenait des formes plus solennelles. Il semble que certaines assemblées n'aient pas cru posséder une insuffisante autorité et qu'elles aient jugé nécessaire d'appeler en réalité la province entière autour d'elles. En Provence, il se tenait des États pléniers. Aux États se joignaient les notables personnages de chaque ordre, qui constituaient de la sorte une assemblée considérable des principaux habitants de la province. C'est dans le sein de cette nombreuse réunion qu'étaient choisis les députés et que les doléances se trouvaient débattues et arrêtées.

La forme de l'élection influa puissamment sur les choix. Tandis que le tiers état, réuni dans les assemblées de bailliage, envoyait le plus souvent des députés pourvus d'un office de judicature ou de finance, dans les pays d'États, le troisième ordre se faisait représenter par des consuls, des échevins, des bourgeois. En 1614, les états de Dauphiné et de Provence n'élurent pas un seul officier du roi.

Après la décadence des États provinciaux, l'élection des députés tendit à passer de plus en plus dans les assemblées de bailliages. Ce mouvement fut si marqué qu'à la veille des États Généraux de 1789, dont nous ne cherchons point à décrire ici les élections, le roi put donner ce

1. *Registre des États de Bretagne.* En 1576, chaque ordre choisit un certain nombre de candidats dans son sein et envoya la liste aux deux autres ordres, qui élurent définitivement les députés. (Proc.-verb. des 29 et 30 sept. 1576.) En 1614, les États étaient réunis à Nantes, quand, le 22 août, le procureur-syndic proposa de nommer les députés. Le procès-verbal porte : « Lesdits sieurs « des États ont arrêté de députer six de chacun ordre et que ils « seront nommés, savoir : ceux de l'Église par la noblesse et le « tiers état, ceux de la noblesse par les ecclésiastiques et le tiers « ordre, et ceux du tiers ordre par lesdits ecclésiastiques et la « noblesse. » (*Reg. des États*, f° 588. — Archives de Rennes.)

mode uniforme à toute la France pour le choix des députés. La résistance de la noblesse de Bretagne et des corps privilégiés sur quelques autres points du royaume n'entrava pas un instant les élections générales, tant l'assemblée des trois États du bailliage dont nous avons observé les premiers exemples en 1483, représentait exactement les vieilles et populaires traditions du royaume.

Ainsi, de 1302 jusqu'aux derniers États Généraux de la monarchie, nous avons suivi les faits, puis les principes qui dominèrent le système de la représentation politique. Après avoir vu sortir l'élection des monastères, l'avoir vue s'étendre aux villes, puis gagner enfin la noblesse, nous avons remarqué comment ce mode identique de délegation avait amené les trois ordres à procéder simultanément au choix de leurs députés. De là à l'élection en commun il n'y avait qu'un pas. La fin du XVe siècle nous le montre franchi et nous atteste que la royauté accepta sans réserve ce progrès. Puis l'accord, si heureusement formé entre les ordres, vint à se rompre, pour le malheur de notre histoire; l'unité de l'assemblée de bailliage ne demeura qu'une apparence : en réalité, elle se brisa, comme les États Généraux, en trois fractions, presque toujours séparées et trop souvent ennemies. En certaines provinces, l'ancienne harmonie prévalut et parvint à se maintenir, mais ces exceptions fort rares ne servaient qu'à faire ressortir la division des ordres qui était entrée comme une tradition dans les mœurs publiques et qui ne devait disparaître qu'au moment où tous les principes du gouvernement seraient ébranlés.

Quel que soit l'intérêt qui s'attache à la forme du vote, ce n'est point là qu'est l'originalité réelle des élections aux États Généraux. L'électeur, en se rendant aux assemblées préparatoires, songeait bien moins à la feuille sur laquelle il allait inscrire le nom du député qu'aux remontrances à faire voter par l'assemblée. Telle était la source de ces grandes doléances dont la rédaction collective mettait en jeu tous les éléments qui composaient l'ancienne France. Il n'y avait pas un gentilhomme qui n'eût été convoqué au chef-lieu du bailliage, pas un curé qui n'y eût été appelé,

pas une abbaye, pas un chapitre sans représentant attitré. Le troisième ordre y paraissait par une série de délégués qui tiraient leur pouvoir des assemblées de villages où tout habitant avait eu le droit d'apporter ses vœux et de produire ses plaintes. Dans les villes, les communautés de métiers, les simples particuliers même adressaient des mémoires et des remontrances. Ainsi de toutes parts, les habitants, quelles que fussent leur qualité et leur origine, étaient admis à faire parvenir au roi l'expression de leurs sentiments.

En résumé, point de théorie sur le vote illimité, le droit de vœu universel, et le scrutin réservé à une élite, voilà les principes que nous pouvons dégager de cette multitude de faits. En présence d'une pareille franchise qui ouvrait une si libre carrière aux prières et aux vœux de la nation, comment s'étonner quand on entend murmurer, au milieu des déceptions et des maux de toute nature, cet appel incessant à une tenue d'États Généraux qui demeura pendant quatre siècles l'espérance de ceux qui souffraient et le cri de tous les opprimés?

APPENDICE B

ÉTATS GÉNÉRAUX PROJETÉS SOUS LA FRONDE

(1649-1651)

La Fronde parlementaire était devenue maîtresse de Paris. Entre les cabales des princes et les empiétements des magistrats, la reine se trouvait prisonnière, lorsque, dans la nuit du 5 au 6 janvier 1649, elle s'échappa du Louvre et emmena le roi à Saint-Germain. Cette fuite, secrètement préparée, exécutée avec décision, était un coup de génie. Dans la matinée du 6 janvier, Paris apprit avec stupeur le départ de la cour : en apparence, le parlement avait le champ libre; en réalité, le pouvoir royal, appuyé sur les provinces, venait de recouvrer son indépendance.

Mazarin ne perdit pas une heure pour profiter de ses avantages. Il rappela les troupes éparses, écrivit à tous les serviteurs fidèles pour les encourager, à tous les hésitants pour les retenir; autour de la reine, les plus grands seigneurs étaient douteux : le prince de Conti, le duc de Longueville, Marsillac, Noirmoutiers quittaient Saint-Germain pour apporter leur épée à la cause du parlement. Il fallait frapper les imaginations.

Les États Généraux furent convoqués [1] à Rouen [2] pour le 15 mars suivant. Avant que les lettres fussent expédiées, Rouen avait secoué l'autorité royale. Orléans fut substitué à la capitale de la Normandie.

Le langage mis dans la bouche du roi ne manquait pas de grandeur. Après avoir rappelé la lutte soutenue depuis quatorze ans contre les forces de l'Empire et de l'Espagne par son père et par lui, le roi montrait les ennemis de la couronne mettant tout leur espoir en une prochaine révolution qui aurait changé la face des affaires. C'est au lendemain de la paix si « heureusement faite avec l'empereur, à la sollicitation et avec l'applaudissement général de tous les princes et Estats de l'empire », c'est au moment où chacun voyait que les Espagnols allaient être « contraints d'y consentir par le mauvais estat de leurs affaires, que par un malheur insigne, les pratiques de nos ennemis ont prévalu sur les esprits inconsidérés et factieux de quelques-uns de nos officiers du parlement de Paris ». « Ils en sont venus à cet excès de témérité que d'avoir conspiré de se

1. Les lettres de convocation sont du 23 janvier (*Arch. de Beauvais, de Melun*), du 24 janvier (*Arch. de la Gironde*), mais la décision du conseil fut prise antérieurement. Mazarin écrit à Servien le 15 janvier qu'« on a convoqué les États Généraux ». (Doc. inédits, *Lettres de Mazarin*, t. III, p. 267.) Le même jour, Mazarin écrit dans les mêmes termes à M. Chanut. (Aff. Etr., *Suède*, t. VII, p. 472.)

2. Le choix de Rouen indique clairement la date de la décision royale. Dans les premiers jours de janvier, la cour comptait sur la fidélité des Rouennais. Du 10 au 18 janvier, Mazarin n'avait de ce côté aucune inquiétude. L'alarme se répandit entre le 20 et le 23, quand on sut que le parlement de Rouen avait refusé de recevoir le comte d'Harcourt.

saisir de notre personne et d'usurper entièrement l'administration de ce royaume et enfin ont ordonné des levées de troupes et de deniers contre notre service, se sont emparés de ceux qui estoient en nos recettes, ont pris par force nostre chasteau de la bastille de Paris et ont usé d'hostilité contre nous, prétendant profiter de notre minorité pour satisfaire à leurs ambitions particulières et pour renverser toute la forme et ordre de l'Estat. » Après avoir flétri la défection de quelques princes du sang et des premiers officiers de la couronne, peint leurs intérêts particuliers mis au-dessus de l'intérêt public, le roi montrait les Espagnols informés de tout, guettant les progrès du désordre, calculant leurs chances, « s'éloignant de plus en plus de la paix, espérant que ce trouble intestin sera capable de porter les choses au point qu'ils souhaitent ». En une telle conjoncture, le roi faisait appel aux États Généraux, appelant autour de lui, au 15 mars, les députés des trois ordres pour rétablir la paix extérieure et intérieure, « espérant que Dieu bénira notre dessein et qu'il n'y a point d'ecclésiastiques, de gentilshommes, d'officiers et d'hommes de bien dans nostre royaume qui n'essaye de nous seconder [1] ».

Cette habile proclamation, qui rejetait dans le même camp les Espagnols et les parlementaires, parvint aux gouverneurs vers le commencement de février. Des assemblées électorales furent tenues dans le courant du mois en plusieurs bailliages [2], où l'autorité royale était respectée;

1. Lettre adressée au bailli de Melun. (*Arch. de la mairie de Melun.*)

2. Bailliage de Melun. assemblée du 22 février 1649 (*Archiv. du greffe*). Bailliage de Beauvais (*Arch. jud.*, n° 2305). Nous avons également retrouvé des pièces relatives aux élections, qui eurent lieu, à Bordeaux les 20. 26 et 27 février, à Melun le 22, à Nérac le 28, dans le Forest, dans l'Auxois (où le prince de Condé fit savoir le nom des candidats dont il désirait la nomination). dans le Quercy, dans l'Agenois, à Bourges, à Blois.

Ce qui frappe le plus à la lecture de ces pièces, c'est le nombre extraordinaire de conflits auxquels les élections donnèrent naissance : les lieutenants de bailliage et les maires, les autorités civiles et ecclésiastiques, les nobles pour leurs

mais en Normandie la guerre civile soulevée par le duc de Longueville, en Guyenne et en Provence des mouvements qui semblaient précéder de sérieuses rébellions, et par-dessus tout la résistance de Paris qu'exaspérait le blocus des troupes royales, empêchaient les provinces de croire à la réunion prochaine des États Généraux. Les assemblées de bailliages tardaient à se réunir. Mazarin, qui n'avait pas eu de doute sur l'avantage de promettre une tenue d'Etats, ne se souciait pas de hâter la date des élections. Trois provinces soulevées, la capitale en feu, les parlements frémissant, les princes ligués n'allaient-ils pas apporter leurs passions dans l'assemblée d'Orléans? Ne convenait-il pas tout au moins d'ajourner cette crise? Les nouvelles qui arrivaient d'Angleterre ne donnaient guère envie de pousser à fond un duel entre le parlement et le roi [1]. En même temps que Mazarin pressait ceux qui étaient demeurés à Paris fidèles à la cause royale de favoriser l'ouverture des négociations, il faisait ajourner d'un mois la tenue des États [2].

Peu de jours après s'ouvraient les conférences entre le cour et le parlement : elles aboutissaient le 11 mars au traité de Rueil. La première Fronde était finie : le sang cessait de couler; il fallait panser les blessures de la guerre civile et songer aux Espagnols. Le 29 mars, des lettres royales informaient les gouverneurs et baillis que l'autorité était rétablie à Paris, qu'elle allait l'être sur d'autres points, mais que l'archiduc Léopold s'avançait à la tête des Espagnols, que cette reprise de la guerre obligeait le roi à un grand effort, que la campagne allait absorber tous ses soins et toutes ses forces, et qu'il convenait de ne tenir les États Généraux qu'à l'entrée de l'hiver : ils étaient fixés au 1er octobre [3].

préséances, le tiers irrité contre les deux ordres, partout les luttes, partout des débats aussi aigres que futiles remplissent les procès-verbaux.

1. La nouvelle du supplice de Charles Ier, décapité le 30 janvier, était arrivée à Paris en pleine crise.

2. Dépêche du 21 février, citée dans les lettres du 29 mars 1649. (*Arch. du greffe du bailliage de Melun.*)

3. Lettres du 29 mars. (*Arch. du bailliage de Melun.*)

Le projet d'assembler les États en 1649 n'eut pas un grand retentissement, les esprits étaient trop alarmés par la grandeur des événements pour s'en laisser distraire. Les factions et les princes faisaient tant de bruit, les parlements occupaient tant de place qu'il n'en restait plus pour un nouveau personnage. En apparaissant sur la scène, les États gênaient les intrigues secrètes, troublaient les ambitieux, refoulaient les vues personnelles au profit de l'intérêt général; ils dérangeaient tous les plans particuliers. Dès lors, il est aisé de comprendre pourquoi Mazarin avait jugé habile d'en réveiller le souvenir et comment les fauteurs de troubles, jaloux de leur prépondérance [1], mirent tous leurs soins à les écarter.

Pendant l'été de 1649, il se tint peu d'assemblées de bailliages. Le prince de Condé, qui souhaitait les États et voulait y jouer un rôle, eut soin de faire convoquer les électeurs dans les terres de son domaine. Le mois d'octobre approchait et Mazarin n'avait nulle envie de tenir sa promesse : les embarras de la guerre et surtout les intrigues renouvelées des princes, qui mettaient chaque jour à un prix plus élevé leurs services, révélaient les périls d'une assemblée qui eût servi de champ clos aux factions. Le 18 septembre, des lettres royales annonçaient au bailli que les États étaient ajournés jusqu'à nouvel ordre [2].

Des trois ordres, ce fut la noblesse qui parut seule sensible à l'ajournement des États Généraux. Partout en France, à la voix de ses chefs, elle était frémissante. Pendant que Condé, son frère le prince de Conti et le duc de Longueville se remuaient à la cour, dans chaque province

1. Le parlement de Rouen pensa députer aux États. Il en délibéra en février, et décida qu'il ne le ferait pas sans l'avis du parlement de Paris. Le 1er mars, Miron fut reçu par l'assemblée des chambres. Le président de Mesmes exposa, en un long discours, que les parlements ne députaient point aux États, parce qu'ils tenaient rang au-dessus des États Généraux, qu'ils vérifiaient leurs édits, et se portaient médiateurs entre le peuple et le roi, tandis que les États suppliaient à genoux. (*Journal d'Olivier d'Ormesson*, p. 697-698; *Journal du parlement*, p. 327.)

2. *Arch. jud. de Beauvais.*

les principaux seigneurs, dans chaque bailliage les hobereaux s'agitaient à l'envi. Des entrevues secrètes, des conférences eurent lieu à Paris, puis le mouvement, un instant suspendu par l'arrestation des princes, reprit vers l'été de 1650. Mazarin fut averti que de nouvelles assemblées de la noblesse se tenaient, afin d'obliger le roi à convoquer les États Généraux. Le lieutenant civil ajoutait qu'une requête en ce sens courait la ville et qu'il en avait vu une copie [1]. Toutes ces intrigues eussent avorté si Mazarin n'était rentré à Paris en janvier 1651. Son retour fut le signal d'une levée de boucliers. Le parlement rentra en scène pour donner les mains aux princes et favoriser les émotions populaires. Le cardinal fut forcé de s'enfuir, et, dix jours après, les princes remis en liberté faisaient dans Paris une entrée triomphale (17 février).

Le parti qui l'emportait avait trop souvent parlé depuis quinze mois des Etats Généraux pour ne pas tenir sa promesse. Le bruit courut aussitôt que le roi allait les convoquer. Mazarin en fut informé : éloigné de la scène, il n'était étranger à rien; il avait eu soin de s'arrêter sur la frontière : du fond des Vosges ou des Ardennes, de Bouillon ou de Bruhl, où l'électeur de Cologne lui avait donné asile, il ne cessait d'écrire à Lionne, à Colbert, à tous ceux qui lui étaient demeurés secrètement fidèles, non pas seulement pour les engager à surveiller ses intérêts privés, mais afin de leur indiquer la direction à donner aux affaires. Ses lettres contiennent des instructions d'État aussi nettes que s'il les avait dictées au Palais-Cardinal. « Je crois, écrit-il le 10 mars, qu'il est bon de parler de convoquer les États Généraux, si cela est capable de faire prendre à M. le duc d'Orléans et à M. le prince une autre conduite; mais de les convoquer en effect, c'est ce que je ne me saurois pas résoudre de conseiller. » Les gouvernements sont tous dans les mains des princes ou de leurs amis; ils ont avec eux tous ceux « qui ont envie de brouiller »; leur succès dans les élections n'est pas douteux; l'assemblée sera à leur dévotion, le duc d'Orléans

1. Mazarin à Le Tellier, Poitiers, 22 juillet 1650. (*Lettres*, t. III, p. 619.)

la présidera et le roi mineur n'aura pas même pour le défendre « un premier ministre qui porte fortement la parole de sa part, sans se soucier de desplaire aux princes [1] ».

Mazarin inspirait la politique, mais il n'était pas là pour la diriger; ceux qui conseillaient la reine n'avaient pas la souplesse du cardinal. Pressés par Condé et les princes, inquiets de la prolongation de l'assemblée de la noblesse, ils se décidèrent à convoquer [2] les États à Tours, mais ils en ajournèrent la tenue au 1er octobre [3]. Au commencement de septembre, le roi serait majeur et il serait facile de tenir pour non avenues les promesses [4].

Au milieu de mars, le maréchal de l'Hospital alla porter la nouvelle de la concession royale aux Cordeliers, où était réunie la noblesse, et il obtint qu'elle se séparât [5].

Assurément le ministre exilé qui gouvernait des bords du Rhin espérait bien éviter la réunion des Etats; mais il était trop habile pour se reposer sur cette espérance : il multiplie les conseils en vue de rendre l'assemblée moins dangereuse; il explique comment on doit « rompre les mesures que M. le prince peut avoir prises d'avoir en main une armée toute composée de gens dépendant de luy pour s'en servir pendant la tenue des Estats [6] »; il recommande d'écarter les intrigants : « la Reyne doit faire arrester sous quelque prétexte Montrésor, Saint-Ibar et de

1. Mazarin à Lionne. Bouillon, 14 mars 1651. (*Lettres*, t. IV, p. 73.)

2. Le maréchal de l'Hospital signifia la volonté royale à l'assemblée de la noblesse en la sommant de se dissoudre le 16 mars. (*États Généraux*, t. XVIII, p. 313.)

3. Lettres du 17 mars 1651. (*Arch. jud. de Beauvais*. Liasse 2.305.)

4. Le Parlement avait bien senti qu'après la majorité la concession était vaine. *Journal du Parl.*, 23 mars.

5. Voyez *Card. de Retz*, édit. Hachette, t. III, p. 273. Loret dit, dans la Gazette des 12 et 19 mars :

> Car on leur promet les Estats
> Et voilà l'assemblée à bas.

6. Mazarin à Lionne, Bruhl, 11 avril 1651. (*Lettres*, t. IV, p. 126.)

semblables gens qui sont capables de faire du mal pendant la tenue des Estats [1] ».

Le véritable danger était ailleurs. Si Condé et les princes, l'assemblée de la noblesse et celle du clergé réunies à la fois à Paris étaient d'accord pour dominer les États, toute lutte serait impossible; l'autorité royale courrait au-devant d'un désastre. Il fallait diviser la coalition, se servir du parlement, l'amener à « prendre l'alarme des Estats », à se mettre en campagne pour empêcher leur réunion et favoriser ainsi les intérêts du roi [2]. Mazarin revient dans chaque lettre sur les moyens de semer la division parmi ses ennemis : il le fait avec un art merveilleux, discutant les secrets desseins, les vues, les appétits de chacun des alliés et calculant les obstacles qu'il s'agit de surmonter avant le 5 septembre, date de la majorité royale.

Les princes auraient voulu tenir les États sous la minorité du roi. Le projet de la noblesse n'allait à rien moins qu'à modifier profondément la constitution : un conseil de vingt et un membres devait être institué; la reine, le duc d'Orléans et le prince de Condé y siégeraient, les dix-huit autres conseillers seraient choisis à raison de six par chaque ordre. La majorité serait reculée de cinq années, et pendant ce temps les États gouverneraient [3].

Anne d'Autriche avait eu soin de les fixer au 1er octobre; mais les princes multiplièrent les intrigues pour en avancer la date. « La reine ayant tenu bon à ne le vouloir pas, on a travaillé à gagner des jours et on a insisté fermement à ce qu'ils se tinssent trois jours après la majorité [4]. » Les lettres de convocation furent modifiées [5], et le 8 septembre assigné comme jour de réunion. Le danger le plus grave se trouvait écarté : l'heure de la majorité sonnerait avant

1. Mazarin à Lionne, Bruhl, 23 avril 1651. (*Lettres*, t. IV, p. 144.)

2. Aff. étr., t. XXVIII des *Lettres de Maz.*, f° 305 v°, cité par Chéruel, IV, p. 299.

3. Aff. étr., *Lett. de Mazarin*, t. XXVIII, f° 396. (*Lettres*, IV, 197.)

4. Mazarin à Le Tellier, Brutel, 2 mai 1651. (*Lettres*, IV, 160.)

5. Lettres royales du 4 avril 1651. (*États Généraux*, t. XVIII, p. 320.)

que les États eussent pu changer la loi fondamentale et porter de treize à dix-huit ans la majorité des rois.

Aux inquiétudes publiques se joignaient pour Mazarin les alarmes privées. Les États ne manqueraient pas de discuter les mesures prises contre lui. Comment lutter si les États Généraux confirmaient les arrêts du parlement? En admettant qu'on évitât cette menace, échapperait-on à la déclaration que les étrangers étaient incapables de tenir des charges et d'exercer des fonctions dans le royaume? Il fallait à tout prix parer le coup; si l'on échouait, Mazarin était perdu sans ressource [1].

Pourra-t-on « éluder les États »? Condé ou le duc d'Orléans s'y prêteront-ils? voilà le sujet qu'agitent Mazarin et ses correspondants pendant les mois de mai et de juin [2].

A Paris, il y avait divers courants : la cour affectait de prendre au sérieux les États Généraux, afin de plaire à Condé et à la noblesse; la date du 8 septembre était à peine connue, que, le 7 avril, la *Gazette* publiait une feuille extraordinaire intitulée : « La joye des François pour la prochaine tenue des États Généraux [3] ». L'auteur, qui tenait de près aux ministres, remerciait le clergé et la noblesse d'avoir consenti à cesser leurs assemblées et exhortait les trois ordres à choisir des députés résolus à rétablir la paix publique.

La noblesse répandait partout la « requête » qu'elle avait rédigée à la fin de février [4] : bien que le clergé se fût uni à elle, sa froideur lui causait quelque alarme. Quant au tiers état, il ne dissimulait pas sa défiance. En vain lui rappelait-on qu'il était le plus intéressé à rétablir l'ordre, à assurer le payement des rentes, à réprimer le désordre des gens de guerre, on ne parvenait pas à vaincre ses hésitations. Plus les nobles s'agitaient, plus les bourgeois se calmaient. Le souvenir des humiliations infligées au tiers en 1614, l'enthousiasme des gentilshommes, les

1. Mazarin à Lionne. Bruhl, 2 mai. (*Lettres*, IV, 151.)

2. *Passim*, p. 159, 160, 161, 197, 198, 199. 13 juin, *Lettres*, IV, 260, 264, 265, 269. 14 juin, 285.

3. *Gazette de France*, 7 avril 1651, nº 44, p. 357 à 358.

4. *Choix de Mazarinades*, t. II, p. 230.

menées des seigneurs en faisaient les adversaires de plus en plus déterminés des États. « Les États, disaient les bourgeois de Paris, pourroient commencer par de la corruption et finir par de nouvelles surcharges [1]. » Pasquier écrivait dans les « Remontrances très humbles à la Reyne mère » : « N'assemblez pas les États Généraux. Ils ne réduiroient pas vostre autorité, comme on le prétend ; au contraire. Mais ils pourroient estre un instrument de division et de trouble. Les grands s'y feroient des partisans qui agiteroient les provinces [2]. »

Après avoir résumé la session de 1614, un des auteurs de pamphlets ajoutait : « Ces grandes et cérémonieuses convocations, qui sont faites par le choix des favoris qui gouvernent, ne produisent que du faste, de l'ambition et de la vanité. Des États libres et des députations légitimes faites par le libre choix des Ecclésiastiques, des Nobles et du Tiers Estat pourroient produire quelque important succès. Mais, avant que cette assemblée se puisse faire sûrement et légitimement, les années entières se passeront [3]. »

Le parlement avait le même sentiment que la bourgeoisie : ainsi le tiers état dans tous ses éléments était unanime. Tous les mémoires du temps et les publications sans nombre dont Paris était inondé, portent l'empreinte des mêmes passions.

La résistance du tiers, la mauvaise volonté des parlements n'étaient pas faites pour accélérer les élections. Parmi les élus de 1649, les uns étaient morts, les autres avaient cessé de plaire ; les bailliages étaient autorisés à procéder à de nouvelles élections : pourtant le mois de juin s'était achevé sans qu'une seule assemblée locale se fût réunie. Au commencement de juillet, le bailliage du Perche ayant procédé aux élections, la cour en prit occasion de publier la nouvelle pour attester sa résolution de tenir les États et « réveiller, disait-elle, la négligence de ceux qui

1. *Réponse des bourgeois de Paris à la Lettre écrite des provinces.* (*Choix de Mazarinades*, t. II, p. 240, note.)

2. *Remontrances...* (*Ibid.*)

3. Manuel du bon citoyen. *Choix de Mazarinades,* t. I, p. 443.

n'ont point encore fait part au public de leur députation [1] ». Quatre bailliages se réunirent en juillet, seize en août; enfin Paris s'assembla le 20 août et le 4 septembre; le coadjuteur fut élu premier député du clergé; telle était l'indifférence au sujet des États, que Retz, prêt à se vanter de tout, ne parle pas de son élection dans ses Mémoires. La noblesse choisit ses députés; mais le tiers tint une assemblée peu nombreuse, et les électeurs, divisés par la querelle entre le prévôt des marchands et la prévôté de Paris, procédèrent à l'élection, qui fut cassée le lendemain par la reine à la requête des échevins de Paris. Le 11 septembre, la cour, faisant mine de penser toujours aux États, pressait les préparatifs [2] : aussi, dans le courant du mois, neuf bailliages s'assemblèrent-ils; mais, en octobre, le mouvement se ralentit, une seule élection eut lieu, ainsi qu'en novembre. Le 14 décembre, les États de Provence, et, le 15, les États de Bretagne choisirent leurs députés [3].

Ce fut la dernière élection. Les esprits étaient las; de toutes parts les mêmes vœux éclataient : on aspirait au repos. La France s'éprenait de son jeune roi; elle était fatiguée et dégoûtée des frondeurs. Les yeux se tournaient vers Mazarin, qui quittait à petites journées sa retraite pour se rapprocher de la frontière et la franchir avec une armée. On le voyait déjà remis à la tête de l'État. La cour n'eut besoin ni de lettres, ni de mandements, ni de jussion pour ajourner les États Généraux. La renaissance de l'autorité fit évanouir tout naturellement des projets dont la royauté avait voulu faire un leurre, et la noblesse une intrigue.

L'année 1652 vit encore des mouvements et des efforts

1. *Gazette de France*, 8 juillet, p. 695. L'élection avait eu lieu le 3.

2. Lettres du roi aux maire et échevins de Tours, leur ordonnant de préparer des logements aux députés le 11 septembre. (*Arch. de Tours.*)

3. Voir de juillet à décembre les mentions insérées dans la Gazette : nous y avons relevé trente-cinq assemblées de bailliages. Nous possédons en outre quelques procès-verbaux d'élection dont la Gazette ne parle pas.

persistants. Le 27 février, les gentilshommes de l'Ile-de-France, de l'Orléanais et du Blaisois s'assemblèrent à Magny pour signer un acte d'union. La paix et les États Généraux, tel était le but de la nouvelle ligue. Des assemblées successives furent tenues en avril et en mai. Plusieurs prélats promettaient leur concours. Des lettres de cachet intervinrent et défendirent au duc de Liancourt de tenir en juin à la Roche-Guyon une assemblée des députés de bailliages. Néanmoins, une députation allait se rendre auprès du roi, quand elle reçut avis que les États Généraux seraient convoqués au 1er novembre 1652. La noblesse réunie à Dreux envoya des circulaires de toutes parts afin d'annoncer la nouvelle, mais il est évident qu'elle crut seule à la convocation [1].

En octobre, le roi rentra à Paris et exila le duc d'Orléans. Celui-ci réunit à Limours ses conseillers [2] et pensa profiter de l'échauffement de la noblesse pour provoquer de nouvelles réunions en vue de tenir les États. Châteauneuf était l'âme de cette intrigue, qui fut la dernière et ne tarda pas à avorter.

En voyant l'entraînement des gentilshommes, le peuple prit en suspicion, comme le parlement et la cour, les assemblées d'États, qui demeurèrent longtemps liées dans sa mémoire aux souvenirs détestés de la Fronde.

1. Voir le récit détaillé de cet épisode peu connu, avec l'indication des pièces originales, dans la *Bibliographie des Mazarinades,* t. II, p. 87 à 91.

2. M. Chéruel, qui connaît la Fronde mieux que personne, a bien voulu me communiquer une dépêche de Michel Le Tellier à Mazarin en date du 30 octobre 1652 qui ne laisse aucun doute sur ce point.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE

A

B

C

D

E

F

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CINQUIÈME VOLUME

INFLUENCE DES ÉTATS DE PARIS ET DES ASSEMBLÉES DE NOTABLES, 1614-1626 (suite).

RÉSUMÉS GÉNÉRAUX

APPENDICES

A. — Les élections de députés de 1302 à 1614.

B. — États Généraux projetés sous la Fronde (1649-1652).

Coulommiers. — Typog. P. BRODARD et GALLOIS.

